FEB 28 1977

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

19/41.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT ACTUEL

DE LA

GUERRE TERRESTRE

SON APPLICATION

DANS LES CONFLITS LES PLUS RÉCENTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

François LONGUET

Capitaine au 122e d'Infanterie,

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE LA MANUFACTURE DE LA CHARITÉ

1900

CIV

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT ACTUEL

DE LA

GUERRE TERRESTRE

SON APPLICATION

DANS LES CONFLITS LES PLUS RÉCENTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

François LONGUET

Capitaine au 122e d'Infanterie,

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE LA MANUFACTURE DE LA CHARITÉ

1900

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié,** doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, assesseur, professeur de Droit administratif.

Gide, professeur d'Economie politique, en congé.

Laurens, professeur de Droit civil, en congé.

Glaize, professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil, chargé des cours de Législation notariale et de Droit civil approfondi.

Chausse, professeur de Droit romain,

Meynial, professeur d'Histoire du Droit.

Barde, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit civil dans ses rapports avec le Notariat.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de droit international privé.

Declareuil, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.

Perreau, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Moye, agrégé, chargé du cours de Droit international.

Lévy-Ullmann, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Rist, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.

Gariel, chargé d'un cours d'Economie politique, en congé.

Bigallet, chargé d'un cours d'Economie politique.

Grangé, secrétaire.

Giraud, secrétaire honoraire,

MEMBRES DU JURY :

MM. **Barde,** professeur, *président.*

Moye, agrégé, } *assesseurs.*
Rist, agrégé, }

JX
4512
.L6
1900

119095

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A tous ceux qui me sont chers

AVANT-PROPOS

L'examen superficiel du titre de cette étude indique suffisamment que la guerre maritime doit en être systématiquement écartée.

Toutefois, là ne s'arrêtent pas nos abstractions.

En nous proposant de n'envisager, dans la guerre terrestre, que les rapports *entre belligérants,* de la déclaration de guerre à la cessation des hostilités, nous devons, avant tout, dégager notre sujet de tout ce qui pouvait l'alourdir et indiquer la marche que nous avons l'intention de suivre :

Nous allons nous en expliquer dans les trois alinéas ci-après qui auront trait : le premier, à la limitation du sujet ; le second, à la désignation de l'époque historique à laquelle se rattacheront les conflits dont nous aurons fait choix et à l'énumération de ces conflits ; le troisième enfin, s'occupera de la division du sujet en titres et en parties ainsi que de la méthode adoptée pour l'étude que nous devons faire du droit actuel de la guerre terrestre.

a) Limitation du sujet

Nous écarterons tout d'abord les guerres coloniales et les guerres civiles. Les unes et les autres se rattachent beaucoup trop au droit interne de chaque Etat pour qu'il n'y ait pas

intérêt à les séparer, afin d'éviter de les confondre avec les conflits internationaux, les seuls que nous ayons à envisager dans une étude du droit de la guerre (1).

En second lieu, notre cadre ne devant embrasser que les rapports entre belligérants, nous passerons sous silence ceux que ces mêmes belligérants peuvent avoir avec les neutres.

A notre avis, les neutres doivent être étudiés séparément, leurs relations sont bien distinctes et l'importance de leurs rapports est telle que le cadre que nous nous sommes imposé ne serait pas suffisant pour embrasser tout ce qui les concerne.

b) Epoque historique et conflits à envisager

Les exemples que nous nous proposons de mettre à l'appui des règles du droit de la guerre à étudier seront tirés des guerres les plus récentes et, plus particulièrement, de celles comprises dans la période de 1894 à nos jours, savoir :

1° *Le conflit Sino-Japonais de 1894-95*, soulevé à propos de l'occupation de la presqu'île de Corée et appelé aussi la guerre Jaune, survenu entre le Céleste Empire et un peuple jeune, le Japon, ouvert à la civilisation depuis 40 ans à peine.

2° *Le conflit Italo-Abyssin de 1895-96*, dans lequel une île de chrétiens (l'Abyssinie), perdue au milieu d'une mer de musulmans, lutte contre le peuple italien qui paraissait avoir

(1) Notre conception de la guerre sera ainsi conforme à celle des juristes et publicistes modernes qui ne voient dans celle-ci qu'une lutte à main armée éclatant entre Etats, entre organismes politiques internationaux.

beaucoup plus de raisons pour être son allié qu'il n'en avait pour être son adversaire.

3° *Le conflit Gréco-Turc de 1897*, soulevé par les difficultés d'occupation de l'île de Crète, par celle d'une limitation définitive de la frontière séparant les deux pays, et aussi par une inimitié créée par des différences de mœurs et de religion.

4° *Le conflit Hispano-Américain de 1898*, qui a mis en lutte la vieille et misérable Espagne voulant conserver ses colonies contre le jeune et riche peuple habitant le pays des dollars.

5° *Enfin, le conflit Anglo-Boër de 1899-1900*, dans lequel le jeune peuple Boër lutte avec l'énergie du désespoir pour conserver son indépendance.

c) Division de l'étude et méthode à suivre

L'étude des lois de la guerre terrestre comprendra une introduction et quatre parties dont les titres seront les suivants :

INTRODUCTION : *Définition de la guerre et de ses lois.*
1re PARTIE : *Ouverture des hostilités ;*
2e PARTIE : *Opérations de guerre ;*
3e PARTIE : *Conventions de guerre ;*
4e PARTIE : *Fin de la guerre.*

Notre sujet étant ainsi limité et considérant que les règles du droit des gens sont connues et à peu près acceptées par toutes les nations civilisées, nous ne ferons que les résumer en ne commentant que celles qui ont fait l'objet du règlement annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899.

En revanche, nous nous attacherons de préférence à faire ressortir les différences qui peuvent exister à l'heure actuelle entre la théorie et la pratique des conflits les plus récents.

Nous n'aurons pas à apprécier la cause de chaque guerre pour en déduire si elle est juste ou injuste, cette question étant en dehors de notre cadre. Nous nous demanderons seulement si, dans une circonstance déterminée, on a agi conformément aux règles du droit des gens, ou si l'on s'en est écarté et nous esquisserons la ligne de conduite qu'il conviendra de suivre à l'avenir dans une hypothèse semblable.

Enfin, nous nous efforcerons de conclure et, tout en conservant l'attitude la plus impartiale qu'il soit possible de garder, nous signalerons les violations les plus flagrantes qu'il nous aura été donné de mettre en évidence au cours de l'étude des conflits internationaux de la fin du XIXe siècle.

Montpellier (château Randon), le 25 mai 1900.

F. Longuet

INTRODUCTION

Durant les dix dernières années du siècle qui va s'éteindre, on a beaucoup parlé d'abolir la guerre et une réunion tenue à la Haye, en 1899, par les représentants des principaux Etats a été appelée la *Conférence de la Paix*.

L'un des buts principaux de cette conférence était la réduction des armements que l'on considérait comme ruineux pour les nations. L'on espérait arriver ainsi, par voie de conséquence, à l'établissement d'un état perpétuel de paix.

Malheureusement, l'entente n'a pu se faire sur ce terrain et il a fallu se contenter de bien moins. Toutefois, on est arrivé à réglementer quelques points relatifs aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Pendant ce temps, et comme si chaque tentative de conciliation internationale était faite pour augmenter la défiance des nations, les Etats continuent leur armement à outrance et il ne se passe pas d'année sans que des conflits importants éclatent et sans que la guerre ne vienne porter ses maux sur ceux des Etats qui souvent s'attendent le moins à ouvrir les hostilités.

Il est donc incontestable que l'on ne peut, pour le moment du moins, supprimer la guerre et, comme chacun doit s'attendre à la soutenir, on ne peut guère compter sur la

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.O.
G.U.
LAW LIBRARY

sagesse des nations pour restreindre d'elles-mêmes les approvisionnements d'armes, de munitions, de vivres et de matériel qui sont absolument gigantesques à notre époque.

Dans tous les cas, si la guerre ne peut être supprimée, il faudra chercher à la rendre plus rare et moins barbare, et l'on atteindra ce double but en utilisant préalablement tous les moyens susceptibles de régler pacifiquement les conflits et, en second lieu, en faisant une application sévère des lois et coutumes de la guerre que le droit des gens aura reconnues.

Avant de commencer l'étude de ces lois et coutumes qui forment l'objet de notre travail, nous allons essayer de définir : 1° la guerre ; 2° les lois de la guerre.

Définition de la Guerre.

Le mot *guerre* vient de l'allemand *war* ou *warra*, qui signifie défense ou protection.

Ce mot est devenu *wehr* en allemand et *war* en anglais, *guerre* en français.

La guerre est définie de façons très diverses et l'on peut même dire que chaque juriste ou chaque publiciste en a donné une définition personnelle. En voici quelques exemples :

« La guerre est l'état d'hostilité entre deux ou plusieurs « pays, leur recours effectif à la force suprême » (baron Léopold de Neumann).

« La guerre est l'état d'individus qui vident leurs diffé- « rends par la force » (Grotius).

« La guerre est l'état d'hostilité substitué à la bonne « harmonie de nation à nation et qui a pour objet de conqué-

« rir par la force des armes ce qu'on n'a pu obtenir par des « voies pacifiques et amiables » (Calvo).

« La guerre est un moyen de vider par la voie des armes « un différend entre deux peuples qui n'ont pas de supé- « rieur commun auquel le jugement pacifique de la contes- « tation puisse être remis » (Massé).

Le précis des lois de la guerre sur terre du colonel Guelle en donne aussi l'excellente définition qui suit :

« Un état anormal d'hostilité qui se substitue aux relations « de bonne harmonie de nation à nation et qui a pour « objet de conquérir par la force des armes ce qu'on n'a pu « obtenir par les voies pacifiques et amiables. »

Nous ne nous attarderons pas à reproduire d'autres définitions, étant donné que celles que nous venons d'énumérer, la dernière notamment, sont très satisfaisantes. On peut en extraire :

1° Que l'état de paix est la condition normale des Etats et celui de guerre l'exception.

2° Que les Etats n'ont souvent recours à ce moyen extrême que parce qu'il n'existe point, au-dessus d'eux, de supérieur commun pour trancher pacifiquement les conflits.

En l'absence de ce tribunal suprême qui pourrait être chargé de prononcer sur les litiges internationaux, les Etats ne peuvent, en effet, que recourir à l'emploi de leur puissance matérielle et faire appel aux forces du pays pour faire reconnaître leurs droits et respecter leurs intérêts.

La méconnaissance des devoirs, la contestation des droits et la contradiction des intérêts engendrent les conflits (1). Si les moyens amiables, bons offices, médiation, arbitrage ou les représailles sont impossibles, impuissants ou repoussés, la guerre est la seule voie qui reste ouverte.

(1) Funck-Brentano et Sorel, op. cit. page 231.

A la fin du XIXe siècle, durant lequel on a tant fait pour arrêter en germe les conflits internationaux, il est bien triste de constater que les relations de bonne harmonie sont très souvent rompues, les moyens amiables ne parvenant que bien rarement à résoudre d'une façon pacifique les difficultés qui surgissent.

Des lois de la guerre.

Autrefois, au cours des hostilités, les mesures les plus rigoureuses et parfois les plus cruelles étaient prises entre les belligérants, sans autre préoccupation que celle du succès militaire. Aussi, on ne peut guère faire remonter jusqu'aux temps anciens l'origine du droit de la guerre.

Aujourd'hui, au contraire, il n'est guère d'hostilités dans lesquelles les belligérants ne se reprochent réciproquement d'avoir violé les règles d'humanité et de loyauté que le droit international a fait admettre dans les conflits entre peuples civilisés.

Ces réclamations sont parfois exagérées et injustes, mais elles montrent néanmoins l'importance que l'on attache à l'observation des règles qui constituent ce droit de la guerre dont on ne peut de nos jours nier l'existence.

Ce droit a pris naissance au moyen âge, dans les usages de la chevalerie, et s'est développé parallèlement au développement intellectuel et moral des peuples.

Il est dominé par les deux principes suivants :

Le principe de *nécessité* qui justifie l'emploi de la violence et de la ruse dans les limites où elles sont indispensables pour atteindre le but de la guerre « *réduire l'adversaire à l'impuissance* ».

Le principe d'*humanité* d'après lequel la guerre ne doit

pas s'étendre et appliquer ses rigueurs aux populations paisibles et aux particuliers.

Ces deux principes combinés gouvernent toute règlementation de la guerre, laquelle pourra et devra varier selon les changements apportés dans la science et dans la pratique de la guerre (1).

Beaucoup de publicistes ont cherché à délimiter les lois de la guerre et des conventions internationales en ont réglementé certains points.

Aujourd'hui, ces lois sont réunies et condensées dans les instructions Américaines de 1863 (loi particulière), dans le projet de déclaration de Bruxelles de 1874 et dans le manuel de l'Institut (documents non officiels), enfin dans le règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention de la Haye du 29 Juillet 1899 (document international ayant force obligatoire pour tous les Etats signataires).

Ces documents expriment la doctrine dominante et l'état de l'opinion éclairée ; nous leur ferons de fréquents emprunts.

Si on observe la pratique des conflits de notre époque, on remarque que les violations des règles admises par le droit des gens sont très fréquentes par cela même que ces règles sont nombreuses et subtiles, les anciennes lois ayant été converties en un code des plus complets.

Dans tous les cas, quel que soit le développement du droit des gens, on ne doit pas oublier cette belle phrase de Montesquieu, savoir : *Que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal possible* (2).

(1) *Manuel de Droit international public,* Henri Bonfils, p. 525.
(2) *Esprit des lois,* livre I, Chap. III.

LE DROIT ACTUEL
DE LA
GUERRE TERRESTRE
SON APPLICATION
DANS LES CONFLITS LES PLUS RÉCENTS

PREMIÈRE PARTIE

Ouverture des hostilités

Quand un conflit intervient entre peuples civilisés, les Etats belligérants n'ouvrent pas brusquement les hostilités en écartant, de parti-pris, certaines règles que les usages internationaux ne permettent pas d'éluder. En général, ils s'attachent, au contraire, à ménager les susceptibilités de leurs voisins, à bien définir la situation de leurs nationaux et celle des étrangers habitant le territoire, à ne pas se livrer à des actes hostiles avant d'avoir fait connaître leurs intentions, enfin, à gagner la sympathie des pays neutres dont l'intervention pourra leur être utile plus tard, si le sort des armes ne tourne pas à leur avantage.

Avant de traiter des opérations de guerre proprement dites, il convient donc de définir certaines situations et de s'occuper de certaines règles que tous ceux qui ont le souci d'appliquer le droit de la guerre doivent connaître. Ce sera l'objet de la première partie de notre étude que nous diviserons comme il suit :

Dans un premier chapitre, nous nous occuperons de la déclaration de guerre et de ses effets ;

Au chapitre second, nous traiterons du théâtre de la guerre ;

Enfin, dans un troisième et dernier chapitre, nous rechercherons quels sont ceux qui, au cours d'un conflit international, devront être appelés : *Les sujets de la guerre.*

CHAPITRE PREMIER

De la déclaration de guerre et de ses effets.

SOMMAIRE

Section première. — **De la déclaration de guerre.** — § 1. Nécessité d'une déclaration de guerre. — § 2. Règles admises par le droit des gens en ce qui concerne la nécessité d'une déclaration de guerre. — § 3. De l'état de guerre morale. — § 4. En quelle forme la guerre doit-elle être déclarée? — § 5. De l'ultimatum. — § 6. De la publication de l'état de guerre. — § 7. De la notification aux puissances neutres. — § 8. Des lettres de rappel à adresser aux sujets des Etats belligérants. — § 9. De la loi martiale.

Section deuxième. — **Des effets de la déclaration de guerre.** — § 10. Généralités sur les effets de la déclaration de guerre. — § 11. Effets de la déclaration sur les relations diplomatiques. — § 12. Des effets de la déclaration quant aux sujets des Etats belligérants. — § 13. Des effets de la déclaration quant aux biens des particuliers. — § 14. Des effets de la déclaration sur les relations commerciales. — § 15. Des effets de la déclaration sur les traités. — § 16. A quel moment faut-il faire remonter les effets de la déclaration. — § 17. Plus amples détails sur la pratique de la déclaration de guerre.

SECTION PREMIÈRE

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE

§ 1. — Nécessité d'une déclaration de guerre.

Dans le droit de la guerre, une question importante est celle qui s'occupe de faire connaître le moment précis à partir duquel l'état de guerre doit exister. La transformation qui doit se produire est, en effet, la plus subite et la plus considérable qui puisse survenir dans les relations internationales.

C'est un moment solennel et critique que celui qui sépare la paix de la guerre, et les puissances posent assez facilement en principe que celui des belligérants qui commence les hostilités doit supporter plus tard la conséquence de sa faute (1).

Aussi, allons-nous examiner, au seuil même de cette étude, si le droit mutuel des nations exige que la guerre soit précédée d'une déclaration formelle, ou si le simple fait des hostilités entamées doit suffire ; puis, après avoir traité des effets de la déclaration, nous chercherons à préciser à partir de quel moment ces effets doivent se faire sentir.

Disons tout d'abord, que l'état de guerre existe entre deux nations soit, dès que la guerre est déclarée, soit, à défaut de déclaration, dès que les hostilités commencent. Ainsi, en ce qui concerne le conflit Sino-Japonais de 1894-1895, bien que la déclaration de guerre ait été lancée officiellement, de part et d'autre, le 1er août 1894, l'état de guerre existait à ce moment, étant donné que les hostilités étaient ouvertes depuis plusieurs jours en Corée et que les troupes des deux pays en étaient venues aux mains les 28, 29 et 30 juillet 1894 dans le combat ne Seikan, la prise d'Asan et les opérations qui précédèrent l'attaque de cette dernière place. Aussi, est-on d'accord pour reconnaître que, dans un cas analogue, l'état de guerre existe dès l'ouverture des hostilités, même si une déclaration qui n'est alors qu'une pure formalité vient à être lancée à une date postérieure.

(1) Vers les premiers jours d'avril 1897, les grandes puissances, en prévision d'une guerre Gréco-Turque, déclarèrent, sur la proposition de M. Mouravieff ministre des affaires étrangères en Russie, qu'elles ne permettraient pas à l'agresseur de retirer le moindre avantage de son agression. (Le *Messager d'Athènes*, du 26 mars/7 avril 1897). On espérait par là intimider les parties intéressées et les décourager d'une guerre qui ne pouvait aboutir à aucun résultat.

§ 2. — Règles admises par le droit des gens en ce qui concerne la nécessité d'une déclaration de guerre.

Le droit public moderne n'indique point que des règles aient été établies par les puissances en ce qui concerne l'obligation d'une déclaration, et aucun délai n'est fixé habituellement pour l'ouverture du feu. Ce qui est généralement accepté, c'est, qu'avant d'en venir aux mains et pour éviter qu'il y ait surprise, l'intention de faire la guerre soit marquée d'une façon explicite. Il faut, par exemple, que des actes diplomatiques donnant une signification nette appuient le rappel des ambassadeurs qui, à lui seul, ne suffirait pas.

Cependant, le Royaume-Uni paraît avoir pris, de longue date, l'habitude de se dispenser de la déclaration de guerre et ses auteurs soutiennent qu'elle est inutile. Récemment, au début de son conflit avec le Transvaal, et bien que l'Angleterre ait rejeté toute responsabilité dans l'ouverture des hostilités, l'ultimatum qui lui a été adressé le 9 octobre 1899 n'a surpris personne dans les Iles Britanniques où, dès le 20 septembre, les commandants de districts avaient reçu l'ordre de convoquer les réservistes. En outre, nul n'ignore que depuis le printemps de 1899 de forts détachements étaient embarqués pour l'Afrique du Sud, dans le but apparent de servir de relève, mais qui, en réalité, étaient destinés à augmenter les effectifs anglais de l'Afrique Australe (1). En raison de sa situation dominante sur mer, l'Angleterre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de produire une déclaration préalable, et elle préfère ne pas renoncer à une supériorité

(1) Conférence faite aux officiers de la garnison de Monpellier, le 8 février 1900, par M. le Lieutenant-Colonel Marabail, sous-chef d'Etat-Major du XVIe corps d'armée.

dont elle a plusieurs fois retiré avantage. Cependant, elle n'admet pas l'attaque perfide.

Nous sommes d'avis, au contraire, que l'état de guerre est une chose assez grave, qu'il produit des conséquences assez rigoureuses, pour qu'il importe au plus haut point de prévenir avant de l'entreprendre.

§ 3. — De l'état de guerre morale.

Dans la pratique, il arrive assez fréquemment qu'un état de guerre morale sinon matérielle existe franchement entre les deux pays qui ont l'intention d'employer la force des armes pour trancher leurs différends ; mais, à proprement parler, l'état de guerre n'existe pas dans ce cas. Deux exemples tirés des guerres les plus récentes nous permettront de préciser davantage :

a) De 1895 à 1897, la nation Hellénique qui fournissait aide et assistance aux insurgés de l'île de Crête, en vue d'abaisser le prestige du royaume Ottoman, se trouvait dans cette situation.

b) De même, les Etats-Unis à l'égard de l'Espagne, lorsqu'ils toléraient l'organisation sur leur territoire et l'envoi à Cuba d'expéditions flibustières, dans le but de soutenir les insurgés de l'île.

Les Grecs et les Américains se trouvaient évidemment dans un état voisin de celui de guerre, mais, en droit, ce dernier n'existait pas ; la déclaration n'étant pas intervenue et les hostilités proprement dites n'étant pas ouvertes.

Il ne faut pas oublier que la guerre est, de plus en plus, dans le monde moderne un accident, et que la paix est l'état normal des Nations. Il est donc prudent de ne pas sacrifier à l'intérêt très problématique d'un coup de main,

l'intérêt certain de la sécurité. D'autre part, si l'état de paix pouvait se convertir brusquement en état d'hostilités, les Nations seraient toujours sous le coup d'une crainte mutuelle et d'une défiance réciproque (1). Aussi faut-il reconnaître, pour légitimer l'état de guerre, un fait solennel qui le constate et le rende public.

En 1897, après plusieurs incursions d'irréguliers Grecs sur le territoire Turc, et à la suite de la fusillade du mont Analipsis, le Sultan signa la déclaration de guerre, et le lendemain, le gouvernement Ottoman adressait aux représentants des puissances une longue déclaration tendant à prouver que la guerre était devenue inévitable, mais que c'était la Grèce qui l'avait déclarée.

On peut retrouver dans cette notification du Sultan, le désir de faire supporter aux Hellènes toutes les conséquences de cette faute qui consiste à attaquer le premier.

§ 4. — En quelle forme la guerre doit-elle être déclarée ?

Autrefois, la forme sacramentelle de la déclaration était nécessaire, et le Moyen-Age avait la chevaleresque habitude de faire précéder la guerre de défis solennels ; il paraissait alors déloyal d'attaquer sans prévenir.

Aujourd'hui, cette forme est tombée en désuétude, et il n'existe pas de règles spéciales. Cependant, il faut se garder de confondre la déclaration avec la décision prise par le Chef de l'Etat, les chambres ou les deux pouvoirs réunis, selon les règles constitutionnelles du pays, celle-ci n'étant qu'une détermination dont l'écho ne saurait s'élever au-

(1) Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général. Voir la *Revue générale de Droit international public,* tome V, page 48, sous la signature Charles Dupuis.

dessus des frontières, tandis que la déclaration doit être communiquée à la Nation rivale.

Ainsi, dans le conflit Hispano-Américain de 1898 et à la suite de la résolution votée le 18 avril par le Congrès des Etats-Unis déclarant : 1° que l'île de Cuba devait être libre ; — 2° que l'Espagne devait retirer ses forces de terre et de mer ; — 3° que le Président Mac-Kinley avait plein pouvoir pour faire exécuter la dite résolution, le gouvernement de Madrid n'attendit pas la communication qui allait lui en être faite, il rappela son ambassadeur, M. de Barnabé, et fit remettre ses passeports au général Woodford ambassadeur des Etats-Unis à Madrid.

Le vote de cette déclaration équivalait à peu près nettement à une rupture ; toutefois, au point de vue du droit des gens, il n'avait pas le caractère d'une déclaration de guerre, et ce fut à tort, à notre avis, que les Espagnols l'interprétèrent dans ce sens ; au reste, les Américains n'avaient point l'intention de le considérer comme tel puisque sept jours après, le 25 avril, un message adressé par le Président au Congrès demandait l'adoption d'une résolution établissant que l'état de guerre existait avec l'Espagne (1). Quelques jours avant le 8 mars, M. Sherman, secrétaire d'Etat du gouvernement de Washington, avait déclaré que : « malgré les préparatifs en cours destinés à parer à toute éventualité, les

(1) Le gouvernement Espagnol, disait-il, ayant eu connaissance de la résolution conjointe du Congrès des Etats-Unis et des mesures que le Président a l'autorisation et l'ordre de prendre, a répondu en traitant les demandes raisonnables du gouvernement Américain comme des actes hostiles et les a fait suivre de la rupture complète et immédiate qui selon le droit des gens, est toujours accompagnée de l'existence de l'état de guerre entre puissances souveraines.

L'Espagne ayant ainsi fait connaître, par son attitude, que les demandes des Etats-Unis étaient repoussées avec rupture complète des relations

Etats-Unis n'avaient, jusqu'à ce moment, aucun motif légitime de guerre avec l'Espagne ». On peut donc employer indifféremment, soit la forme pure et simple, comme le fit la France en 1870 au début de la guerre Franco-Allemande, soit adresser un ultimatum qui fixe un délai, comme le firent les Etats-Unis en avril 1898, à moins que certains traités ne fassent remonter l'état de guerre au rappel ou au renvoi des ambassadeurs respectifs.

§ 5. — **De l'ultimatum.**

L'ultimatum consiste en une note diplomatique, rédigée en termes nets et péremptoires. Cette note contient des propositions, elle fixe les exigences dont on ne veut pas se départir et précise la limite des concessions à faire. Elle se termine par la demande d'une réponse claire et catégorique.

Cette note fixe, en général, le délai dans lequel la réponse devra être fournie et ajoute qu'une missive dilatoire ou que l'absence de missive sera considérée comme une preuve que l'Etat auquel l'ultimatum est adressé veut la guerre. Ainsi conçu, l'ultimatum est une proposition de guerre qui, suivant l'accueil fait par l'adversaire, devient une déclaration véritable (1).

du fait de l'Espagne, je me suis vu forcé de déclarer le blocus de certains ports du littoral septentrional de Cuba, conformément aux pouvoirs que m'ont conférés les résolutions du Congrès.

Délibérant sur ce message, le Sénat et la Chambre adoptèrent immédiatement la résolution conjointe ci-après :

Il est résolu :

Que la guerre soit comme elle l'est par la présente déclarée exister, et avoir existé à partir du 21 avril inclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne.

(1) V. Bonfils, p. 533.

Dans ce cas, la guerre est conditionnelle ; elle peut l'être encore quand on prévient un autre Etat que tel fait sera un *Casus belli* ; mais, cette manière de faire est des plus critiquables.

Si l'ultimatum ne comporte pas de délai, la rupture est généralement dénoncée par le rappel des agents diplomatiques.

Ainsi, empruntant encore un nouvel exemple à la guerre Hispano-Américaine, nous remarquons que le 20 avril, le Président Mac-Kinley préparait un ultimatum destiné au gouvernement Espagnol, et qui devait lui être remis par le ministre des Etats-Unis à Madrid, le général Woodford. L'Espagne, sommée de renoncer immédiatement à la souveraineté de Cuba et d'en retirer ses troupes de terre et de mer, avait un délai de trois jours, du 20 au 23 avril à midi, pour donner à la requête des Etats-Unis une réponse pleinement satisfaisante.

Le gouvernement de Madrid ayant refusé de recevoir cet ultimatum, le délai accordé tombait de plein droit et entraînait l'ouverture immédiate des hostilités. Elles commencèrent en fait le 22 avril par la capture, dans le golfe du Mexique, de plusieurs navires de commerce Espagnols. Il n'y avait eu pourtant, ni d'un côté ni de l'autre, déclaration de guerre formelle.

Remarquons aussi que la déclaration dont nous venons de parler, qui fut votée par le Congrès des Etats-Unis le 25 avril, faisait rétroagir les effets de la guerre au 21 du même mois et créait ainsi une grave difficulté attendu que, juridiquement, cet effet rétroactif n'est pas admissible. En effet, si, comme nous l'admettons, une déclaration de guerre s'impose aux belligérants comme une nécessité juridique, que ce soit elle qui doive fixer le moment précis auquel commenceront les hostilités, nul doute que ce moment ne

puisse être fixé que *dans l'avenir* et on ne saurait faire remonter l'état de guerre au delà du moment actuel, sans quoi l'état de guerre se trouverait avoir existé pendant un certain temps sans la déclaration, contrairement à la pratique internationale usuelle.

Plus récemment, le 9 octobre dernier, un ultimatum a été adressé par le Président Krüger au gouvernement Britannique. M. Krüger considérait comme un *casus belli* le non retrait des troupes anglaises de la frontière du Transvaal, et l'Angleterre avait un délai de 48 heures pour s'y conformer, faire savoir qu'elle ne l'acceptait pas, ou reconnaître par son silence la validité de l'ouverture des hostilités (1).

Le gouvernement des Iles Britanniques n'ayant point répondu, il était évident que l'expiration du délai fixé constituait le moment précis du commencement de l'état de guerre. En fait, les hostilités commencèrent immédiatement.

Disons enfin, que quand un délai est fixé, il doit être raisonnable, sans être trop étendu et sans permettre à l'autre Etat d'accroître ses préparatifs. On ne saurait d'avance admettre une durée invariable, cela dépendra des circonstances ; ce qu'il importe d'observer, c'est qu'il n'y ait pas de surprise déloyale et que les adversaires soient mutuellement avisés de leurs intentions respectives de commencer les hostilités.

(1) Cet ultimatum qui fut remis à l'agent britannique à Prétoria le 9 octobre, à 3 heures de l'après-midi (heure de Londres) 5 heures (heure de Prétoria), contenait les désiderata ci-après : 1° Les troupes anglaises postées sur les frontières du Transvaal seront immédiatement retirées ; 2° Les renforts envoyés dans l'Afrique Australe seront rappelés dans les délais raisonnables ; 3° Une commission d'arbitres sera chargée de régler les difficultés pendantes ; 4° Le Cabinet britannique devra s'engager à ne faire débarquer en aucun point de l'Afrique Australe les troupes actuellement en mer.

§ 6. — De la publication de l'état de guerre.

Quand la guerre est régulièrement déclarée, l'on doit s'occuper de sa publication. C'est un acte qui s'impose, soit à l'égard de ceux qui habitent le territoire, soit à l'égard des nations neutres.

Il convient, en effet, que chacun connaisse les obligations qui vont lui être imposées et la nouvelle situation qui va être faite au pays.

La publication n'est qu'un acte interne du gouvernement. Au Moyen-Age, les hérauts d'armes chargés de porter au souverain ennemi les lettres du défi avaient également mission de proclamer solennellement la déclaration de guerre dans la ville capitale de leur propre souverain (1). On indique l'état de guerre aux nationaux et même quelquefois, spécialement, à ceux du pays ennemi, afin de faire connaître la conduite que l'on se propose de suivre au cours des hostilités et à leur égard (2).

En France, une proclamation est insérée au journal officiel. En Angleterre, depuis plus de cinquante ans, une proclamation est insérée dans la gazette de Londres. Les autres

(1) *Travers Twiss* II, pag. 58.

(2) C'est ainsi qu'en 1870, le roi de Prusse adressait au peuple Français la déclaration suivante :

« Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles de France, et « le premier devoir d'un loyal soldat est de respecter la propriété privée. « Je fais la guerre aux soldats français et non aux Citoyens français. « Ceux-ci continueront par conséquent à jouir de toute sécurité pour « leurs personnes et leurs biens aussi longtemps qu'ils ne nous priveront « pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes alle- « mandes, du droit de leur accorder notre protection. »

Etats ont recours à des pratiques analogues. Cette manière de procéder est absolument correcte ; elle offre des garanties précieuses et il est à désirer qu'elle devienne la règle définitive dans les conflits à venir.

D'après l'opinion générale, l'Etat qui se tient sur la défensive n'a pas besoin de déclaration de guerre. Il ne peut cependant que gagner à se soumettre à la formalité de la publication et à justifier sa résistance dans un appel à l'opinion publique.

Les nationaux ennemis qui se trouvent sur le territoire ont un grand intérêt à connaître la déclaration de guerre afin de se trouver en mesure de régler leur ligne de conduite. Un délai doit leur être accordé pour quitter le pays à l'expiration duquel ils peuvent être expulsés ou retenus de force. Quelle que soit la solution admise, leurs biens sont inviolables et doivent être respectés.

§ 7. — De la notification aux puissances neutres.

Bien que le cadre de notre étude ne doive pas embrasser les relations entre les belligérants et les neutres, il nous paraît indispensable de parler de ces derniers au sujet de la notification de l'état de guerre. Des circulaires diplomatiques doivent leur faire connaître les droits que l'on invoque ou que l'on défend, à seule fin de gagner leur sympathie.

Dans sa déclaration aux grandes puissances du 17 avril 1897, le Sultan, après avoir fait connaître que la Grèce avait provoqué la guerre, ajoutait, que la Turquie, en ouvrant les hostilités, ne nourrissait aucune idée de conquête contre la Grèce et que, si celle-ci retirait ses troupes de la Crête et des frontières, elle ne manquerait pas d'arrêter les hostilités.

De son côté, le gouvernement Grec faisait déclarer, le 18 avril, à la tribune Hellénique, que les hostilités avaient été commencées par les Turcs et rejetait sur eux le tort de l'agression.

Cette circonstance nous permet de constater l'empressement que mettait chacun de ces deux adversaires à dégager sa responsabilité.

En effet, on ne peut que reconnaître combien les belligérants sont soucieux de justifier, devant l'opinion publique, la ligne de conduite qu'ils tiennent au moment de la déclaration de guerre ; ligne de conduite au sujet de laquelle aucun autre tribunal ne peut cependant leur demander des comptes.

Plus récemment, en 1899, l'Angleterre a fait signifier l'état de guerre aux puissances neutres en employant la forme ci après : *Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères des Iles Britanniques, a l'honneur d'informer, au nom de son gouvernement, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, que l'état de guerre existe depuis le 11 octobre de la présente année, entre Sa Majesté la Reine d'Angleterre d'une part, et la république sud-africaine ainsi que l'Etat libre d'Orange, d'autre part* (1).

§ 8. — Des Lettres de rappel à adresser au sujet des Etats belligérants.

Des lettres de rappel sont habituellement publiées pour inviter les sujets résidant en territoire ennemi ou à l'étranger à revenir sur le sol national ; ceux qui sont

(1) La *Novoie Vremia* du 27 novembre 1899.

soumis à l'obligation du service militaire en temps de guerre sont particulièrement visés.

Si notre avis est que l'Etat ennemi peut retenir ces derniers dans le but d'affaiblir les forces de son adversaire, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, les mêmes sujets sont laissés libres d'aller servir leur patrie.

§ 9. — De la loi martiale.

Enfin, chaque Etat peut publier la loi martiale et déclarer l'état de siège (1) si cela lui paraît nécessaire. L'article premier des instructions américaines de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique indique que la loi martiale est l'effet immédiat et direct, la conséquence spontanée de l'occupation ou de la conquête. C'est là une disposition que l'on ne retrouve pas dans les autres pays, lesquels la proclament généralement quand leur armée a envahi une partie du territoire de leur adversaire. Cette loi martiale est appliquée surtout en vue d'assurer le respect de l'autorité de fait confiée provisoirement à l'occupant. Elle est donnée sous forme de proclamation et expose en général que la guerre n'est pas faite aux populations paisibles.

En 1894-95, en Chine, des lois martiales furent établies, à titre provisoire, en vertu du pouvoir discrétionnaire des commandants d'armée.

Elles ne furent pas appliquées d'une manière arbitraire, l'affichage ayant toujours précédé leur mise en vigueur.

(1) Le décret français du 4 octobre 1891, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, art. 189, prévoit que l'état de siège d'une place de guerre ou d'un poste militaire est déclaré par une loi ou par un décret dans les circonstances prévues et sous les conditions édictées par la loi du 3 avril 1878.

Parmi les diverses proclamations publiées pendant cette guerre, on peut citer le passage suivant des instructions établies le 24 novembre 1894 par le général commandant le IIe corps d'armée d'expédition : « Si, parmi les différentes « classes du peuple, il y a des individus découverts ou « dénoncés pour leur complicité avec l'armée ennemie, la « destruction ou la détérioration des ponts ou des piles « télégraphiques, l'obstruction de routes ou de canaux, la « destruction de munitions de guerre ou de casernes, le « recel d'appareils de guerre, de soldats ennemis ou de « brigands, ils seront sévèrement punis et sans aucune « tolérance. Tâchez donc de ne pas enfreindre l'obéissance « et de ne vous attirer aucun regret » (1).

SECTION DEUXIÈME

DES EFFETS DE LA DÉCLARATION DE GUERRE.

§ 10. — Généralités sur les effets de la déclaration.

La guerre commencée interrompt temporairement les relations jusqu'alors pacifiques et amicales des Etats devenus ennemis ; mais elle n'a nullement pour suite nécessaire une rupture complète et absolue des relations privées et notamment des relations commerciales entre leurs sujets (2).

(1) La *guerre Sino-Japonaise*, Nagao Ariga, p. 205.

(2) Baron Léopold de Neumann, p. 160.

§ 11. — Effets de la déclaration sur les relations diplomatiques

Le premier et le plus immédiat des effets de la déclaration de guerre est la rupture des relations diplomatiques. Les ambassadeurs et les consuls réintègrent immédiatement leur pays, et il s'agit ici d'une pratique absolument courante.

C'est ainsi que, dans le conflit Gréco-Turc, le prince Mavrocordato, ministre de Grèce à Constantinople, reçut ses passeports le jour même de la communication officielle de la déclaration de guerre.

De même, les représentants de la Turquie en Grèce abandonnèrent immédiatement le territoire Hellénique. Presque toutes les guerres contemporaines présentent des procédés semblables.

Il convient de remarquer ici que, si un agent diplomatique perd ses fonctions par le fait de la déclaration de guerre, il ne perd pas pour cela ses privilèges, et la fiction d'exterritorialité qui le garantit continue à le couvrir tant qu'il n'a pas quitté le territoire. La Turquie est la seule puissance européenne qui ait méconnu ce droit à diverses reprises.

§ 12. — Des effets de la déclaration quant aux sujets des Etats belligérants.

Au point de vue des particuliers, la délaration de guerre produit des conséquences, d'abord quant à leur personne. Autrefois, tout national de l'Etat adverse était un ennemi et ceux qui avaient le malheur de se trouver sur le sol national étaient massacrés. Aujourd'hui, on ne moleste pas les

nationaux du pays avec lequel on est en guerre, on peut simplement les expulser en masse ; mais, cette pratique est généralement peu employée, surtout au début des hostilités.

On peut aussi empêcher les nationaux ennemis de rejoindre leur pays. On pourrait encore les interner ou les expulser de certaines villes. La règle suivie de nos jours, consiste à les laisser sur place en les plaçant sous la protection des consuls d'un pays neutre.

Le 18 avril 1897, à 10 heures du matin, Assim Bey, ministre de Turquie en Grèce, remettait au gouvernement Hellénique la note suivante : « Le Ministre de Turquie a « l'honneur d'informer le gouvernement royal que, par « suite des hostilités ouvertes par la Grèce contre le « gouvernement Ottoman, les relations diplomatiques « se trouvent rompues entre les deux pays. Les négo- « ciants et les sujets Hellènes se trouvant en Turquie « devront quitter le territoire Ottoman dans le délai de « quinze jours. Les sujets Ottomans se trouvant en Grèce « ont été également autorisés à quitter le territoire du « royaume dans le même délai » (1). Il s'agissait là évidemment d'une négociation arrêtée à l'avance et qui admettait des obligations et des faveurs réciproques entre les deux pays.

La guerre Anglo-Boër de 1899-1900 qui a pris naissance dans la question du traitement des Uitlanders pourrait offrir, à ce point de vue, de nombreux détails sur les mesures concernant le traitement à leur appliquer pendant la guerre ; malheureusement, les documents officiels font encore défaut, et il ne semble pas, d'autre part, que deux pays qui n'avaient pu s'entendre jusque-là sur cette question aient

(1) Le *Messager d'Athènes* du 7/19 avril 1897. Le *Temps* du 20 avril 1897.

convenu d'appliquer telle ou telle mesure en faveur de la population étrangère du Transvaal (les Uitlanders) (1).

Pendant la guerre Hispano américaine de 1898, les Etats-Unis confièrent au Représentant de la Grande Bretagne le devoir de prendre soin de ses nationaux. L'Espagne, au contraire, préféra confier les intérêts de ses ressortissants à deux puissances à la fois, la France et l'Autriche-Hongrie. On a dit que le gouvernement de Madrid avait adopté cette protection conjointe afin d'éviter le froissement de l'une de ces puissances qui, toutes deux, s'étaient montrées disposées à prendre soin des intérêts Espagnols aux Etats-Unis.

Cette protection conjointe avait été appliquée également, l'année précédente, dans la péninsule des Balkans, pendant la guerre Gréco-Turque; la France avait été chargée de la protection des Grecs catholiques en Turquie (2), tandis que celle des Grecs orthodoxes était confiée conjointement aux ambassadeurs de France, de Russie et d'Angleterre.

Au cours de la guerre Sino-japonaise, le 4 août 1895, un décret impérial du gouvernement japonais édictait les dispositions suivantes :« Les sujets chinois peuvent résider « au Japon, à la condition d'être soumis à la juridiction des « cours et tribunaux de l'Empire. Ils doivent, dans les « 20 jours, demander l'enregistrement de leur résidence.

(1) En Angleterre, on considérait que les réclamations des Uitlanders étaient justes et raisonnables et que le gouvernement Britannique était tenu, en vertu de considérations d'honneur, à faire tout son possible pour leur assurer un traitement semblable à celui des Burghers, quand ils avaient cinq ans de résidence. On pensait aussi que l'ultimatum du Président Krüger avait un caractère injustifiable et qu'il fallait y répondre négativement.

Les Boërs pensaient, au contraire, que le véritable but de M. Chamberlain était de porter atteinte à l'indépendance du Transvaal.

(2) La France exerce le rôle de protectrice des chrétiens en Orient.

« Ceux qui troubleraient l'ordre pourraient être expulsés « par les Préfets. »

En résumé, de même que l'on n'admet plus l'expulsion en masse des étrangers en cas de guerre (sauf le cas où le besoin de la défense nécessite cette expulsion), de même, comme nous l'avons vu au § 8 « Lettres de rappel », on ne les retient pas contre leur gré pour les empêcher d'aller rejoindre leur pays, alors même qu'ils devraient y être incorporés dans l'armée. Pourtant, on est bien obligé de constater que les nationaux ennemis établis dans le pays peuvent fournir un excellent corps de guides à l'adversaire.

Les auteurs qui blâment Napoléon Ier d'avoir déclaré prisonniers de guerre, en 1803, tous les Anglais de 18 à 60 ans qui résidaient en France, oublient de dire que ce fut par représailles de la saisie de vaisseaux français, opérée dans la baie d'Audierne par des navires anglais, sans déclaration de guerre préalable (1).

La guerre qui se déroule actuellement entre l'Angleterre et le Transvaal nous offre un exemple d'expulsion partielle des ennemis habitant le territoire de l'un des belligérants :

Dans les derniers jours d'avril 1900, peu après l'explosion de Johannesburg que l'on avait attribuée à la malveillance, le Président du Transval communiquait la proclamation suivante relative aux sujets anglais :

« Nous, Stephanus-Johannes-Paulus Krüger, déclarons « par la présente que tous les sujets anglais résidant dans « le district ou la ville de Prétoria ou dans les champs d'or « du Witwatersrand, devront quitter l'Etat dans les trente- « six heures, à compter du 30 avril à midi, à l'exception « de ceux d'entre eux qui pourraient être autorisés par « le Gouvernement à continuer à résider dans le pays,

(1) Voyez Bonfils, p. 540.

« sur la recommandation des différents commandos « locaux » (1).

§ 13. — Effets de la déclaration quant aux biens des particuliers.

Au point de vue des biens des sujets de l'ennemi qui se trouvent sur le territoire de l'Etat, la pratique moderne diffère très sensiblement de celle de jadis ; autrefois on les confisquait et ils étaient la propriété de ceux qui s'en étaient emparés, tandis que, de nos jours, ils doivent être respectés, et cette manière de faire se justifie par diverses considérations dont les principales se résument comme il suit : 1° La guerre n'est pas faite contre les particuliers ; 2° on pourrait s'attirer des représailles en agissant autrement ; 3° les biens ont été acquis par des lois territoriales qui en autorisaient la conservation ; 4° enfin, la guerre n'est ni un mode d'extinction des obligations, ni une cause de perte de la propriété (2).

Les droits des particuliers ne reçoivent donc aucune atteinte de fait de la guerre. Quant aux fonds publics, aux dettes de l'Etat envers les sujets de l'adversaire, Vattel constatait déjà que, d'après la coutume, les capitaux et les arrérages de ces dettes n'étaient pas confiscables. Les auteurs modernes partagent cette opinion.

§ 14. — Des effets de la déclaration sur les relations commerciales.

Quand on envisage le point de savoir si les relations commerciales des belligérants doivent être continuées au

(1) Le *Temps*, du 4 mai 1900.

(2) V. *Le droit de la guerre*, A. Pillet, première partie, p. 104.

cours de la guerre, on voit que les auteurs sont divisés. Les uns disent que ces relations doivent cesser, les autres qu'elles doivent être continuées.

Nous accepterons ici le système éclectique qui consistera à conserver toutes les relations commerciales en général et à n'interdire que celles qui auront été prohibées par les gouvernements qui soutiennent la lutte, et cela, dans la seule mesure de ces prohibitions.

Pendant la guerre Sino-japonaise de 1894-95 et malgré les insinuations parvenues au gouvernement japonais exposant que du charbon acheté dans le pays était destiné à la Chine, l'Empereur du Japon ne crut pas devoir interdire ce commerce. Il pensa, non sans raison, que la Chine ne serait pas dans l'embarras quand même elle ne recevrait pas, du Japon, le charbon dont elle aurait besoin, parce qu'elle s'adresserait alors, pour se le procurer, à l'Angleterre ou à tout autre pays étranger.

Plus récemment, en ce qui touche à la guerre Anglo-Boër, une proclamation du *Foreign Office* a rappelé, non seulement aux sujets britanniques, mais aux étrangers résidant accidentellement sur le territoire anglais, qu'il était illégal de trafiquer avec les Boërs.

Peu après, un ordre du *War Office* prescrivit de visiter soigneusement tous les vaisseaux sortant des ports anglais.

C'est ainsi que la douane découvrit, le 5 janvier, à bord du vapeur *Cato*, deux canons de gros calibres embarqués pour l'Afrique Australe dans les docks de Londres. Le surlendemain, six maxims furent encore trouvés sur un second vapeur dans les mêmes docks, tandis qu'on saisissait une grande quantité de conserves à bord d'un troisième (1).

(1) La *Revue des Deux-Mondes* du 1er Mars 1900, p. 56.

Quand l'interdiction est entière et générale, un délai est habituellement octroyé aux négociants pour la liquidation de leurs opérations. Passé ce délai, toute convention, outre les peines à prononcer contre les délinquants, entraîne la confiscation des marchandises.

Quand au contraire, certaines tolérances sont admises, les gouvernements accordent des licences ou sauf-conduits à ceux qui doivent bénéficier de ces tolérances.

§ 15. — Des effets de la déclaration sur les traités.

Les traités précédemment conclus ne sont pas totalement rompus par la déclaration de guerre ou par le commencement des hostilités.

Autrefois, alors que l'ennemi était hors la loi, on ne pensait pas que l'état de guerre fût compatible avec un lien de droit quelconque entre les Etats en conflit; aussi, tous les traités perdaient leur efficacité. Aujourd'hui, les idées se sont singulièrement modifiées et l'état de guerre n'équivaut pas à une absence complète de droits entre les peuples ennemis.

En principe, il y a lieu d'établir les distinctions suivantes :

1° Doivent être abolis : les traités ayant pour objet ou pour but le maintien ou la consolidation des relations pacifiques;

2° Doivent être maintenus : ceux qui touchent ou se réfèrent au droit privé (succession, tutelle, faillite, monnaies, etc.).....

3° Doivent entrer en vigueur : les traités qui ont été conclus en vue de la guerre; tels que les traités internationaux établis par les belligérants en concours avec d'autres puissances, en vue d'un état de guerre.

Les violer, serait manquer aux égards dûs aux autres Etats avec lesquels sont maintenues les relations pacifiques.

Cette pratique qui est acceptée par la plupart des Nations n'a pas été cependant observée dans le conflit Hispano-Américain de 1898. Ainsi, le décret Espagnol du 24 avril 1898 déclarait expressément, dans son article 1er, que : « l'état de guerre existant entre l'Espagne et les Etats-Unis amenait la CADUCITÉ des traités de paix et d'amitié du 27 octobre 1795, du protocole du 12 janvier 1877 et de tous les autres accords, traités ou conventions jusqu'à ce moment en vigueur entre les deux pays. »

Remarquons qu'il n'était point nécessaire d'une déclaration aussi absolue pour annuler les traités de paix et d'amitié qui étaient incompatibles avec l'état de guerre.

D'autre part, cet article Ier allait beaucoup trop loin quand il visait, d'une manière générale, tous les autres accords, traités ou conventions. On explique cet article en exposant que les traités en question avaient donné lieu aux plus vives difficultés entre les deux pays.

Disons en terminant, qu'à l'égard des Etats alliés, le seul fait de l'alliance avec un Etat belligérant n'entraîne pas de plein droit la même qualité ; on n'acquiert le caractère d'ennemi que lorsqu'on vient en aide à son allié.

§ 16. — A quel moment faut-il faire remonter les effets de la déclaration de guerre?

Si l'on reconnaît que certains actes défendus en temps de paix sont autorisés en temps de guerre, on se rendra compte de l'importance de la question :

Il conviendra donc de fixer l'application de ces effets à partir de l'ouverture effective des hostilités, ou bien, du

jour de la déclaration de guerre quand celle-ci aura précédé les premiers engagements de troupes.

En 1898, nous voyons le gouvernement de Washington donner à la déclaration de guerre adressée à l'Espagne un effet rétroactif et faire remonter son application au 21 avril. A partir de ce moment, on attribue aux Etats en lutte le caractère de belligérants avec tous les droits et devoirs qui en découlent.

Il arrivera souvent que la période dite de mobilisation et même celle de concentration des forces militaires qui précèdent habituellement les hostilités ne seront pas comprises dans celle qui constitue l'état de guerre; mais, comme il s'agit là d'actes internes du gouvernement qui n'ont rien de commun avec les conventions internationales, il n'y a aucun inconvénient à ce que ces actes restent en dehors de la déclaration de guerre ou de l'ouverture des hostilités.

§ 17. — Plus amples détails sur la pratique de la déclaration de guerre.

Au cours des conflits les plus récents et notamment ceux qui ont eu lieu de 1894 à 1900, les règles du droit des gens que nous venons d'exposer dans le présent chapitre ont été appliquées d'une façon plus ou moins précise :

Dans la lutte Sino-Japonaise, nous savons que l'une des causes principales de la guerre fut la participation que prirent les deux adversaires dans la question Coréenne. Le roi Li-Houi, en butte aux révoltes incessantes de son peuple, ayant eu à faire appel tantôt à la Chine, tantôt au Japon.

Ici, comme à Cuba en 1898, des opérations de guerre eurent lieu avant la déclaration, ce qui constitue une violation du droit des gens tel que nous le concevons.

Voyons maintenant quels sont, sur ce point, les griefs que l'on peut reprocher aux Chinois et aux Japonais ?

Au cours des longues négociations qui s'ouvrirent à Pékin, les deux Nations rivales se trouvaient dans un dangereux tête-à-tête ; aussi, ne tardèrent-elles pas à débarquer des troupes dans la presqu'île de Corée et à continuer leur mobilisation.

L'on peut remarquer, dans les premiers jours de juillet 1894, la hardiesse avec laquelle M. Otori, ministre du Japon, signifia à la Chine d'abord, d'avoir à retirer les troupes Chinoises et de reconnaître l'indépendance de la Corée ; puis, l'ultimatum aux termes duquel tout envoi de troupes chinoises en Corée devait constituer un acte d'hostilité. Le Céleste Empire ne tint d'ailleurs aucun compte de ces demandes.

D'autre part, alors que la déclaration de guerre ne devait prendre date que du 1er août, ce fut le 25 juillet que se produisirent les premiers actes d'hostilités sur mer, et le même jour eut lieu l'incident du *Kowshung*, navire chinois qui transportait des troupes à Asan.

On sait dans quelles circonstances ce navire fut coulé, à la suite de l'opposition des deux généraux chinois transportés et de l'ordre qu'ils donnèrent de tirer sur les étrangers qui s'étaient enfuis du *Kowshung*. Cet incident eut un certain retentissement en Europe et, bien que la déclaration d'un témoin oculaire, le major Hannecken, l'organisateur des forteresses chinoises, parle de l'abus de pouvoir commis à cette occasion par les Japonais, on peut lui opposer la déposition du capitaine Galsworthy, commandant le *Kowshung*, et celle de son second, qui font tomber la faute de l'aventure sur la conduite des Chinois.

Cependant, à la suite de cet événement, l'Angleterre réclama une enquête. L'exactitude des rapports Japonais

fut officiellement reconnue, mais le Mikado, dans un but de conciliation, paya 750.000 dollars, tant pour la perte du navire que comme indemnité aux familles des étrangers qui en furent victimes (1).

Enfin, vers les derniers jours de juillet eurent lieu le combat de Seïkan et la prise d'Asan.

On ne peut ici dire que la responsabilité des rencontres sur terre est imputable aux Japonais, puisque l'on se trouvait à la date du 29 juillet, que l'on connaissait les résultats de la journée du 25 et que l'état de guerre existait en fait.

Après les événements dont nous venons de parler, le différend ne pouvait être tranché par des négociations; aussi, l'Empereur de Chine et l'Empereur du Japon se déclarèrent-ils officiellement la guerre à la date du 1er août 1894.

De ce qui précède, il résulte que le droit de la guerre a été violé dans le conflit Sino-Japonais, la déclaration n'ayant point précédé les premiers actes d'hostilité.

S'il y a de la faute des deux côtés, on peut, avec la plus grande impartialité, affirmer que les Chinois doivent en supporter la part la plus lourde, attendu qu'ils ont commencé les hostilités brusquement et sans engager aucun pourparler avec les Japonais, empêchant ainsi ces derniers de se conformer aux règles du droit des gens.

Sur les bords de la Mer Rouge, sans remonter à l'occupation de Massaouah, au massacre de Dogali et à l'établissement du traité d'Ucciali, nous voyons les diverses opérations de guerre dirigées contre Ménélick, précédées de nombreuses rencontres avec les alliés ou les vassaux du Négus. Dans tous les cas, l'ultimatum adressé par ce der-

(1) La *Guerre Sino-Japonaise*, par le lieutenant Sauvage, du 43e d'infanterie, édition 1897, page 57.

nier à l'Italie est une preuve certaine de la connaissance exacte que cet empereur avait du droit de la guerre et, bien que la correspondance de Mangascia ait prouvé la connivence de Ménélick dans les premières opérations de guerre, lesquelles n'étaient dirigées que contre ses vassaux, on ne peut passer sous silence, à la charge des Italiens, l'invasion du Tigré par les troupes du général Baratieri et l'intention bien marquée que le cabinet Crispi ne cachait point de s'établir solidement en Ethiopie pour y constituer une colonie prospère.

Du côté des Italiens, il ne paraît donc pas que l'on se soit préoccupé de la nécessité d'une déclaration de guerre.

Dans la péninsule des Balkans, les hostilités commencèrent en réalité au moment où des déprédations furent commises sur le territoire Turc par les troupes irrégulières Grecques. Mais,le gouvernement d'Athènes déclara aussitôt qu'il refusait à ces derniers la qualité de belligérants, et ce ne fut que dans la nuit du 16 au 17 avril 1897 que l'état de guerre put être déclaré au moment où les avant-postes Grecs franchirent la frontière pour enlever les blokhauss Turcs.

La question de savoir quel est celui des deux adversaires qui a commencé les hostilités a été très discutée, car, si les Grecs avaient, antérieurement à la déclaration, occupé les blokhauss turcs sur la frontière macédonienne, la garnison turque de la forteresse de Prévéza, sur le théâtre d'opérations de l'Epire, avait tiré sur des navires grecs avant le 17 avril.

Il en ressort toutefois, que les hostilités ont commencé avant la déclaration, ce qui n'est pas conforme au droit des gens.

En ce qui concerne la guerre hispano-américaine, nous savons que la catastrophe du *Maine* avait été précédée de

l'organisation aux Etats-Unis, de nombreuses expéditions flibustières destinées à l'île de Cuba (1).

Le 18 avril 1898, l'Espagne adressa un premier memorandum aux puissances, se plaignant de l'aide prêtée par les Etats-Unis aux insurgés. Le 23 du même mois, un second memorandum accusa le gouvernement de Washington de favoriser une rébellion soutenue par ce qu'il y avait de moins digne dans l'île de Cuba. En somme, il a été reconnu plus tard que sur 80 expéditions flibustières, trois seulement avaient été punies et encore de peines assez faibles ; le Gouvernement de l'Union prétendant qu'il n'avait pas les moyens de faire cesser cet état de choses.

Cependant, des devoirs existaient à la charge des Etats-Unis et ils n'ont été remplis par eux dans aucune occasion ; l'insuffisance des lois ne pouvant diminuer la responsabilité du Gouvernement dans l'accomplissement de ses devoirs ; mais, quand celles-ci existent la faute est beaucoup plus lourde, la *Culpa lata* est clairement établie.

L'intention hostile des expéditions était évidente en raison même de leur clandestinité.

Ainsi que nous venons de le voir, la déclaration de guerre fut précédée de l'ouverture des hostilités.

Dans la guerre anglo-boër, si nous nous occupons des causes du conflit, nous verrons depuis quelques années, la population étrangère du Transwaal, les Uïtlanders, se plaindre constamment des intolérables abus dont elle affirmait être victime de la part du gouvernement boër qu'elle montrait comme ignorant, corrompu et mal intentionné à son égard (2).

Au début de 1899, une pétition de plus de 20.000 signa-

(1) La *Junta*, de New-Yorck.

(2) *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre 1899, p. 414.

tures deUïtlanders fut envoyée à la reine d'Angleterre pour demander l'intervention de sa Majesté en leur faveur. Peu après, dans une conférence qui eut lieu entre les représentants des deux pays, on voulut faire donner aux Uïtlanders les droits des Burghers dès qu'ils auraient cinq ans de résidence. Cette proposition n'était acceptée par le président Krüger que sous certaines conditions.

A partir de ce moment, les armements commencèrent, un ultimatum fut lancé par le Gouvernement du Transwaal le 9 octobre, et nous savons dans quelles conditions les hostilités s'ouvrirent 48 heures après.

De ce qui précède, il ressort que, dans l'ouverture de la guerre moderne, les Etats adressent fréquemment un ultimatum qui fixe lui-même un délai pour l'ouverture des hostilités ; mais il arrive souvent que la déclaration de guerre, quand elle intervient, est postérieure aux premiers engagements des forces militaires.

D'autre part, il est bien rare que les belligérants ne se reprochent pas réciproquement d'avoir violé les règles que le droit international a fait admettre dans les guerres entre peuples civilisés.

Le fait seul que ces réclamations sont formulées montre l'importance que l'on attache aux lois nouvelles de la guerre et le souci que l'on a de paraître s'y conformer devant l'opinion du monde civilisé.

Nous terminerons ce premier chapitre sur cette remarque, qu'une annonce des hostilités est non seulement nécessaire, mais encore indispensable :

1° Pour marquer l'échec des tentatives amiables ;

2° Pour assurer la sécurité des rapports internationaux ;

3° Enfin, pour indiquer le point de départ d'une situation qui engendre de nouveaux devoirs et de nouveaux droits.

CHAPITRE II

Du théâtre de la guerre.

SOMMAIRE

§ 18. Du théâtre de la guerre. — § 19. De la délimination du théâtre de la guerre. — § 20. Des servitudes pour le temps de paix. — § 21. Les Etats vassaux doivent-ils prendre fait et cause pour leur suzerain. — § 22. Limitation du théâtre de la guerre à établir au cours d'un conflit. — § 23. Etablissement des zones neutres. — § 24. Y a-t-il avantage à délimiter au préalable le théâtre de la guerre. — § 25. Du théâtre de la guerre dans les conflits les plus récents.

§ 18. — Du théâtre de la guerre.

Sur terre, le théâtre de la guerre comprend tous les territoires sur lesquels s'exerce la pleine autorité des belligérants.

Des accords spéciaux peuvent soustraire aux effets de la lutte « *neutraliser* », une portion quelconque des territoires dont nous venons de parler, et cette neutralisation partielle peut avoir, soit une durée illimitée, ce qui est le cas le plus fréquent, comme celle contenue dans la convention du 29 octobre 1888 concernant le canal de Suez, soit une durée limitée à celle du conflit, ce qui est l'exception.

Les colonies font aussi partie intégrante du théâtre de la guerre ; là, comme sur le sol de la Métropole, s'exerce la souveraineté et l'on peut même dire, qu'à notre époque, les conflits prennent assez souvent naissance, sinon sur leur territoire, du moins à propos de leur territoire ou des zones d'influence dont elles constituent le noyau. Au moment de la déclaration de guerre, ou, pendant la période de tension politique qui la précèdera, toutes les forces vives des colo-

nies seront mises à la disposition de la mère Patrie par cette grande opération que l'on appelle la mobilisation (1).

(1) A notre époque et dans les divers Etats qui ont une armée permanente, la mobilisation est l'ensemble des opérations auxquelles donnent lieu la mise sur le pied de guerre de toutes les forces militaires et la mise en état de défense du territoire. Elle consiste essentiellement à pourvoir les différents corps de troupe et les services du personnel, des animaux et du matériel dont ils ont besoin pour compléter leur effectif, leur matériel et leurs attelages.

De nos jours, les Etats attachent une importance capitale aux opérations qui constituent la mobilisation et à leur préparation dès le temps de paix. L'on conçoit très bien au reste qu'une nation prévoyante agisse ainsi afin de se trouver en mesure de faire face à toutes les éventualités.

Si chaque pays, respectueux du droit de la guerre, n'ouvrait les hostilités qu'après avoir employé tous les moyens de trancher pacifiquement les conflits, ses voisins ne redouteraient pas, comme à notre époque, la perspective de se voir attaqués brusquement, en pleine période de paix. Malheureusement, les lois de la guerre sont parfois inobservées. On s'attache donc à se trouver prêt à toute époque et, pour cela, les divers Etats font porter leurs prévisions sur le personnel, les animaux de selle et de bât et enfin sur le matériel.

Examinons rapidement la marche suivie pour réunir tous ces éléments :

A. Personnel : En principe, les corps de troupe qui existent en temps de paix constituent le noyau des formations mobilisées ; on incorpore les réserves, soit comme complément des formations existantes, soit en constituant des corps uniquement composés d'hommes rappelés à l'activité, mais encadrés par des gradés de carrière.

Ainsi, en Espagne, à chaque zone de recrutement correspond un régiment de réserve dont le cadre seul existe en temps de paix et qui porte la même dénomination géographique que celle de la zone à laquelle il appartient.

En général, les hommes de complément sont groupés par circonscription d'origine et classés dans une même unité de combat. Parfois aussi, en vue d'assurer un meilleur recrutement de certaines catégories spéciales, on prélève les hommes sur l'ensemble du territoire national et on les affecte ensuite, d'après leurs aptitudes, à des armes différentes.

L'Italie prélève ses recrues sur l'ensemble du territoire (recrutement national) ; ses réservistes, au contraire, sont réunis par une mobilisation territoriale. Enfin, ses troupes Alpines se recrutent et se mobilisent d'après le système régional, c'est-à-dire exclusivement dans les cantons mêmes au centre desquels elles sont stationnées en permanence.

§ 19. — De la délimitation du théâtre de la guerre.

Si nous examinons maintenant la délimitation du théâtre des opérations dans les conflits les plus récents, nous verrons

En Allemagne où le recrutement est essentiellement territorial, la garde se recrute sur l'ensemble du territoire de la Prusse.

Dans le grand duché de Bade, un régiment, le 109e dit de « Grenadiers du Corps », s'alimente sur l'ensemble du territoire du grand duché.

Au point de vue de la rapidité de la mobilisation, le recrutement dit « territorial » ,est de beaucoup préférable au système dit « National ».

D'autre part, dans beaucoup de pays, on classe comme non disponibles les fonctionnaires et agents qu'il paraît nécessaire de laisser à la disposition des grands services publics dont le fonctionnement présente un intérêt supérieur d'ordre général. Certains Etats écartent définitivement de l'armée les hommes de cette catégorie, d'autres les classent en sursis d'appel, afin de ne les convoquer que lorsqu'il s'est écoulé un certain temps après l'ouverture des hostilités.

Les hommes convoqués, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont rappelés à l'activité par *classes de mobilisation*.

En France cette classe porte un millésime déterminé et réunit tous les hommes dont le commencement des services militaires est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année qui suit celle du millésime indiqué. Ainsi, la classe de mobilisation de 1899 comprendra tous les hommes, (engagés volontaires ou appelés),qui entreront au service dans le courant de l'année 1900.

En Allemagne, la classe de mobilisation est désignée par le millésime de l'année de l'appel.

En convoquant les classes successivement, en commençant par les plus jeunes, on arrive à réunir sous les armes des effectifs dont l'importance est indiquée par les besoins du moment.

B. Chevaux. Le complément d'animaux de selle, de bât ou de trait ne peut guère être fourni que par l'achat ou la réquisition. Cette dernière opération demande une préparation très minutieuse dès le temps de paix. On établit, d'après la densité de la population chevaline, des circonscription de réquisition et des précautions sont prises pour soustraire les ressources en chevaux aux incursions de l'ennemi. Pour cela, on convoque, dès le premier jour de la mobilisation, les chevaux des circonscriptions voisines des frontières.

qu'elle n'a pas préoccupé outre mesure les nations belligérantes et que, si, dans certains cas, quelques parties de leur territoire ont été soustraites aux effets de la lutte, il faut en faire remonter l'accord intervenu à des traités antérieurs.

Dans le conflit Greco-Turc de 1897, l'un des deux belligé-

Les corps de troupe sont ensuite servis en suivant l'ordre d'urgence d'après lequel ils sont appelés à être enlevés pour être dirigés sur la base de concentration des armées.

Par exception, l'Angleterre ne procède pas par centres de réquisition, elle prescrit aux propriétaires de chevaux ou mulets de conduire les animaux à tel ou tel régiment. Là, on procède à l'examen en payant au propriétaire le prix du cheval et une indemnité de déplacement. C'est, à proprement parler, le système de l'achat direct.

Dans l'Autriche-Hongrie, chaque régiment de cavalerie possède en temps de paix, en sus de son effectif, une réserve de chevaux dressés qui peut servir en cas de guerre.

Enfin, en Suisse, on procède à la réquisition et même à la location.

C. Matériel. Il comprend tout d'abord le matériel roulant (voitures, chariots, prolonges, etc.,)

Quand les ressources accumulées dès le temps de paix ne suffisent pas, on s'adresse encore à la réquisition, laquelle s'opère, quand il y a lieu, dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour les chevaux.

L'armée espagnole ne possède ni corps du train des équipages, ni matériel du train régimentaire.

En cas de guerre, tous les charrois et transports, sauf ceux de l'artillerie, doivent être faits par des conducteurs auxiliaires (carreteros et arrieros) enrôlés avec voitures attelées ou mulets de bât.

Les approvisionnements (armements, munitions, outils, habillement, campement, vivres, etc.,) sont habituellement constitués d'avance et allotis car, on ne pourrait sans danger attendre le moment d'une mobilisation pour les réunir.

Le renouvellement de ces approvisionnements s'opère, en général, au moyen d'un roulement établi entre le service courant, (approvisionnements de consommation courante pour l'effectif de paix) et le service de réserve.

Enfin, pour compléter ces indications sommaires sur la mobilisation, disons que, dans beaucoup de pays, les grandes administrations publiques aussi bien que les différents ministères participent à la mise des armées sur le pied de guerre et il est avantageux qu'il en soit ainsi, notamment en ce qui concerne l'industrie des transports.

rants, la Grèce, avait une partie de son territoire neutralisé. En effet, par le traité du 14 novembre 1863, l'Angleterre ayant renoncé à son protectorat sur les Iles Ioniennes, celles-ci furent annexées à la Grèce et il fut stipulé dans l'article 2 du traité que les *Sept Iles* devaient jouir des avantages d'une paix perpétuelle. Il est vrai que la Turquie n'avait pas participé à la déclaration de cette neutralité et il semble qu'elle n'eut pas été tenue de la respecter si la guerre s'était étendue de ce côté, mais il n'en fut pas ainsi.

Dans cette même guerre, l'île de Crête resta en dehors des opérations des belligérants, à cause du blocus établi dans les eaux Crétoises par les escadres des grandes puissances.

L'année suivante, au début de la guerre Hispano-Américaine, il fut vaguement question de limiter les effets des hostilités à l'île Cuba ou, tout au plus, à l'ensemble des Antilles espagnoles et cette détermination eût été des plus avantageuses pour les neutres, en raison des maux dont leur commerce allait avoir à souffrir. Les puissances y songèrent sans doute, mais aucune d'elles n'essaya d'en faire la proposition. Les belligérants ne s'entendirent pas davantage sur ce point puisque les Américains envoyèrent une flotte aux Philippines et que, plus tard, une escadre devait être dirigée vers l'Europe méridionale pour bombarder les côtes d'Espagne.

§ 20. — **Des servitudes pour le temps de paix.**

Dans la péninsule des Balkans, il y avait aussi, en 1897, certains points se trouvant, soit sur le territoire Grec, soit sur le territoire Turc qui, en vertu de traités, étaient dans une situation spéciale au moment de la déclaration de guerre ; nous voulons parler des fortifications qui commandent l'entrée du golfe Ambracique. La convention de Constantinople

du 2 juillet 1881 qui a cédé à la Grèce la Thessalie et le district d'Arta, avait stipulé que toutes les fortifications commandant le golfe d'Arta, tant du côté de Prévésa que de celui de Punta, seraient désarmées dans un délai de 3 mois et demeureraient dans cette situation en temps de paix et entre les deux Etats seulement.

Il ne s'agissait pas là d'une neutralisation, mais bien d'une servitude pour le temps de paix. Toutefois, l'on peut se demander si, dans cette situation, l'un des deux Etats a le droit d'armer à l'approche d'une guerre? Nous nous prononçons pour la négative, l'état de paix devant exister tant que celui de guerre n'est point déclaré (1). Ce ne fut pourtant pas ce que pensa la Turquie qui fit armer la forteresse de Prévésa dès les premiers jours d'avril 1897 ; le gouvernement Grec protesta le 10 avril, en invitant le gouvernement du sultan à désarmer cette forteresse. La Turquie n'en tint aucun compte.

§ 21. — Les Etats vassaux doivent-ils prendre fait et cause pour leur suzerain?

Dans la délimitation du théâtre de la guerre, la question se complique quand on en vient à se demander si la guerre doit s'étendre également aux provinces autonomes d'un belligérant et aux Etats vassaux qui se trouvent sous sa suzeraineté.

Une situation analogue s'est présentée pendant la guerre

(1) L'art. 9 du décret français du 4 octobre 1891 sur le service des places de guerre et des villes de garnison est ainsi conçu en ce qui concerne les places :

« L'état de paix existe toutes les fois que la place n'est pas constituée « en état de guerre ou de siège. »

Gréco-Turque de 1897, indirectement il est vrai, pour l'Egypte et la Bulgarie :

En France, nous considérons l'Egypte comme une simple province ottomane dotée d'une certaine autonomie et nous en déduisons qu'en guerre elle doit être contre les ennemis du Sultan. En effet, en ce qui s'est rapporté à la rupture des relations diplomatiques, la Turquie a demandé au gouvernement Khédivial de remettre ses passeports à l'agent général de Grèce au Caire et cette remise de passeports a eu lieu immédiatement. Il n'y a donc pas eu de difficulté sur ce point. Quant à la Bulgarie, elle est, conformément au traité de Berlin du 13 juillet 1878, un état tributaire sous la suzeraineté du Sultan.

En fait, cette vassalité n'est guère que nominale, la Bulgarie vivant d'une vie propre et distincte de celle de son suzerain. Donc, si, en droit, on peut soutenir que le lien de vassalité oblige le vassal à prendre fait et cause pour son suzerain, il semble que, dans notre cas, la Bulgarie pouvait se refuser de participer à la guerre. Ce fut sa façon d'agir en 1897 puisque son agent à Athènes, M. Dimittroff, conserva ses fonctions pendant la guerre (1).

On ne peut donc fixer *a priori* la conduite que doivent tenir les vassaux, il faudra, avant de se prononcer, voir la nature du lien qui les rattache à leur suzerain.

Enfin, certaines îles Turques de l'archipel comme Samos, jouissent d'une certaine autonomie et leur charte constitutionnelle stipule que la Turquie ne peut y envoyer des troupes excédant un certain chiffre.

On a craint, à un moment donné, l'envoi de renforts Turcs dans ces îles et on s'est demandé si la mesure aurait été légitime. Nous répondrons affirmativement en nous basant

(1) *Revue générale de droit international,* IV, p. 523.

sur les considérations qui suivent : Ces îles, quoique autonomes, font partie intégrante de l'empire ottoman, elles étaient comprises dans le théâtre des hostilités et auraient certainement pu être attaquées par la flotte grecque; il devait dès lors, être possible à la Turquie, d'y expédier des renforts pour s'opposer à un débarquement des troupes Hellénes (1).

§ 22. — Limitation du théâtre de la guerre à établir au cours d'un conflit.

Il peut arriver que les Commandants des armées en présence soient appelés à se prononcer sur la nécessité de neutraliser temporairement une zone ou une partie du territoire, par exemple, quand on voudra établir une sécurité complète en faveur des résidents étrangers ou, pendant une suspension d'armes, quand on décidera qu'il y a lieu de ne pas conserver le contact immédiat en vue d'éviter des froissements inévitables.

Dans cet ordre d'idées nous trouvons, vers la fin de la guerre Hispano-Américaine de 1898, un fait qui aurait pu faire naître des difficultés relativement à la question du théâtre des hostilités, fait que nous exposons dans le paragraphe qui suit :

§ 23. — Etablissement de zones neutres.

Dans les premiers jours du mois d'août, les troupes américaines ayant envahi Porto-Rico, elles purent, grâce à l'accueil bienveillant d'une grande partie de la population, traverser l'île en peu de temps et menacer la capitale

(1) *Revue générale de droit international*, tome IV, page 683.

San-Juan où se trouvaient beaucoup de résidents étrangers.

Comme il n'y avait pas en rade de navires pouvant recueillir ces derniers, leurs consuls informèrent le gouverneur espagnol, général Macias, qu'ils établiraient une zone neutre entre deux points de l'île; en cas de bombardement par la flotte et les troupes américaines, les résidents étrangers se seraient réfugiés avec leurs familles dans cette zone neutre afin de se soustraire aux effets de l'attaque.

La suspension des hostilités étant venue arrêter la marche sur San-Juan, la décision des consuls ne fut pas mise à exécution; mais, dans la forme où elle a été prise, elle donne lieu à certaines observations :

Si les représentants des Etats neutres ont, à tout moment, le droit de prendre des mesures pour sauvegarder leurs nationaux, il ne s'en suit pas qu'ils puissent nuire aux dispositions adoptées par les belligérants en vue du succès de leurs opérations. Ainsi, devant Santiago, ces mêmes représentants avaient fait recueillir leurs nationaux par des navires en rade; mais, il est bien reconnu qu'ils ne peuvent, en dehors du consentement des deux belligérants, établir une zone neutre en un point quelconque du territoire de l'un d'eux.

Il ne faudra pas davantage se borner à n'obtenir que le consentement du belligérant auquel appartient le lieu ainsi délimité, l'autre pourrait se trouver gêné dans ses opérations, surtout si, à brève échéance, il était obligé d'occuper cette partie du territoire. En ce qui concerne l'île de Porto-Rico, les consuls étrangers auraient donc dû, pour arriver à la réalisation de leur but, obtenir l'autorisation des deux Etats belligérants, autorisation qui, en vertu des usages internationaux en temps de guerre, eût pu être accordée par les commandants des troupes en présence (1).

(1) *Revue générale de droit international, public,* tome V. p. 751.

Au début de la guerre qui ensanglante actuellement l'Afrique-Australe, il a été question de neutraliser les mines du Transvaal et nous savons que plus tard on a redouté la mise à exécution de la menace que l'on prêtait aux Boërs et qui consistait à organiser des fourneaux de mine pour les détruire.

Malheureusement, ici comme dans les autres guerres contemporaines, les belligérants n'ont pu arriver à s'entendre.

Plus tard, pendant le siège de Ladysmith, une zone neutre fut établie dans l'enceinte et réservée aux blessés anglais. Mais cette disposition n'était qu'une extension de la règle qui veut que dans un siège les bâtiments et les locaux affectés aux blessés et aux malades soient protégés, toutes les fois que leur présence aura été signalée à l'assaillant par un signe distinctif convenu.

§ 24. — Y a-t-il avantage à délimiter au préalable le théâtre de la guerre.

Voyons maintenant s'il y a avantage à circonscrire, dès le début des opérations, le théâtre de la guerre, et examinons si cette manière de faire est entrée dans le domaine de la pratique ?

Au point de vue du commerce des neutres et même au point de vue du commerce propre de chacun des belligérants, il y aurait certainement avantage à s'entendre sur cette délimitation, la perspective d'une attaque ou d'un bombardement n'étant pas de nature à donner confiance aux commerçants et aux industriels ayant des relations ou des établissements sur le sol de l'Etat où s'ouvrent les hostilités.

En outre, si une délimitation assez précise diminuait les

aléas d'une guerre offensive, elle offrirait l'avantage, en restreignant l'étendue du théâtre des opérations, d'indiquer en quelque sorte les points où les premières rencontres devraient avoir lieu.

Malheureusement, dans la pratique, il n'est guère question de s'arrêter sur ce point. Au moment de la déclaration de guerre, les belligérants ont d'autres préoccupations ; ils agissent souvent sans avoir un but bien déterminé, au début du moins, et, il leur est bien difficile de convenir d'avance de l'étendue qu'ils donneront au théâtre de leurs opérations. De plus, il faut une entente et il nous semble qu'elle se fera bien difficilement à un moment où tous les moyens de résoudre pacifiquement les conflits auront échoué.

Chacun des belligérants ayant un plan d'opérations qu'il tient à ne pas faire connaître, la neutralisation de telle partie du territoire de son adversaire pourra contrarier ses projets sans qu'il ait l'intention de l'avouer. C'est en nous plaçant à ce point de vue que la convention de délimitation du théâtre de la guerre nous paraît difficile à réaliser.

§ 25. — Du théâtre de la guerre dans les conflits les plus récents.

Dans les guerres les plus récentes, nous voyons les Chinois et les Japonais ouvrir les hostilités sur le Royaume de Corée, les Grecs et les Turcs à propos de l'occupation de l'île de Crête ; les Américains et les Espagnols en vue de faire cesser l'insurrection de Cuba, le Transvaal et l'Angleterre à propos du traitement des Uïtlanders. Les uns et les autres ne pensaient guère, au moment de la déclaration de guerre, à limiter la zone d'action des troupes qu'ils allaient mettre en ligne et, par la suite, nous voyons les opérations prendre telle allure et telle direction que leur donnera le sort des armes.

A notre avis, le théâtre de la guerre des belligérants doit comprendre, en dehors de la mer territoriale, tout ce qui est soumis à leur souveraineté, sauf les points qu'un intérêt général aurait fait précédemment neutraliser. Il ne nous paraît pas possible que l'on puisse s'entendre au début de la guerre sur la délimitation de la zone d'opérations ; à moins qu'il s'agisse de la neutralisation de certaines possessions lointaines qui, en raison même de leur éloignement de la mère patrie, ne sont que d'un faible secours à celle-ci et, partant, ne peuvent ni nuire à l'adversaire, ni lui fournir un but dans ses opérations de guerre.

A l'inverse, nous émettons l'avis qu'il y aura toujours un très grand intérêt à créer des zones neutres quand il sera nécessaire de sauvegarder la vie des résidents étrangers et qu'il n'y aura pas d'autres moyens de les soustraire aux difficultés de l'état de guerre.

Enfin, dans une armistice ou une suspension d'armes, on ne trouvera le moyen d'éviter tout froissement et toute matière à discussion, que si on laisse, entre les deux adversaires, une zone suffisamment étendue et neutralisée, sur laquelle il sera, de part et d'autre, interdit aux troupes de pénétrer tant que durera la convention.

CHAPITRE III

Des sujets de la guerre.

SOMMAIRE

§ 26. Des catégories de nationaux à classer comme sujets de la guerre. — § 27. Division entre combattants et non-combattants.— § 28. Secours fournis aux belligérants par des volontaires étrangers. — § 29. Des Combattants. — § 30. Des armées nationales. — § 31. Des corps de volontaires organisés militairement. — § 32. Habitants prenant spontanément les armes à l'approche de l'ennemi. — § 33. Des Corps francs. — § 34. Conditions auxquelles doivent satisfaire les corps organisés à l'improviste.— § 35. Emploi de troupes sauvages commme auxiliaires.— § 36. De la levée en masse.— § 37. Des non combattants.— § 38. Traitement des non-combattants.— § 39. Intermédiaires entre les combattants et les non-combattants.— Utilisation par un des belligérants de la guerre civile ou d'une insurrection.

§ 26. — Des catégories de nationaux à classer comme sujets de la guerre.

Ainsi que le fait remarquer si judicieusement Jean-Jacques Rousseau (1) : *La guerre n'existe aujourd'hui qu'entre Etats.* Ce sont les Nations qui se font la guerre et leurs sujets se combattent, non comme individus, ni même comme citoyens, mais comme soldats, sur l'ordre et pour le service du pays. Dans une lutte sanglante, les individus ne se connaissent pas, ils ne se sont jamais fait aucun mal et ils ne se mesurent que par l'intermédiaire des Etats dont ils sont les membres.

Ce principe qui est universellement reconnu au début du XXe siècle nous amène à traiter, avant toute autre question, de la nécessité d'établir une distinction entre

(1) *Contrat social,* chap. 4.

les combattants et les non-combattants, distinction qui concerne exclusivement les Etats belligérants et qui nous servira plus tard à étudier les effets de la guerre sur les personnes.

§ 27. — Division entre combattants et non-combattants.

La division dont nous parlons tend à faire deux parts dans la population des Etats belligérants : l'une, appelée à porter les armes, est destinée à subir aussi l'effet direct des violences qui sont la conséquence inévitable de l'état de guerre ; l'autre, composée des habitants paisibles et personnellement étrangers aux hostilités, sera exempte des violences de la lutte, tout en restant sujette aux conséquences générales que comporte une guerre pour les Nations qui y sont impliquées (1).

Cette distinction qui est d'apparence élémentaire, constitue cependant un progrès dont la réalisation a été des plus difficiles et des plus lentes, parce que l'on a cru pendant longtemps que le droit des gens, dans sa rigueur, permettait indistinctement l'usage de violences contre toute personne trouvée sur le territoire de l'ennemi.

Cette pratique barbare était appliquée avec cette idée, que l'on pouvait attendre bien plus sûrement le succès d'une campagne de l'excès des souffrances infligées aux habitants du pays envahi, que de batailles livrées généralement entre troupes mercenaires. La constitution des armées permanentes a donné de grandes facilités sous ce rapport et a rendu fort simple la séparation des combattants et des non-combattants.

Cette distinction n'est pas encore acceptée en Chine où le gouvernement, obstiné dans ses vieilles habitudes, fermé

(1) *Les lois actuelles de la guerre*, par A. Pillet, page 35.

aux idées des nations civilisées, confond les deux catégories.

Pendant le conflit Sino-Japonais de 1894-1895, pour exciter son peuple à résister à l'armée Japonaise, le gouvernement de Pékin avait eu l'idée barbare d'apposer dans les villes et dans les villages des affiches où il promettait un certain nombre de taëls à ceux qui rapporteraient la tête d'un général, d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'un soldat japonais, la récompense variait selon le grade et la qualité de la victime (1).

Disons bien vite que le militaire n'a pas à s'occuper de la distinction entre les combattants et les non-combattants, quand il s'agit de régler sa conduite à l'égard d'un ennemi désarmé ; que ce dernier appartienne à l'armée régulière, aux francs tireurs, qu'il soit espion, même surpris en flagrant délit, son devoir doit être le même : *S'assurer de sa personne et réserver aux autorités compétentes le soin de décider régulièrement de son sort ;* un ennemi pris et désarmé devenant provisoirement inviolable (2).

(1) *La guerre Sino-Japonaise,* par Nagao-Ariga, page 37.

(2) C'est là un principe que les cadres des armées permanentes doivent s'attacher à bien faire connaître à leurs hommes, en raison de l'importance qu'il aura à la guerre.

Ce devoir qui leur incombe de donner aux soldats des sentiments de générosité et de respect pour ses semblables, ne doit pas être négligé sous peine d'exposer à des représailles les nationaux non-combattants que le sort des armes pourrait faire tomber au pouvoir de l'ennemi.

L'expérience démontre en effet, que, si l'on demande à une jeune recrue, au cours des premières théories, ce que l'on doit faire d'un espion, d'un traître pris les armes à la main et même d'un soldat qui résiste, quatre-vingt-dix fois sur cent, il répondra : « Il faut le fusiller » et l'on peut tenir pour certain qu'il agirait comme il le dit si on ne lui apprenait point que personne ne doit être passé par les armes sans qu'un jugement préalable soit intervenu.

§ 28. — Secours fournis aux belligérants par des volontaires. étrangers.

Le secours fourni par des volontaires étrangers n'est pas contraire aux lois de la guerre ; ceux-ci sont considérés comme faisant partie des forces militaires du pays pour lequel ils combattent.

Pendant le conflit Gréco-Turc de 1897, l'armée Turque n'eut que quelques volontaires ottomans qui, compris dans ses rangs, étaient soumis au même régime que les soldats réguliers. En Grèce, les volontaires affluèrent, au contraire, de tous les coins du monde. Le 2 avril 1897, le gouvernement Grec publiait une loi votée par la Chambre et sanctionnée par le Roi, sur l'organisation d'une légion étrangère ou légion des Philhellènes (1).

Cette légion comprit tout de suite plusieurs groupes de volontaires de différents pays dont la plupart Italiens. Ils furent classés par groupes de nationalités, ayant à leur tête des officiers autant que possible de leur pays, lesquels conservaient dans la légion leur ancien grade. Plus tard, de nombreux volontaires arrivèrent encore formant des groupes plus ou moins homogènes.

Le but des irréguliers Grecs était de se créer un passage au milieu des montagnes qui séparent l'Epire de la Macédoine, puis de s'établir dans des positions difficiles de manière à couper les communications entre les corps d'armée Turcs.

Après avoir franchi la frontière, quelques jours avant l'ouverture régulière des hostilités, ils adressèrent une proclamation aux populations locales pour les inviter à se soulever (2).

(1) L'*Acropolis*, du 22 mars/7 avril 1897.

(2) Le *Temps*, du 13 avril 1897.

Dans les armées Helléniques il se trouvait beaucoup de volontaires Grecs, sujets ottomans, parmi lesquels de nombreux Crétois. Ceux-ci se trouvèrent dans une situation fâcheuse; leur abnégation en faveur de la cause grecque n'effaçait pas, en effet, leur crime vis-à-vis de l'Etat dont ils relevaient et ils n'avaient pas droit, à l'égard de ce dernier, à l'application des lois de la guerre.

Dès le début des hostilités, une communication officielle, publiée dans les journaux Turcs, annonça que l'enrôlement des Grecs,sujets ottomans, dans les armées ennemies, était formellement interdit; que ceux qui trangresseraient cet ordre seraient privés de la nationalité turque et punis d'après la loi. Cette punition était relative aux personnes et à leurs biens. Ceux-ci étaient confisqués, et eux-mêmes, faits prisonniers, étaient fusillés (1).

Les actes faits à titre individuel par les sujets d'une tierce puissance ne peuvent être assimilés aux actes accomplis par ses représentants légaux. Cependant, les gouvernements neutres s'appliquent, en général, à pratiquer avec ponctualité les devoirs issus de la neutralité.

Ainsi, en ce qui concerne la guerre Anglo-Boër on a signalé qu'une note de l'empereur Guillaume recommandait à ses officiers de l'armée active et de la réserve de ne prendre aucune part à la guerre de l'Afrique australe, et une note officieuse, publiée le 22 décembre 1899, déclarait qu'aucun officier allemand n'avait reçu d'autorisation ni même de congé pour se rendre au Transvaal.

D'autre part, l'empereur Nicolas a refusé formellement au prince Louis-Napoléon, colonel dans l'armée Russe, un congé pour aller combattre avec les Boërs.

(1) *L'Asty*, du 12/24 mai 1897, reproduit dans la *Revue générale de droit international public*, tome IV, page 695.

Enfin, le 11 janvier dernier, l'*Intransigeant* annonçait que 211 officiers de l'armée française allaient porter le secours de leur expérience et de leur énergie aux troupes Républicaines; mais il ajoutait que, par là même, ces hommes avaient perdu non seulement leur qualité d'officiers français, mais encore leur qualité de Français (1).

Ces trois gouvernements attestaient ainsi qu'ils n'avaient pas l'intention de favoriser l'un des belligérants au détriment de son adversaire.

En revanche, il est bien évident, comme nous le faisions remarquer plus haut, qu'aucun Etat neutre ne répond des enrôlements individuels de ses nationaux.

L'ancien Colonel français de Villebois-Mareuil, tué à Boshof le 5 avril dernier, partit de Marseille le 26 octobre pour aller prendre un commandement dans l'armée des deux Républiques, sans que le gouvernement français eût à s'en occuper.

Le gouvernement Russe n'eut, de même, aucun moyen pour retenir le Colonel Gourko, qui s'embarqua le 25 décembre 1899 à Marseille pour se rendre au Transvaal.

Enfin, si le gouvernement Italien a pu défendre à Ricciotti Garibaldi de recruter un régiment de volontaires dans la péninsule, il ne saurait l'empêcher de mettre « son épée » à la disposition de l'un des deux belligérants (2).

Les Etats ci-dessus, en se gardant de forcer la main à leurs nationaux volontaires, n'ont assurément enfreint aucune règle internationale, et sont demeurés fidèles à leur devoir de neutralité qui consiste simplement à ne pas tolérer l'organisation de corps de volontaires sur le territoire national.

(1) Comme ayant pris du service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement français. (Art. 17 du code civil).

(2) La *Revue des Deux-Mondes*, du 1er Mars 1900, p. 71.

Revenons maintenant à notre distinction entre les combattants et les non-combattants.

§ 29. — Des combattants.

En principe, la qualité de combattant est acquise à toute personne qni combat pour son pays en se conformant aux lois de la guerre. On divise habituellement les combattants en quatre catégories qui sont : *a)* Les armées nationales; — *b)* Les corps de volontaires organisés militairement; — *c)* Les groupes d'habitants qui prennent spontanément les armes aux approches de l'ennemi; — *d)* Les corps francs, francs-tireurs et guérillas. Ces derniers, à la condition expresse qu'ils fassent la guerre ouvertement et qu'ils portent un signe distinctif.

§ 30. — A. Armées nationales.

Il n'est pas douteux que les hommes appartenant aux divers contingents de l'armée nationale ne soient des combattants réguliers et n'aient droit à l'application des lois de la guerre. Ils présentent tous les caractères que l'on peut attendre des combattants réguliers et il importe peu qu'ils appartiennent à la réserve ou landwher ou à la territoriale ou landstourm. On ne saurait s'arrêter davantage aux fonctions qu'ils occupent, garde de forteresse, maintien de la discipline, etc. (La gendarmerie, en France, fait partie de la catégorie des combattants).

§ 31. — B. Corps de volontaires organisés militairement.

Nous venons de voir, en traitant des volontaires Grecs en 1897, que ces volontaires étaient rattachés aux forces militaires du pays, même quand ils provenaient d'un autre

Etat et que leur organisation n'était pas contraire au droit des gens. L'autre belligérant est tenu de considérer ces combattants comme volontaires régulièrement incorporés dans l'armée ennemie. Il est certain qu'on ne pourra pas traiter autrement les nationaux volontaires. Au reste, dans les pays tels que l'Angleterre et surtout les Etats-Unis, le recrutement des armées à lieu principalement par voie d'engagements volontaires.

L'acceptation des volontaires étrangers n'a rien non plus de contraire au droit des gens. A l'heure actuelle, ils ne sont plus comme au XVIIe siècle constitués en corps entiers; on ne peut même pas soulever une protestation contre le pays auquel ils appartiennent si le gouvernement n'a pris aucune part à leur enrôlement.

En 1894, l'empereur du Japon refusa l'emploi de volontaires, pensant qu'ils ne devaient pas valoir les combattants réguliers au point de vue de la discipline et craignant que la dignité de l'armée de l'Empire ne vînt à se trouver compromise (1).

En 1898, les Etats-Unis cherchèrent à recruter des marins étrangers spécialement en Angleterre; mais, les autorités anglaises firent leur devoir en évitant de favoriser cette opération.

En 1897, à la suite de l'incursion des Hétairistes sur le territoire Turc, la presse Européenne blâma d'une façon presque unanime le gouvernement Grec qui, s'il n'était pas

(1) Le décret qu'il promulgua le 8 août était conçu comme il suit :

« L'Etat a ses organes nécessaires et le peuple a ses occupations constantes, nous souhaitons que, hors les cas de réquisitions extraordinaires, nos sujets ne négligent pas leurs occupations ordinaires au préjudice du développement de plus en plus grand de la puissance productive du pays et de l'entretien des éléments de notre force et de notre richesse. Nous ne saurions donc reconnaître dans la circonstance actuelle l'utilité du volontariat. »

le complice de la ligue nationale, devait tout au moins assumer la responsabilité des violations du droit des gens que l'on a pu reprocher à cette société.

M. Delyanni, Président du Conseil des ministres Grec, essaya de se disculper après la guerre en faisant retomber toute la responsabilité sur la ligue nationale dont il n'avait pu calmer la passion. Quoi qu'il en soit, il reste acquis que le gouvernement était responsable de ces faits qui s'étaient passés contre un Etat avec lequel on n'était pas encore en guerre.

§ 32. — C. Habitants prenant spontanément les armes à l'approche de l'ennemi.

Cette catégorie a donné lieu a beaucoup de discussions sur le point de savoir s'il fallait considérer ces personnes comme des combattants ou des non-combattants ? On ne saurait cependant considérer comme des maraudeurs ou de vulgaires malfaiteurs des citoyens qui se sont levés en armes pour remplir le plus sacré de leurs devoirs. Quand un village ou une ville ouverte sont résolus à se défendre et que des travaux de fortification y ont été établis, l'ennemi voit facilement qu'il ne peut s'emparer de la localité qu'après une lutte inévitable.

Supposons que l'engagement ait eu lieu et que l'ennemi soit vainqueur. Devra-t-il refuser la qualité de belligérants aux défenseurs de la position ? Evidemment non, puisqu'il n'y aura eu ni surprise ni déloyauté et que l'adversaire aura manifesté clairement son intention de lutter. Peu importe que les combattants aient eu ou non des uniformes ! Les petits Etats ont surtout protesté contre la solution qui aurait écarté leurs habitants de la catégorie des combattants parce que, disaient-ils, ils seraient tenus à des armements

sans proportion avec leurs ressources, ce qui les jetterait dans la voie de la ruine.

L'art. 10 de l'acte général de la conférence tenue à Bruxelles, en juillet-août 1874, n'exige pour eux qu'une seule condition : se conformer aux lois et usages de la guerre (1).

§ 33. — D. Corps Francs.

Si on ne peut interdire à un pays de recourir à la coopération des corps francs, il n'est pas admissible non plus que l'organisation des corps de cette catégorie échappe à toute règle, car il n'a jamais manqué d'hommes pour qui le prétexte de la guerre servait d'excuse à tous les excès. D'autre part, il faut bien que le soldat de l'armée régulière ne puisse craindre l'attaque d'un ennemi déguisé.

Pour cela, on soumet l'organisation des corps francs à certaines conditions que nous indiquerons plus loin.

Bien qu'à toute époque, ils se soient fait connaître par de nombreux faits d'armes dont quelques-uns sont glorieux, les corps francs ne paraissent pas avoir rendu généralement les services que l'on se plaisait à attendre de leur coopération aux hostilités.

Ils constituent cependant une ressource précieuse pour les peuples qui n'entretiennent d'autres troupes permanentes que celles qui leur sont strictement nécessaires pour assurer l'ordre à l'intérieur en temps de paix.

A l'heure actuelle, dans les nombreux Etats où le système du service obligatoire pour tous les citoyens existe, la question des corps francs a été bien simplifiée et l'on peut prévoir que, dans les guerres à venir, francs-tireurs, éclai-

(1) L'art. 2 du règlement de la Haye (1899) donne la même solution.

reurs, guérillas, seront peu nombreux. De cette façon, il sera plus facile de les organiser d'une manière plus précise. Au reste, quand les conditions dont nous allons parler sont remplies, la présence de corps francs ne crée à l'ennemi aucun danger plus grand que celui qu'il court du fait de la présence d'une armée régulière dans le voisinage de ses troupes.

§ 34. — Conditions auxquelles doivent satisfaire les corps organisés à l'improviste.

En résumé, les formations non permanentes (troupes auxiliaires) qui s'organisent au moment d'une mobilisation, doivent réunir les conditions suivantes : 1° Etre reconnues et autorisées par le gouvernement au nom duquel ils combattent; 2° Etre organisées hiérarchiquement et dépendre au moins du commandant de l'armée; 3° Porter un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; 4° Porter les armes ouvertement et respecter les lois et usages de la guerre.

Toutes ces conditions viennent d'être acceptées par les principaux Etats dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899.

Pour être valable, le signe distinctif dont les combattants feront usage doit répondre aux deux conditions ci-après :

a) Etre facilement reconnaissable. — En effet, un insigne qui ne consisterait que dans un liseré, dans une différence de boutons, ou dans une bande de pantalon ne suffirait pas pour que l'adversaire puisse le reconnaître à distance.

b) Etre fixe, de façon que celui qui en est pourvu puisse l'avoir en permanence, le porter d'une manière apparente et ne pas s'en débarrasser à sa guise pour le reprendre ensuite.

Les lois actuelles de la guerre ne tolèrent point que l'on surprenne la confiance de l'adversaire en se faisant passer, suivant les circonstances, tantôt pour un habitant paisible qui doit être protégé, tantôt pour un ennemi qui doit être combattu.

§ 35. — Emploi des troupes sauvages comme auxiliaires.

Les Etats ont-ils le droit d'employer comme combattants auxiliaires des troupes sauvages?

L'emploi de ce moyen est généralement repoussé par les auteurs du droit international, mais il est évident qu'il faudra s'attacher à l'esprit de cette interdiction et non à la lettre.

Ne seront pas classées comme troupes sauvages, celles qui seront composées d'indigènes, commandées par des officiers européens et respecteront les lois de la guerre. Ainsi, pendant la guerre Hispano-Américaine 1898, les Etats-Unis employèrent des régiments uniquement composés de noirs, ce qui leur fut d'un grand secours en raison des difficultés dues aux climats de Cuba. Ces noirs étaient citoyens américains, ils respectaient les lois de la guerre et l'Espagne n'a pu élever aucune plainte à ce sujet.

A d'autres moments, le gouvernement de Madrid a adressé de véhémentes protestations aux puissances, sous prétexte que les insurgés ne formaient que des bandes indisciplinées et à demi sauvages, et il est certain que les insurgés cubains ou « Talgals » ont souvent commis des actes de barbarie, achevant des blessés par exemple ou massacrant des prisonniers. Tout en déplorant ces actes, on ne pouvait que considérer les insurgés comme des belligérants, cette qualité leur ayant été reconnue.

En Chine, les troupes Tartares que le Général Yamataga eut à combattre dans la guerre de montagnes que fut la campagne de Mandchourie étaient plus ou moins civilisées et, si le sort des armes n'avait donné la victoire aux Japonais, on aurait pu s'attendre à voir de graves violations du droit des gens. Mais, les Chinois ont été constamment en fuite devant leur adversaire et l'on n'a pu voir en eux que des habitants du pays faisant la guerre à leur façon dans le but de défendre le sol de leur nation.

Dans la presqu'île des Balkans, si l'on ne peut parler de l'emploi de troupes non civilisées, on peut signaler, tout au moins du côté des Grecs, la création de nombreux corps d'irréguliers qui furent les premiers à franchir la frontière et cela, même avant la déclaration de guerre.

Les Hétairistes formaient un très grand nombre de bataillons et donnaient une grande impulsion aux volontaires en vue de la création de corps de cette catégorie.

Les Turcs furent beaucoup plus sages sous ce rapport, les volontaires albanais (Bachi-Bouzouks) qui n'avaient pas répondu à l'appel les premiers jours de la mobilisation ayant voulu prendre du service pour faire la guerre à leur manière, le Sultan n'autorisa la formation de ces corps que lorsqu'il apprit la constitution de corps irréguliers Grecs. Les uns et les autres ne rendirent d'ailleurs que de médiocres services.

Plus récemment encore, pendant le conflit Anglo-Boër, on a reproché à l'Angleterre d'avoir fait prendre les armes aux noirs contre les Boërs et des documents d'origine anglaise ont confirmé ce fait (1).

(1) L'*Illustrated London News*, du 27 janvier 1900, exposait qu'il avait reçu de Rhodésia des photographies représentant des Cafres armés avec la légende :

« Un groupe de mille soldats entraînés fournis par le Chef Kama et

En 1870, les Allemands nous reprochaient l'incorporation de nos Turcos et cependant personne ne contestera qu'ils étaient commandés par des officiers français et que leur soumission était exemplaire.

En résumé, le droit des gens interdit aux nations civilisées d'enrôler dans leurs armées des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues, ou d'employer comme auxiliaires des troupes qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés, mais il ne défend pas d'incorporer des indigènes des colonies s'ils combattent loyalement et sont commandés par des chefs appliquant les lois de la guerre.

§ 36. — **De la levée en masse.**

Les citoyens d'un Etat peuvent encore être placés sous les armes par une levée en masse, système reconnu d'une assez faible utilité.

Cette levée peut être spontanée ou provoquée par le gouvernement, comme le fit le roi de Prusse, en 1813, contre les Français. Quand la levée est encadrée et équipée, les hommes deviennent des combattants réguliers.

A la conférence de Bruxelles de 1874 on proposa de n'exiger de chaque citoyen armé dans ces conditions que d'observer

« combattant maintenant avec nous : » — Le *Temps*, du 16 février, publiait une lettre de Johannesburg disant qu'à Prétoria on était outré de voir que, malgré les assurances données en maintes occasions, les Anglais fomentaient la révolte des nègres et s'en servaient pour aider à combattre leurs ennemis.

Enfin, le journal Le *Temps*, du 29 mars 1900, publiait la communication suivante :

« A Mafeking, les Anglais permettent aux indigènes d'attaquer les « Boërs. — D'autre part, on sait que, dans le Sud de l'Etat d'Orange, « les Nègres qui suivent l'armée anglaise ont partout pillé et volé. »

les lois dela guerre. Mais, on fit remarquer que c'était là une concession des plus dangereuses et qu'elle pourrait amener des attaques plus ou moins régulières et parfois de nature à faire naître des represailles.

En 1897, le lendemain de la déclaration de guerre, le Ministre de la guerre Grec prescrivit aux Préfets du Royaume d'inviter les maires des villages à organiser leurs citoyens en troupes armées et à les conduire là où l'honneur et l'intérêt de la Patrie l'exigeraient (1).

La guerre actuelle entre l'Angleterre et le Transvaal nous offre, dans ce dernier pays, un des meilleurs exemples que l'on puisse trouver de la levée en masse : Toutes les forces vitales du pays ont pris les armes et il ne reste plus à l'heure actuelle dans les fermes des Boërs que des vieillards, des infirmes, des femmes et des enfants.

A la date du 15 janvier dernier, le Président Krüger lançait une nouvelle proclamation appelant tous les hommes encore disponibles sous les armes; exaltant les succès déjà remportés et déclarant que le moment était solennel, qu'un dernier et suprême effort était nécessaire.

Plus récemment encore, en Mars 1900, le président de l'Etat-Libre d'Orange sommait tous ses concitoyens valides de prendre les armes déclarant traîtres à la Patrie tous les Orangistes qui favoriseraient les Anglais sous une façon quelconque.

Le lien qui rattache une population à son pays est assez fort pour justifier de semblables entreprises aux yeux du droit; il faut donc reconnaître aux combattants organisés dans ces conditions la qualité de belligérants, si leur gouvernement accepte leurs services.

En France, un décret du 2 novembre 1870 décréta la levée en masse dans les termes ci-après :

(1) Circulaire du 7/19 avril 1897 dans le *Messager d'Athènes*, du 9/21 avril.

« *Tous les hommes de 20 à 40 ans, valides, sont appelés aux* « *armes. Ils seront organisés par les Préfets, mobilisés, et, une* « *fois leur organisation terminée, mis à la disposition du Mi-* « *nistre de la guerre qui pourvoira à leur habillement et à leur* « *équipement.* »

On avait fait appel à toutes les forces vives de la Nation qu'on organisait ensuite militairement. Dès lors, il n'y avait pas de raison pour distinguer ces combattants de ceux faisant partie de l'armée régulière.

La question de la levée en masse ne conserve guère d'importance que pour les Etats qui n'ont pas admis le service obligatoire ou qui n'ont qu'une armée active, sans réserve et sans territoriale. Il n'en est pas ainsi en France et dans beaucoup d'autres pays Européens où l'on incorpore dans la réserve ou l'armée territoriale les hommes valides jusqu'à 45 ans (1).

Enfin, quand la levée est encadrée et équipée, les hommes qui en font partie deviennent des combattants réguliers.

§ 37. — **Des Non-combattants.**

La vie des habitants paisibles doit être respectée tant que ceux-ci ne prennent pas part à la lutte, le droit international distingue même de nos jours, les ennemis armés de ceux qui ne le sont pas ; ces derniers sont des ennemis passifs.

Conformément à la déclaration de Bruxelles, l'honneur et le droit de la famille, la vie et la propriété des individus, leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

En 1898, pendant l'invasion de l'île de Porto-Rico, les Américains furent presque partout très bien accueillis par

(1) Jusqu'à 39 ans en Italie, 42 ans en Autriche, 43 ans en Russie, 45 ans en Allemagne, 46 ans en Roumanie.

les habitants. Un jour cependant, à leur arrivée à Guayamo, un certain nombre d'indigènes manifestèrent ouvertement leurs sentiments hispanophiles. De nombreuses arrestations furent opérées, mais les prisonniers furent remis plus tard en liberté sur parole.

Les indigènes n'ayant point troublé l'ordre, on ne peut s'empêcher de trouver un peu sévère la répression de cette manifestation patriotique (1).

D'autre part, on ne peut exiger aucun serment d'obéissance de la part des habitants, car il faut tenir compte que ceux-ci demeurent liés au pouvoir souverain de leur Etat par les mêmes obligations qu'avant la guerre. Ils ne peuvent être contraints, à un titre quelconque, à prendre part aux opérations de guerre et ils ne peuvent davantage être tenus de fournir des renseignements utiles aux opérations des armées pas plus que d'accompagner des convois.

Ce principe de la liberté des personnes comporte cependant quelques exceptions, qui sont les réquisitions (services personnels ou fournitures) et les contributions en argent (2).

En ce qui concerne la main d'œuvre, on peut réparer les routes et les ouvrages d'art détruits, mais on ne saurait, sans violer les règles du droit international, exiger de la part des habitants la construction d'une route stratégique (3).

Des guides peuvent aussi être requis, bien que les personnes ainsi désignées puissent être cruellement atteintes dans leur patriotisme. Il faudra en user avec la plus grande modération.

(1) *Revue générale de droit international,* tome V, page 790.

(2) Les réquisitions et les contributions sont traitées à la 2° partie, chapitre III, section première.

(3) *Manuel d'Oxford,* art. 48.

Dans le cas où les habitants requis refuseraient d'obéir aux sommations de l'ennemi, quelle serait la sanction à leur appliquer ? Pourrait-on prélever des otages ?

Ce moyen serait encore moins barbare que celui qu'employait le comte Renard, préfet allemand de Nancy en 1870, quand il menaçait de faire fusiller un certain nombre d'otages si des ouvriers qui venaient d'être requis ne se présentaient pas à l'heure indiquée.

§ 38. — Traitement des non-combattants.

En dehors des exceptions que nous venons de mentionner, les non-combattants doivent être respectés par l'envahisseur, du moins tant qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à entraver les opérations de guerre. On ne peut les maltraiter, les molester, ni disposer arbitrairement de leur sort. Il n'en a pas toujours été ainsi dans les guerres modernes.

Pendant la guerre de 1897, les Turcs ne respectèrent pas toujours la vie des personnes inoffensives qui se trouvaient sur les territoires envahis. A Tyrnavos et aux villages voisins, les habitants quittèrent leurs foyers à l'approche des Turcs. Seuls, dix-huit chrétiens affaiblis par l'âge ou la maladie ne purent suivre l'armée grecque dans son mouvement de retraite sur Domokos ; ces malheureux furent tous égorgés : deux cadavres furent trouvés dans une chaudière, décapités ; trois autres défigurés furent découverts sur le pont du Xirias ; deux autres sur la route de Larissa ; un autre dans le lit de Xirias, enterré jusqu'au cou... (1)

(1) L'*Acropolis*, du 23 mai/4 juin 1897. — Le *Messager d'Athènes*, du 24 mai/5 juin 1897. « A Sinou Kérassia, près de Kalabaka, des soldats « turcs s'emparèrent du prêtre du village ; après avoir placé de la « poudre sur sa barbe, ils y mirent le feu. L'*Acropolis*, du 12/24 juillet « 1897. »

Au début de la guerre sino-japonaise de 1894-95, des désordres ayant été signalés au maréchal Oyama, une enquête fut ouverte. Elle permit de découvrir que les coolies formant des corps à la suite de l'armée japonaise étaient les principaux auteurs de ces méfaits.

Aussitôt, et avec un à-propos et une loyauté que l'on ne saurait trop louer, le maréchal Oyama interdit immédiatement le port d'armes aux valets, palefreniers, coolies, etc., et ordonna, à la date du 31 octobre 1894, que toutes les armes seraient versées aux entrepreneurs avant la date du 12 novembre suivant.

Cependant, l'envahisseur a le droit de punir les non-combattants qui prennent les armes contre lui. Il peut même exiger des populations des pays occupés qu'elles se dessaisissent des armes et munitions de guerre en leur possession.

§ 39. — Intermédiaires entre les combattants et les non-combattants.

Après avoir traité des combattants et des non-combattants, il nous reste à mentionner certaines catégories de personnes qui occupent une situation intermédiaire entre ces deux classes : Ce sont :

1° Les fonctionnaires ou diplomates placés quelquefois auprès des commandants d'armée pour les assister de leurs conseils ;

2° les officiers attachés aux services accessoires : médecins, aumôniers, officiers de l'intendance, etc.

3° Les hommes qui, sans porter les armes, consacrent leurs services aux besoins des soldats en campagne (infirmiers, troupes d'administration, parfois domestiques, tels que les coolies japonais dont il vient d'être question, etc.

Tous ces individus ne peuvent être assimilés aux combattants et on doit s'abstenir de toute agression individuelle à leur égard, parce qu'il n'entre pas dans leurs attributions de résister à une attaque de leur adversaire (1).

D'autre part, ils sont exposés, dans l'exécution de leur service, à subir les violences pratiquées par l'ennemi et, s'ils viennent à tomber entre ses mains, ils sont déclarés prisonniers de guerre. En outre, beaucoup d'entre eux bénéficient des dispositions de la convention de Genève du 22 août 1864 ; nous aurons l'occasion d'en parler quand nous nous occuperons du traitement des malades et blessés.

§ 40.— Utilisation par un des belligérants de la guerre civile ou d'une insurrection.

Une question qui se rattache à notre sujet, est celle qui touche au point de savoir s'il faut ou non déclarer illicite l'aide que recherche un des belligérants dans une insurrection ou une guerre civile dirigée contre son adversaire. Ainsi, par exemple, en 1870, les Allemands firent des tentatives pour entretenir l'insurrection d'Algérie contre la France. De même, dans les guerres contemporaines, nous voyons la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique offrir aide et subsides aux insurgés de Crète ou de Cuba dans le but d'amoindrir le prestige et l'autorité de l'empire ottoman et de l'Espagne dans ces deux îles.

A notre avis, si l'on veut apprécier la conduite du belligérant qui vient en aide ou provoque le soulèvement des

(1) Ces individus ne deviennent pas des combattants par cela seul qu'ils se seraient servis de leurs armes pour défendre contre une attaque leur pacifique personne. Quand ils sont faits prisonniers de guerre, on les relâche en général très volontiers.

insurgés contre son adversaire, il faut distinguer dans le sens ci-après :

1° Si l'insurrection ou la guerre civile a été provoquée par l'un des belligérants, c'est un moyen illicite ;

2° Si, au contraire, ce même belligérant n'y est pour rien, on ne peut lui faire un crime de trouver un aide dans un événement dont il n'est pas responsable. C'est une occasion qui s'offre à lui comme le serait une épidémie qui viendrait dans le camp de son adversaire pour y paralyser les forces de son ennemi.

Certains auteurs vont même plus loin et sont d'avis qu'il pourrait provoquer l'insurrection à la condition de ne pas employer d'actes illicites. Il y a là, disent-ils, un moyen très efficace de triompher de son ennemi. Or, c'est là le but de la guerre et les belligérants doivent bien employer pour l'atteindre des moyens aussi en désaccord avec les principes de l'humanité que peut l'être le recours d'une insurrection fomentée contre son adversaire.

Nous ne partagerons pas cette manière de voir, estimant que ce procédé manque de la loyauté que doivent avoir tous les actes qui se rattachent aux opérations de guerre.

Cette question des sujets de la guerre étant étudiée, il nous sera maintenant facile de voir, dès l'ouverture des hostilités, le traitement qu'il conviendra d'appliquer aux diverses catégories de nationaux ennemis, selon qu'ils seront compris dans la catégorie des combattants, dans celle des non-combattants ou parmi la classe intermédiaire qui, marchant avec les premiers, a cependant droit à certains ménagements, en raison du rôle tout à fait pacifique qui lui est confié au cours des opérations de guerre.

DEUXIÈME PARTIE

Opérations de guerre.

Cette partie embrassera l'ensemble des opérations actives de la guerre, depuis l'ouverture des hostilités jusqu'à la fin du conflit. Elle sera divisée en trois chapitres.

Dans un premier chapitre ayant pour titre : **Distinction à établir entre les moyens de nuire,** nous nous occuperons, d'une part, des moyens illicites que les armées doivent éviter d'employer et, d'autre part, des moyens licites qu'il est permis d'utiliser.

Dans le second chapitre, **Action de la guerre sur les personnes,** nous verrons le traitement à appliquer aux sujets des Etats belligérants :

1° **Pendant le combat ;**
2° **A la suite du combat.**

Enfin, dans le dernier chapitre, nous traiterons de l'action de la guerre sur les biens, en distinguant la façon dont ces biens peuvent être traités :

1° **Au cours des opérations de guerre.**
2° **Postérieurement à ces opérations et quand l'occupation se sera produite.**

Chacun des trois chapitres sera ainsi divisé en deux sections.

CHAPITRE PREMIER

Distinction à établir entre les moyens de nuire.

SOMMAIRE :

§ 41. — Considérations générales sur les moyens d'hostilité à employer.

Section première : — **Des moyens illicites et généralement interdits.** — § 42. Règles admises par le droit des gens. — § 43. Distinction à établir entre les moyens illicites. — § 44. Actes de cruautés, de violences et de rigueurs inutiles. — § 45. Assassinat, emploi du poison et d'autres moyens illicites. — § 46. Armes, projectiles, engins, explosifs dont l'emploi n'est pas permis. — § 47. Des projectiles d'artillerie en usage dans les guerres modernes. — § 48. Projectiles actuels des armes portatives. — § 49. Moyens de nuire dont l'emploi n'a pas été règlementé et qu'il convient cependant d'écarter. — § 50. Des moyens interdits comme perfides. — § 51. Enumération de ces moyens. — § 52. Provocation à la désertion, à la trahison et à l'insurrection. — § 53. Des ruses et des stratagèmes illicites. — § 54. De l'usage de l'uniforme et du drapeau de l'ennemi. — § 55. Usage des sonneries de l'ennemi. — § 56. Emploi de fausses nouvelles.

Section deuxième : **Des moyens licites et permis.**

§ 57. Des moyenshostiles mais généralement permis. — § 58. Des bombardements.— § 59. — Destination qu'il convient de donner aux bouches inutiles. — § 60. De l'emploi de ballons dans les .opérations de guerre — § 61. De l'usage des ballons en vue de lancer des projectiles.

§ 41. — Considérations générales sur les moyens d'hostilités à employer.

Le droit de la guerre ne reconnaît pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Il proscrit, en principe, tous ceux qui constituent des actes de perfidie et, d'autre part, tous ceux qui seraient de nature à causer, sans nécessité, des souffrances ou des dommages excessifs en rendant la guerre plus cruelle sans que les opérations fussent plus rapides et plus décisives.

Le manuel de l'Institut de droit international pose comme règle que les belligérants doivent s'abstenir notamment de toute rigueur inutile ainsi que de toute action déloyale, injuste ou tyrannique.

Enfin, plus récemment, le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 (1), énumère certaines interdictions qui devront être admises en dehors des conventions spéciales établies entre les belligérants.

Cette règle est donc bien reconnue, elle constitue un réel progrès, par comparaison à la pratique des siècles antérieurs et, si des divergences d'opinion se produisent à propos de l'application de tel ou tel cas, le principe n'en est pas moins entré dans le droit international positif. Cependant, dans une guerre récente, nous voyons un des belligérants, la Chine, qui se pique de posséder la civilisation la plus ancienne qui soit, se livrer à des pratiques qu'aurait désavoué un négrier africain. Loin de réprouver la conduite des troupes, les Mandarins l'encourageaient même, promettant des récompenses à ceux qui mettraient le plus de raffinement dans les atrocités commises. Nous pensons toutefois, qu'il s'agit là d'une exception qui n'aura aucune conséquence sur les conflits de l'avenir.

A la guerre, tous les moyens ne sont pas bons à la condition d'être efficaces ; il faut encore qu'ils n'entachent en rien l'honneur de celui qui les emploie (2).

(1) Cette convention devait rester ouverte à la signature des Etats jusqu'au 31 décembre 1899. A cette date, vingt Etats y avaient adhéré. A propos du règlement annexé, la convention s'exprimait comme il suit : « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse « être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de cons- « tater que, dans les cas non compris dans les dispositions règlemen- « taires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent « sous la sauvegarde et sous l'empire du principe du droit des gens, tels « qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de « l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

(2) Pillet. Le *Droit de la guerre,* tome I, p. 140.

Dans le but de distinguer les actes permis de ceux qui sont défendus, au cours des opérations de guerre, nous allons diviser les moyens d'attaque et de défense en deux catégories : 1° Les moyens illicites et interdits ; 2° Les moyens licites et permis.

SECTION PREMIÈRE

DES MOYENS ILLICITES ET GÉNÉRALEMENT INTERDITS

§ 42. — Règles admises par le droit des gens.

La convention de la Haye du 29 juillet 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 1er, s'exprime comme il suit :

« Les hautes parties contractantes *donneront* à leurs forces « armées de terre des instructions qui seront conformes au « règlement concernant les lois et coutumes de la guerre « sur terre *annexé à la présente convention* ».

Les Etats qui y ont adhéré sont donc tenus, qu'ils établissent ou non des instructions, de se conformer aux règles tracées ou plutôt jalonnées par le règlement dont nous venons de parler.

L'article 2 de la convention apporte immédiatement une restriction, en disant que les dispositions du règlement ne seront obligatoires que pour les puissances contractantes en cas de guerre contre deux ou plusieurs d'entre elles. C'est-à-dire que, l'une quelconque des puissances signataires serait dégagée de toute obligation visée par le règlement si elle était en guerre avec un non-contractant.

Une innovation qu'il convient de signaler est celle qui est formulée dans l'article 5 de la convention et qui est ainsi conçue :

« Si l'une des hautes parties contractantes vient à dénon-
« cer la présente convention, cette dénonciation ne produira
« ses effets *qu'un an* après la notification faite par écrit au
« gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiate-
« ment par celui-ci à toutes les autres puissances contrac-
tantes. »

« Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée. »

L'accord qui vient d'intervenir sur ce point entre les grandes puissances indique bien toute l'importance que l'on se propose d'attacher dans l'avenir aux règles du droit de la guerre. Ce délai d'un an qui s'écoulera entre la dénonciation et le moment où les effets de celle-ci se produiront, permettra aux autres nations de prendre telles mesures qu'elles jugeront utiles, dont la moindre sera d'écarter toute matière à discussion vis-à-vis de l'Etat qui se sera ainsi dégagé de la convention.

En ce qui concerne les moyens de nuire, le règlement dont nous venons de parler y consacre le chapitre 1er de la section deuxième (1).

(1) Le chapitre Ier de la section II, du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention de la Haye est ainsi conçu :

Chap. 1er. *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements:*

Art. 22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ;

Art. 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment INTERDIT :

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées.

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie.

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

En outre, trois déclarations portant la date du 29 juillet y sont annexées et s'occupent :

La première, d'interdire l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont celle-ci ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ;

La deuxième, de consentir pour une durée de *cinq ans* à s'interdire de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ;

La troisième, d'interdire l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants, ou délétères.

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus.

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève.

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas ou ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme LICITES.

Art. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder les villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement des malades et blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Nous examinerons plus tard, en les détaillant, les différentes déclarations et conventions dont nous venons de parler ; mais, au cours de l'étude des moyens de nuire que nous allons entreprendre, nous tiendrons le plus grand compte des règles admises dans la convention de la Haye, laquelle constitue l'un des accords internationaux les plus récents et les plus complets sur la matière,

C'est en considérant ses résultats que M. Olivart, professeur à l'Université de Madrid et député aux Cortès Espagnoles, a pu dire récemment :

La conférence de la Haye à accompli deux tâches importantes : elle à mis de nouvelles entraves à la guerre ; elle a de plus essayé de la rendre humaine (1).

Avant cette conférence, le droit international n'avait encore jamais cru qu'il pût organiser la paix ; mais, toujours il s'était arrogé le droit, réclamé par lui dès sa naissance, de donner des lois à la guerre et de nombreux textes avaient réglementé les actes d'hostilité.

Ainsi, sans nous occuper de ce qui est relatif à la guerre maritime, nous voyons que : en 1864, la convention de Genève à assuré la protection des blessés et malades et, en 1868, la conventien de Saint-Pétersbourg s'est occupée de restreindre l'emploi de certains projectiles :

Enfin, dans sa session d'Oxford de 1880, l'institut de droit international a donné des lois de la guerre un manuel étendu et complété dans d'autres sessions par des règles sur les points les plus essentiels de cette partie du droit des gens.

L'œuvre était donc non seulement amorcée mais le terrain était déblayé par des conférences antérieures et l'on peut ne point passer sous silence les mémorables instruc-

(1) *Revue générale de droit international public,* tome VI, p. 852.

tions rédigées par Liéber en 1863 et la conférence de Bruxelles de 1874.

Si la conférence de la Haye n'a pas créé tout d'une pièce un droit des gens relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, elle l'a tout au moins, sur plus d'un point, constaté, fortifié et sanctionné. C'est pourquoi, nous estimons qu'il y a un très grand intérêt à s'attacher aux dispositions qu'elle vient d'adopter.

§ 13. — Distinction à établir parmi les moyens illicites.

Parmi les moyens illicites, on peut citer : 1° les procédés *Barbares* qui comprennent, d'une part, les actes de cruauté ou de violence et, d'autre part, l'emploi d'armes, d'engins ou de matiéres à exclure.

2° Les procédés empreints de perfidie.

1° Les Procédés Barbares

§ 44 — *a)* Actes de cruauté, de violence ou de rigueurs inutiles.

La personne d'un ennemi qui se rend doit être sacrée. Il doit être interdit de la maltraiter. Dès qu'un ennemi cesse de résister, il doit être considéré comme prisonnier de guerre.

Autrefois, les soldats vaincus et même les populations des villes prises étaient passées au fil de l'épée. Aujourd'hui, ni par intimidation, ni par haine, ni par vengeance, on ne doit déclarer à l'avance qu'il ne sera pas fait de quartier et nous retrouvons cette prohibition au paragraphe *d* de l'article 23 de la convention de la Haye du 29 juillet 1899.

Cependant, ces règles n'ont pas été observées à Port-Arthur, pendant la guerre sino-japonaise de 1894-95. Un témoin oculaire raconte : qu'après la prise de cette ville, toutes les rues étaient encombrées de morts et que le nombre en était si grand qu'on avait à peine à passer.

Le nombre total de ceux qui furent découverts s'élevait, dit-on à 2000, dont plus de 1500 non-combattants. Ceux qui avaient essayé de se sauver vers l'ouest, en traversant le bras de mer qui s'y trouve, avaient été atteints de balles tirées de la terre, de sorte que beaucoup de cadavres furent trouvés dans l'eau.

Les Chinois qui revinrent dans la ville pour vendre des aliments et ceux qui désiraient occuper un emploi quelconque devaient avoir une pancarte sur leur porte indiquant *qu'il n'y avait pas lieu de tuer l'occupant !*

Pour s'en excuser, les Japonais disent qu'ils ont agi par représailles. Il est vrai que, la veille, les Chinois avaient tranché la tête à tous les morts ou blessés tombés en leur pouvoir et s'étaient rendus coupables d'actes plus abominables encore, arrachant les entrailles aux morts japonais pour mettre à la place de la terre et des pierres (1).

Au cours de la guerre qui se poursuit actuellement dans l'Afrique australe, on a reproché aux troupes anglaises plusieurs actes de violence : Ainsi, la *Gazette de Francfort* du 24 janvier 1900 publiait le rapport suivant envoyé, dit-elle, au camp boër des environs de Derdepoort :

« Nombre de paysannes et de jeunes filles, quelques-
« unes âgées de douze ans, ont été prises de force par les
« Cafres de la tribu de Khama ; quatre Cafres les tenaient
« pour permettre aux soldats anglais d'assouvir leurs ins-

(1) La *Guerre Sino-Japonaise,* par Nagao-Ariga, p. 81.

« tincts. Quelques-unes sont actuellement à Johannesburg, « à l'hôpital, malades de la syphilis.

« Le Gouvernement rendra publics les *affidavit* (témoignages légalisés) » (1).

Il n'est pas permis davantage de commettre des actes de cruauté, c'est-à-dire d'infliger des souffrances pour le seul plaisir de faire souffrir ou pour exercer une vengeance, ni de faire subir des tortures à un ennemi en vue d'en extorquer un renseignement.

§ 45 — Assassinat, emploi du poison et d'autres moyens barbares.

Il est également interdit de recourir à l'assassinat pour obtenir la victoire, car, s'il est permis de tuer pendant la lutte, le meurtre en dehors de la bataille est un acte contraire à l'honneur. Ce procédé est interdit par l'avant-projet de Bruxelles, par l'article 149 des instructions américaines, enfin par la convention de la Haye du 29 juillet 1899, article 23.

La mise à prix de la tête d'un général ou d'un chef ennemi est un procédé des plus barbares que tous les peuples civilisés condamnent et qui était pourtant utilisé au commencement du XIXe siècle. On a même essayé, à un moment donné, de justifier l'assassinat du généralissime ennemi en prétextant que c'était le plus sûr moyen d'obtenir rapidement la paix ; mais, la pratique moderne s'éloigne de plus en plus de ce moyen de nuire, malgré les quelques exceptions que nous allons indiquer :

En 1884, pendant la guerre du Soudan, l'amiral anglais Hewet offrit mille livres à celui qui amènerait Osman Digma mort ou vif, mais cette proclamation fut le signal

(1) La *Revue des Deux-Mondes,* du 1er Mars 1900, p. 53.

d'un tel soulèvement en Europe que le gouvernement britannique s'empressa de le désavouer (1).

Le 24 mars 1895, pendant la suspension d'armes qui eut lieu au cours de la guerre sino-japonaise, Li-Hung Tchang fut l'objet d'un attentat de la part d'un fanatique japonais. Les regrets de la Nation entière, et principalement ceux du Gouvernement et de la Maison impériale du Japon, prouvèrent à quel point tout le monde regrettait un événement d'un caractère aussi inhumain.

Cette éventualité fut même cause que le traité d'armistice du 30 mars suivant fut signé sans conditions par le Japon.

En 1898, pendant les opérations de guerre qui eurent lieu entre Américains et Espagnols aux Philippines, le chef insurgé Aguinaldo lança trois proclamations qui avaient pour but d'interdire toute négociation entre les peuplades des îles et les Espagnols.

Le 19 mai, le gouvernement espagnol y répondit par la mise à prix de la tête d'Aguinaldo.

En résumé, les règles du droit des gens n'autorisent plus de semblables procédés, puisqu'elles défendent de provoquer à l'assassinat par dons ou promesses.

Nous ne faisons que mentionner en passant l'emploi du poison pour se débarrasser de ses adversaires. L'emploi de ce moyen est peut-être le premier qui ait été interdit dans les temps anciens, comme paraissant absolument odieux et déshonorant.

Epargner les blessés est également une pratique que les Etats civilisés ont suivie de longue date.

Le pillage n'est plus guère pratiqué de nos jours ; toutefois, nous en parlerons au chapitre VIII : « Action de la guerre sur les biens de l'ennemi. »

(1) *Revue de l'Intendance militaire,* année 1897, p. 735.

Enfin, l'utilisation de troupes sauvages par les belligérants a été traitée dans le chapitre IV relatif aux sujets de la guerre.

Quant aux procédés fantaisistes ou rudimentaires que l'on pourrait employer au cours des opérations de guerre, nous les passerons sous silence (1).

L'élimination de tous les moyens barbares est, il convient de l'avouer, d'une application bien difficile, car il faut concilier les nécessités de la guerre avec les intérêts de l'humanité ; mais, à notre époque où les conventions deviennent de plus en plus nombreuses entre les Etats souverains, l'on arrive cependant à établir un *modus vivendi* dont on ne pourra guère s'écarter sans être sévèrement jugé par l'opinion publique et sans laisser prendre à la guerre un caractère sauvage que les mœurs réprouvent (2).

Les moyens employés à la guerre peuvent être l'objet d'appréciations très diverses. C'est ainsi que, pendant la guerre Sino-Japonaise de 1894-1895, un document recueilli

(1) De Martens rapporte qu'un anglais, lord Dondonald, crut avoir découvert un gaz que l'on pourrait répandre en pays ennemi et qui en exterminerait la population. Farrer parle également d'un procédé employé autrefois pour empoisonner l'air d'une ville assiégée en y jetant les corps de quantités de bêtes mortes, p. 49.

A la date du 19 avril dernier, le journal Le *Temps,* reproduisant un télégramme de lady Sarah Wilson, dans lequel il était dit que le lieutenant Smitheman du service des renseignements du colonel Plumer, était entré dans Mafeking la nuit et en était ressorti emportant d'importantes dépêches. Ce lieutenant était précédé d'un devin indigène portant une bague enchantée dont le pouvoir devait lui permettre de découvrir la présence des Boërs partout où ils se trouveraient.

Arrivés devant les tranchées qui entouraient la ville, le devin fut incapable de dire à qui elles appartenaient. Heureusement que quelques indigènes se trouvèrent là pour renseigner l'officier anglais !

(2) Aux termes de la déclaration de St-Pétersbourg, le seul but légitime que les Etats doivent se proposer pendant la guerre, doit être l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi.

au moment de la prise de Talien-Wan, envoyé par le commandant des forts de cette place au commandant de Kin-Tchéou, s'exprimait comme il suit : « Jusqu'ici, les Japonais ont réussi, grâce à des artifices *peu dignes*, tels qu'ATTAQUES DE NUIT ET MOUVEMENTS TOURNANTS. » Il lui proposait ensuite de les prendre entre deux feux et de les anéantir. (Extrait de la *Revue militaire de l'étranger* et rapporté dans la *Guerre Sino-Japonaise* du lieutenant Sauvage, p. 135.)

Cette manière de voir de la part des Chinois ne paraît cependant pas se trouver en parfaite harmonie avec la ligne de conduite qu'ils suivirent plus tard, notamment après le combat de Sodaïka (18 novembre 1894), où ils se livrèrent à des actes odieux sur les Japonais blessés et même sur les morts.

Plus récemment, à la Conférence de la Paix, quand la première commission proposa de défendre l'emploi de projectiles chargés d'explosifs et susceptibles de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, le délégué du Siam s'y opposa prétextant que la mort par l'asphyxie lui paraissait plus douce et moins inhumaine qu'une autre mort.

En réalité, cette réserve ne peut se concevoir, l'asphyxie étant inhumaine par ce fait qu'elle n'admet que la mort comme moyen de mettre hors de combat, tandis que la blessure peut suffire.

§ 46. — **Armes, projectiles, engins et explosifs dont l'emploi n'est pas permis.**

Un auteur célèbre de droit international public, M. de Martens, a dit avec raison : *Que le choix des moyens à employer pour faire la guerre dépendait : d'une part, des perfectionnements de l'armement et, d'autre part, du degré d'élévation morale des Nations belligérantes.*

C'est, à notre avis, en prenant ces deux principes en grande considération, que l'on doit aborder l'étude du présent paragraphe.

La déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 a interdit l'emploi des projectiles explosifs d'un poids inférieur à 0 k. 400 gr., et d'autres limitations avaient été proposées dans cette même déclaration ; mais, l'Angleterre refusa d'y souscrire, alléguant que la faiblesse de l'effectif de son armée permanente ne lui permettait pas de gêner, en cas de besoin, l'initiative de ses inventeurs.

Plus récemment, à la Conférence de la Paix de 1899, le programme Mouravieff demandait aux délégués réunis à la Haye, d'interdire la mise en usage de nouveaux types d'engins de guerre. Comme les moyens nouveaux, de plus en plus savants, sont aussi de plus en plus meurtriers, les interdire serait faire, disait-il, acte de respect pour la vie des hommes et de compassion pour leurs souffrances.

Cette proposition souleva de très vives protestations, et les principales raisons mises en avant pour la combattre furent les suivantes :

a) Restreindre les inventions, c'est paralyser le droit de défense des Nations, sans assurer à celles-ci une réciprocité suffisante.

b) En temps de guerre, une telle restriction mettrait les peuples civilisés dans une position désavantageuse vis-à-vis des Nations moins civilisées ou des tribus sauvages.

Finalement, la proposition échoua comme avait échoué celle de la limitation des armements, et l'on s'en tint aux trois déclarations dont nous avons parlé au paragraphe 20.

Il ressort donc de cette discussion que, jusqu'ici, les puissances n'ont pu arriver à s'entendre sur le choix des engins de destruction à employer quand les hostilités sont ouvertes.

S'il est vrai que la stricte justice voudrait que les deux adversaires se combatissent avec des armes égales, comme dans le duel privé, il ne saurait en être ainsi à la guerre, où l'on ne peut supprimer tous les engins dangereux, attendu que le but est de tuer. Aussi admet-on, en principe, que chaque puissance a le droit de rechercher les armes les plus perfectionnées et les plus meurtrières et de s'en servir.

Ainsi, à défaut d'une réglementation plus précise, les torpilles dormantes (torpilles enterrées) et les mines, sont utilisées dans la guerre terrestre.

Devant cette obligation de tolérer l'usage des armements et des explosifs de toutes sortes, on a essayé, tout au moins, d'écarter ceux qui causeraient des maux superflus.

Quelles seront donc les armes qui devront causer des maux superflus ?

Divers auteurs citent : les flèches empoisonnées ou barbelées, le petit plomb, le verre pilé, les balles mâchées, les boulets à chaîne, les boulets rouges, etc... ; mais ils s'empressent de faire remarquer, avec une pointe d'ironie, que les projectiles employés par l'artillerie moderne exercent, là où ils tombent, des ravages d'une toute autre importance que cette vieille mitraille depuis longtemps classée, et pour cause, dans la chambre de décharge des arsenaux.

§ 47. — Des projectiles d'artillerie en usage dans les guerres modernes.

La déclaration de Saint-Pétersbourg ne s'étant occupée que des projectiles d'un poids inférieur à 0 k. 400 gr., on peut dire, qu'avant la convention de la Haye de 1899, aucune entente concernant la réglementation de l'usage des

projectiles d'artillerie n'était intervenue entre les Etats (1).

Aujourd'hui, et malgré la fin de non-recevoir que la question à rencontrée dans cette dernière conférence, la troisième déclaration du 29 juillet 1899 s'en occupe et arrête ce qui suit :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour BUT UNIQUE *de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.*

Il en ressort que, si ces mêmes gaz sont l'effet de l'éclatement du projectile, l'emploi de ce dernier ne pourra être contesté puisque son but ne consistera pas *uniquement* à répandre des gaz plus ou moins délétères.

Comme on le voit, la question pourra être facilement tournée et l'on peut prévoir que l'esprit ingénieux des inventeurs ne manquera pas de passer outre à cette prohibition.

On à fait remarquer que le droit des gens ne tolérait pas l'emploi de certains projectiles dont les effets sont insignifiants (boulets rouges etc...) alors que l'usage d'autres procédés beaucoup plus barbares était permis.

Nous remarquons de même, dans le *modus vivendi* établi de nos jours, que l'on défend l'emploi des projectiles ayant pour but de répandre des gaz délétères, alors que l'on permet l'emploi des projectiles creux chargés de lyddite (2) en Angleterre, de roburite en Allemagne, de mélinite en France.

Si les gaz dégagés par l'éclatement des projectiles de l'artillerie moderne sont considérés comme n'étant ni axphy-

(1) En effet, en dehors des mitrailleuses ou des canons révolvers, bien peu de pièces d'artillerie des armées contemporaines tirent actuellement un projectile d'un poids inférieur à 400 grammes.

(2) On sait que la lyddite est un grand explosif appartenant à la famille de la mélinite.

xiants ni délétères, il n'en est pas moins vrai que les locaux qui pourront être utilisés pour servir d'abris à la défense seront absolument inabitables au moment du tir, en raison de l'ébranlement des murs et cloisons ainsi que de la fumée qui s'y produira. Des expériences tout à fait concluantes ont été faites récemment et le résultat n'est pas douteux.

Du reste, la guerre actuelle de l'Afrique du Sud nous offre l'occasion de constater les effets produits par l'éclatement des projectiles chargés de lyddite :

Dans les premiers jours de novembre 1899, les journaux anglais annoncèrent que le général Joubert avait écrit au général Withe pour protester contre l'emploi de ces projectiles et les journaux et revues en décrivirent à cette époque les effets terrifiants : Un obus à la lyddite, tiré dans un champ où se trouvaient cent moutons, en avait tué quatre-vingt, sans que ces cadavres portassent la moindre trace de blessures.

Une dépêche du camp de la Tugela datée du 21 janvier 1900, attestait que la force de l'explosion d'uu de ces obus avait renversè le Commandant Viljoen et deux Burghers. Enfin, à Spion-Kop, les Anglais firent pleuvoir sur les Boërs des obus à la lyddite qui, fort heureusement, n'éclatèrent pas d'une façon régulière (1) ; on continua cependant à s'en servir sans qu'un nouvel incident arrêtât les Anglais.

De leur côté, les Anglais reprochent aux Boërs d'avoir employé, vers le 15 janvier, contre Mafeking, un nouveau canon envoyant des obus qui contenaient un liquide chimique, ce liquide les faisant éclater dès qn'ils étaient en contact avec l'air. On constatait cependant que ces projectiles n'avaient pas causé de grands dommages, mais qu'ils avaient néanmoins allumé plusieurs petits incendies.

(1) La *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mars 1900, p. 45 et 46.

Il faut cependant tenir compte que la déclaration du 29 juillet relative à l'interdiction des projectiles ayant pour but de répandre des gaz axphyxiants ou délétères, n'a été consentie ni par l'Angleterre qui s'est abstenue, ni par le Transvaal qui n'était pas représenté à la conférence de la paix.

Il semble néanmoins que cette interdiction devrait résulter du droit commun car, il ne doit pas être permis davantage d'empoisonner l'air qu'il n'est permis d'empoisonner l'eau !

§ 48. — **Projectiles actuels des armes portatives.**

Une autre déclaration portant la même date (29 juillet 1899) interdit, entre puissances contractantes, l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain telle que les balles à enveloppe dure dont celle-ci ne couvrirait pas entièrement le noyau, ou serait pourvue d'incisions.

Il faudra comprendre dans cette catégorie les balles appelées par les Indiens *dum-dum* et par les Anglais *balles à nez mou* (soft nosed); elles sont en plomb, une enveloppe de métal dur les recouvre, mais elle laisse libre toute la partie supérieure de la balle qui, tirée à une distance moyenne, s'épanouit tantôt en champignon, tantôt comme les baleines d'un parapluie dans le corps humain. Par son écrasement, elle produit des blessures horribles et le plus souvent mortelles (1).

(1) Nous avons sous les yeux des balles du fusil français m^le^ 1886-93, recueillies sur un champ de tir et dont l'enveloppe a été brisée par suite d'un choc contre un corps dur. Le plomb qui a pu s'échapper par les fentes de l'enveloppe a pris aussi les formes indiquées ci-dessus ; ce qui peut donner la certitude que les balles à nez mou produisent les effets désastreux que l'on connaît.

Ces balles ont été employées par les Anglais aux Indes et plus récemment dans l'Afrique du Sud. Dés le début des hostilités, le général Joubert signala, dans une protestation adressée le 18 octobre aux Consuls de toutes les puissances résidant à Prétoria, l'emploi des balles *dum-dum* contre les armées des deux Républiques.

Les Transvaliens n'ont donc pas menti quand ils ont déclaré avoir trouvé de ces balles dans le camp abandonné de Glençoé. Ils sollicitèrent alors du Président Krüger l'autorisation de retourner ces projectiles contre leurs adversaires, mais celui-ci répondit qu'il ne permettrait pas cette violation du droit des gens.

Ces projectiles furent plusieurs fois extraits du corps des soldats Boërs, par exemple après le combat d'Elandslaagte (1).

Cependant, devant de nombreuses réclamations et divers meetings tenus à St Louis et à Minnéapolis, l'Angleterre paraît avoir abandonné l'usage de ces balles et, par une note publiée dans les journaux le 13 janvier, elle a avisé le monde civilisé que, par déférence envers la conférence de la Haye, elle décidait de cesser la fabrication des balles explosibles et réformait la balle n° 5 éclatant sous le choc, pour employer le type n° 11, c'est-à-dire une balle lisse, sans cavité, n'éclatant pas.

Pendant les autres guerres comprises dans la période de 1894 à nos jours, les belligérants n'ont pas eu l'occasion de s'adresser à de semblables reproches, relativement à l'emploi de projectiles à nez mou. On peut néanmoins signaler l'incident suivant :

Au cours du conflit Hispano-Américain de 1898, vers le milieu de Juin et au cours des opérations qui eurent lieu

(1) *Revue des Deux-Mondes,* du 1er Mars 1900, p. 47.

autour de Santiago, de Cuba, les Américains constatèrent sur quelques cadavres des blessures d'un terrifiant aspect

La presse s'empara aussitôt de cet incident : Le *New Yorck Herald* déclara dans sa partie illustrée que des corps avaient été soumis à des atrocités et le *Daily Telegraph* insinua que les Etats-Unis étaient en guerre avec un ennemi qui, en indignité, ne le cédait en rien aux Turcs !

L'Espagne protesta aussitôt et il fut reconnu après enquête, que ces horribles plaies étaient produites par la balle Mauser tirée à courte distance et pénétrant dans certains milieux favorables aux effets hydrostatiques (1).

De ce qui précède, il ressort que les balles qui s'aplatissent où s'épanouissent dans le corps humain sont utilisées assez rarement et, si nous recherchons quelle est la portée pratique de la déclaration du 29 juillet 1899 relative à cette prohibition, nous verrons qu'elle est sans valeur puisque l'Angleterre, la seule nation qui ait fait usage de ces projectiles, est précisément un des Etats qui n'ont pas souscrit à la déclaration.

§ 49. — Moyens de nuire dont l'emploi n'a pas été réglementé et qu'il convient cependant d'écarter.

L'emploi des torpilles terrestres (torpilles enterrées avec mise de feu automatique ou autre), des mines, des pièges placés dans la campagne, n'a pas été réglementé. Il s'agit pourtant là d'engins qui peuvent blesser ou tuer des habitants paisibles que le hasard conduira sur les emplacements où se trouvent les défenses accessoires dont nous venons de parler.

A notre avis, ces procédés de destruction devront être interdits toutes les fois qu'ils devront être placés sur des

(1) La *Guerre Hispano-Américaine,* par le commt Bujac, p. 307.

points ou des passages accessibles à tous les habitants du pays et on devra les réserver pour les endroits où ils protègeront un mur d'enceinte, un ouvrage occupé, etc...

Empruntant un fait dans l'une des guerres récentes, nous signalerons qu'au moment de l'entrée de l'armée d'Edhem-Pacha à Larissa, des mines avaient été établies en vue de faire sauter le pont du Salamvrias, au moment du passage des troupes Turques. Larissa ayant été abandonnée la veille par les Hellènes.

L'accident n'arriva pas grâce à la révélation du projet par un étranger ; mais, nous n'hésiterons pas à condamner cet acte qui, à nos yeux, est barbare et perfide.

Larissa ayant été abandonnée depuis la veille, l'ennemi était en droit de compter sur la sécurité de la route conduisant à une ville qui se rendait sans résistance.

En terminant ce paragraphe relatif à l'emploi des armes, projectiles, engins et explosifs, nous relèverons que, si la conférence de Saint-Pétersbourg et la convention de la Haye n'ont pas limité d'une façon suffisamment précise l'emploi de ces moyens, elles ont du moins posé le grand principe aux termes duquel il convient de proscrire tout ce qui serait contraire aux lois de l'humanité sans être absolument utile ou nécessaire au but légitime de la guerre qui est : l'*affaiblissement des forces militaires de l'ennemi pour le contraindre à donner satisfaction.*

§ 50.— 2° Des moyens interdits comme perfides.

Ce sont des actes blâmables par eux-mêmes ou qui constituent des violations de conventions expresses ou sous-entendues et qui sont dictés, soit par la perfidie, soit par le manque de bonne foi. Le belligérant qui les utilise commet une infraction grave aux lois de la guerre car il doit tenir la

parole donnée à son adversaire. C'est là un devoir étroit qui n'est jamais susceptible d'atténuation.

Ainsi, on ne peut rompre une suspension d'armes, simuler de se rendre pour frapper un ennemi sans méfiance ; faire usage de l'insigne de la convention de Genève pour couvrir des troupes, etc....

Si on employait de tels procédés, on ne pourrait plus compter sur la loyauté de son adversaire, il n'y aurait plus de bonne foi à la guerre et l'on verrait renaître les excès et les violences que l'on veut à tout prix éviter.

§ 51. — **Enumération des dits moyens.**

Quels sont les moyens que l'on doit considérer comme perfides ?

a) La provocation à la désertion, à la trahison et à l'insurrection ;

b) Les ruses et stratagèmes illicites ;

c) L'usage des uniformes et du drapeau ennemi ;

d) L'usage des sonneries de l'ennemi ;

e) L'usage de fausses nouvelles.

Etudions maintenant les points de cette énumération qui n'est qu'indicative et non limitative.

§ 52. — **Provocation à la désertion, à la trahison et à l'insurrection.**

On conçoit que ce soit un moyen très puissant de nuire à l'ennemi et que celui à qui la facilité en est ouverte y renonce difficilement.

C'est là évidemment un moyen perfide en ce qui concerne la désertion et la trahison, mais il n'est malheureusement pas condamné par la coutume. La règle à suivre à l'égard

des déserteurs consiste à les interner quand on a recueilli les renseignements qu'ils ont pu donner. Dans aucun cas on ne doit chercher à les opposer à leurs compatriotes. Nous nous sommes expliqué sur la provocation à l'insurrection au chapitre IV, et il nous suffira de rappeler que l'Autriche avait le droit de protester contre la pensée de la Prusse de former, en 1866, des légions Hongroises qui auraient combattu leur souverain.

§ 53. — Des ruses et des stratagèmes illicites.

Le projet de déclaration de Bruxelles (art. 14), admet certains stratagèmes. Ceux-ci ont été mis en usage de tout temps, malheureusement la démarcation entre ces procédés et la perfidie n'est pas très nette.

Devra-t-on respecter l'inviolabilité du corps médical s'il ne s'abstient pas de toute ingérence dans les opérations des belligérants ? Pourra-t-on maintenir la neutralité d'un hôpital que l'on aura transformé en observatoire ou que l'on aura affecté secrètement à un service de guerre ?

Les voitures médicales employées déloyalement au transport des munitions ou des approvisionnements devront-elles être soustraites aux prises d'un ennemi victorieux ? Où finira la tolérance s'il y en a une d'admise ?

La ruse exempte de perfidie est permise à la guerre, et le grand Frédéric disait : Qu'on devait y prendre alternativement la peau du renard et celle du lion.

Ainsi, l'on peut se servir de projecteurs électriques pour fouiller le terrain la nuit ou allumer les broussailles, soit pour s'éclairer, soit pour établir un nuage artificiel de fumée, comme l'ont fait bien souvent les Boërs.

Dans ce dernier but, on peut aussi se servir de tubes, tels que ceux inventés par les Anglais, que l'on envoie au devant des troupes, afin de créer un rideau de fumée.

Ce système est cependant peu employé, parce que, s'il masque quelques mouvements, il empêche, en revanche, de voir ceux de l'ennemi (1).

A Spion-Kop, les Boërs avaient aussi employé de nombreux troncs d'arbres pour simuler des batteries d'artillerie sur un point qu'ils ne gardaient que faiblement. Tous ces procédés sont très licites.

On peut aussi utiliser les intelligences doubles, c'est-à-dire s'assurer, par contrainte ou par corruption, le service des espions mêmes de l'ennemi.

Ce sont là évidemment des ruses permises, mais on ne pourra toujours les utiliser jusqu'au bout, et il sera nécessaire de jeter le masque à un moment donné. En fait, l'indication de ce moment constituera précisément le point délicat de la question.

§ 54. — De l'usage des uniformes et du drapeau de l'ennemi.

Les uniformes et les insignes forment un langage généralement admis, et une fausse déclaration constitue une véritable perfidie. Ce principe n'est pourtant pas absolu et on se sert des uniformes pour surprendre l'ennemi et introduire la confusion dans ses rangs.

On a dit que ce stratagème offrirait plus d'inconvénients que d'avantages réels car, quelque précaution que l'on prenne, il portera forcément atteinte au caractère sacré de l'uniforme et des insignes que l'on a pris tant de soin à déterminer et à exiger des belligérants.

Dans tous les cas, si l'on en fait usage, la dissimulation doit cesser dès que l'action s'engage et les instructions

(1) Conférence faite aux officiers de la garnison de Montpellier, le 8 février 1900, par M. le lieutenant-colonel Marabail, sous-chef d'Etat-Major du XVIe Corps d'armée.

américaines sont très sévères sur ce point, puisqu'elles décident que celui qui combattra sous l'uniforme de son ennemi ne pourra obtenir quartier, s'il vient à être pris.

Bien que la pratique paraisse ne pas condamner ce stratagème, la convention de la Haye du 29 juillet 1899, art. 23, vient de l'interdire (1).

En ce qui concerne le drapeau National qui est l'image vivante de la Patrie, l'honneur militaire exige que l'on ne fasse pas l'emploi d'une ruse de ce genre.

Au cours de la guerre Hispano-Américaine de 1898, le 22 mai, une dépêche du général Blanco apprenait au gouvernement Espagnol que deux bâtiments de guerre américains, arborant le drapeau Espagnol, avaient pénétré dans la baie de Guantanamo. Ils furent violemment repoussés, mais l'émotion fut vive en Espagne et quelques jours après le Ministre des Affaires étrangères adressait aux puissances neutres une circulaire dans laquelle il protestait contre l'emploi de faux pavillons.

§ 55.— Usage des sonneries de l'ennemi.

On peut en faire usage et la convention de la Haye n'en interdit pas l'emploi. Toutefois, on ne doit pas forcer un clairon, un chef de poste ou un prisonnier à révéler la signification de ces sonneries. Au reste, les refrains à utiliser, même par les armées en campagne, se trouvent souvent imprimés dans les règlements de manœuvre.

§ 56. — Emploi de fausses nouvelles.

C'est un moyen qui paraît devoir prendre, dans les guerres modernes, une très grande importance. Il a été employé de

(1) Article 23. Il est interdit d'user indûment du pavillon règlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève.

tout temps mais la diffusion de la presse lui procure un nouvel effet.

La propagation de fausses nouvelles a été fréquemment en usage au cours de la guerre Hispano-Américaine et actuellement pendant celle du Transvaal.

Le procédé, en lui-même, peut être considéré comme licite; mais, ce qui le fait classer comme contraire à la morale et à l'honneur, c'est quand on en arrive à certifier que ces fausses nouvelles sont exactes.

Il y a donc deux cas à considérer et il sera très facile de les distinguer l'un de l'autre.

SECTION DEUXIÈME

DES MOYENS LICITES ET PERMIS

§ 57.— Des moyens hostiles généralement permis à la guerre.

A la conférence de Bruxelles, juillet-août 1874, le projet présenté par la Russie énumérait sommairement les moyens qui, à la guerre, devaient être considérés comme permis ; il fut repoussé à cause de l'impossibilité de tout prévoir et du danger des omissions.

Pour bien se rendre compte de l'étendue des moyens permis, il faudrait se demander ce que sont les nécessités militaires. L'art. 14 des instructions américaines de 1863 expose que ces nécessités sont l'ensemble des mesures indispensables pour atteindre sûrement le but de la guerre, et légalement conformes aux lois et usages modernes.

D'une façon un peu plus détaillée, l'art. 15 dit que ces nécessités autorisent la destruction ou la mutilation des

ennemis armés et de toute personne dont la destruction est incidemment inévitable dans les rencontres à main armée.

Elles autorisent la capture de tout ennemi portant les armes, de tout ennemi utile à son gouvernement et particulièrement dangereux pour le capteur.

Ces nécessités militaires permettent de détruire toute espèce de propriété, de couper les routes, canaux et autres voies de communication, à intercepter les vivres et munitions de l'ennemi. Enfin, de s'emparer de tout ce que le pays ennemi peut fournir pour la subsistance et la sécurité de l'armée et de recourir à toutes les ruses, etc... Mais on ne doit pas détruire pour le plaisir de dévaster.

En 1897, les armées Turques de Thessalie se livrèrent souvent à des actes très répréhensibles. Plusieurs villages furent incendiés et d'autres saccagés par les Turcs.

Dans d'autres, les soldats Ottomans détruisirent les maisons, brûlèrent les églises avec les blessés qui s'y trouvaient.

On rapporte que les chefs de l'armée Ottomane, tout en déplorant ces actes barbares, étaient forcés d'en convenir. Le chef d'état-major Seyfoullah-Pacha, auquel un des attachés militaires des ambassades européennes à Constantinople faisait constater ces destructions à Domokos, lui répondit : Que voulez-vous, j'en suis désolé, mais c'est une habitude que nous ne pouvons faire perdre à nos soldats. Ils se battent bien, mais ils détruisent tout (1).

Ainsi, sauf les restrictions dont nous avons parlé dans le paragraphe 42 et qui se trouvent posées dans la déclaration de Saint-Pétersbourg ou dans la convention de la Haye, tous les moyens de destruction sont licites.

Il est triste de constater, que presque tous les progrès de la science moderne concourent à rendre plus étendus, plus

(1) *Revue générale de droit international public,* tome IV, p. 684.

efficaces, plus terribles, plus grandioses les moyens de s'entretuer. Pourvu que le succès de la guerre entreprise le demande, que les nécessités impérieuses de la guerre le commandent, la dévastation, l'incendie et la destruction peuvent être tolérés. Mais, ces mêmes actes seraient contraires aux lois de la guerre, s'ils étaient accomplis pour le seul plaisir de nuire.

Bien qu'en apparence cette distinction paraisse d'une grande facilité, la ligne de démarcation ne sera pas toujours très nette, au moins en ce qui concerne l'abus des réquisitions qui, dans certains cas, n'est autre chose qu'un pillage présenté sous une forme réglementaire mais malheureusement sans limites.

On peut détourner les rivières de leurs cours comme ont essayé de le faire les Boërs pendant le siège de Ladysmith, soit pour provoquer des inondations, soit pour priver son ennemi d'eau potable ou autre (1).

Il est même permis de gâter l'eau et de l'empêcher d'être potable ; mais cela doit se faire manifestement, afin que l'ennemi ne puisse s'y tromper et agisse en connaissance de cause.

Enfin, nous savons que l'art. 24 du règlement annexé à la convention de la Haye de 1899 expose, que les ruses de guerre et les moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont licites.

Il faut bien se rendre compte que l'ennemi qui se livre à une guerre de destruction et foule aux pieds les lois de la guerre provoque naturellement contre lui les mêmes violences, et il s'agit là d'une sanction qui a bien son importance.

(1) A Blœmfonteim, les Boërs tenaient les réservoirs et privaient d'eau les troupes anglaises ainsi que la population civile de la capitale de l'Etat libre.

Pour en terminer avec ce chapitre des moyens de nuire à l'ennemi, il nous reste à traiter de deux questions qui s'y trouvent très étroitement liées ; nous voulons parler, d'une part, des bombardements, et, d'autre part, de l'emploi des ballons à la guerre.

§ 58. — **Des Bombardements.**

Nous nous réservons de parler des effets de ce moyen de nuire dans le chapitre VII (*Action de la guerre sur les biens*). Toutefois, nous ne pouvons, à cette place, passer sous silence les mesures préalables à cette opération de guerre:

Le bombardement est la plus grave des mesures dont un général puisse assumer la responsabilité. Il se heurte à ce principe qui ne veut pas que l'on fasse à l'ennemi plus de mal que cela est nécessaire au but de la guerre entreprise, ainsi qu'à cet autre principe du droit des gens qui recommande de n'attaquer que ceux qui peuvent se défendre (1).

En face d'une place forte dont on veut s'emparer, on peut user, soit d'un investissement, soit d'un siège régulier par travaux d'approche, soit d'un bombardement ; ce dernier procédé est des plus barbares, mais il est peu probable qu'il disparaisse bientôt. Toutefois, de nos jours, certaines restrictions sont habituellement usitées dans la pratique.

En premier lieu, on ne peut bombarder une place qui ne se défend pas (2).

Cette restriction n'a pas toujours été observée. Ainsi, le 7 juillet 1898, une dépêche de Madrid annonçait que le

(1) Le *droit de la guerre*, A. Pillet, tome I, p. 102.

(2) Nous ne ferons pas ici la distinction que font certains auteurs entre les villes fermées et les villes ouvertes ; il n'y a pour nous que les localités qui se défendent, qu'elles soient fortifiées ou non, et des villes qui ne résistent point.

Ministre des affaires étrangères allait envoyer aux puissances une note protestant contre la conduite des Américains qui, après avoir envahi Cuba sous prétexte d'humanité, portaient partout la destruction et bombardaient les ports de commerce (1).

En second lieu, avant de bombarder une place, il faut la sommer de se rendre, pour permettre de placer les personnes et les objets de valeur à l'abri du feu de l'ennemi. Toutefois, certains auteurs allemands repoussent l'avertissement préalable, et, dans la pratique, on a souvent violé cette règle.

Cependant, les Anglais à Zanzibar, les Japonais à Weï-Haï-Weï en 1896, prévinrent les assiégés 48 heures avant le bombardement.

L'art. 26 du règlement faisant suite à la convention de la Haye dit : qu'avant d'entreprendre le bombardement, le commandant des troupes assaillantes devra faire tout ce qui dépendra de lui pour en avertir les autorités.

Le 7 août 1898, le général Merritt adressa au gouverneur de Manille une sommation l'invitant à faire sortir les non-combattants et le prévenant que dans 48 heures il ouvrirait le feu sur les forts entourant la ville.

Le 18 octobre 1899, après avertissement que les femmes et les enfants eussent à quitter Mafeking, le général boër commandant les troupes d'investissement commença le bombardement.

Ces deux généraux avaient agi conformément aux lois de la guerre.

En troisième lieu, on ne doit tirer que sur les parties de la ville qui servent à la résistance de la place (fortifications, bâtiments militaires, etc.) et non sur les maisons particulières. On a dit que la population civile en s'enfermant dans

(1) Le *Temps*, du 8 juillet 1898.

la place assiégée concourrait à la défense et que l'on était ainsi fondé, par l'incendie, la ruine et l'effroi, à la démoraliser et à s'en faire un auxiliaire pour hâter la capitulation. « Je sais bien, disait le général Werder en 1870, que le bombardement ne me donnera pas vos remparts, mais c'est aux habitants à forcer le général à capituler. »

Il semble aussi que, dans une ville assiégée, on pourrait ménager certains quartiers destinés à protéger les non-combattants.

Enfin, on doit respecter certains édifices, tels que les ambulances, les hôpitaux, couvents, orphelinats, musées, bibliothèques (1).

En 1897, pendant le bombardement de la forteresse d'Arta, les Turcs dirigèrent leurs obus sur l'hôpital militaire, bien que le drapeau de Genève y fût arboré. Le gouvernement hellénique protesta auprès des grandes puissances contre cet acte de barbarie (2).

§ 59. — Destination qu'il convient de donner aux bouches inutiles.

Dans un bombardement, la sortie des bouches inutiles est différemment réglée et le plus souvent passée sous silence. Que deviendront donc les habitants, les femmes, les enfants, lorsque les rigueurs du siège, le manque de vivres, les maladies rendront leur situation intolérable, ou bien encore quand les nécessités de la défense exigeront leur éloignement ?

(1) Les art. 25, 26 et 27, du règlement faisant suite à la convention de la Haye, du 29 juillet 1899, visent ces divers points moins le 3e. En outre, le dernier paragraphe de l'art. 27 dit qu'il est du devoir des assiégés de désigner les édifices à protéger par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant. Dans la pratique, on se sert du drapeau blanc pour les églises et les écoles.

(2) Le *Temps*, du 21 avril 1897.

Les instructions américaines de 1863 permettent à l'assiégeant de repousser les bouches inutiles.

Au reste, bien que ce soit une solution blâmable et inhumaine, c'est celle que l'on rencontre quand on passe dans le domaine de la pratique. C'est ainsi qu'ont agi les Allemands à Péronne et à Strasbourg pendant la guerre de 1870. Parce que ce procédé amène forcément une reddition plus prompte.

Dans le conflit anglo-boër, nous trouvons des procédés plus humanitaires en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des non-combattants :

Vers les derniers jours d'octobre, alors que les Boërs investissaient graduellement Ladysmith, ordre fut donné aux civils étrangers à la ville de quitter la place et de se porter vers une station désignée.

Enfin, dans le sens des instructions américaines, le manuel international à l'usage des officiers nous dit que « c'est pour l'assiégeant un droit absolu d'interdire toute commnnication entre la ville assiégée et le dehors. Cette prohibition est opposable à tous, aux neutres, au corps diplomatique et consulaire étranger, aussi bien qu'aux citoyens. »

Pendant le siège de Paris en 1870, M. de Bismark refusa au corps diplomatique enfermé dans la capitale d'expédier une fois par semaine un courrier exclusivement diplomatique ; seul, le représentant des Etats-Unis que l'on tenait à ménager, put correspondre avec son Gouvernement.

§ 60. — De l'emploi de ballons dans les opérations de guerre.

Comme le bombardement, l'emploi de ballons est un moyen licite d'hostilité, mais il est soumis à certaines restrictions.

L'usage de ballons en temps de guerre est déjà ancien puisqu'à la bataille de Fleurus, le 26 juin 1792, des officiers français, montés dans un ballon captif, observèrent les mouvements de l'armée autrichienne. Cependant, la question de savoir si cet usage était ou non licite s'est posée pour la première fois pendant la guerre de 1870 et c'est, en fait., depuis cette époque que les différentes armées européennes ont organisé un service d'aérostation plus ou moins complet.

On a dit,que lorsque les Français employèrent des ballons captifs au Tonkin, à Bac-Ninh, l'effet moral produit sur les Chinois fut très grand (1).

L'emploi du ballon donne une observation très élevé et transportable ; avec le concours de la photographie, on peut avoir des indications d'ensemble sur les positions et les mouvements de l'ennemi ; enfin, dans la guerre de siège, ils fourniront de précieux indices. Le tir indirect dont l'emploi se généralise de plus en plus, ne donne de résultats sérieux que si l'on arrive à observer les points de chute. Or, des aérostats planant entre 300 et 400 mètres pourront indiquer ces points avec la plus grande exactitude.

D'autre part, avec la poudre sans fumée, les ballons auront une importance plus grande que jamais ; d'abord, parce que l'absence de fumée facilitera les observations, mais surtout parce que, avec l'étendue considérable qu'occuperont les champs de bataille de l'avenir, il n'y aura pas d'autre moyen d'en embrasser l'ensemble et d'arriver à reconnaître les mouvements et les dispositions de l'ennemi.

Depuis quelques années, les principaux Etats font un usage très courant du ballon dans leurs opérations de

(1) L'*Aérostation Militaire en France et à l'Etranger,* par le commandant Benecque, journal des sciences militaires janvier 1899, p. 73.

guerre. Les Japonais en 1894-95, les Américains en 1898, les Anglais dans l'Afrique australe, ont employé ce procédé. Enfin, l'article 275 du règlement du 1er janvier 1900 sur le service en campagne allemand expose que les sections d'aérostiers pourront rendre d'utiles services pour la reconnaissance des places fortes.

Le 21 janvier dernier, au camp de Spearmans, le général Waren bombardait les positions boërs à la lyditte et leur infligeait des pertes sérieuses, grâce aux indications de ses aéronautes.

Le 26 février 1900, la veille de la capitulation du général Kronjé, les Anglais employèrent un ballon captif qui leur servit beaucoup. Il leur permit de découvrir 4 wagons, contenant des munitions, qui étaient cachés dans le lit du fleuve. Ces projectiles firent explosion après une heure de bombardement.

Des groupes de chevaux furent aussi découverts par les aéronautes, ce qui permit aux Anglais de leur envoyer des schrapnels et de les détruire en partie.

§ 61. — De l'usage de ballons en vue de leur utilisation pour transporter et lancer des projectiles.

L'une des trois déclarations annexées à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 s'occupe aussi de l'emploi des ballons et établit une des restrictions dont nous avons parlé au § 42 qui précède. Elle est conçue dans les termes suivants :

« *Les puissances contractantes consentent, pour une durée* « *de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des* « *explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues* « *nouveaux.* »

Remarquons d'abord cette durée limitée à cinq ans pour la prohibition et ensuite les expressions : *Ou par d'autres*

modes analogues nouveaux. On sait, en effet, que de nombreux essais sont tentés en vue d'arriver à l'emploi utile :

1° Du ballon dirigeable, ballons signaux électriques, système Bruce ;

2° De cerfs-volants adaptés aux ballons captifs ;

3° D'appareils d'aviation tels que les orthoptères (1), les hélicoptères (2) ou les aéroplanes (3) ;

et qui sait si, dans une durée de moins de 5 ans, les rencontres des armées du vingtième siècle n'auront pas lieu en plein air, au cours de la navigation aérienne et avec les armements et les explosifs que pourront comporter les nouvelles inventions. Quoi qu'il en soit, à notre avis, et sauf la restriction ci-dessus, l'emploi de ballons est licite comme moyen de guerre et chacun des belligérants n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il est moins bien pourvu que son adversaire (4).

(1) C'est le système des hommes volants, on a cherché à imiter le mouvement des ailes des oiseaux.

(2) Système qui se soutient dans l'air à l'aide d'hélices tournant autour d'un axe.

(3) Comme le cerf-volant, il prend appui sur l'air ; mais, au lieu d'avoir son mouvement déterminé par une corde verticale comme ce dernier, il est manœuvré par un moteur qu'il entraîne avec lui.

(4) Cependant, malgré ce que nous venons de dire sur l'emploi des ballons dans les prochaines guerres, nous ne pouvons nous dispenser d'exposer cette remarque : que la portée pratique de ce point de la convention de la Haye est assez faible. En effet, la durée de l'engagement ayant été limitée à cinq ans, chaque Etat reprendra sa liberté à l'expiration de ce délai, et il est peu probable que d'ici là, même si le problème de la navigation aérienne est résolu, les ballons puissent se charger de projectiles à lancer sur les troupes ennemies.

CHAPITRE II

Action de la guerre sur les personnes.

SOMMAIRE :

Section première. — **Traitement réservé aux espions, traîtres, transfuges, guides, messagers, aéronautes, correspondants de journaux.** — § 62. Les auxiliaires de l'armée. — § 63. Des espions. — § 64. Traitement réservé aux espions. — § 65. Des espions évadés et repris. — § 66. Le service de renseignements dans les armées de la fin du XIXe siècle. — § 67. De la trahison. — § 68. Des proclamations faites par l'occupant dans le but d'intimider les traîtres. — § 69. Traitement réservé aux traitres. — § 70. Déserteurs et transfuges. — § De l'emploi de guides. — § 72. Des messagers. — § 73. Des correspondants de journaux. — § 74. Traitement des reporters. — § 75. Traitement des aéronautes.

Section deuxième. — **Traitement des prisonniers, des blessés, malades et morts.** — § 76. Principes généraux concernant le traitement des combattants après la lutte. — § 77. Qui peut être prisonnier de guerre. — § 78. Principe d'inviolabilité des prisonniers de guerre. — § 79. Du traitement appliqué aux prisonniers de guerre dans les conflits les plus récents. — § 80. Entretien des prisonniers de guerre. — § 81. De la liberté sur parole. — § 82. Echange des prisonniers de guerre. — § 83. Fin de la captivité. — § 84. Des otages. — § 85. Traitement réservé aux malades et aux blessés. — § 86. La convention de Genève du 22 août 1864. — § 87. Les Sociétés volontaires de secours aux blessés. — § 88. De l'application de la Convention de Genève dans les guerres récentes. Les violations des règles admises par cette Convention. — § 89. La protection des soldats blessés sur le champ de bataille. — § 90. Examen des relations qui existent entre divers règlements ou conventions relatives aux malades, blessés et prisonniers de guerre. — § 91. Le règlement français du 21 mars 1893 et les dispositions nouvelles concernant les prisonniers de guerre. — § 92. Du traitement des morts, — § 93. De la pratique des guerres récentes au point de vue du traitement des morts.

SECTION PREMIÈRE

TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX ESPIONS, TRAITRES, TRANSFUGES, GUIDES, MESSAGERS, AÉRONAUTES, CORRESPONDANTS DE JOURNAUX

§ 62. — Les auxiliaires de l'Armée.

Les catégories d'individus que nous venons d'énumérer

constituent des auxiliaires qui, à titre isolé et sans être belligérants, fournissent des secours à l'ennemi. Laissés en liberté, ils ne manqueraient pas de rejoindre le drapeau national et contribueraient à prolonger la lutte. Le traitement qui leur est applicable pendant la lutte est très variable et soumis à des règles particulières que nous allons indiquer :

§ 63. — **Des espions.**

L'espion est l'individu qui, d'une manière dissimulée, cherche à obtenir des renseignements favorables à l'ennemi. La caractéristique de l'espionnage est la dissimulation du but poursuivi (1).

L'espionnage a autant d'importance en temps de paix qu'en temps de guerre. En effet, avec nos procédés modernes de faire la guerre qui excluent le corps à corps, l'avantage sera à celui qui, par une connaissance exacte du pays, de ses ressources et de ses voies de communication, par la notion bien précise de la position des forces ennemies, de leur entraînement, de leur esprit et de l'état de la population, se portera plus facilement d'un point à un autre. Or, tous ces renseignements peuvent être l'œuvre de l'espionnage en temps de paix.

Cependant, beaucoup d'auteurs établissent une distinction entre l'un et l'autre, l'espionnage en temps de paix

(1) L'article 29 du règlement annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 le définit comme il suit : Est considéré comme espion, l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

n'étant, en général, qu'un simple délit justiciable des tribunaux ordinaires, alors que, pendant la lutte, l'espionnage peut être jugé et puni par les conseils de guerre.

Au reste, ce dernier est le seul qui nous intéresse au point de vue de l'étude des lois de la guerre.

En France, l'espion pris au cours des hostilités est justiciable des conseils de guerre, art. 63, 64, 205 et suivants du code de justice militaire et les personnes qui se figurent que l'on peut fusiller ou pendre sur place l'espion pris sur le fait sont gravement dans l'erreur; car, dans aucun cas, un ennemi ne peut être exécuté sans être préalablement jugé (1).

Un officier, quel que soit son grade et le commandement qu'il exerce, n'est jamais autorisé à ordonner l'exécution sommaire des individus accusés ou pris en flagrant délit d'espionnage. Ainsi, en 1870, on fusilla sans jugement un espion français, mais le conseil de guerre de Lyon (15 juillet 1872) frappa d'amende et de prison les autorités en faute.

En temps de guerre, les accusations d'espionnage sont très fréquentes et, en imposant de juger les inculpés avant toute exécution, le droit des gens prévient les dangers et les excès que la tension des rapports entre belligérants ne manquera pas de faire naître.

Bien que l'emploi des espions ait été critiqué par Vattel et Montesquieu, certains auteurs estiment qu'il n'est pas contraire aux lois de la guerre de s'en servir, chaque puissance devant se prémunir contre ce danger reconnu. Au demeurant, la pratique n'hésite pas à les employer.

Si, en France, on répugne à utiliser ce moyen, l'espionnage est considéré en Allemagne comme une mission de

(1) Article 30 du règlement annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899.

confiance et l'Angleterre a glorifié les actes d'espionnage dans le carnet de poche du soldat anglais.

Pendant la guerre Sino-Japonaise, vers le milieu de janvier 1895 et pendant que l'armée japonaise se livrait à ses derniers préparatifs en vue de débarquer ses troupes d'attaque auprès de la forteresse de Weï-haï-Weï, des officiers japonais furent envoyés avec des habits de paysan pour reconnaître les points de débarquement.

Cette entreprise réussit pleinement, puisque chaque unité de combat de l'armée de terre et chaque bâtiment de l'armée de mer eut sa place marquée, soit par des piquets en bois, soit par des bouées. Mais, les officiers qui avaient rempli cette mission en traversant les lignes ennemies auraient pu être arrêtés comme espions et traités comme tels.

En matière d'espionnage et conformément aux principes généraux du droit pénal, la tentative et le recel sont considérés comme l'acte lui-même et l'on n'admet pas, en général, de circonstances atténuantes pour un espion soldat.

§ 64. — Traitement réservé aux espions.

Le traitement réservé aux espions par la loi militaire est habituellement la mort. On a voulu terrifier par l'exemple ; les dispositions à appliquer sont celles en vigueur dans l'armée qui a saisi l'espion (1). C'est la nécessité de se garantir contre les actes d'espionnage qui oblige à recourir

(1) Cependant, lorsqu'il s'agit d'individus non militaires, les juges peuvent, en cas de circonstances atténuantes, abaisser la peine (art. 198 du code de justice militaire, art. 463 du code pénal ordinaire).

Pendant leur guerre avec la Chine de 1894-95, les Japonais avertissaient le public chaque fois qu'une peine capitale était prononcée, et le prévenaient par un avis menaçant que, si un nouveau coupable apparaissait au même endroit, la commune qui l'aurait abrité serait également très sévèrement punie. Nagao-Ariga, p. 207.

à une repression aussi énergique et cette nécessité est la même quel que soit le mobile qui ait guidé l'espion.

Bluntschli a dit que la peine très sévère qui atteint les espions vient, non pas de l'ignominie de leur acte, mais de la nécessité de se défendre énergiquement par la menace d'une punition très dure contre un danger très grand.

Qu'un patriote se dévoue pour son pays ou qu'un misérable se vende, si l'ennemi les prend sur le fait, il aura un sentiment de respect pour le premier, de mépris pour le second, mais il les fusillera tous les deux, parce que le danger pour lui est exactement le même. Aussi, une distinction dans ce sens ayant été proposée à la conférence de Bruxelles, les représentants des Etats la repoussèrent après une courte discussion.

Pour que la peine dont nous venons de parler soit applicable, il faut que l'espion soit pris en flagrant délit.

Au cours de la guerre d'Indépendance des Etats-Unis, on cite deux exemples remarquables de personnes d'un rang élevé condamnées pour faits d'espionnage :

1° Le capitaine américain Nathan-Hale qui s'était introduit déguisé dans l'armée anglaise pour se procurer des renseignements sur les forces de l'ennemi ; pris au moment où il se retirait, il fut jugé et fusillé dans les vingt-quatre heures, après lui avoir refusé les secours de la religion (1).

2° L'affaire du général-major anglais André. Il fut convaincu d'avoir pénétré dans les retranchements américains et suborné le général fédéral Arnold pour la remise aux anglais de West-Point. Il fut jugé comme espion et pendu, malgré ses supplications pour qu'on l'exécutât, comme il convenait à un soldat (2).

(1) *Précis des lois de la guerre*, de J. Guelle, tome I, page 128.

(2) Calvo, § 1842, reproduit dans le *Précis des lois de la guerre*, du colonel Guelle, tome I, p. 128.

Les militaires isolés ou en troupe qui font des reconnaissances et pénètrent dans les lignes ennemies ne doivent pas être considérés comme espions. Ces mouvements se faisant ouvertement n'ont pas la clandestinité qui fait le caractère essentiel de l'espionnage (1).

L'article 29 du règlement annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 ajoute : « De même, ne sont pas « considérés comme espions : les militaires et non mili- « taires accomplissant ouvertement leur mission, chargés « de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre « armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie « appartiennent également les individus envoyés en ballon « pour transmettre des dépêches et, en général, pour entre- « tenir les communications entre les diverses parties d'une « armée ou d'un territoire. »

En fait, comme nous l'avons signalé plus haut, l'emploi d'espions est plus ou moins en usage dans toutes les armées et l'on admet même qu'il est de bonne guerre de se garantir de l'espionnage et d'en recueillir l'avantage, au moyen de ce que l'on appelle les *intelligences doubles*, en persuadant au prétendu espion de paraître se prêter au service que l'on attend de lui, de capter ainsi la confiance de l'adversaire et d'en profiter pour l'induire en erreur sur tous les points qu'il aurait intérêt à connaître (2).

§ 65. — **Des espions évadés et repris.**

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme pri-

(1) Bluntschli, règle 630.

(2) *Les lois actuelles de la guerre.* A. Pillet, p, 97.

sonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs d'espionnage (1).

Citons deux faits d'espionnage qui se sont produits récemment au cours de la guerre Anglo-Boër, savoir : 1° celui d'un individu qui se faisait appeler le baron Quinsberf. Arrêté et trouvé porteur des plans des forts du Transvaal, il fut condamné à la peine de mort et exécuté presque immédiatement à Prétoria.

2° Le garde du sémaphore de Durban qui, à l'aide du code ordinaire de télégraphie optique, signalait chaque arrivée de navires, le nombre des hommes, des canons et des chevaux débarqués, à ses complices placés sur une montagne, à quelque distance ; ces renseignements atteignaient dans deux ou trois jours le quartier général Boër sur la Tugéla. Ce garde avoua avoir reçu 17.500 francs au commencement des hostilités et obtenir, en outre, 1500 francs par télégramme.

Arrêté, il fut exécuté par les Anglais en rade de Durban (2).

§ 66. — Le service de renseignements dans les armées de la fin du XIXe siècle.

A l'heure actuelle, un service de renseignements fonctionne, dès le temps de paix, dans les principaux Etats.

Les espions qui s'y trouvent rattachés constituent habituellement les deux catégories suivantes :

1° Les officiers en mission qni agissent par dévouement ;

2° Les espions proprement dits qui s'en occupent, soit à titre temporaire, soit à titre permanent. Le mobile qui

(1) Art. 31 du règlement annexé à la convention de la Haye du 29 juillet 1899. Déclaration de Bruxelles, art. 20 et 21 ; *Manuel d'Oxford*, art. 26.

(2) Le *Temps*, du 13 février 1900.

inspire ces derniers est le plus souvent le désir de gagner de l'argent.

On choisit des gens du métier pour examiner chaque chose donnée ; de cette façon, ils n'éveillent pas l'attention et leurs renseignements sont plus sûrs. Enfin, il ne faut pas oublier cet axiome du général Lewal : « Qu'il y a avantage à pratiquer pendant la paix ce qu'on doit exécuter pendant la guerre. »

En définitive, la partie de la convention de la Haye relative à l'espionnage trouve la caractéristique de ce crime dans les agissements clandestins ; elle déclare que l'espion ne pourra être puni sans jugement préalable ni être recherché pour des actes d'espionnage antérieurs.

§ 67. — **De la trahison.**

La trahison est le fait de celui qui favorise un gouvernement étranger aux dépens du sien. Les deux mots *espionnage, trahison* se présentent souvent à notre esprit comme deux synonymes, et aucune législation n'établit une distinction entre eux. Cependant, il faut bien remarquer que, si la nature de la faute est la même, le caractère de l'auteur est différent.

L'espionnage est l'acte d'un étranger, alors que la trahison est l'acte d'un national ; dans le premier cas : *Favoriser un gouvernement aux dépens d'un autre*, il y a crime simple ; dans le second : *Favoriser un gouvernement aux dépens du sien*, il y a crime double.

A Rome, la trahison était punie de châtiments atroces (mort et torture). L'ancien droit français reproduisait ces dispositions et les aggravait même puisque, en plus, il bannissait les enfants du traître, confisquait ses biens et rasait sa maison, afin que nul souvenir ne restât d'un si abominable forfait.

Actuellement, ce crime est réprimé en France, d'une part, par la loi du 18 avril 1886 et, d'autre part, par le Code de justice militaire.

Ainsi entendue, la trahison relève du droit public interne de chaque Etat, mais il en est autrement quand il s'agit d'actes qualifiés comme tels qui sont commis par les habitants d'un territoire occupé au préjudice de l'envahisseur. Ici, les caractères et la répression entrent entièrement dans le domaine du droit international et c'est la seule trahison dont nous avons à nous occuper ici, dans un ouvrage qui traite des lois de la guerre.

§ 68. — Des Proclamations faites par l'occupant dans le but d'intimider les traîtres.

Quand, au cours des hostilités, l'un des belligérants prend possession d'un territoire abandonné par son adversaire, son premier soin est d'empêcher les habitants de donner aux autorités légales des renseignements sur ses propres forces et sur ses mouvements.

Dans ce but, il fait connaître aux habitants, par proclamation ou autres moyens, que tout individu qui enverra des avis ou renseignements à l'armée ou au gouvernement de son pays, en vue de nuire à l'armée occupante, se rendra coupable de trahison et pourra, dans les cas graves, être puni de mort (1).

(1) Bluntschli, règle 631-632. Les instructions américaines de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique sont conçues comme il suit en ce qui concerne l'espionnage :

Art. 89. — Si un citoyen des Etats-Unis qui a obtenu des renseignements par une voie légitime, les transmet à l'ennemi, il sera condamné à mort, qu'il soit officier, civil ou militaire, ou qu'il soit simple citoyen.

Art. 90. — Les lois de la guerre considèrent comme traître la personne qui, dans une place ou district placés sous la loi martiale, donne

Parmi les avis donnés aux habitants des pays occupés, nous pouvons citer celui du général Oyama, commandant l'armée japonaise d'occupation, qui exprimait l'idée suivante :

« Tous ceux qui ne résisteront pas à notre armée seront « admis sous notre protection. Mon principe étant celui « d'une égale bonté pour tous, je ne lèserai pas les inno- « cents ; mais, ne commettez pas l'erreur de vous obstiner « dans vos illusions et de tomber sous le coup de la pénalité ; « quand j'émets un ordre, je punis sévèrement ceux qui y « contreviennent (1).

Quand les habitants ont ainsi connaissance des intentions de l'occupant, chacun doit savoir à quoi il s'expose en commettant un acte hostile aux armées envahissantes et rester persuadé que c'est à ses risques et périls qu'il agit.

§ 69. — Traitement réservé aux traîtres.

Nous avons vu qu'à moins de circonstances spéciales, la

à l'ennemi, sans l'autorisation du gouvernement militaire, des informations de quelque nature qu'elles soient, ou entretient des rapports avec lui.

Art. 91. — La trahison est toujours sévèrement punie. Si le crime consiste à faire connaître à l'ennemi n'importe quel détail concernant la position, les opérations, les desseins ou la sûreté des troupes qui détiennent ou occupent la ville ou le district, le coupable sera puni de mort.

Art. 92. — Sera considéré comme traître et puni de mort, le citoyen ou l'habitant d'une contrée ou d'une place envahie ou conquise qui donnera des informations de ce genre à son propre gouvernement dont il est séparé par l'armée ennemie, ou à l'armée de son gouvernement.

(1) La *Guerre Sino-Japonaise*, par Nagao-Ariga, p. 43. Au début de la campagne, ce même général Oyama, qui était alors ministre de la guerre au Japon, avait fait distribuer une instruction imprimée à chaque soldat pour indiquer la ligne de conduite que chacun devait suivre à l'égard des Chinois malades ou blessés.

peine à infliger est généralement la mort. Cependant, la pénalité pourra être abaissée en cas de circonstances atténuantes.

Pour justifier les rigueurs employées, on fait valoir deux motifs : le premier est la nécessité de guerre ; le second, c'est qu'il y a comme une espèce de quasi-contrat entre l'occupant et l'occupé, ce dernier s'engageant tacitement à rester neutre en retour de la protection qu'il reçoit et de la sécurité qu'on lui garantit (1).

Ainsi, lorsqu'un non-combattant abusera de sa situation pour seconder clandestinement les hostilités poursuivies par son gouvernement, l'occupant considèrera cet acte comme une perfidie et le punira comme tel de peines très graves.

S'il est vrai que ce non-combattant ait agi par patriotisme, comme c'est le plus souvent le cas, comment l'occupant, l'ennemi que cet acte lésera, pourra-t-il lui en tenir compte ?

Observons ici, comme à propos de l'espionnage, qu'aucun individu, même pris sur le fait, ne pourra être puni sans un jugement préalable.

Nous pouvons nous demander maintenant s'il est permis d'inciter ses adversaires à la trahison ?

Il ne faut pas se dissimuler qu'en campagne, il sera souvent nécessaire d'employer la corruption pour obtenir le résultat que l'on désire, et l'opinion générale est, qu'en agissant ainsi, on ne fera rien que de très légitime, la déloyauté ne devant exister que pour celui qui se laisse corrompre; celui qui corrompt ne fait que profiter de la faiblesse de son adversaire et nous sommes d'avis que, dans certains cas, il aura raison de le faire.

(1) *Précis des lois de la guerre,* de J. Guelle, t. I, p. 130.

En réunissant pour un instant ces deux termes :« Espionnage et trahison », disons qu'un pays doit empêcher les autres peuples de l'espionner et ses sujets de le trahir ; pour cela, il faut qu'il augmente ses précautions et édicte des peines tellement sévères que l'on ne soit pas tenté de les enfreindre.

Enfin, s'il veut être comme tout le monde, il doit pratiquer l'espionnage et provoquer parfois la trahison chez ses adversaires.

§ 70. — **Déserteurs et transfuges.**

Les déserteurs sont des soldats qui abandonnent leur drapeau dans un but quelconque et qui s'éloignent dans une direction qu'ils choisissent. Les transfuges sont des déserteurs qui passent dans les rangs ennemis ; ils trahissent le devoir militaire.

Les uns et les autres commettent un crime qui est punissable par les lois pénales de l'Etat dont ils sont les sujets. Un point qui est assez discuté est celui qui consiste à savoir si l'ennemi chez lequel ils ont fui a le droit de les rendre à l'Etat dont ils font partie ?

Il semble qu'on ne peut lui dénier le droit de les repousser. Assurément, cet ennemi n'a pas le droit de les punir d'un acte qui ne l'atteint pas, et il n'a aucun intérêt à les rendre, puisque leur départ a diminué les forces de son adversaire. Toutefois, et bien que la pratique ne livre pas habituellement les déserteurs, il semble qu'il serait digne des nations civilisées de s'entendre pour repousser les transfuges.

On pourrait même les livrer réciproquement par une sorte d'extradition, d'autant plus légitime que le crime serait flagrant (1).

(1) *Précis des lois de la guerre*, de J. Guelle, p. 131.

La convention de restitution des déserteurs existe entre certains Etats.

Le règlement français du 28 mai 1895, sur le service des armées en campagne, article 42, indique la façon dont les troupes de première ligne doivent recevoir les transfuges et déserteurs et les mesures de sécurité à employer. Quand ils ont été interrogés aux avant-postes, ils sont conduits sous escorte sur le quartier général du commandant des troupes (1).

Si, pour une raison ou pour une autre, les déserteurs violent les lois de la guerre, on doit les déférer régulièrement à une cour martiale ou à un conseil de guerre.

§ 71. — De l'emploi de guides.

Les guides que les armées peuvent se procurer dans le pays sont de deux sortes : 1° Ceux qui s'offrent librement à l'envahisseur et lui montrent le chemin ; ce sont des traîtres qui peuvent être punis comme tels. 2° Ceux qui n'agissent que par la force, contraints par la nécessité à conduire des troupes ennemies.

Rien n'est plus digne de pitié que les malheureux de cette dernière catégorie qui sont dans l'alternative de donner leur honneur ou leur vie ; s'ils refusent d'obéir, c'est la mort; s'ils obéissent, c'est la trahison. S'ils égarent l'ennemi, même involontairement, c'est le plus souvent la mort également.

A une époque qui se pique de civilisation, on peut regretter de voir encore subsister de semblables pratiques.

Cette faculté est, faut-il l'avouer, peu conciliable avec le respect dû aux personnes ; aussi, doit-on la considérer

(1) *Règlement sur le service des armées en campagne*, du 28 mai 1895, p. 52.

comme une exception au principe général, et il est prudent et humain de ne recourir à l'emploi de guides que dans le cas d'absolue nécessité.

Il faut bien tenir compte, en effet, que la personne obligée de guider ou de faciliter les opérations de l'ennemi peut se trouver cruellement atteinte dans son patriotisme.

La guerre Anglo-Boër nous montre l'importance que peuvent avoir les guides dans un pays où les cartes font défaut : Vers le 10 décembre 1899, le général Gatacre faisait l'aveu qu'il s'était laissé tromper par ses guides ; et, à cette même date, pas un des Colonels opérant en Natalie n'était encore pourvu de la carte du pays.

§ 72. — Des Messagers.

Les messagers doivent être armés et revêtus de l'uniforme de leur nation; ils transportent des dépêches écrites ou verbales d'un corps de troupe ou d'une place assiégée à un autre corps de troupe ou à un gouvernement; quand ils sont pris, ils sont traités en prisonniers de guerre.

Dans le cas où ils ne seraient pas en uniforme, les circonstances qui accompagneraient la capture détermineraient les dispositions à prendre à leur égard. S'ils ont usé de perfidie, ils peuvent être assimilés à des espions et jugés comme tels.

Les instructions américaines s'expriment à peu près dans les termes que nous venons d'indiquer.

§ 73. — Des correspondants de journaux.

En campagne, si l'on veut assurer le secret des opérations militaires et empêcher les indiscrétions, il faut prendre, dès le début de la guerre, des mesures sévères applicables,

non seulement aux journalistes à la suite des armées, mais aussi à la presse nationale.

La presse est donc une véritable arme de guerre et, dans les pays occupés, elle ne saurait échapper à la loi du vainqueur. Les usages actuels du droit des gens laissent même à l'occupant une entière liberté d'action.

Et cela est parfaitement logique car, si la prudence commande à chaque belligérant une attitude sévère envers la presse nationale, à plus forte raison sera-t-il nécessaire de mettre un frein à la diffusion excessive des journaux et publications sur un territoire envahi.

D'une façon générale, les correspondants de journaux peuvent être admis à suivre les Etats-Majors des belligérants: mais ils ne jouissent pas d'une complète liberté dans l'exercice de leur profession ; leurs correspondances peuvent être interceptées par les commandants des troupes dont ils suivent les opérations.

Le *Times,* du 16 octobre 1899, annonçait que son correspondant militaire, qui avait été autorisé par le général Joubert à suivre les opérations de l'armée Boër, s'était vu retirer cette autorisation.

D'après Pillet, ils ne peuvent rien envoyer à leurs journaux avant d'en avoir donné connaissance au quartier général (1). Ce qui n'empêche pas que dans les guerres récentes, notamment dans le conflit Gréco-Turc de 1897, les correspondants de certains journaux se sont plaints de ce que les commandants des armées Grecques ouvraient ou arrêtaient leurs lettres (2).

Lorsque les correspondants de journaux sont arrêtés, ils sont traités en prisonniers de guerre, et ils peuvent être

(1) Le *Droit de la guerre,* t. I, p. 218.

(2) Le *Temps*, du 23 mai 1897.

détenus aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

En 1897, il a été signalé que les correspondants de divers journaux étrangers attachés à l'armée Turque étaient assez souvent suspects d'espionnage. Aussi, les autorités Grecques n'hésitèrent-elles pas, dans certains cas, à en faire opérer l'arrestation, et l'on en arriva même à trouver sur eux des papiers compromettants : le *Standard*, la *Nouvelle Presse libre,* le *Journal des Débats*, etc...

Le correspondant de ce dernier journal, un nommé *Pinter*, avait déjà été condamné à mort par le colonel Vassos, en Crête, comme espion. Le gouvernement Hellénique se contenta de l'expulser du Royaume, ce qui ne l'empêcha pas, plus tard, de jouer un rôle funeste au gouvernement Grec en Thessalie (1). En avril 1898, les troupes Espagnoles ayant pris à Cabanas deux reporters du *World*, l'un des journaux les plus hostiles à l'Espagne, les retinrent comme prisonniers de guerre et ne les relâchèrent qu'à la fin de mai, en échange d'un colonel espagnol et d'un autre officier faits prisonniers par les Américains.

Nous avons dit que le vainqueur avait une entière liberté; il a le droit de restreindre la liberté de la presse et même de la supprimer et d'interdire toute publication de journaux, si elle constitue pour lui un péril grave. Il n'en abusera pas, mais il trouvera son guide unique dans la nécessité de pourvoir à la sécurité de l'armée envahissante et au secret de ses opérations.

Vers les premiers jours de juin 1898, pendant le conflit Hispano-Américain, la censure des Etats-Unis interdit à la presse de publier des informations sur les mouvements de la flotte et de l'armée.

(1) La *Revue générale de droit international public*, t. IV, p. 698.

Les Anglais agirent de la même façon en Afghanistan, quand ils publièrent leur sévère règlement de 1879. De même, au commencement de 1899, la publication du Sirdar Kitchener-Pacha, commandant en chef des troupes Anglo-Egyptiennes, visait le même but.

Cette dernière mesure vint très heureusement empêcher les correspondants des journaux anglais d'envenimer, par leurs informations hostiles, les rapports déjà assez tendus entre l'Angleterre et la France au sujet de l'occupation de Fachoda, sur le Haut-Nil, par le commandant Marchand.

Une circulaire récente que le gouvernement britannique a notifiée à l'armée des Indes en décembre 1899, contient un certain nombre d'additions et de corrections au règlement relatif aux correspondants de la presse sur le théâtre de la guerre (1).

(1) Les principales modifications ainsi introduites sont les suivantes :

Il est défendu aux officiers et aux soldats de communiquer, sans autorisation, des renseignements sur les effectifs, mouvements, armements, etc.

Aucun officier appartenant à une armée en campagne ne pourra être correspondant d'un journal, et aucun correspondant ne pourra remplir un emploi militaire.

Tous les correspondants seront munis d'une autorisation signée du commandant en chef, sur laquelle seront mentionnés les agences ou journaux auxquels ils appartiennent ; un correspondant ne peut écrire pour d'autres journaux que ceux qui sont indiqués sur cette autorisation.

Ces autorisations ne sont accordées qu'à ceux que l'on désire avoir comme correspondants en campagne. On n'admet qu'un seul correspondant pour chaque journal.

Les correspondants ne sont pas admis aux avant-postes sans une permission spéciale écrite et valable pour une seule fois.

L'emploi de l'écriture chiffrée est interdit.

Un officier d'état-major est chargé de tout ce qui concerne la presse. Il enregistre toutes les autorisations et donne les laissez-passer en cas de nécessité. Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre le Commandant en chef et les correspondants. Une copie de

§ 74. — Traitement des reporters.

Les correspondants des journaux ennemis sont assimilés à des combattants quand ils sont attachés à leur armée. La situation est la même pour les reporters de nationalité neutre attachés à l'armée ennemie. On peut, en effet, considérer qu'il y a, de leur part, une sorte d'enrôlement qui leur fait perdre momentanément leur nationalité.

Vers la fin de mai 1898, deux reporters de journaux américains, MM. Wigan et Robinson, ayant voulu débarquer à Matanzas, furent faits prisonniers par les Espagnols, bien qu'ils fussent d'origine anglaise.

Même quand les correspondants ne se livrent pas à l'espionnage, ils peuvent commettre très facilement des indiscrétions.

chaque numéro est adressée à cet officier ; celui-ci examine toutes les communications adressées par les correspondants à leurs journaux ; il a le droit d'arrêter ou de modifier celles qui pourraient nuire aux intérêts de l'armée.

Les autorités militaires peuvent donner les informations qu'elles jugent utiles et compatibles avec leurs devoirs et communiquer tous renseignements qui peuvent être publiés sans danger pour l'armée.

On facilite, autant que possible, l'envoi des dépêches des correspondants ; si les moyens de communication de l'armée ne suffisent pas à assurer cet envoi, ils prennent les mesures nécessaires, après approbation, pour l'envoi des dépêches. L'officier d'Etat-Major les contrôle.

Le général Commandant en chef, en campagne, a le droit de retirer en tout temps, s'il le juge utile pour les intérêts de l'armée, les autorisations délivrées aux correspondants. Ceux-ci sont prévenus que toute dépêche expédiée par le service télégraphique de campagne ou par toute autre voie, et non revêtue du contre-seing de l'officier d'Etat-major chargé du service, entraîne le retrait de l'autorisation accordée à l'expéditeur.

(*Revue militaire rédigée à l'Etat-Major de l'armée*, Janvier 1900, page 61).

On admet donc qu'un belligérant peut toujours faire arrêter le reporter d'un journal neutre qui est attaché à l'armée de son adversaire.

Pendant la guerre de 1898, le journal l'*Eclair* eut son correspondant arrêté à Key-West, à la fin de mai, sous l'inculpation d'espionnage, mais il fut relâché le lendemain, après avoir convaincu les autorités Américaines de son innocence.

De même, dans les derniers jours de mai de la même année, le correspondant du *Times* à la Havane, M. Knight, fut arrêté par les Espagnols. L'Angleterre n'avait pas le droit d'intervenir à cette occasion. Elle le fit cependant, parce que l'affaire se compliqua et que les réclamations anglaises furent basées sur une violation de la loi espagnole elle-même (1).

En résumé, au cours du conflit Hispano-Américain, les reporters ont été surveillés de très près et on n'a pas hésité à arrêter tous ceux qui ont paru suspects.

Au reste, au début de la guerre, plusieurs opérations avaient manqué leur effet par suite des indiscrétions de la presse, entre autres la tentative de ravitailler les insurgés Cubains, qui fut faite le 13 mai à Cabanas par le lieutenant-colonel Dorst de l'armée américaine, et l'on conçoit dès lors très bien les craintes qu'éprouvait à ce point de vue chacun des belligérants.

A notre avis, la presse employée aux armées constituant un péril sérieux, évident, qu'il faut à tout prix conjurer, il ne faudra lui laisser qu'une liberté restreinte.

Dans le paragraphe 56 du chapitre premier : *Emploi de fausses nouvelles*, nous avons essayé de démontrer le danger que constitue, à ce point de vue, la diffusion actuelle de la

(1) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 793.

presse ; ce danger est le même en ce qui concerne les indiscrétions que peuvent commettre les reporters. Aussi voyons-nous de nos jours, la censure se montrer très sévère, et nous n'avons qu'à considérer un conflit absolument récent, celui de l'Angleterre et du Transvaal, pour retrouver l'application des mesures de rigueur qui ont été prises par plusieurs pays, et notamment par le gouvernement Britannique.

D'après le *Daily Mail* du 10 janvier 1900, les journalistes suivant les opérations de l'Afrique du Sud auraient été avertis que l'envoi en Angleterre de correspondances destinées à créer des ennuis aux autorités, entraînerait leur expulsion du théâtre des opérations.

Ce journal accusait la censure militaire de la presse de mutiler même les lettres et les dépêches particulières, non seulement dans les passages relatifs à des batailles, mais dans ceux qui signalaient le manque de cavalerie, d'artillerie, d'infanterie montée et de munitions (1).

Le 17 janvier 1900, le *Daily Telegraph* exposait que la censure exercée sur les dépêches expédiées du théâtre de la guerre était tellement rigoureuse que les correspondants n'étaient plus d'aucune utilité à leurs journaux.

Enfin, nous connaissons la prudence avec laquelle le *War-Office* a communiqué au public les dépêches venant de l'Afrique-Australe, au moins quand il s'est agi de l'insuccès des armes britanniques.

En dehors des mesures de rigueur dont nous venons de parler, il faut bien avouer que la vie des journalistes en campagne a aussi son mauvais côté, et qu'ils ne suivent pas les armées sans partager parfois les dangers des combattants.

(1) Le *Daily Mail*, du 10 janvier 1900

Ainsi, pour ne parler que de la guerre Anglo-Boër, nous pouvons signaler les faits ci-après : 1° Un correspondant du *Daily-Mail*, M. Collet, tué pendant les opérations de la colonne Gatacre ; 2° Un autre correspondant de ce même journal, mort à Ladysmith pendant le siège ; 3° un correspondant du *Daily Chronicle*, tué d'un coup de révolver à Mafeking ; 4° Enfin, M. Tinbrell, rédacteur en chef du *Simonstown Chronicle*, qui fut jeté à la mer par deux officiers, vers les premiers jours de février 1900.

Les faits dont nous venons de parler ne se lient pas trop sans doute au droit international, mais on ne peut soutenir qu'ils soient complètement étrangers au traitement des personnes, dans l'exposé que nous faisons des lois de la guerre.

§ 75. - Traitement des aéronautes.

Dans le chapitre Ier, « Distinctions entre les moyens de nuire », nous avons parlé de l'emploi des ballons à la guerre, au point de vue de la légitimité du procédé. Ici, nous ne nous occuperons que du traitement auquel sera soumis l'équipage des navires aériens.

Cette question ne remonte pas précisément à l'origine de l'emploi des ballons et elle s'est posée pour la première fois en 1870.

Par une dépêche du 19 novembre 1870, le comte de Bismarck fit connaître au gouvernement français que son intention était de considérer les aéronautes comme des espions (1) ; mais, il n'osa jamais mettre sa menace à exécu-

(1) « Les Autrichiens ont été plus généreux lors du siège de Mayence « qu'ils soutenaient contre nous en 1794. Le colonel Coutelle, Comman- « dant de nos aérostiers militaires, s'obstinait, par un très grand vent, « à vouloir observer, de son ballon captif, l'intérieur de la place. Trois « fois des rafales soudaines, le rabattirent jusqu'à terre ; à la seconde

tion car, à cette époque, comme aujourd'hui, on reconnaissait que les aéronautes ne se livraient point à l'espionnage, attendu qu'ils ne se dissimulaient pas.

Sa thèse a pourtant été reprise et défendue par plusieurs publicistes allemands (Geffcken sur Heffter § 250, note). Cependant, à la conférence de Bruxelles de 1874, le délégué allemand reconnut que le seul traitement applicable aux aéronautes capturés devait être celui des prisonniers de guerre.

La déclaration de Bruxelles, art. 22, et le manuel d'Oxford, art. 21, acceptent cette manière de voir, et M. Ortolan a ajouté, faisant allusion à la déclaration du chancelier de l'empire allemand : « La mer est libre, telle est la maxime « universelle (1) ; n'en est-il pas de même et plus encore de « l'air? M. de Bismarck se prétendra-t-il possesseur del'air ! »

Il ajoutait, en outre, que l'aéronaute poussé par les vents au-dessus d'un terrain occupé par ses adversaires ne pouvait être un espion pour deux raisons : 1° Il n'y vient pas de sa propre volonté ; 2° Il n'y a pas clandestinité.

Les Allemands, pour tourner la question, après 1870, émirent la curieuse règle de droit international que voici :

« fois, trois des barreaux formant le fond de la nacelle furent brisés; à « chaque fois, l'aérostat se relevait avec une telle vitesse, que soixante- « quatre hommes employés à le retenir étaient enlevés et restaient un « certain temps suspendus. Assiégeants et assiégés assistaient avec « angoisse à ce péril, lorsqu'une députation de parlementaires autrichiens « vint demander au général français d'y mettre fin. Il ne faut pas, dit le « chef de la députation, que ce brave officier périsse pour une cause « étrangère à la guerre. C'est moi qui ai fait tirer sur lui à Maubeuge, « mais pas dans une telle situation.

« Coutelle ayant persisté, les Autrichiens s'abstinrent de tirer sur lui, « péndant tout le temps qu'on le vit tourmenté par le vent.

(Revue encyclopédique, cahier de septembre 1826, reproduit par J. Guelle, tome I, p. 135).

(1) Si les vaisseaux sillonnent un moment les ondes, a dit fort élégamment Mme de Staël, la vague vient aussitôt effacer cette légère marque de servitude, et la mer reparaît telle qu'elle le fut le jour de la création.

« L'armée est autorisée à intercepter les communica-
« tions aériennes jusqu'à la portée extrême d'un canon
« au-dessus du territoire qu'elle occupe. » Au delà, l'espace
« d'air n'est pas soumis aux règlements et aux pénalités
« prescrites pour l'ennemi. » (1). Ce serait une nette assimilation à la mer territoriale qui est limitée, comme on le sait, à la portée des armes placées sur la côte.

Cette solution ne peut être acceptée; il vaut mieux considérer les aéronautes comme des belligérants réguliers et se borner à les déclarer prisonniers de guerre quand ils tombent au pouvoir de leurs adversaires.

Au reste, la question vient d'être tranchée tout récemment par le règlement et les déclarations qui font suite à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 et qui sont ainsi conçus :

a) Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention, article 21, deuxième alinéa :

« Ne sont pas considérés comme espions : les militaires
« et les non militaires accomplissant ouvertement leur
« mission, chargés de transmettre des dépêches destinées,
« soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette
« catégorie appartiennent également les individus envoyés
« en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général,
« pour entretenir les communications entre les diverses
« parties d'une armée ou d'un territoire » (2).

On peut rapprocher ce texte de celui de l'art. 24 du même règlement. « Les ruses de guerre et l'emploi des moyens
« nécessaires pour se procurer des renseignements sur

(1) Blunstchli arriverait à soutenir que, jusqu'à trois ou quatre mille pieds d'élévation, l'air est soumis à l'action de l'armée occupante.

(2) Alinéa cité également au § 64 qui précède, à propos du traitement des espions.

« l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme li-
« cites. »

Enfin, la déclaration annexée au même règlement qui interdit simplement de lancer des projectiles et explosifs du haut de ballons semble bien tolérer l'emploi de ceux-ci à la guerre.

Il résulte donc, tant de la pratique que des conventions internationales les plus récentes, que l'équipage des navires aériens doit être classé comme appartenant à la catégorie des combattants. Rien n'autorisant les Etats à considérer ceux qui le composent comme des espions ou des traîtres. L'aéronaute ressemble, en effet, à un messager qui traverserait les lignes ennemies ostensiblement et sans déguisement.

Cependant, comme il accomplit un acte d'hostilité en forçant les lignes ennemies par la voie aérienne, on est fondé à tirer sur lui et, s'il vient à être pris, à le garder comme prisonnier de guerre en s'emparant de sa correspondance (1).

En 1870, les Allemands avaient fait construire des canons spéciaux avec un système d'affût qui permettait de tirer presque verticalement contre les ballons.

Même dans l'hypothèse que nous soutenons, il sera toujours prudent d'établir la qualité de belligérant des aéronautes par un uniforme ou une commission (2).

(1) *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, p. 40.

(2) *Manuel de droit international public*, Henri Bonfils, p. 566.

SECTION DEUXIÈME

TRAITEMENT DES PRISONNIERS, DES BLESSÉS, MALADES ET MORTS.

§ 76. — Principes généraux concernant le traitement des combattants après la lutte.

A la suite de chaque engagement, il est utile de connaître quel est le traitement qui doit être réservé aux personnes tombées au pouvoir du vainqueur. Aussi, allons-nous rechercher dans le présent chapitre quelles sont les règles à suivre dans cette circonstance.

Le soldat qui dépose les armes, soit que ses blessures ou son état de santé ne lui permettent point de continuer le combat, soit qu'il juge opportun de rendre les armes, a droit à la vie et ne peut être qu'un prisonnier de guerre.

Cette règle élémentaire d'humanité n'a pourtant pas toujours été suivie et, dans les temps anciens, alors que la mort ou l'esclavage était le sort des captifs, les malades et les blessés n'étaient l'objet d'aucun soin spécial.

Aujourd'hui, malgré quelques rares et tristes exceptions qu'il faut flétrir, les coutumes et les lois de la guerre s'accordent pour assurer le respect des personnes qui cessent la lutte et tombent au pouvoir de l'ennemi (1).

D'autre part, l'amélioration du sort des vaincus est toujours inscrite à l'ordre du jour des conférences internatio-

(1) La captivité de guerre consiste essentiellement de nos jours dans une limitation de fait de la liberté naturelle, qui empêche le prisonnier de rentrer dans les rangs de ses compagnons d'armes pour recommencer à combattre. (*Le baron de Neumann*, p. 179).

nales et les dispositions bienveillantes que l'on retrouve dans les conventions les plus récentes relatives au traitement de ces personnes témoignent des progrès réalisés de nos jours dans l'adoucissement du sort des captifs. Quoi qu'il en soit, la question des prisonniers de guerre n'a rien perdu de son importance dans la pratique moderne des hostilités et il convient de traiter avec soin les questions qui s'y rattachent.

Dans l'étude de cette partie du droit de la guerre, plusieurs auteurs ont divisé les combattants soumis au traitement du vainqueur dans ces conditions en trois catégories savoir :

1° **Les prisonniers de guerre et les otages ;**
2° **Les blessés et les malades ,**
3° **Les morts.**

Cet ordre sera celui que nous adopterons également :

I

LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES OTAGES

a) *Prisonniers de guerre.*

§ 77. — Qui peut être prisonnier de guerre ?...

Si les personnes paisibles et inoffensives (non-combattants) doivent, par respect pour la liberté individuelle, être laissées à leurs occupations habituelles, en revanche, tous les belligérants réguliers peuvent être faits prisonniers de guerre. Il faudra comprendre dans ce nombre, aussi bien les souverains et hauts fonctionnaires de l'Etat que les auxiliaires de l'armée (guides, messagers, aéronautes, etc.) qui ont un but stratégique, et nous avons même vu que ces

derniers pouvaient être arrêtés quelle que fût leur qualité : militaire, civil ou neutre (1).

Les Souverains et leurs familles sont traités avec les égards qui leur sont dus par respect pour la souveraineté de l'Etat qu'ils représentent, mais là s'arrêtera la différence.

On peut encore faire prisonniers les gens qui suivent l'ennemi, tels que reporters, vivandiers, fournisseurs, savants, etc..., mais on ne les retient habituellement que momentanément et surtout pour des motifs d'ordre purement militaire ; à moins qu'ils prennent part aux hostilités sous une forme quelconque.

De même, si parmi les habitants paisibles, certains rendaient des services à l'armée, ils seraient soumis aux lois de la guerre et faits prisonniers. Plusieurs auteurs soutiennent encore que les habitants faisant ainsi acte de guerre sont considérés comme des espions et des pirates et n'ont pas droit au traitement accordé aux prisonniers de guerre. Nous ne les suivrons pas dans leur sévérité.

Pour le personnel sanitaire, nous savons déjà qu'il se trouve couvert par la convention de Genève et qu'il ne peut être fait prisonnier, hors le cas où il prendrait une part active aux hostilités.

§ 78. — **Principe d'inviolabilité des prisonniers de guerre.**

Les prisonniers ont été traités de différentes façons selon l'époque à laquelle on se reporte. Dans la plus haute antiquité, ils étaient à la merci du vainqueur. Au moyen-âge, on n'allait pas jusqu'au massacre des prisonniers de guerre,

(1) L'article 3 du règlement faisant suite à la convention de la Haye, du 29 juillet 1899 est ainsi conçu : Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

mais on jugeait qu'il était profitable de les faire tomber en esclavage. Ainsi, c'est à la cupidité du vainqueur qu'est dû le premier adoucissement aux pratiques de la barbarie primitive.

Le concile de Latran, en 1179, défendit, sous peine d'excommunication, l'esclavage des prisonniers chrétiens et, peu après, sous l'influence de la Chevalerie, les mauvais traitements firent place à la rançon qui s'exerçait cependant d'une façon abusive et sans aucune mesure.

Enfin, Grotius lui-même n'arriva pas à condamner ce procédé inique qu'était l'esclavage des captifs et il faut arriver à J.-J. Rousseau pour voir soutenir la thèse suivante qui est la sienne :

« Les particuliers ne peuvent souffrir directement des hostilités et ils ne peuvent être retenus, à l'extrême rigueur, que comme mesure de précaution et seulement pendant la durée de la guerre » (1).

Aujourd'hui, les captifs dépendent seuls des belligérants ; ils sont soumis à une simple détention matérielle et provisoire jusqu'à la paix.

A l'inverse de l'ancienne règle qui permettait au capteur d'exiger une rançon en compensation de la liberté qu'il pouvait donner, aucun des biens des captifs ne peut être détourné et cette même liberté ne doit être octroyée qu'à titre gracieux (2).

(1) *Contrat social*,, livre I, chap. 4.

(2) *Les Lois de la guerre d'Oxford*, sont conçues comme il suit en ce qui concerne l'inviolabilité des prisonniers de guerre : art. 61. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés : 63. Ils doivent être traités avec humanité ; 64. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété. L'art. 4 du règlement de la Haye résume ces trois dispositions dans le même sens.

§ 79. — Du traitement appliqué aux prisonniers de guerre dans les conflits les plus récents.

Les anciennes pratiques qui étaient l'apanage de certaines puissances Européennes ont disparu et nous voyons de nos jours, le traitement des prisonniers s'humaniser d'une façon très sensible.

Ainsi, à la suite du conflit Sino-Japonais de 1894-95, tous les organes de l'opinion ont rendu justice au moins autant aux sentiments humanitaires des Japonais qu'à leurs qualités militaires.

Les soldats Chinois faits prisonniers à la suite des premières rencontres furent, paraît-il, fort surpris du traitement humain qui leur fut appliqué.

Se conformant aux règles du droit international moderne, le Japon a d'ailleurs déclaré ne faire la guerre qu'aux seuls militaires, les habitants paisibles devant rester étrangers au conflit, aussi longtemps du moins qu'ils s'abstiendraient d'y prendre part.

Au reste, les commandants d'armées firent établir des règlements concernant le traitement des prisonniers auxquels on devait conserver la coiffure chinoise en nattes. Ces règlements prévoyaient tous les détails y compris ceux relatifs aux types de tombeaux que l'on devait construire pour honorer les restes des Chinois décédés en captivité (1).

Pendant la guerre Italo-Abyssine, dans une lettre du 21 février 1896, le Négus affirmait qu'il ferait son devoir de chrétien en traitant les captifs avec égard et ce fut par pitié, en invoquant la maxime évangélique : « Aimez même vos ennemis », qu'il déclara à M. Felter, négociateur du général

(1) *La guerre sino-japonaise.* Nagao-Ariga, p. 107.

en chef italien auprès de lui, son intention de laisser sortir la garnison de Makallé menacée de périr de soif (1).

Au point de vue de la détention des captifs Italiens en Abyssinie, il n'y a pas lieu, à notre avis, d'exagérer les mauvais traitements supportés par ces prisonniers, puisque beaucoup d'entre eux ont annoncé depuis, leur intention de rester en Abyssinie après leur libération, au lieu de retourner dans leur pays.

Si, après la journée d'Adoua, on a pu reprocher à Ménélik la mutilation des Ascaris (2) (auxiliaires indigènes des Italiens), il faut voir dans cet acte l'application d'une loi spéciale du *Feta-Neghest* réservée aux Abyssins félons combattant leur patrie. Or, il s'agissait là d'une loi interne applicable aux habitants qui trahissent, loi qui ne peut avoir aucun point de contact avec les règles de droit international que nous étudions.

Ce traitement n'a jamais été infligé aux prisonniers Italiens et les lois Abyssines défendent même l'application de tout mauvais traitement aux prisonniers.

Du côté des Italiens, si l'on remonte à quelques années avant l'ouverture des hostilités, on verra qu'il a été reproché à des fonctionnaires établis à *Massouah* d'avoir fait égorger des bandes d'Africains ; ces atrocités ayant été couvertes tant par les généraux sous les ordres desquels se trouvaient les coupables que par le gouvernement (3).

Ces exemples de cruauté donnés par les autorités Italiennes n'étaient donc pas de nature à inspirer aux Abyssins, contre lesquels l'Italie allait combattre, le respect des lois de la guerre en usage chez les peuples civilisés.

(1) Le *Temps* du 4 avril 1896.

(2) Les Ascaris faits prisonniers à Adoua furent mutilés par l'amputation du poing droit et du pied gauche.

(3) *Revue générale de droit international public*, tome IV, p. 46.

Les sous-officiers et soldats désarmés sont généralement internés dans un lieu spécial où ils sont surveillés (1).

Leur subsistance est assurée par l'Etat capteur et ils peuvent être autorisés à travailler pour le gouvernement, pour des administrations publiques et même pour l'industrie privée. Ils doivent toujours être respectés (2).

En 1897, les Grecs respectèrent les prisonniers Turcs et on n'eut aucun reproche à leur adresser. Du côté de ces derniers, dans certaines villes, les prisonniers Grecs furent entourés de soins exagérés alors que dans beaucoup d'autres ils furent l'objet d'actes sauvages et sans nom. Ainsi, à Analipsis, le 19 avril, on trouva un sergent Grec qui avait été fait prisonnier, coupé en morceaux.

Aussi, plusieurs officiers se suicidèrent-ils avant d'être pris, dans la crainte de tomber dans leurs mains. Tout homme pris par les Turcs était considéré comme perdu et c'est ce qui explique la terreur des soldats Grecs faits prisonniers.

En 1898, pendant le conflit Hispano-Américain, les Espagnols faits prisonniers pendant la campagne furent traités conformément aux règles du droit des gens.

Le journal le *Temps*, du 19 mai, mentionne, il est vrai, des réclamations d'un colonel et de certains Epagnols déte-

(1) Règlement de la Haye de 1899, art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

(2) Il est également interdit de leur arracher, par menaces ou mauvais traitements, des renseignements sur leur pays ou sur leur armée. S'ils sont soumis à un travail, on ne peut les employer à construire des retranchements ou des fortifications dans la zone du théâtre de la guerre et encore moins les placer sur des points où ils pourraient être exposés au feu de leurs compatriotes.

nus au fort de Macpherson, mais on a déclaré par la suite qu'il n'y avait lieu de s'arrêter qu'au mauvais vouloir du commandant du fort. En revanche, on a entendu de nombreuses déclarations d'anciens prisonniers Espagnols qui affirmaient avoir été parfaitement traités pendant toute la durée de leur captivité.

Dans la première partie du conflit Anglo-Boër, les prisonniers ont été, de part et d'autre, traités avec humanité. Jusqu'à la fin du mois de février dernier on pensait que les prisonniers Anglais étaient gardés à Prétoria. En réalité, ils avaient été dirigés sur le Waterval, à douze heures de chemin de fer de Prétoria, où ils occupaient des baraquements enclos de haies épaisses en fil de fer (1).

Du côté des prisonniers Boërs et sauf les restrictions ci-après : le traitement qui leur était appliqué n'avait donné lieu à cette époque à aucune réclamation. A la date du 7 décembre 1899, la *Dépêche Algérienne* donnant certains détails du traitement subi par les prisonniers Boërs, disait :

« Ils sont pieds nus, en haillons, et, comme nourriture, « ils ont un quart de café, très peu de pain, une demi-livre « de viande pourrie et un quart de légumes ! »

Toutefois, cette indication demanderait confirmation.

On peut encore enregistrer la déclaration faite sous serment d'un prisonnier Boër M. Fritz Karel Kannemeyer qui fut interné à Simonstown, d'où il s'échappa le 6 avril 1900.

Bien qu'il eût jeté son fusil et mis les bras en l'air, quand il fut pris à Elandslaagte, un sous-officier anglais déchargea trois fois sur lui son révolver.

Ce Boër qui est arrivé à Paris le 15 mai a été interviewé par la *Liberté*, il raconte des faits nombreux, et qui paraissent incroyables de cruautés commises par les soldats Anglais.

(1) L'*Illustration*, du 24 février 1900, p. 116.

Le Burgher Baumann qui montait la garde près de Kimberley, fut assailli par les lanciers de French et dut se rendre avec un de ses compagnons.

Les lanciers placèrent le compagnon de Baumann à 50 mètres d'eux, puis ils se livrèrent sur lui au jeu de *pigsticking* (en français, piquer le cochon). Ils couraient sur lui et le piquaient de leurs lances. L'homme tomba après avoir reçu quatre coups, alors un des lanciers descendit de cheval en disant : *Je vais le sortir de cette vie de misère* et il l'acheva d'un coup de révolver.

Baumann fut autorisé à parer les coups de lance avec son sac et il parvint à se garantir des plus vigoureux.

Pour changer d'exercice, les Anglais s'amusèrent alors au *limonculting* qui consistait à fendre en deux avec un sabre une orange placée sur la tête de Baumann. Celui-ci eût un morceau de cuir chevelu, grand comme la main, enlevé en quelques secondes.

M. Kannemeyer tenta trois fois de s'évader et il y réussit à la troisième tentative (1).

§ 80. — **Entretien des prisonniers de guerre.**

L'Etat capteur prend à sa charge tous les frais d'entretien des prisonniers de guerre. Toutefois, il se fait habituellement rembourser des avances qu'il a faites et des conventions existent souvent sur ce point entre belligérants.

Ainsi, au cours de la guerre Hispano-Américaine de 1898, toutes les questions relatives aux prisonniers de guerre avaient été réglementées entre l'Espagne et les Etats-Unis.

A la suite de la capitulation de Santiago, il y eut de nombreux prisonniers, mais leur sort se trouva réglé par l'acte

(1) La *Liberté* du 18 mai, le *Temps* du 19 mai 1900.

de capitulation même et il en fut ainsi au moment de la capitulation de Manille.

A défaut de convention, les prisonniers de guerre doivent toujours être entretenus convenablement et, s'il est possible, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les a capturés (1).

L'indemnité à payer est quelquefois fixée dans le traité de paix. Celui d'Addis-Abeba, conclu entre le roi Humbert et Ménélik, laissait à la discrétion du gouvernement Italien l'évaluation des sommes dues pour l'entretien des prisonniers et enlevait ainsi à ce paiement tout caractère de rançon ou d'indemnité de guerre qui eût pu froisser le sentiment national (2). A propos de cette question d'entretien des prisonniers, si nous nous reportons au conflit Anglo-Boër, au cours des évènements qui viennent de se dérouler pendant la première partie de la guerre (3), alors que les possessions anglaises de l'Afrique-Australe (colonie du Cap), avaient dû subir l'invasion, on n'était pas sans inquiétude sur le point de savoir comment le petit peuple Boër pourrait arriver à garder et à nourrir les prisonniers Anglais ?

Tous les Burghers valides ayant été appelés aux armes,

(1) L'art. 7 du règlement de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre est ainsi conçu : Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre sont traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les a capturées.

(2) *Les Italiens en Erythrée.* C. de la Jonquière, p. 341.

(3) Le *Times* du 24 novembre 1899 annonçait qu'à la date du 23 novembre il y avait 52 officiers et 1400 Anglais prisonniers à Prétoria et que le champ de courses avait été préparé pour être transformé en cas de siège. Afin de tenir les prisonniers en respect, les canons des forts étaient pointés sur le champ de courses et il y avait un maxim à l'entrée.

les récoltes ne pouvaient être enlevées et alimenter les approvisionnements de vivres déjà bien diminués.

A la date du 10 novembre 1899, les Anglais ayant affiché la prétention de classer les denrées alimentaires comme contrebande de guerre, le Président du Transvaal adressa la dépêche suivante à lord Salisbury :

Etant donné que nous avons ici plus de 2000 Anglais prisonniers de guerre, nous serons forcés de les nourrir avec de la bouillie de maïs, si vous continuez d'arrêter l'importation des denrées alimentaires (1).

D'autre part, le nombre fort respectable de prisonniers faits à l'ennemi pendant les premières rencontres paraissait devoir s'accroître dans de fortes proportions, si les places de Mafeking, Kimberley et Ladysmith, investies déjà depuis plusieurs jours, étaient tombées au pouvoir des Boërs (2).

Si cette dernière hypothèse s'était réalisée, on aurait eu à se poser cette grave question : Que doit-on faire des prisonniers de guerre que l'on ne peut ni garder ni nourrir ? Convient-il de les détruire ou doit-on leur rendre leur liberté ?

Nous n'hésiterons pas à dire que c'est cette dernière solution que l'on devra employer ; car, comme nous le verrons tout à l'heure, la liberté sur parole peut être donnée aussi bien aux soldats qu'aux officiers, et il est opportun d'utiliser ce moyen quand il n'en existe pas d'autres. On ne

(1) *La Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1900, p. 59.

(2) Au moment où Ladysmith a été délivrée, on a pu se rendre compte de l'état de fatigue extrême dans lequel se trouvaient la garnison et les habitants ; un état sanitaire aussi défectueux aurait encore compliqué la situation si la ville était tombée entre les mains des assiégeants.

Le correspondant du *Standard* écrivait de Ladysmith, à la date du 5 mars 1900 : Quand on passe dans les rues, on croirait visiter les salles d'un hôpital fiévreux. Les assiégés ont la figure jaune et la peau collée sur les os ; leurs yeux sont hagards, leurs uniformes en loques !...

peut, il est vrai, obliger son ennemi à accepter la liberté sur parole, mais on peut tenir pour certain que cet ennemi l'acceptera, s'il est placé dans l'alternative de regagner ainsi son pays ou d'être mis à mort.

Nous reconnaissons que les nécessités de la guerre ont parfois de grandes exigences, mais elles ne sauraient faire admettre la destruction par les armes ou la famine de certains individus qui n'ont commis aucun acte répréhensible depuis leur capture.

Cependant, la solution contraire a été soutenue par Heffter, Lueder, Neumann, Bluntschli, et il semble que la pratique moderne ait fait un pas en arrière sur ce point (1).

Pillet soutient, avec raison, qu'il ne faudrait pas, pour surveiller une troupe de prisonniers dans un moment critique, plus de forces qu'il n'en faudrait pour détruire cette troupe. Il estime aussi qu'on doit relâcher les prisonniers que l'on ne peut nourrir.

On trouverait barbare, dit-il, de détruire une ville avant de l'abandonner, combien ne serait-il pas plus barbare d'exterminer un ennemi sans défense !...

Malgré la situation difficile que nous signalions tout à l'heure au Transvaal pour la nourriture des prisonniers anglais, on va voir, par ce qui suit, combien les Boërs se sont montrés soucieux du bien-être de leurs ennemis :

Le 23 novembre 1899, le *Morning Post* ne tarissait pas en éloges sur les bons traitements que les Boërs prodiguaient aux prisonniers anglais ; ils vont, disait-il, jusqu'à leur offrir des cigarettes !...

Le 17 décembre 1899, lord Methuen adressa une lettre au général Kronjé pour les bons procédés des Boërs envers

(1) Heffter. *Droit des gens modernes de l'Europe* § 128, p. 295; Lueder, dans le *Handbuch de Holtzendorff*, tome IV, § 107, nº 46 ; Blunstchli, *Volkerrecht* § 580 ; *Neumann précis*, § 46. a.

les corvées affectées à l'enterrement des cadavres anglais.

Le 8 janvier 1900, le *New-Yorck Herald* signalait que les prisonniers anglais étaient traités avec une grande bonté. A Stormberg, on leur fournissait le moyen de jouer au football, et on les aidait même à donner des concerts.

Les officiers anglais captifs à Prétoria s'étant plaints de n'avoir pas de marmelade à leur déjeuner, le Président Krüger donna l'ordre de leur offrir tout ce qu'on pourrait trouver de ce dessert.

Bien plus, dans la seconde quinzaine de février, les fédéraux, non contents de fournir des matelas aux soldats de Sa Majesté britannique, s'étaient privés de tous les œufs qu'ils avaient à leur disposition pour les donner à leurs prisonniers malades.

La Conférence de la Haye n'en demandait pas tant, et cet excès de courtoisie dépasse les prévisions de la philantropie la plus ardente.

§ 81. — De la liberté sur parole.

Il est fréquent, presque de règle, qu'un Etat qui détient des prisonniers offre aux officiers de leur laisser la liberté, sur leur promesse qu'ils ne prendront aucune part aux hostilités engagées. Cette liberté est actuellement donnée dans deux hypothèses : 1° La liberté dans le lieu de l'internement ; 2° Celle de retourner dans son pays.

Dans le premier cas, en échange de la liberté relative qui lui est donnée, le prisonnier s'engage à respecter avec fidélité les conditions posées ; c'est un contrat qui intervient et, pour qu'il soit valable, le prisonnier doit connaître les termes exacts et l'étendue réelle de l'engagement qu'il va prendre. Dans le second cas, on donne aux prisonniers la liberté de rester ou de retourner dans leur pays. En échange, on

réclame, à la libération des prisonniers, la promesse de ne plus combattre pendant la guerre engagée.

Aucun prisonnier ne peut être contraint de recevoir la liberté sur parole et tous, sans distinction de grade, peuvent l'accepter.

En France, un prisonnier ne peut consentir à la liberté sur parole par l'intermédiaire d'un chef.

En Amérique, au contraire, les soldats ne peuvent s'engager que par l'intermédiaire de leurs officiers.

Cette transaction est légitime et avantageuse même, surtout pour le capteur. En effet, en même temps qu'il se débarrasse de la charge lourde de la garde et de la surveillance, il immobilise à jamais les prisonniers, et, en cas de revers de fortune, il prévient toute action nouvelle de leur part.

A la date du 18 mars 1900, le *Daily Mail* signalait que les Boërs rendant leurs armes à Blœmfontein prêtaient serment dans les termes ci-après : « Je jure de ne pas prendre les « armes contre le gouvernement anglais au cours de la « guerre actuelle, et de ne fournir aux républicains aucune « assistance ou information concernant les forces an- « glaises. »

« Je jure de rester tranquillement chez moi jusqu'à la fin « de la guerre ; je sais d'ailleurs que si je violais mon « serment, je m'exposerais aux pénalités prescrites par les « usages de la guerre » (1).

La liberté sur parole délivrée aux officiers seulement a de grands inconvénients par le fait qu'elle isole le chef du soldat, et il est à présumer que, pratiquement, elle ne sera pas d'un grand usage dans l'avenir.

Beaucoup de pays défendent à leurs officiers d'accepter

(1) Le journal le *Temps*, du 20 mars 1900.

la liberté sur parole. En France, nos règlements leur font un devoir de lier leur sort à celui de leur troupe. Lorsque le pays n'accepte pas la liberté sur parole qu'un officier a déjà donnée, celui-ci doit retourner en captivité et se constituer à nouveau (1).

Disons enfin que le prisonnier sur parole, repris les armes à la main, est exposé à subir la peine capitale.

§ 82. — Echange des prisonniers de guerre.

Les arrangements qui interviennent entre commandants d'armée ou entre gouvernements pour l'échange des prisonniers de guerre sont appelés *Cartels d'échange*. Nous les étudierons dans le chapitre Ier de la 3e partie : *Conventions de guerre*.

Disons simplement qu'ils sont facultatifs et qu'aucun des belligérants n'est tenu d'accueillir les ouvertures que son adversaire peut lui faire à ce sujet.

Les échanges de prisonniers ont été assez rares pendant les dernières guerres. Nous en citerons cependant deux pendant la guerre hispano-américaine de 1898, et un pendant la guerre anglo-boër (Voir le paragraphe 141 ci-après).

§ 83. — Fin de la captivité.

La captivité peut prendre fin dans les circonstances qui vont être énumérées :

1° Si le prisonnier entre au service civil ou militaire de l'adversaire ;

2° S'il est mis en liberté avec ou sans conditions ;

3° S'il est racheté ou échangé ;

4° S'il s'échappe ou s'il est remis en liberté par la force ;

(1) Cette règle est en vigueur aux États-Unis.

5° Par la conclusion de la paix.

Dans le premier cas, il n'y a aucune formalité à remplir, et le prisonnier n'est en contravention qu'à l'égard des lois internes de son pays.

Nous avons vu la mise en liberté sur parole et l'échange, le système de rachat est assez peu pratiqué de nos jours.

En Abyssinie, après le désastre de Dogali, les Italiens songèrent à retirer leurs prisonniers de guerre ; mais, le ras Aloula se montra trop exigeant et il fallut patienter.

Leur complet rapatriement n'eut lieu que par le traité qui intervint le 25 octobre 1896 entre Ménélick et le gouvernement italien (1).

Dans le cas où un prisonnier s'échappe par la fuite, il y a plusieurs hypothèses à envisager au point de vue du traitement à lui appliquer.

a) S'il est pris pendant sa fuite, l'emploi de la force est permis contre lui. Il convient cependant de faire précéder le recours aux armes d'une sommation.

b) S'il est repris avant d'avoir pu rejoindre l'armée de son pays, il ne peut être puni que disciplinairement.

c) S'il réussit à s'échapper et à rejoindre l'armée nationale, il n'est passible d'aucune peine s'il vient à être repris plus tard, mais on peut prendre les mesures de surveillance que ses antécédents font juger utiles.

Tout le monde reconnaît que le désir qu'a un prisonnier de recouvrer sa liberté est très légitime ; cependant, l'évasion constitue un acte de résistance et d'hostilité que les Etats cherchent à punir.

Enfin, quand la captivité cesse par la conclusion de la

(1) Le taux coutumier de la rançon était autrefois très variable : Le marquis Costa de Beauregard a dit qu'il avait été, à l'époque féodale, pour les soldats, d'un mois de leur paye, et pour les gentilhommes d'une année de revenu de leur fief.

paix, les prisonniers doivent être libérés dans le plus bref délai compatible avec les circonstances. Leur mise en liberté est réglée d'un commun accord entre les belligérants.

Quand on donne la liberté totale, sur parole, aux prisonniers, ceux-ci peuvent servir leur pays en instruisant des recrues, en construisant des fortifications sur des frontières autres que celles où les hostilités se poursuivent.

Disons toutefois, que la liberté sur parole n'est guère donnée qu'aux officiers. Avant de l'accepter, ils doivent bien réfléchir ; mais, quand ils l'ont donnée, ils doivent la tenir.

§ 84. — Des otages.

Un otage est, en général, l'individu remis par un pays à un autre pour répondre personnellement des engagements pris par son gouvernement.

Ce mode de caution personnelle n'est guère usité de nos jours qu'avec les peuples sauvages. Comme les prisonniers de guerre, les otages doivent être traités avec humanité et on ne peut les retenir que jusqu'à exécution des obligations garanties.

On fait parfois des otages à titre de représailles en temps de guerre, comme le firent les Allemands en 1870-71 quand ils envoyèrent en Allemagne 40 notables de Dijon, Gray et Vesoul pour répondre de l'internement de 40 capitaines de navires allemands. De même, pour empêcher de faire sauter les trains transportant des troupes allemandes, on faisait monter des fonctionnaires français sur la locomotive.

On trouverait encore, dans cette guerre, de nombreux exemples d'otages pris par les Allemands pour assurer les réquisitions et les contributions.

Dans le conflit Italo-Abyssin de 1896, le Négus a usé du procédé familier à tous les peuples primitifs qui consiste à retenir des otages pour obtenir des concessions. Le Major Salsa de l'armée italienne avait été chargé, en qualité de parlementaire, des négociations avec le Négus au sujet de la paix ; or, en mars 1896, on apprit qu'il avait été arrêté à Antalo, au moment où il revenait auprès de Ménélick pour entamer de nouveaux pourparlers.

Le Négus expliqua sa conduite en disant qu'il gardait cet officier jusqu'au moment où le général Baldissera aurait restitué les lettres revêtues du sceau de Salomon et que Ménélick avait adressées au gouvernement italien.

Beaucoup d'auteurs apprécient d'une façon très sévère la pratique des otages, et Blunstchli dit que ce système est d'autant plus critiquable qu'il compromet la vie des citoyens paisibles sans qu'il y ait faute de leur part.

Le colonel Guelle expose que : prendre des otages c'est se condamner à punir sur des innocents le crime ou le fait d'autrui.

Nous n'hésitons pas à nous ranger à leur avis tout en reconnaissant que certaines circonstances difficiles pourront amener les armées à faire usage de ce système, mais à la condition expresse qu'on lui donnera une signification bien nette.

b) *Des malades et des blessés.*

§ 85. — **Traitement réservé aux malades et blessés.**

Au cours d'une campagne, le sort des malades et des blessés est d'autant plus fait pour exciter la pitié et pour réclamer une sollicitude spéciale, que ces hommes ne doi-

vent leurs maux qu'à l'accomplissement de leur devoir envers leur patrie (1).

La situation des malades et des blessés n'a été réglementée que fort tard. Cependant, on s'était livré à de louables mais vains efforts pendant des siècles.

Gurlt a compté environ trois cents accords sur le traitement des blessés, presque tous intervenus dans des siècles antérieurs au nôtre ; mais, les conventions de ce genre n'étaient jamais valables que pour l'expédition au cours de laquelle elles avaient été faites. Mal connues de la troupe, elles ne pouvaient être que mal observées.

On finit donc par songer à remplacer ces accords incertains et transitoires par un traité général et permanent, et bon nombre de projets internationaux furent mis en avant. Ils échouèrent successivement jusqu'en 1864.

A cette date qui suivait de près la guerre d'Italie, le docteur Dunand, de Genève, émut la conscience des peuples par un livre célèbre : *Un souvenir du champ de bataille de Solférino*. Aidé par Gustave Moynier, le docteur Dunand élabora un projet qui aboutit à une conférence internationale dans laquelle on rédigea la convention actuellement en vigueur qui fut ratifiée à Berne le 22 juin 1865 et qui est connue sous le nom de *Convention de Genève*.

Depuis, elle a été complétée le 20 octobre 1868, mais ces dernières dispositions n'ont pas été ratifiées comme l'est la convention elle-même.

On a dit que cet accord international manquait de sanction et Monsieur Moynier lui-même a fait une proposition qui n'a pas été acceptée et qui consistait dans l'établissement d'un tribunal international ayant l'autorité nécessaire pour créer une sanction suffisante.

(1) Voir Pillet. *Les lois de la guerre*, tome I, p. 219.

Il en est de cela comme de toutes les règles du droit des gens, les Nations n'ayant pas, au-dessus d'elles, d'autorités supérieures à celles qui exercent le pouvoir interne de chaque Etat.

Peut-être serait-il possible, (comme le proposait de Holtzendorff), de charger des délégués d'Etats neutres de la constatation des infractions commises; sur ce point, une réforme de la convention serait très souhaitable.

Dans tous les cas, chaque pays devrait avoir dans son arsenal de lois répressives, des dispositions privées pour punir les violations de la convention. Ce serait là une excellente sanction, à la portée de chacun.

La convention de Genève ne demande pas seulement que chaque pays donne des soins aux siens, elle exige encore que chaque belligérant ait à soigner ses adversaires, s'ils viennent à tomber entre ses mains.

Appliquée d'une façon uniforme depuis un certain nombre d'années, elle a développé de grands sentiments d'humanité qui ont abouti à la création de nombreuses sociétés de secours.

§ 86. — La Convention de Genève du 22 août 1864.

La Convention de Genève est beaucoup trop connue pour que nous nous arrêtions à en discuter les termes; il nous suffira, avant de passer à son application pendant les guerres les plus récentes, d'en indiquer les grandes lignes (1) et de

(1) *Art.* 1er. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés.

Art. 2. — Le personnel des hôpitaux et ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, participera au bénéfice de la neutralité.

Art. 3. — Les personnes désignées à l'art. 2 pourront, même après

signaler quelques-unes de ses lacunes et de ses imperfections :

D'après l'article 1er, les hôpitaux militaires et les ambulances sont déclarés neutres. On a voulu dire *inviolables*, et l'esprit de la convention est que ces établissements et leur matériel ne doivent être ni atteints volontairement par des actes de guerre, ni même simplement distraits de leur destination première.

A l'art. 2, dans l'énumération du personnel protégé, on cite le service de l'Intendance, et cette disposition est très critiquée. En effet, depuis la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, le corps de l'Intendance n'a que de très rares points de contact avec le service de santé. Il rend des services de plus en plus importants à l'armée, et il n'y aurait aucun inconvénient à classer parmi les combattants le personnel qui le compose.

Le personnel déclaré inviolable peut être armé, mais il ne se servira de ses armes que dans le cas de légitime défense.

Dans le service de transport des blessés, les brancardiers désignés jouissent de l'inviolabilité ; mais celle-ci disparaît dès qu'ils rentrent dans leur unité comme combattants.

l'occupation par l'ennemi, continuer leurs fonctions ou se retirer pour rejoindre leur corps.

Art. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires reste soumis aux lois de la guerre. Les ambulances conservent, au contraire, leur matériel.

Art. 5. — Les habitants qui porteront secours aux blessés seront respectés et laissés libres.

Art. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Art. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations.

Art. 8. — Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs.

Dans notre organisation militaire française, les brancardiers sont des hommes empruntés à l'unité de combat, qui rentrent dans le rang dès que leur service est fini. Le signe distinctif qu'ils portent n'est pas celui de la Convention de Genève, et le décret du 25 août 1884, art. 34, dispose que les brancardiers sont des soldats ordinaires qui peuvent être faits prisonniers de guerre.

L'art. 474 du règlement du 1er janvier 1900, sur le service en campagne allemand, est conçu comme il suit : art. 474. - Tout le personnel sanitaire (à l'exception des brancardiers des corps de troupe) porte l'insigne de neutralité.

Le drapeau distinctif des équipages et établissements sanitaires doit être apparent le plus possible, et il serait utile, comme l'a proposé M. Lefort, de faire adopter un signal de nuit. Le drapeau national doit toujours accompagner l'insigne de la convention ; mais ici, une difficulté se présente : le drapeau national attire les coups, tandis que celui de la convention doit servir d'abri. Quel sera celui que l'ennemi verra ou qu'il voudra voir tout d'abord ? A notre avis, le drapeau de la convention devra toujours être plus en évidence que le drapeau national.

L'habillement du personnel neutralisé devrait être très différent de celui des combattants ; il serait ainsi plus facile de le distinguer de loin.

D'autre part, les difficultés qui ont surgi en 1877, à propos du remplacement de la croix de fond par le croissant en Turquie, font désirer que l'on adopte, pour l'avenir, une étoile ou tout autre signe qui se rattacherait moins à la religion ou à la nationalité (1).

On a dit que l'ignorance ou la connaissance imparfaite de la convention était une des causes de sa mauvaise applica-

(1) *Précis des lois de la guerre*, de J. Guelle, tome I, p. 165.

tion ; ce reproche est adressé à la France surtout, et l'on est allé jusqu'à dire que notre armée n'avait pas, en 1870, la moindre notion de la convention de Genève ; enfin, qu'elle paraissait fort arriérée sous le rapport de la connaissance des règles du droit des gens (1). Depuis cette date, notre armée a été réorganisée de fond en comble ; mais, il ne faut pas perdre de vue que ce qui est utile en temps de guerre doit être sérieusement préparé en temps de paix et que les notions essentielles des lois de la guerre doivent être étudiées dans leur détail et suffisamment connues, si l'on veut en obtenir une sage application dans les conflits de l'avenir.

§ 87. — **Les Sociétés volontaires de secours aux blessés.**

En ce qui concerne les sociétés volontaires de secours aux blessés, il faut bien constater que, par suite du manque d'organisation et de direction, ces sociétés sont rarement utiles, et le colonel Guelle a dit à ce propos :

« Ces sociétés ne se bornent pas à réunir des ressources « et à acheter des objets utiles, elles veulent venir directe- « ment en aide aux blessés et agir parallèlement au service « de santé. De là des conflits, des embarras, des dangers et des abus. »

Depuis la guerre de 1870, divers règlements français ont fixé le rôle des sociétés de secours aux blessés vis-à-vis du commandement, entre autres ceux du 2 mars 1878 et 26 février 1883. En Allemagne, le règlement du 1er janvier 1900 sur le service en campagne indique que ces sociétés deviennent, au plus tard au moment de la mobilisation,

(1) Lettre de Bluntschli à Rolin Jacquemyns (*Revue de droit international, 1870*).

Voyez également Geffeken sur Heffter, p. 287 ; Lueder, p. 227. *Traité de droit international* de Blunstchli, p. 329.

des institutions d'Etat. Sur un ordre spécial, elles peuvent coopérer à l'exécution du service de santé dans la zone occupée par les troupes d'opérations (1).

Sous le rapport de la neutralisation du personnel sanitaire, la convention de Genève ne confère, d'une manière expresse, le bénéfice de l'inviolabilité qu'au personnel officiellement attaché au service de santé des armées ; elle ne fait pas mention des sociétés privées de secours aux blessés.

Il est pourtant d'usage d'attribuer les mêmes privilèges au personnel de ces sociétés ; mais, pour prévenir les abus, on exige généralement que leurs membres soient munis d'un signe distinctif, d'un certificat d'identité contenant le signalement et la signature du porteur, ainsi que d'une autorisation émanant d'une autorité compétente.

Telle est la convention de Genève, pleine de petites imperfections quand on la regarde de près, mais qui n'en reste pas moins l'un des plus beaux monuments qui aient été édifiés à la gloire de l'humanité (2).

§ 88. — De l'application de la convention de Genève dans les guerres récentes. — Les violations des règles admises par cette convention.

Aprés avoir exposé les principes de cette convention, nous allons maintenant suivre la pratique des guerres

(1). Le règlement faisant suite à la convention de la Haye, du 29 juillet 1899, est conçu comme il suit :

Art. 15. — Des sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires des actions charitables, peuvent recevoir toute facilité pour accomplir leur tâche.

(2) *Les lois actuelles de la guerre,* par A. Pillet, p. 191.

récentes pour examiner dans quelle mesure ils ont été appliqués.

Au cours de la guerre Sino-Japonaise 1894-1895, les Japonais firent des prodiges en faveur des blessés et leur société, la *Croix-Rouge*, reçut de témoins impartiaux les plus grands éloges.

Au Japon, où l'on a adhéré à la convention de Genève, une association existe depuis 1877 ; elle s'est affiliée à la *Croix-Rouge* en 1886. Cette société, qui est très riche, a rendu d'importants services à l'époque des grands sinistres qui ont ravagé ce pays. Elle possède un grand nombre d'hôpitaux de campagne.

Pendant la guerre de 1894-1895, en dehors des massacres qui eurent lieu au moment de la prise de Port-Arthur, les Japonais traitèrent toujours leurs ennemis blessés avec la plus grande sollicitude.

Du côté des Chinois, la convention de Genève était complètement ignorée ; aussi, les blessés qui tombaient en leur pouvoir partageaient-ils le sort des prisonniers.

Dans le conflit Italo-Abyssin, on a pu regretter, au point de vue de l'application de la convention de Genève, que l'Italie ait toujours refusé de laisser une délégation de la Croix-Rouge russe passer sur son territoire pour porter des secours aux blessés Abyssins. Cette délégation était dirigée par le capitaine Liontieff qui avait organisé en 1895 la mission Abyssine en Russie.

Si ce service avait pu fonctionner dans le camp du Négus, les prisonniers Italiens d'Adoua malades ou blessés auraient trouvé les soins si indispensables à des Européens que les Abyssins ne pouvaient leur donner. Cette mission fit un long détour par le Harrar et elle fut reçue solennellement par le Négus à Addis-Abeba le 7 août 1896 (1).

(1) *Revue générale de droit international public*, tome IV, p. 48. Parmi

En 1897, dans la presqu'île des Balkans, les Nations belligérantes avaient adhéré l'une et l'autre à la convention de Genève. Du côté des Grecs, l'organisation des ambulances laissait cependant beaucoup à désirer au début de la guerre. Il s'améliora par la suite, surtout par la création de nombreux hôpitaux. La société « La Croix-Rouge » de différents pays leur vint aussi considérablement en aide et les blessés Turcs qui furent parfois recueillis par les Grecs, étaient soignés au même titre que les Nationaux.

En Turquie, le service des ambulances était merveilleusement organisé et les ordres les plus formels avaient été donnés pour entourer les blessés de très grands soins.

Des envoyés du Sultan visitaient les hôpitaux et les sultanes elles-mêmes confectionnaient du linge et du matériel de pansement (1).

En somme, dans ce pays, il y a eu un progrès sur les pratiques de la guerre de 1877 et le Gouvernement Ottoman a sûrement cherché à donner des gages apparents de ses sentiments humains dans le but probable d'effacer, dans l'esprit de ses contemporains, le mauvais souvenir des pratiques d'autrefois ainsi que des massacres récents d'Arménie et de Crète.

Il faut cependant déclarer que le blessé ennemi n'a été bien traité que quand il a été recueilli. Laissé sur le champ

les blessés qui furent recueillis et soignés après le désastre d'Adoua, on put faire une curieuse constatation : celle de la promptitude avec laquelle guérirent les blessures des armes à feu. On a attribué ce résultat aux armes de faible calibre (6 m/m 5) du fusil italien ; les blessures produites par cette arme sont, paraît-il, très nettes et, du moment qu'elles n'atteignent pas un organe essentiel (auquel cas la mort est presque immédiate) elles se réduisent en quelque sorte a un simple séton de guérison prompte et facile (Les Italiens en Erythrée, C. de la Jonquière, p. 303).

(1) *Le Moniteur oriental* des 4 et 8 mai 1897.

de bataille, il pouvait, au contraire, s'attendre à tout. Certains faits que nous allons indiquer ont été démentis par le gouvernement Turc, mais ils sont en partie vrais (1).

En Epire, les Turcs auraient égorgé presque tous les blessés grecs et auraient mutilé leurs cadavres; un caporal blessé aurait eu les yeux crevés à coups de baïonnette. L'Eglise de Grizovali fut livrée aux flammes avec les blessés qu'elle contenait; l'hôpital d'Arta fut bombardé; enfin, à Salonique, parmi les prisonniers grecs se trouvaient des infirmiers de la Croix-Rouge auxquels les Turcs avaient pris la précaution de découdre et d'enlever les brassards (2).

Si tous ces faits sont bien exacts, ils constituent la violation la plus flagrante des lois de la guerre et l'enlèvement des brassards est même la violation d'une loi écrite, l'article 3 de la convention de Genève, d'après lequel les membres du personnel sanitaire ne peuvent être faits prisonniers de guerre (3).

(1) *Revue générale de droit international public,* tome IV, p. 700.

(2) *Le Messager d'Athènes* du 3/15 mai 1897.

(3) La conduite des Turcs à l'égard des chrétiens en Epire ne fut pas moins atroce, après la retraite des Grecs et, sans doute, par esprit de vengeance : « Là, il n'y eut de sauvé que ceux qui purent suivre l'armée dans sa retraite. » (V. le *Journal* du 3 juillet 1897). Ces malheureux, hommes, femmes, enfants, traqués sur les routes et dans les marais, à l'embouchure du Louros, devaient demeurer tout le jour enfoncés à mi-corps dans la vase. La nuit, les canonnières grecques, tous feux éteints, venaient chercher ceux qui avaient échappé aux balles des soldats et à l'enlizement. Des scènes particulièrement sauvages furent constatées dans le petit village épirote de Kamarina le 6 mai. Pour se venger du soulèvement des habitants de ce village qui firent cause commune avec les Hellènes, l'armée Turque, rendue maîtresse des lieux, procéda à un carnage effroyable que nous nous bornons à citer : « Le prêtre du village a été massacré à l'intérieur de son église, des enfants ont été égorgés, des femmes ont été violées ; voulant éviter le déshonneur, la plupart des femmes ont gagné, avec leurs enfants, la montagne de Zabogon ; mais, voyant les Turcs s'élancer à leur poursuite, elles ont préféré mourir en se précipitant du haut de la montagne plutôt que de se laisser prendre. » (L'*Hestia* du 30 avril/12 mai 1897.)

Pour examiner la pratique des traitements des malades et blessés pendant les dernières guerres, il nous reste à voir le conflit Hispano-Américain et la guerre Anglo-Boër qui se déroule à l'heure actuelle :

En 1898, les belligérants ont observé, dans la limite du possible, les clauses de la convention de Genève dont ils étaient tous deux signataires et on ne peut signaler ni actes de cruauté dirigés contre les blessés, ni inviolabilité du personnel sanitaire.

Ainsi que nous l'avons signalé au § 48, *Projectiles actuels des armes portatives,* on avait trouvé aux environs de Santiago des soldats morts que l'on croyait mutilés par les Espagnols; mais, les chirurgiens américains qui examinèrent les blessures reconnurent que les mutilations en question était simplement l'effet des balles tirées par le fusil Mauser en usage dans l'armée Espagnole.

Enfin, par suite du défaut d'une bonne organisation du service sanitaire, tant du côté des Etats-Unis que de celui de l'Espagne, beaucoup de malades et blessés moururent faute de soins au cours de cette campagne.

En ce qui concerne la guerre au Transvaal, nous trouvons aussi, des deux côtés, le fonctionnement régulier du système sanitaire. Toutefois, des récriminations se sont produites de part et d'autre, nous allons les examiner :

A la suite du combat d'Elandslaagte (23 octobre 1899), il fut impossible, à cause de la nuit et du défaut d'organisation, de donner des soins aux blessés qui se trouvaient dispersès sur les collines. On entendait leurs gémissements demandant de l'eau et beaucoup d'entre eux furent abandonnés à leur situation critique. Le champ de bataille fut laissé aux Boërs (1). Cependant, quelques jours plus tard, le 30 octobre

(1) Le *Daily Telegraph* du 23 octobre 1899.

le chef du service médical Anglais, à Glençoë, adressa au Secrétaire d'Etat, à Prétoria, par l'intermédiaire du gouvernement du Natal, un télégramme de remerciements au nom des officiers et des soldats anglais blessés qui se trouvaient à Glençoë, pour la sollicitude témoignée à ces derniers par les officiers et soldats Boërs.

D'un autre côté, les Boërs ont reproché vivement aux Anglais d'avoir abusivement employé les signes distinctifs de la convention de Genève et une protestation du général Joubert accusait :

1° Les fuyards de Dundée de s'être dérobés aux poursuites sous le drapeau de la Croix-Rouge pour rejoindre les troupes anglaises et combattre de nouveau les troupes Orangistes ; 2° un train cuirassé, d'être parti sous le même drapeau pour réparer à son aise un pont détruit. Dès le mois d'octobre 1899, le général Kronjé signalait le nombre excessif de bâtiments sur lesquels on avait arboré, dans la ville assiégée de Mafeking, le drapeau de la Croix-Rouge.

Un mois plus tard, le même général reprochait au colonel Baden Powel, d'avoir hissé l'insigne de la convention de Genève sur la partie de la ville où se trouvaient les munitions de l'artillerie.

Le 9 décembre 1899, après l'investissement de la place de Ladysmith, on annonça à Durban que les Boërs avaient lancé des obus sur l'Hôtel-de-Ville de Ladysmith qui contenait des blessés. Le général White ayant adressé un message au général Joubert pour l'informer de l'affectation donnée à ce bâtiment, le généralissime Boër aurait répondu que les Anglais n'avaient pas le droit de transformer ainsi un bâtiment en hôpital dans un camp neutre. Toutefois, cette réponse ne revêt pas, pour le moment, un caractère officiel et il faudra attendre la cessation des hostilités pour en obtenir la confirmation et relever en même temps les

faits encore plus récents qui auront pu se produire dans cet ordre d'idées.

§ 89.— **La protection des soldats blesssé sur le champ de bataille.**

La convention de Genève n'a pas réglé la protection du soldat ennemi blessé sur le champ de bataille. Mais on reconnait aisément que c'est un crime de droit commun en même temps qu'un délit international que d'achever ou de dépouiller un combattant réduit à l'impuissance.

Le code militaire français punit de mort celui qui, pour dépouiller un blessé, lui fait de nouvelles blessures et les instructions américaines de 1863 déclarent que : *Quiconque blesse intentionnellement l'ennemi déjà complètement réduit à l'impuissance doit être mis à mort.*

Nous venons de voir cependant que les Turcs, pendant leur conflit de 1897 contre la Grèce, s'étaient souvent livrés à des actes de cette nature. Au Transvaal, on a relevé des faits de même ordre imputables aux Anglais. Ainsi, le général Kock, prisonnier des Anglais, après la bataille d'Elandslaagte, raconte qu'un soldat anglais, paraissant appartenir aux troupes indiennes, est venu lui prendre son argent dans la poche de son pantalon, puis sa montre, tous ses vêtements à l'exception d'un paletot et l'a laissé tout nu dans une petite tente.

A la suite de la même journée, le cadavre de l'adjudant commandant Bodenstein fut également dépouillé. On lui avait oté les bagues du doigt et tout son argent avait disparu (1).

Par malheur, ces faits ne sont pas isolés. Les journaux allemands du 16 janvier 1900 ont publié une lettre d'un

(1) La *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1900, p. 53.

jeune Mecklembourgeois, attestant qu'on lui avait volé sa montre, sa bague, son argent : des soldats anglais lui auraient à moitié cassé la tête parce qu'il ne se laissait pas dépouiller de bonne grâce.

Enfin, le 18 octobre, le général Joubert signala au corps consulaire un fait monstrueux presque incroyable :

Dix-huit Boërs prisonniers, dont 2 blessés, furent attachés par les Anglais à un canon Maxim et traînés derrière à une allure des plus rapides (1).

Tout ce qu'on peut dire à la décharge du gouvernement anglais, c'est que son armée est composée d'éléments hétérogènes, et qu'un certain nombre de ses soldats, habitués à combattre hors d'Europe, n'ont pas la moindre notion des lois et coutumes de la guerre entre peuples civilisés.

Toutefois, c'est au gouvernement des belligérants qu'il appartient d'inculquer aux combattants le sentiment de leurs devoirs militaires.

On a dit que les violations des règles du droit international étaient plus souvent le résultat de l'ignorance que celui de la mauvaise foi ; mais il faut reconnaître que cette critique est de plus en plus mal fondée en fait, les efforts des Nations et la diffusion ne la presse tendant de plus en plus à faire connaître à tous les clauses de la Convention de Genève et les règles du droit des gens admises dans le monde civilisé, en ce qui concerne le traitement des malades et des blessés.

§ 90. — Examen des relations qui existent entre divers règlements ou conventions relatifs aux malades, blessés et prisonniers de guerre.

Avant de terminer la 2e section du chapitre VII relative

(1) *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mars 1900, p. 53.

au traitement des personnes après le combat, nous devons dire un mot de la relation qui existe entre les trois documents ci-après :

1° La convention internationale de Genève du 22 août 1874 ;

2° Le règlement français sur les prisonniers de guerre du 21 mars 1893 ;

3° Le règlement international sur les lois et coutumes de la guerre sur terre faisant suite à la convention de la Haye (29 juillet 1899).

Le rapport au ministre en vue de l'établissement du règlement français sur les prisonniers de guerre exposait que le projet avait été dressé en tenant compte de l'obligation réciproque qu'entraînait la convention de Genève pour toutes les Nations qui y avaient adhéré.

Il déclarait que la France était le seul pays où la codificaton des lois concernant les prisonniers de guerre eut été faite.

Enfin, ce rapport exposait que le projet ne pouvait, sans un acte diplomatique international, traiter de certains points spéciaux tels que la franchise des droits pour les dons et secours aux prisonniers, l'exemption de taxes postales internationales, etc. (1).

Ce règlement a remplacé celui du 6 mai 1859, lequel avait lui-même fait suite à ceux des IX thermidor an XI, 8 octobre 1806 et 4 août 1811. Il ne s'occupe pas des dispositions concernant le Français à l'étranger et arrête la création, en cas de guerre, d'un bureau spécial de renseignements concernant les prisonniers.

(1) Actuellement, l'art.16 du règlement de la Haye est libellé comme il suit : « Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tout droit d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat. »

Enfin, par modification à ce qui ce passait avant, il traite des échanges de prisonniers; il déclare aussi que les déserteurs ne doivent jamais être compris dans les prisonniers de guerre.

Les otages sont soumis au traitement des prisonniers.

Les points de contact entre ce règlement et la convention de Genève de 1864 sont très nombreux, notamment en ce qui concerne les paragraphes ci-après :

1° La prise de possession du personnel et du matériel appartenant au service de santé et tombant au pouvoir de l'ennemi ;

2° Le signe distinctif à porter par le personnel et le matériel des formations sanitaires ;

3° La situation des blessés et malades prisonniers de guerre, le traitement à leur appliquer, la destination à leur donner après la guérison ;

4° La solde du personnel tombé entre les mains de l'ennemi.

5° Les établissements fixes destinés à recevoir les malades et blessés ;

6° Le classement des blessés et malades au point de vue de leur mise en route sur les commandements d'étapes ou les dépôts.

7° L'envoi aux hôpitaux, décès, etc.

Disons enfin, que les malades et blessés se trouvent compris dans l'énumération des habitants qui peuvent être déclarés prisonniers de guerre.

Ce court exposé nous indique suffisamment que les rapports entre le règlement français sur les prisonniers de guerre et la convention internationale de Genève, sont fréquents ; celle-ci ayant pour titre « *convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*, et le règlement sur les prisonniers ayant, de son côté

à s'occuper *du classement des blessés et malades* ainsi que de la *destination à donner au personnel et au matériel* du service de santé.

D'autre part, la relation qui existe entre ces documents et le règlement faisant suite à la convention de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre n'est pas niable. On pourrait croire même que le chapitre II de ce règlement a été emprunté à notre règlement français sur les prisonniers de guerre, et cette supposition n'a rien d'invraisemblable si l'on songe que ce règlement est très récent et le seul qui ait été codifié jusqu'ici, les autres pays n'ayant que des lois éparses concernant cette matière.

§ 91. — Le réglement français du 21 mars 1893 et les dispositions nouvelles concernant les prisonniers de guerre.

En se conformant à l'article premier de la convention de la Haye qui veut que chaque Etat adhérant donne à ses troupes des instructions conformes au règlement de 1899 (1), la France n'aura à modifier son règlement concernant les prisonniers de guerre qu'en ce qui touche à quelques points et notamment à ceux dont nous avons parlé et qui sont : la franchise de certains droits et l'exemption de taxes postales, points à propos desquels un accord international était nécessaire pour qu'ils puissent être admis dans un réglement national. En effet, l'article 16 du règlement de la Haye intervenu postérieurement à la publication du règlement sur les prisonniers de guerre est ainsi conçu :

(1) L'article premier de la convention de la Haye s'exprime ainsi : « Les hautes parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la présente loi. »

« Les bureaux de renseignements jouissent de la fran-
« chise de port. Les lettres, mandats, articles d'argent,
« ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de
« guerre ou expédiés par eux seront affranchis de toutes
« taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de
« destination que dans les pays intermédiaires.

« Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers
« de guerre seront admis en franchise de tous droits
« d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur
« les chemins de fer exploités par l'Etat. »

Une simple addition et trois annotations complémentaires (art. 5 10 et 12) aux dispositions en vigueur suffiront donc pour mettre le règlement français en concordance parfaite avec les règles admises à la Haye le 29 juillet 1899 ; nous énumèrons ci-après les annotations complémentaires, la franchise de droits et l'exemption de taxes postales pouvant faire l'objet de deux articles supplémentaires.

1° Art. 5. — Les prisonniers internés ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable ;

2° Art. 10. — Les prisonniers ne peuvent être mis en liberté sur parole que *si les lois de leur pays les y autorisent* ;

3e Art. 12. — Le prisonnier sur parole, repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre, et peut-être traduit devant les tribunaux.

En dehors de ces exceptions, toutes les dispositions sont conformes.

Pour les obligations des belligérants concernant les malades et les blessés, le règlement de la Haye indique simsimplement qu'elles sont réglées par la convention de Genève.

c) *Des Morts*

§ 92. — **Du Traitement des morts.**

Aux termes de la convention de Genève que nous venons d'étudier, les morts recueillis sur le champ de bataille doivent toujours être respectés et ensevelis décemment. D'autre part, l'article 249 du Code de justice militaire français édicte des peines sévères contre ceux qui maltraitent ou dépouillent les morts.

Les belligérants doivent réciproquement se communiquer aux avants-postes la liste des morts reconnus. De plus, depuis 1884, le port obligatoire de la plaque d'identité pour tous les hommes de troupe (1) facilite beaucoup la reconnaissance des morts tombés sur le champ de bataille.

Certains auteurs énumèrent trois catégories de devoirs envers les morts ; 1° assurer le respect de leur cadavre ; 2° Reconstituer leur identité ; 3° Leur donner la sépulture.

En dehors des suspensions d'armes qui n'interviennent pas toujours, il faut que celui des belligérants qui est resté maître du champ de bataille assume la tâche, le devoir de relever les morts (2).

Ce travail d'inhumation n'est pas toujours facile à accomplir, il demande de la bonne volonté et des bras que les fatigues de la campagne n'ont pas affaiblis.

(1) Décisions ministérielles françaises des 2 et 13 septembre 1881 et 12 octobre 1883. L'instruction Ministérielle du 18 mars 1899 complétée par la circulaire du 11 juillet de la même année, a rendu obligatoire le port de la même plaque chez tous les officiers ; elle porte l'indication *officier* accompagnée de certains renseignements relevés sur les actes de naissance.

(2) *Manuel de Droit international public* de Bonfils, p. 567.

En temps ordinaire et dans un pays peuplé d'une façon moyenne, on peut se servir de la réquisition et employer la main d'œuvre indigène ; mais, on ne peut agir ainsi dans un pays où les quelques habitants qui s'y trouvent en temps ordinaire ont fui depuis le commencement de la campagne.

C'est pourtant un devoir impérieux qui se double du danger de la contagion quand les troupes sont rattachées à certains points comme, par exemple, dans l'attaque ou la défense des places.

Actuellement, le bureau de renseignements qui doit être créé au début des hostilités s'occupe, non seulement du prisonniers, mais encore des morts et le règlement du 29 juillet 1899, art. 14, § 2, s'exprime ainsi :

« Le bureau de renseignements est également chargé de « recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage « personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur le « champ de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés « dans les hôpitaux et ambulances et de les transmettre « aux intéressés ».

Disons enfin, que l'inhumation constitue un devoir sacré envers l'individu et l'humanité toute entière ; une Nation s'honore en le remplissant et surtout en réunissant dans un dernier hommage, sans distinction de partis, toutes les victimes du combat (1).

Au reste, le respect des morts est de règle absolue chez les Nations civilisées.

(1) Règle formulée par de Martens, citée dans le *Précis de la Guerre* de J. Guelle, p. 185.

§ 93. — La pratique des guerres récentes au point de vue du traitement des morts.

Voyons maintenant dans quelle mesure on s'est occupé des morts pendant les guerres récentes :

Pendant le conflit Sino-Japonais de 1894-95, le Japon avait la ferme intention de se conformer aux usages des Etats civilisés relativement au traitement des morts, et une instruction émanée du Ministre de la guerre de ce pays disait :

« Il faut agir avec humanité à l'égard de ceux qui ne « résistent pas et user du même esprit vis-à-vis des morts « ennemis. Dans une guerre entre Nations civilisées, c'est « une belle action de livrer à l'ennemi le cadavre d'un de « ses chefs avec tous les honneurs dûs à son grade ».

Cependant, comme le règlement Japonais relatif à l'identification (1) des morts et à leur inhumation ne fut établi qu'au cours de la campagne, l'application des règles du droit des gens y relatives n'eut lieu qu'en partie.

En outre, en Mandchourie, le sol étant fortement glacé, les enterrements furent souvent faits à titre provisoire, en attendant la fonte des glaces, époque à laquelle d'autres mesures devaient être prises. Par moment on dut aussi recourir à la crémation.

(1) D'après le système de recrutement en vigueur dans le Céleste Empire, les soldats Chinois sont engagés à tant par jour, absolument comme de simples coolies. S'il est possible que leurs noms et prénoms soient inscrits sur un registre, l'autorité militaire elle-même ignore aussi complètement leur état-civil. Il est par suite impossible de prévenir leurs parents, et les Japonais ne pouvaient guère dans ces conditions chercher à identifier les cadavres. (La *Guerre Sino-Japonaise*. — Ariga, p. 98.)

Du côté des Chinois, la manière de traiter les cadavres des militaires Japonais était de les brûler et d'expédier ensuite à leur patrie quelques-uns de leurs cheveux ou de leurs ossements.

Quand il s'agit au contraire de cadavres chinois, on les conserve dans un cercueil pendant trois ans et on ne les enterre qu'après leur complète décomposition. L'armée Japonaise qui aurait voulu respecter les usages du pays conquis ne pouvait cependant pas se livrer à cette pratique!

En 1896, après le désastre d'Adoua qui eut lieu le 1er mars et qui laissa sur le champ de bataille de nombreux cadavres italiens, (environ 5.000), le colonel Arimondi fut envoyé, vers la fin du mois de mai seulement pour enterrer les cadavres ; 240 sapeurs y furent employés dont 12 armés pour repousser les hyènes ; un grand nombre de corps avaient été dévorés. L'opération dura à peu près trois semaines.

Le chiffre des morts dont nous avons parlé n'est pas exagéré, et il faudrait même y ajouter les blessés qui moururent peu après de mauvais traitements ou des suites de leurs blessures.

Enfin, en ce qui concerne la guerre Anglo-Boër qui se déroule actuellement, on n'a pu que louer jusqu'ici la conduite des belligérants à propos du traitement des morts. Ainsi, le 30 octobre 1899, la garnison de Mafeking ayant perdu du monde dans une sortie, le général Kronjé signa un armistice pour permettre aux Anglais de relever leurs morts, et les soldats Boërs leur vinrent en aide dans cette triste besogne en plaçant les cadavres dans un wagon qui fut ensuite ramené vers la place.

Après d'autres pourparlers de cette nature engagés entre assaillants et défenseurs, notamment après la bataille de Maggers-Fontein du 11 décembre, le général Methuen envoyait au général Kronjé une lettre de remerciements

pour les bons procédés des Boërs envers les ambulances et les corvées envoyées pour enterrer les cadavres anglais.

Dans le courant de janvier 1900, on commentait beaucoup la proportion effrayante, inexplicable, de tués par rapport aux blessés ; plus de 50 pour 0/0. C'est là un fait unique dans les guerres modernes et nous devons réserver notre appréciation sur le point de savoir à quelles causes il est dû.

Quoi qu'il en soit, aucune violation concernant le traitement des morts n'a été relevée dans cette guerre.

CHAPITRE III

Action de la guerre sur les biens.

SOMMAIRE

Section première. — **Actes illicites commis à l'égard des biens au cours des opérations actives de la guerre.** — § 94. De l'action de la guerre sur les biens. -- § 95. Exposé de la doctrine. -- § 96. Des biens publics de l'Etat. -- § 97, De la propriété privée. -- § 98 Le respect de la propriété privée dans les guerres récentes. -- § 99. L'incendie et la dévastation. -- § 100. Les habitants ont-ils droit à des indemnités à la suite des dévastations commises au cours de la guerre. --§ 101. Du pillage et du butin. -- § 102. Du pillage commis sur le sol national. -- 103. Les armes détenues par les habitants des pays envahis peuvent-elles être saisies. -- § 104. Du bombardement et de la conservation des édifices. -- § 105. Objectifs qui peuvent être autorisés dans les bombardements. -- § 106. Du signe distinctif de protection dans une ville assiégée. -- § 107. Le bombardement dans les guerres récentes. --- § 108. Des instructions françaises sur le bombardement. --- § 109. Bombardement des places dans la guerre Anglo-Boër. --- § 110. Des réquisieions. --- § 111. Règlementation des réquisitions par la convention de la Haye. --- § 112. Les réquisitions dans les guerres récentes. — § 113. Des contributions de guerre. — § 114. L'emploi des contributions de guerre dans la pratique suivie de nos jours.

Section deuxième. — **De l'occupation militaire et de ses effets.** — § 115. De l'occupation militaire d'un territoire. — § 116. Quand y a-t-il lieu à occupation? — § 117. Nature des pouvoirs acquis par l'occupant. — § 118. De l'occupation et de la propriété privée. — § 119. Droits de l'occupant en matière d'impôts. — § 120. Exemples tirés de la guerre Greco-Turque. — § 121. Règles auxquelles on doit se conformer pour la perception des impôts. — § 122. Pratiques de l'armée des Etats-Unis en 1898. — § 123. Du fonctionnement de la justice en pays occupé. — § 124. Formule exécutoire que les magistrats doivent employer. — § 125. Divers exemples d'application de la justice dans les guerres récentes. — § 126. Répression des crimes politiques commis avant l'occupation. — § 127. Régime des chemins de fer. — § 128. Destruction de la voie et des ouvrages d'art. — § 129. Régime des postes et télégraphes. — § 130. Respect des édifices publics. — § 131 Utilisation des fonctionnaires résidant en pays occupé. — § 132. Fonctionnaires retenus par des réquisitions d'office. — § 133. Résumé des droits appartenant à l'occupant.

§ 94. — De l'action de la guerre sur les biens.

L'occupation de la partie conquise d'un pays ne constitue qu'un pur fait, la souveraineté reste au pays envahi et l'oc-

cupant ne fait que remplacer provisoirement le souverain véritable qui se trouve momentanément dans l'impossibilité de gouverner.

Soit qu'il s'agisse des actes auxquels il faudra se livrer pour arriver au but qui est la victoire, soit que l'on envisage les dispositions à prendre pour assurer l'occupation et l'organisation des services généraux du territoire, l'exercice de l'autorité du vainqueur doit être exclusivement limité aux mesures indispensables.

Afin de faciliter l'étude des règles relatives à l'action de la guerre sur les biens, nous diviserons le présent chapitre en deux sections : La première comprendra les actes nuisibles aux biens qui peuvent se produire au cours des opérations actives et jusqu'à l'occupation, autrement dit *les hostilités à l'égard des biens* (incendie, dévastation, pillage, bombardement, dégradation des édifices, réquisition et contribution).

La seconde section traitera des mesures à prendre par l'envahisseur pour occuper le territoire conquis et assurer le fonctionnement des organes du gouvernement de fait jusqu'à la fin de la guerre (les impôts, la justice, les chemins de fer, les postes et télégraphes, les fonctionnaires).

SECTION PREMIÈRE

ACTES ILLICITES COMMIS A L'ÉGARD DES BIENS AU COURS DES OPÉRATIONS ACTIVES DE LA GUERRE

§ 95. — Exposé de la doctrine.

Si jusqu'aux temps modernes, l'envahisseur était considéré comme le propriétaire des biens du pays envahi, si les biens de l'ennemi devenaient la chose de l'armée victorieuse qui pouvait les détruire et en disposer à son gré, aujour-

d'hui, on admet que la guerre ne doit pas léser directement les individus, et que la propriété doit être en grande partie respectée (1).

L'article 23, § g du règlement, faisant suite à la convention de la Haye du 29 juillet 1899, s'exprime comme il suit :

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf le cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Le respect des propriétés publiques et privées est dont la règle générale, et les dévastations ou dégradations intentionnelles sont interdites quand elles sont inutiles au but final que l'on poursuit (2).

Au point de vue des droits que les armées occupantes peuvent avoir sur la propriété et pour fixer les limites des droits des vainqueurs, il y a une grande division à établir qui consiste à séparer les biens publics de la propriété privée.

§ 96. — Des biens publics de l'État.

Ils comprennent des biens immobiliers et des biens mobiliers. Les premiers ne peuvent devenir la propriété de l'ennemi ; mais, en s'attachant à la destination de ces biens, il y a de très justes distinctions à faire ; ainsi, l'ennemi ayant le droit de veiller à sa propre conservation, peut faire disparaître les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de sa mission (par exemple les forteresses, arsenaux, magasins, casernes, etc.) les détruire ou les utiliser, peu

(1) *Conférence de Bruxelles*, art. 38, 39 et 40 ; *Manuel d'Oxford*, art. 54 ; *Convention de la Haye* (1899), art. 23.

(2) *Manuel de Droit international à l'usage des Officiers*, p. 113.

importe. Toutefois, il est d'usage de ne pas se livrer à des destructions de cette nature sans un ordre écrit d'un commandant d'armée ou de corps d'armée (1).

En revanche, les biens immobiliers, tels que : monuments publics, musées, bibliothèques, etc., doivent être respectés, l'occupant n'ayant sur eux qu'un simple droit de jouissance.

D'autre part, tous les biens mobiliers de l'Etat, de nature à servir aux opérations de guerre, peuvent être saisis et confisqués par l'occupant qui est autorisé à se les approprier, sans être tenu à une indemnité. Il est naturel que le vainqueur puisse capturer le matériel de guerre, car il ne peut laisser à son adversaire le moyen de prolonger la lutte et de retarder la conclusion de la paix.

On admet généralement que l'Etat a seul droit sur le butin de guerre fait par les troupes. Parfois, cependant, les soldats qui ont fait la capture reçoivent, à titre de récompense, une somme qui est allouée sur les ordres du général commandant l'armée, mais cette question doit être résolue par la législation intérieure de chaque Etat ; elle est donc étrangère à notre sujet.

§ 97. — De la propriété privée.

Ici, nous n'avons pas à faire de distinction entre les biens meubles et les biens immeubles. Tous les auteurs modernes proclament le respect de la propriété privée ennemie, et ils soutiennent que les sujets de l'Etat envahi conservent, avec leur droit de propriété, les facultés qui en découlent, leur jouissance ne devant pas être plus atteinte que le droit de propriété lui-même.

Cependant, si nous regardons quelle est la véritable por-

(1) Cette prescription est règlementaire en France.

tée du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre continentale, nous verrons qu'il n'est pas tout à fait absolu. En effet, on ne peut faire la guerre sans camper sur des champs, sans fouler et broyer des récoltes sous les pieds des hommes et sous ceux des chevaux, sans détruire des fermes et des villages par des projectiles d'artillerie (1).

En un mot, ce principe doit s'incliner et céder devant les nécessités de la guerre ainsi que l'indique l'art. 23 de la convention de la Haye.

Nous verrons encore, en traitant des réquisitions, que les chefs de corps peuvent se mettre en possession de toute chose appartenant aux particuliers lorsqu'elle sera l'objet d'un besoin urgent et immédiat de leur troupe.

§ 98. — Le respect de la propriété dans les guerres récentes.

En 1894-95, au cours du conflit Sino-Japonais, la protection des biens de la population civile fut assurée par les Japonais.

Toute tentative était dénoncée à la gendarmerie ou au gouvernement local qui s'empressait d'accorder l'assistance nécessaire. A la suite d'une condamnation prononcée contre des coolies à Kinchou, le jugement fut affiché en chinois afin de bien montrer que les Japonais coupables ne pouvaient échapper à la justice de leur pays (2).

Pendant la guerre Gréco-Turque de 1897, la propriété privée fut fréquemment violée en Thessalie. Les déprédations furent considérables, surtout sur les points où il n'existait pas d'officiers supérieurs pour exercer la surveillance et où il fut permis aux soldats de donner libre cours à leurs mœurs sauvages. Des magasins furent pillés, des fermes

(1) Travers Twiss, op. cit., T. II introduction.

(2) *La guerre Sino-Japonaise*. Nagao-Ariga, page 68.

dévastées et des églises dévalisées. La Turquie a souvent avancé que ces déprédations étaient l'œuvre des évadés des prisons grecques et non le fait des Turcs. Cependant, ils ont reconnu eux-mêmes que les Albanais étaient tout à fait indisciplinés, à tel point que le maréchal Edhem-Pacha dut les désarmer et les licencier.

§ 99. — L'Incendie et la dévastation.

Autrefois, on détruisait assez facilement la propriété publique et la propriété privée ; l'incendie du Palatinat sous Louis XIV restera, à ce point de vue, un impérissable exemple et des auteurs modernes permettent encore la dévastation à l'égard des terrains qu'il est nécessaire de déblayer (villages, habitations), de ravager les jardins, vignes, champs, prés et forêts ; enfin tout ce qui peut fournir des ressources à l'ennemi dans sa retraite, ou encore lorsqu'il s'agit d'élever des fortifications et des retranchements en vue de la défense d'un point du territoire National.

Sous l'empire élevé d'un sentiment de patriotisme, un Etat peut même aller jusqu'à ravager une partie de son territoire pour arrêter l'ennemi dans sa marche en lui enlevant tous les moyens qui peuvent la faciliter.

C'est ainsi qu'agissaient les Russes quand ils incendiaient Moscou sous le premier Empire. De même, en nous reportant dans le domaine de l'actualité, nous pouvons faire entrer dans la même classification la menace que l'on prête aux Boërs de faire sauter les mines aurifères du Transvaal, menace qui pourra bien devenir un fait réel si la délégation qui a été envoyée en Europe et aux Etat-Unis, par les deux républiques sœurs, ne réussit pas à obtenir l'intervention de certains pays en leur faveur.

Bien que la propriété de ces mines n'appartienne pas

exclusivement aux sujets des républiques Sud-Africaines, il n'en est pas moins vrai que l'existence seule des chantiers sur leur sol et surtout l'exploitation de ces richesses naturelles constituent l'une des principales causes de la prospérité du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange.

Les Burghers qui ont donné tant de preuves de leur attachement au sol national, qui ont défendu pied à pied et avec tant d'acharnement le territoire de leur pays, se soumettront difficilement à abandonner aux Anglais ce qui constitue leur richesse. Ils agiront comme ils le disent. Et qui pourra soutenir qu'en agissant ainsi ils ont dépassé leurs droits ? A moins que ce ne soit les Anglais !...

D'autre part, ont voit souvent une armée assiégée détruire son matériel de guerre et même ses forts plutôt que de les livrer à l'ennemi. En janvier 1895, à Weï-haï-Weï, des détachements de marins Chinois détruisirent les forts et les armements qui défendaient la presqu'île et le 29 janvier les troupes du général Oyama n'y rencontrèrent que des débris.

Un des accords internationaux les plus récents, la convention de Haye de 1899, fait aussi des réserves relativement aux nécessités impérieuses de la guerre mais elle ajoute dans son article 56 :

« Les biens des communes, ceux des établissements « consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux « arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront « traités *comme la propriété privée.*

« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle « de semblables établissements, de monuments histori- « ques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit « être poursuivie ».

Dans les prochaines guerres, l'envahisseur devra donc s'attacher à diminuer l'importance des dégâts qu'il ne

pourra s'éviter de commettre. Ainsi, quand la nécessité l'obligera à dévaster certains terrains, il devra éviter de détruire les vignes, les oliviers et tout ce qui constituerait pour l'adversaire une perte dont les effets se feraient pendant longtemps ressentir.

Cette règle n'a pas toujours été observée dans la pratique. En ce qui concerne le conflit Gréco-Turc de 1897, deux des plus importants propriétaires de la Thessalie, l'un russe et l'autre italien, ont demandé chacun après la guerre une indemnité de plusieurs milliers de livres turques pour les immenses dégâts commis à leurs fermes par les soldats Ottomans.

D'autre part, la guerre ayant eu lieu au moment où les récoltes sur pied arrivaient à leur maturité, les fermiers avaient fui et des proclamations lancées dans le but de les faire revenir n'aboutirent pas. Les soldats Turcs firent une grande partie de la moisson et l'on réquisitionna des moulins pour avoir de la farine. Le plus souvent aucun reçu ne fut délivré.

En 1898, à Cuba, les troupes américaines respectèrent toujours le principe de la propriété privée ; toutefois, il convient de faire des réserves à propos de leurs alliés.

En effet, c'est avec raison que l'on a accusé les Cubains de s'être livrés, surtout au début de l'insurrection, à une destruction systématique des plantations et propriétés espagnoles. A El Caney et dans d'autres villes, ils se livrèrent à de nombreux actes de pillages. Et c'est même la crainte du renouvellement de faits semblables qui fut un des motifs pour lesquels les Américains s'opposèrent à l'entrée des troupes insurgées dans Santiago (1).

(1) *Revue générale de droit international public,* tome V, p. 811.

§ 100. — Les habitants ont-ils droit à des indemnités à la suite des dévastations commises au cours de la guerre ?

Observons que les préjudices causés à la propriété privée et résultant des opérations militaires ne sont que des accidents que doivent subir les parties lésées. A la fin de la guerre, celles-ci peuvent demander des indemnités à leur gouvernement. Telle est du moins la règle théorique.

Mais, le gouvernement n'est pas tenu de fournir ces indemnités et il accorde habituellement des secours, sans reconnaître aux particuliers une créance envers l'Etat. C'est ainsi qu'a agi la France après la guerre franco-allemande de 1870-1871.

Disons enfin, qu'il ne doit pas être permis de détruire pour le simple plaisir de détruire. On rapporte qu'en 1897, les chefs de l'armée Ottomane, à qui l'on reprochait les dévastations commises à Domokos, répondaient que, tout en déplorant ces actes barbares, ils ne pouvaient arriver à les éviter totalement.

Au cours de la guerre Anglo-Boër, les 6 et 8 février 1900, les reporters des grands journaux publiaient la correspondance engagée entre les présidents Krüger et Steyn d'une part, et lord Roberts d'autre part. L'on avait accusé les Anglais de détruire des fermes et de dévaster des propriétés, beaucoup de maisons auraient sauté à la dynamite. Lord Roberts se contenta de répondre que les accusations portées étaient vagues et que la destruction des propriétés était contraire aux habitudes anglaises ! Cependant, d'autres journaux ont confirmé les assertions des présidents des deux Républiques (1).

(1) Le *Times*, du 25 janvier 1900.

De même, on a reproché aux Boërs de s'être livrés à des actes que les lois de la guerre réprouvent, en particulier à des incendies et à des inondations.

Ainsi, le 1er février 1900, le correspondant du *Times* signalait que, devant l'impossibilité d'un assaut et l'inutilité du bombardement de Ladysmith, les Boërs avaient décidé de construire, au moyen de madriers et de sacs de terre, un barrage à quelques milles au-dessus de la ville, afin d'inonder la place et forcer les habitants à sortir des cachettes où ils étaient à l'abri des feux de l'artillerie ; quelques jours plus tard, ils provoquaient des incendies dans la campagne en vue de masquer des mouvements de troupes.

A notre avis, ces inondations et ces incendies ne sont répréhensibles que s'ils atteignent un certain degré de gravité, par exemple, si le courant détourné de son lit renverse des maisons et ensevelit des habitants ; si l'incendie atteint des maisons occupées ou non. Dans le cas contraire, il ne s'agira que d'un acte de guerre, nuisible à l'ennemi c'est certain., mais que les nécessités de la lutte peuvent faire admettre.

Toutefois, au point de vue de l'appréciation de la conduite des belligérants dans le conflit Anglo-Boër, nous ne faisons qu'enregistrer les communications données par les journaux et, avant de porter un jugement définitif sur eux, il serait bon d'attendre la communication des rapports que fourniront les attachés militaires européens.

La théorie de l'incendie et de la dévastation peut donc se résumer dans la phrase suivante : La doctrine reconnaît les exigences rigoureuses de la guerre qui excusent les destructions et les dévastations ne pouvant être évitées, mais elle recommande d'user de modération et d'éviter les dommages *permanents*.

§ 101. — Du pillage et du butin.

Il y a pillage quand on s'empare de force et en groupe de la propriété ennemi.

C'est, d'une façon générale, un véritable vol s'exerçant avec violence et à force ouverte.

Le mot *butin* désigne le produit très souvent illégitime du pillage. Cependant, on le reconnaît légitime, en principe, quand il ne s'applique qu'à la fortune des *Etats belligérants*, aux armes, à l'équipement des soldats vaincus et à la contrebande de guerre.

Au contraire, admettre le droit de butin contre les particuliers qui sont en dehors de la lutte, c'est commettre un vol à main armée.

Il y a à peine un siècle, les lois de la guerre autorisaient encore un général à promettre à ses soldats, pour exciter leur ardeur, le pillage d'une ville assiégée. Aujourd'hui, non seulement il ne doit pas le promettre, mais il doit en outre user de toute son autorité pour l'empêcher, car il est contraire à l'honneur militaire d'exciter les soldats à remplir leurs devoirs en leur offrant de devenir des brigands (1).

Les Japonais, dans leur guerre de 1894-1895 contre la Chine, paraissent avoir méconnu quelque peu ces principes et, sans avancer que le pillage a été promis aux soldats, on peut signaler les graves désordres qui se sont produits dans la ville de Port-Arthur, désordres qui tranchent si nettement avec la conduite humanitaire dont ils ont fait preuve au cours de cette guerre.

En 1897, sur le théâtre d'opérations d'Epire, les Turcs se livrèrent à de nombreux actes de pillage autour de Janina ;

(1) L'art. 28 du règlement de la Haye (1899) est ainsi conçu : Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

les chrétiens se barricadaient chez eux et demandaient à être défendus. Quand les troupes Grecques battirent en retraite pour repasser l'Arta, les habitants qui les avaient accueillis avec empressement craignant de subir des représailles de la part des Turcs, suivirent les troupes Grecques et emmenèrent leurs troupeaux. Ils étaient tous dans la crainte de subir les châtiments les plus effroyables, car des précédents leur avaient appris ce qu'ils pouvaient attendre d'un Turc mécontent !

Le respect de la propriété privée n'exclut cependant pas le droit pour l'occupant d'assurer l'observation de ses prescriptions par des amendes, et l'entretien de ses troupes par des réquisitions (1).

En dehors de ce cas, l'ennemi ne peut pas plus pressurer le patrimoine des habitants, qu'il ne peut les contraindre à entrer dans les rangs de son armée.

§ 102. — Du pillage commis sur le sol national

Le pillage ne prend pas un nom différent quand il est exercé par des habitants du pays conquis.

Pendant l'hiver de 1894-1895 et durant les opérations de guerre de Mandchourie, les soldats Chinois vaincus sur le Yalu se livrèrent sur la population de leur pays aux excès les plus désastreux. Les mandarins étaient impuissants à les empêcher et la contrée devint bientôt un désert. Ecoutons d'ailleurs le récit d'un témoin oculaire :

« La famine s'accroît de jour en jour. Dans les pays occu-
« pés par les soldats il ne reste plus rien. Ailleurs, des
« bandes de deux ou trois mille affamés parcourent les
« campagnes, promenant partout la terreur et le pillage, se
« grossissant à chaque pas, d'hommes, de femmes et d'en-
« fants. Dans les maisons qu'ils ont visitées tout a disparu,

(1) *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 123.

« heureux encore quand ils n'incendient pas ce qu'ils ne « peuvent emporter. Les soldats chinois sont partout ; les « plus honnêtes vivent aux dépens du peuple, les autres « font des incursions dans les villages qu'ils dévastent de « fond en comble, brulant vifs, au besoin, les habitants « qui ne leur fournissent pas des vivres et de l'argent (1) ».

Dans ce cas, la législation criminelle de chaque Etat doit être suffisamment énergique pour réprimer des actes aussi regrettables.

Les auteurs modernes condamnent en général le pillage. Cependant, cet acte est apprécié de diverses façons par les Etats.

En France (art. 250 du code de justice militaire), il y a pillage quand on s'empare de force et en groupe des biens d'autrui. En Allemagne (art. 129 du code de justice militaire), le pillage requiert la violence envers le propriétaire ; il faut donc la présence de ce dernier. Dans ce même pays, il n'y a pas matière à répression pénale (art. 130) quand les objets pris sont des vivres, du chauffage, des effets d'habillement, des fourrages ou encore des objets qui, pour certaines catégories de personnes, deviennent un besoin absolu, le tabac par exemple (2).

Enfin, on admet le pillage comme représailles contre les habitants d'un pays ennemi. A notre avis, cette manière d'admettre le pillage ne peut être acceptée, sauf peut-être dans le cas de réquisition que nous étudierons bientôt. On ne saurait davantage suivre les Allemands dans la théorie aux termes de laquelle toute habitation abandonnée de son propriétaire peut être pillée ! Qu'importe que la propriété privée soit protégée ou non par la présence du maître ?

(1) *La guerre Sino-Japonaise*, par le lieutenant Sauvage, du 43e d'Infanterie, page 217.

(2) *Précis des lois de la guerre*, J. Guelle, tome II, p. 159.

L'art. 38 des instructions américaines et l'art. 13 (g.) de la déclaration de Bruxelles interdisent le pillage quand il n'est pas commandé par les nécessités de la guerre.

Dans le domaine de la pratique et pour faire contraste avec les actes imputés aux Japonais au moment de leur entrée à Port-Arthur, nous citerons, dans la même guerre contre la Chine, la conduite tout à fait correcte dont fit preuve la 2e armée Japonaise commandée par le général Oyama.

Dans une instruction que ce général adressait à ses soldats, au commencement de 1895, on lisait : « Tout pillage, « même de la moindre chose, est strictement défendu. Si « un besoin urgent se fait sentir en ce qui concerne les « vêtements, la nourriture, les ustensiles ou les outils, il « faut acheter à un prix convenable. Partout où vous pas- « serez, soyez bons et bienveillants avec le peuple et acca- « parez-vous son cœur par la douceur. » (1)

Des coolies au service du Japon qui avaient été convaincus d'avoir volé à Kinchou des bijoux et des valeurs furent condamnés à des peines sévères et les objets soustraits furent ensuite rendus à leurs propriétaires.

§ 103. — Les armes détenues par les habitants du pays envahi peuvent-elles être saisies ?

En traitant de la propriété privée, nous avons vu que l'envahisseur pouvait s'emparer des armes et des munitions dans le but d'augmenter sa sécurité. Nous ajouterons qu'il peut exiger des habitants qu'ils se dessaisissent de celles qu'ils pourraient avoir en leur possession. C'est ainsi que, lors de l'occupation de Trikkala par les Turcs, ceux-ci

(1) *La guerre Sino-Japonaise*. Nagao-Ariga, p. 42.

apprirent que 200 forçats avaient relâchés et armés et que de nombreux fusils avaient été distribués par les autorités Helléniques aux habitants. Aussitôt, le commandant Ottoman fit publier que ceux qui détenaient des armes et des munitions devaient les restituer sous les peines les plus sévères.

Cette mesure était bien admissible car il faut considérer qu'il s'agissait là d'une précaution qui pouvait avoir son utilité en temps de guerre (1).

A la date du 17 mars dernier, dans l'Etat libre d'Orange, le général Anglais Prettyman, gouverneur militaire de Bloemfontein, déclara que les fermiers de l'Etat libre qui, dans un rayon de dix milles autour de la place, ne feraient pas leur soumission et ne rendraient pas leurs armes seraient considérés comme rebelles et verraient leurs fermes confiquées.

Il y avait là un abus de force, car les fermiers de l'Etat libre avaient pris les armes par un ordre régulier de mobilisation, et on ne pouvait, dans ces conditions, les traiter comme rebelles (2).

En ce qui touche aux choses incorporelles, disons bien vite qu'elles ne s'acquièrent point par droit de guerre. Quand l'Etat est le débiteur d'un sujet ennemi, il ne peut pas plus se considérer libéré par suite de l'ouverture des hostilités, qu'un particulier n'a le droit de se croire débarrassé d'une dette qu'il avait précédemment contractée avec son ennemi.

Si l'on veut atteindre les sources de crédit de son adver-

(1) Le projet de Bruxelles décide que les dépôts d'armes et même de munitions, quoique appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont des moyens de nature à servir aux opérations militaires ; ils ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi.

(2) Le *Temps*, du 18 mars 1900.

saire, il faudra chercher d'autres moyens et ne pas avoir recours à un procédé qui ne saurait être accepté.

§ 104.— **Du bombardement et de la conservation des édifices.**

Dans le chapitre V : *Moyens licites et moyens illicites de nuire*, nous avons passé en revue les dispositions qu'il y a lieu de prendre avant de commencer le tir, en vue de l'effet que doit produire le bombardement sur les personnes. Ici, nous devons nous occuper de ce moyen de nuire au point de vue de son action sur les biens.

Dans l'attaque des places de la guerre moderne, on emploie l'assaut, le blocus et surtout le bombardement.

Le blocus est une opération qui consiste à investir une place et à couper à ses défenseurs toutes les communications avec le dehors.

Le siège comporte, outre l'établissement total ou partiel d'un investissement, une série d'attaques et de travaux combinés, de manière à permettre d'enlever la place de vive force. Enfin, pour éviter les lenteurs du siège, on a recours au bombardement, moyen de destruction d'une violence extrême qui consiste à faire pleuvoir des projectiles sur les ouvrages fortifiés.

La légitimité de l'agression ne dépend pas du fait de la fortification, mais de la défense à main armée d'une place.

En principe, une ville prise d'assaut ne doit être ni livrée au pillage, ni soumise, à raison de sa résistance, à un traitement plus rigoureux qu'une ville non défendue.

Quand les belligérants ont convenu que les édifices importants d'une place ne seront pas bombardés (ambulances, hôpitaux, écoles, orphelinats, musées, bibliothèques, etc.); ces édifices sont signalés à l'attention de l'ennemi par un signe suffisamment apparent. D'autre part, il ne faut pas que la garnison les utilise à son profit pour un service de

guerre. Car, comme il est sous entendu que ces édifices sont neutralisés, s'en servir serait dénoncer la convention (1).

On s'est demandé pendant longtemps si cette observation n'était pas inutile, attendu que la fidélité de la parole donnée n'avait pour ainsi dire aucun moyen de contrôle. Aujourd'hui où l'emploi des ballons est à la portée de toutes les armées, et surtout de celles qui sont affectées à l'investissement des places, on a la faculté de se rendre compte si son adversaire agit avec bonne foi.

L'avertissement dont nous avons parlé et que le règlement de la Haye du 29 juillet 1889, art. 26, prescrit de donner en dehors des attaques de vive force, a surtout pour but de préserver les personnes du danger qu'elles peuvent courir, et c'est là une considération qui a bien de l'importance. Toutefois, elle en aurait beaucoup moins si les batteries n'ouvraient jamais le feu que sur les ouvrages de défense (forts, remparts, batteries, etc.).

L'avertissement permettra aux défenseurs de capituler avant que le bombardement ait commencé, et, dans cette hypothèse, on pourra éviter de de très grands dégâts. Malheureusement, le principe de l'avertissement n'est pas absolu et, comme quand il s'agit de pillage, on voit intervenir ici cette exception que chacun apprécie à sa façon *la nécessité de guerre*. Ainsi, même le règlement de la Haye, (le plus récent et celui qui s'occupe le plus des mesures concernant le bombardement), ne manque pas d'ajouter : *sauf*

(1) Le premier paragraphe de l'article 27 du règlement de la Haye (1899) est ainsi conçu : Dans les sièges et les bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

le cas d'attaque de vive force. Les besoins de l'attaque peuvent donc nécessiter un bombardement. Mais alors, toutes les fois que les obus porteront, l'assaillant pourra dire qu'il veut attaquer de vive force et qu'il n'a pas prévenu pour cette raison ; quel sera donc le criterium qui nous fera connaître les intentions du commandant des troupes d'investissement ?

A notre avis, c'est un point qu'il conviendrait de compléter en indiquant que l'on préviendra dans tous les cas.

Nous savons, d'autre part, qu'il est interdit d'attaquer ou de bombarder les villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas (art. 25 du règlement de la Haye).

§ 105. — Objectifs qui peuvent être autorisés dans les bombardements.

Au point de vue de l'objectif principal que doit prendre l'artillerie, nous savons qu'il y a deux courants d'opinions; le premier voudrait voir les coups dirigés uniquement sur l'ensemble des travaux de défense, c'est celui auquel nous nous rallions. Le second voudrait voir bombarder l'intérieur des places dans le but d'agir sur l'esprit de la population en vue de forcer le commandant de la place à hâter la reddition. Si cette raison a quelque chose d'exact, le procédé n'en est pas moins barbare et peu conciliable avec les idées humanitaires de notre époque.

La principale raison que pourraient faire valoir les partisans de cette dernière théorie est la suivante : si certains quartiers sont épargnés et volontairement neutralisés, l'assiégé ne manquera pas d'y mettre ses troupes, ses munitions et ses approvisionnements. Mais, nous voyons que cette raison ne sera pas suffisante, puisque l'emploi de ballons permettra aux assaillants de surveiller la place, afin

de se rendre compte de l'usage que font les assiégés des quartiers ainsi réservés dans un but humanitaire.

§ 106. — Du signe distinctif de protection dans une ville assiégée.

Quel signe distinctif emploiera-t-on pour prévenir son adversaire de l'existence, dans tel quartier de la place, d'un édifice ou d'un établissement à protéger?

Jusqu'ici on a employé le drapeau blanc, et il est probable qu'on l'utilisera à l'avenir. Toutefois, pour éviter toute fausse interprétation, et pour que les belligérants puissent agir avec connaissance de cause, le règlement de la Haye, de 1899, art. 27, § 2 s'exprime comme il suit : « Le devoir « des assiégés est de désigner les édifices ou lieux de « rassemblement à protéger, par des signes visibles spé- « ciaux qui *seront notifiés d'avance à l'assiégeant* ».

En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'une convention préalable intervienne, il suffit d'une simple notification faite de l'intérieur à la ligne d'investissement, et le signe distinctif pourra être tout objet visible (pavillon, oriflamme, croix, lanterne à verre de couleur, etc.), ce qui pourra offrir quelque avantage, principalement la nuit.

Malgré les soins que l'on a apportés dans cette réglementation, on a vu néanmoins, dans des guerres récentes, le bombardement dirigé sur toutes habitations, même occupées, en même temps que l'on contraignait les habitants inoffensifs à demeurer dans une ville où ils étaient décimés par la famine ou la maladie.

Cependant, il est d'usage général de respecter l'ennemi qui se rend, et il est même fait des conditions honorables aux vaincus dont la conduite a été courageuse et qui se rendent sans réserve.

§ 107. — **Le bombardement dans les guerres récentes.**

Pendant la guerre Gréco-Turque de 1897, les Turcs ont dirigé leurs obus sur l'hôpital militaire d'Arta, bien que le drapeau de la croix rouge y fût arboré. Pendant la bataille de Pharsale, plusieurs obus furent dirigés sur la ville du même nom; la gare du chemin de fer fut complètement détruite (1).

En 1894, le 21 novembre, la colonne envoyée contre Port-Arthur, secondée par l'escadre, commença le bombardement sans avertissement préalable; mais il faut s'empresser d'ajouter, à la louange des Japonais, que l'on ne s'attaqua tout d'abord qu'aux hauteurs et aux forts.

Plus tard, au moment de l'investissement de Weï-haï-Weï, et avec leur correction habituelle, les Japonais fouillèrent consciencieusement les abords au moyen de projections électriques et ne bombardèrent que certains points fortifiés; aucune objection ne pouvait être élevée contre ce dernier acte.

Au cours de la guerre Hispano-Américaine, le 4 mai 1898, la flotte de l'amiral Sampson arrivant devant San-Juan, capitale de Porto-Rico, commença le bombardement sans dénonciation préalable.

En dehors des ouvrages que bombardèrent les Américains sur la côte, on ne peut guère compter parmi les places atteintes que celles de San-Juan, Santiago et Manille. Au reste, en dehors de Santiago, le tir ne produisit que des effets insignifiants.

Les Américains avaient un très grand intérêt à s'emparer de Manille et de Santiago qui, à plusieurs reprises, avaient

(1) *Revue de Droit international public*, tome IV, p. 686.

refusé de se rendre ; mais, en résumé, on ne peut dire qu'ils aient dépassé leurs droits.

§ 108. - Des instructions françaises sur le bombardement.

Au point de vue de la conduite à tenir dans l'attaque et la défense des places, on peut consulter, en France, une instruction générale récente du 4 février 1899 (1er tirage).

Dans les principes généraux, on y trouve que, lorsque la nécessité d'un siége a été reconnue, il est du plus haut intérêt de le terminer le plus tôt possible, et l'on doit y consacrer un maximum de forces et recourir aux procédés les *plus énergiques et les plus violents.*

Ces expressions indiquent clairement que l'attaque de vive force et le bombardement devront avoir raison de la résistance de l'ennemi.

Au reste, il est dit plus loin, page 7, que l'on progressera non pas par cheminements, mais par bonds successifs et par une série d'attaques de vive force; la désorganisation matérielle de la défense, notamment l'ouverture des brèches devant s'opérer, soit par le tir de l'artillerie, soit au moyen d'explosifs portés à la main par des détachements mobiles.

Les procédés d'attaque sont classés en deux catégories :

1° Les procédés *irréguliers* savoir : l'attaque par surprise, l'attaque de vive force, le bombardement.

2° L'attaque *régulière.*

A l'égard du bombardement, l'art. 6 du titre 1er, page 16, s'exprime comme il suit : « Le bombardement consiste à « couvrir de projectiles la place ou une partie de la place, « dans le but de ruiner les abris à l'épreuve, les défenses « accessoires, le matériel, les voies de communication, les « édifices publics et privés, et d'amener à bref délai, par inti-

« midation ou pression de la population, le gouverneur à ca-
« pituler.

« Il conviendra, en général, de faire précéder ce bombar-
« dement d'une sommation par laquelle on invitera le gou-
« verneur à rendre la place ».

Ce procédé sera inséparable de la *nécessité de guerre* ce qui, à ne pas en douter, excusera bien des choses. Remarquons cependant que la sommation que l'on y mentionne équivaudra à l'avertissement que la place va être bombardée.

Le commandant des troupes d'attaque ne doit par perdre de vue que la prolongation du siège peut entraîner des sacrifices plus considérables que ceux qu'exigerait, à ce moment convenablement choisi, l'effort nécessaire pour terminer la lutte.

Du côté de la défense, l'art. 195 du règlement du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre, indique quelle est la responsabilité du commandement (1)

(1) Cet article est ainsi conçu :

Le gouverneur d'une place de guerre ne doit jamais perdre de vue qu'il défend l'un des boulevards de la patrie, l'un des points d'appui de ses armées et que de la reddition d'une place, avancée ou retardée d'un seul jour, peut dépendre le salut du pays. Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinuations et ne laisser ébranler par les événements ni son courage, ni celui de la garnison qu'il commande.

Il se conforme aux instructions contenues dans le projet de défense de la place, approuvé par le Ministre, ainsi qu'aux instructions spéciales qu'il aura reçues, notamment en ce qui concerne la destruction du matériel de guerre. Le gouverneur ne doit pas oublier que les lois condamnent à la peine de mort avec dégradation militaire, le gouverneur d'une place de guerre reconnu coupable d'avoir capitulé sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivait le devoir et l'honneur. Les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités incombent aux commandants des forts dépendant d'une place ou d'un groupe de forts, aussitôt qu'ils sont investis ou isolés de la place.

§ 109. — **Bombardement des places dans la guerre Anglo-Boër.**

Pendant la guerre Anglo-Boër qui se déroule actuellement, il y a eu aussi des sièges, surtout au début des opérations. Ainsi, dès le commencement de la 2e quinzaine de novembre 1899, le *War-Office* annonçait que la ville de Ladysmith était complètement investie et que toutes les communications étaient coupées. Le feu que les Boërs s'efforçaient d'y entretenir devint violent peu à peu et, à la date du 7 décembre, le télégramme ci-après était publié venant de Ladysmith :

La situation devient très grave. Des obus Boërs nous causent des dégâts énormes. L'hôpital est en ruines et il a été reconnu nécessaire de l'évacuer. Les blessés sont transportés au camp des non-combattants (1).

A la même date, le *Daily-Mail* annonçait que les obus tombaient comme la grêle dans le camp des higlanders et du régiment de Manchester. Toutes les rues de la ville avaient été défoncées par les projectiles.

A la date du 5 novembre 1899, le général Withe avait fait évacuer les femmes et les enfants sur Port-Natal. Les trains qui les emmenaient étaient escortés par un train blindé; mais les Boërs les laissèrent circuler sans y apporter aucune entrave.

Disons, en terminant la question du bombardement, que la règle est : *qu'on ne doit pas causer plus de mal qu'il n'est nécessaire pour réduire l'ennemi à sa discrétion.*

Ce qui n'empêche pas que l'on bombarde souvent une ville afin de faire capituler les forts ou un port de commerce afin de s'emparer des approvisionnements, comme le firent les Anglais en 1882, devant Alexandrie.

(1) Le *Times*, du 7 décembre 1899.

§ 110. — Des réquisitions.

Le droit de réquisition n'est, en quelque sorte, qu'une transformation de l'ancien droit de butin et de pillage que les usages de la guerre reconnaissaient au vainqueur.

C'est un ordre donné aux communes ou aux particuliers de livrer des hommes ou des choses, ordre qui a pour but de faire céder par la force ce que l'on n'obtient pas à l'amiable.

La réquisition peut être ordonnée même dès le temps de paix,quand le gouvernement ne peut trouver le moyen de se procurer autrement ce qui est nécessaire à ses troupes (le logement par exemple)...

Quel que soit le but, pour que la réquisition soit légitime, il faut qu'elle soit destinée à faire face à une nécessité et qu'elle soit en rapport avec les ressources du pays en vue de laisser aux habitants ce qui est nécessaire à leurs besoins.

Nous ne nous occuperons ici que de la réquisition en temps de guerre :

Il est indispensable que les autorités qui ordonnent les réquisitions soient d'un ordre élevé; elles sont ainsi mieux à même d'apprécier et plus capables de mesure et de modération que les autorités subalternes dont le point de vue est moins général et la responsabilité moins lourde. Toutefois, ces autorités pourront déléguer leurs pouvoirs.

En France, celui qui opère sans délégation commet un acte de pillage à main armée que nos règlements militaires réprouvent.

Tout militaire qui exerce des réquisitions avec violence sans en avoir le droit,est puni conformément à l'art. 250 du Code de justice militaire (1).

(1) Cet article est ainsi conçu : Est puni de mort avec dégradation

Il convient de ne faire les réquisitions que par l'intermédiaire des autorités locales, afin d'éviter les difficultés et les conflits avec les habitants.

Cette façon d'opérer facilite d'ailleurs l'exécution des services en assurant une meilleure répartition des charges.

Le prix des services requis doit être réglé d'un commun accord, ou bien il faut tout au moins donner une indemnité équitable. Aujourd'hui, il y a une tendance marquée à préférer l'achat à la réquisition parce que l'on escompte que l'appât du gain et le paiement au comptant feront renaître la confiance et apparaître les approvisionnements tenus cachés.

En résumé, la réquisition impose à tout habitant, qu'il soit national ou étranger, la production de services en nature destinés à l'entretien et au logement des troupes, à leur transport et à l'enlèvement du matériel de guerre qui les accompagne.

A la conférence de Bruxelles de 1874, on a essayé de règlementer le droit de réquisition et divers systèmes y ont été proposés.

§ 111. — Règlementation des réquisitions par la convention de la Haye.

Récemment, à la conférence de la Haye de 1899, les Etats

militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bandes, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas. S'il existe parmi les coupables des instigateurs ou des militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'à ces derniers, et les autres sont punis de travaux forcés à temps. En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est en outre destitué.

adhérents ont formulé un règlement international rédigé comme il suit :

Art. 52. — « Des réquisitions en nature et des services « ne pourront être réclamés des communes ou des habi- « tants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils « seront en rapport avec les ressources du pays et de telle « nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obli- « gation de prendre part aux opérations de la guerre contre « leur patrie.

« Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés « qu'avec l'autorisation du commandant de la localité occu- « pée.

« Les prestations en nature seront, autant que possible, « payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par « des reçus. »

L'on ne peut penser, en effet, qu'avec les gros effectifs que compteront les armées de l'avenir et les facilités avec lesquelles ces effectifs seront transportés sur les points de concentration, on n'aura plus à recourir à la réquisition ; à notre avis, elle aura, au contraire, un grand rôle dans l'alimentation en campagne.

Dans tous les Etats d'Europe, des lois et des règlements confèrent à l'autorité militaire, en cas d'urgence, le droit de demander par voie de réquisition, les vivres et les transports nécessaires aux troupes.

L'occupant ne peut réquisitionner la fourniture des engins de guerre. Il peut les confisquer s'il en existe, mais il ne peut demander à l'habitant d'en fabriquer ou d'en réunir les éléments. Il ne peut contraindre l'habitant à participer, indirectement même, aux actes de guerre de son propre ennemi (1).

(1) Bonfils, *Manuel de droit international public*, p. 611.

§ 112. — Les réquisitions dans les guerres récentes.

Voyons maintenant dans quelle mesure on a employé les réquisitions dans les dernières guerres.

La partie du droit de la guerre relative à la réquisition est celle qui a été le mieux observée et respectée pendant le conflit sino-japonais. Les règlements japonais ne comprenaient, au début de la guerre, que les réquisitions opérées sur le territoire national. Mais on y suppléa bientôt par de nouvelles instructions qui prévoyaient même l'emploi des habitants pour servir de guides.

Ce qui embarrassa beaucoup l'armée japonaise pendant la campagne au point de vue de l'exécution des réquisitions fut que, tout en trouvant les objets nécessaires à ses besoins, elle ne put souvent en découvrir les propriétaires qui avaient pris la fuite pour échapper aux conséquences de la guerre. Elle ne savait, dès lors, entre les mains de qui le paiement pouvait être effectué.

L'armée japonaise ne requit jamais de numéraire, elle ne préleva jamais d'argent sur les habitants du pays sous forme d'impôts ou d'amendes ; enfin, en règle générale, toutes les réquisitions furent exercées argent comptant.

En agissant ainsi, elle encourageait les Chinois qui sont très avares, à apporter d'eux-mêmes tous les objets dont l'armée avait besoin.

L'achat en argent comptant est de toute nécessité pour l'exercice efficace des réquisitions militaires, à l'égard d'un peuple comme celui de la Chine centrale, qui n'a aucune notion de ses obligations envers les armées occupantes en temps de guerre, et qui, terrifié par les exactions de ses propres fonctionnaires, est acharné à cacher sa fortune.

Les Japonais ne purent jamais employer l'intermédiaire des fonctionnaires indigènes qui s'étaient enfuis.

Dans les environs de Kinchou, on parvint cependant à faire des réquisitions importantes : 10.500 paires de gants ouatés (1), 300 chariots attelés et cela par l'intermédiaire de négociants constituant un groupe que l'on désignait sous le nom de *commission délibérative*.

Cependant, les Chinois ayant parfois abusé de la situation qui leur était faite en élevant démesurément le prix des marchandises, cela obligea l'armée japonaise à fixer, par voie d'autorité, le prix des objets et à prévenir les habitants du pays qu'elle punirait quiconque réclamerait un prix supérieur à celui déterminé (2).

En 1897, les Turcs n'ont généralement pas suivi, au point de vue des réquisitions, les règles du droit des gens. Dans les grands centres, ils délivrèrent, il est vrai, des quittances payables sur le Trésor Impérial ; mais, dans les campagnes, les céréales détenues par les paysans furent souvent saisies contre le gré des propriétaires et aucun reçu ne fut délivré (3). Dans plusieurs villages, contrairement au principe qui veut que les ordres émanent de chefs élevés, les habitants furent soumis à des réquisitions arbitraires de la part de simples soldats. Enfin, dans bien des cas, des réquisitions furent ordonnées sous peine d'amende (4).

A la date du 23 janvier 1900, on signalait l'ordre du jour que lord Roberts avait fait lancer aux officiers anglais par

(1) Après la prise de Port-Arthur, durant les marches qui eurent lieu par une température sibérienne, on envoyait à l'avance, dans chaque gîte, des manteaux garnis de fourrures que les soldats étaient heureux de trouver à la fin de l'étape, sans avoir eu l'embarras de les porter pendant la route. Un ennemi tant soit peu actif aurait pu s'emparer d'approvisionnements ainsi constitués, mais les Chinois ne s'y hasardèrent pas.

(2) La *Guerre Sino-Japonaise*, Nagao-Ariga, p. 170.

(3) L'*Asty*, du 22 mai/3 juin et du 23 mai/4 juin 1897.

(4) Le *Moniteur oriental*, du 30 avril 1897.

lord Kitchener, son chef d'Etat-major. Cet ordre insistait sur l'importance capitale qu'il y avait pour les Anglais à se montrer aussi conciliants que possible envers la population. Toutes les réquisitions devaient être payées au comptant ou donner lieu à un reçu. Les soldats n'avaient pas le droit de pénétrer dans les maisons particulières et les officiers devaient être responsables des infractions à ce principe. Même dans le cas où des vivres seraient saisis après enquête, il devait être délivré un reçu.

En résumé, nous voyons que les règles du droit des gens relatives aux réquisitions sont plus ou moins bien observées selon la plus ou moins grande importance que les gouvernements attachent à leur observation.

A notre avis et tout en admettant l'application de ces mêmes règles, nous reconnaissons qu'elles ne peuvent prévaloir dans tous les cas contre les nécessités de la guerre, quand l'intérêt, la sécurité et, à plus forte raison, le salut d'une armée seront en jeu.

§ 113. — Des contributions de guerre.

La contribution de guerre impose des services pécuniaires; elle ne peut avoir lieu en territoire national. Autrefois, les populations dont le territoire était envahi payaient des contributions en argent afin d'éviter le pillage. A l'heure actuelle, il ne peut plus être question de racheter un prétendu droit qui est condamné par les principes de la civilisation moderne et les prestations pécuniaires ne peuvent être prélevées que comme équivalent d'impôts ou de prestations en nature non fournies.

Cette contribution peut donner lieu à de très grands abus. Aussi convient-il de confier le soin de l'ordonner à une autorité d'un ordre très élevé. En France, aux armées et sur

le territoire étranger, le général en chef en a seul le droit (1).

Si les fonctionnaires de l'administration des finances sont absents, on doit s'adresser aux autorités locales. Au reste, cette question entre presque complètement dans l'étude de la section qui suit *Occupation*, nous ne nous y arrêterons donc pas davantage.

En somme, la légitimité de la contribution de guerre est contestée dans la doctrine moderne ; malheureusement, dans la pratique, c'est un usage assez suivi que d'exiger des sommes d'argent pour l'entretien des armées occupantes.

§ 114. — L'emploi des contributions de guerre dans la pratique suivie de nos jours.

Pendant la guerre Gréco-Turque de 1897, les troupes Turques exigèrent des contributions très lourdes ; dans certaines régions, elles molestaient les habitants qui leur résistaient.

Ainsi, à Trikkala, les Nizams massacrèrent douze chrétiens qui refusaient de payer des contributions de guerre.

En 1898, les Américains ont préféré, partout ou ils ont pu, se procurer des ressources en organisant à leur profit la perception des impôts sur le territoire occupé, spécialement celle du droit de douanes.

L'idée de frapper d'une contribution de guerre la population d'une ville occupée ne fut mise en avant qu'une seule

(1) Le règlement faisant suite à la convention de la Haye, art. 51, est conçu comme il suit :

« Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et « sous la responsabilité d'un général en chef. »

« Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que « d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vi- « gueur. »

« Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables. »

fois, et seulement à titre de menace, au moment de l'occupation de Manille. Le général Merrit, commandant le corps d'occupation, lança alors une proclamation dans laquelle il déclarait que la propriété serait scrupuleusement protégée, du moins tant que le pays serait tranquille et paisible. Cette réserve semblait bien faire allusion à la faculté d'infliger des contributions de guerre aux habitants à titre d'amende en cas de troubles. Mais, comme les troubles prévus ne survinrent pas, la réserve en question resta à l'état de menace et n'eut jamais à être mise à exécution (1).

Il arrive parfois que certaines amendes infligées à titre de peine ne sont autre chose que des contributions de guerre déguisées. Ainsi, en 1870-71, quand les Allemands demandaient : dix millions, pour la destruction du pont de Fontenoy; 600.000 francs, à la suite d'une rixe qui avait eu lieu à Orléans entre un soldat prussien et un inconnu, et 40.000 francs à Etampes, pour la rupture d'un fil télégraphique, ils avaient la ferme intention de lever des contributions. L'énormité de la somme exigée et sa disproportion avec le fait incriminé ne laissent aucun doute à cet égard.

Quelle que soit la forme employée, il n'est donc pas possible de justifier les contributions pécuniaires. Elle servent uniquement à remplir les caisses de l'ennemi et à favoriser la cupidité des chefs. Aussi sont-elles habituellement condamnées par tout esprit soucieux de la justice.

Toutefois, quand, à l'extrême rigueur, elles ont lieu, le montant doit être fixé d'après les besoins des troupes et les ressources du pays occupé.

On ne doit donc ni exiger de quoi faire face aux besoins généraux de la guerre, ni chercher à ruiner le pays. Il convient aussi d'agir avec modération dans son propre

(1) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 811.

intérêt, afin de ne pas réduire les habitants à la misère et de ne pas s'en faire des ennemis implacables au jour d'un revers.

SECTION DEUXIÈME

DE L'OCCUPATION MILITAIRE ET DE SES EFFETS

§ 115. — De l'occupation militaire d'un territoire.

Pendant longtemps, on a confondu l'invasion et l'occupation avec la conquête proprement dite ; de telle sorte que les droits de l'occupant étaient ceux d'un souverain direct. Cette confusion a cessé de nos jours et l'occupant ne peut accomplir que les actes indispensables aux fins de la guerre, en observant le respect de la souveraineté locale.

L'envahisseur ne doit appliquer ses lois que d'une façon exceptionnelle, en s'efforçant de laisser le pays soumis aux lois antérieures, car on ne saurait prétendre que la conquête opère de plein droit une subrogation des droits du vainqueur à ceux du gouvernement vaincu (1).

On doit aussi ne rien imposer de contraire au patriotisme des habitants quoique, jusqu'à maintenant, beaucoup d'abus aient été commis à ce sujet.

§ 116. — Quand y a-t-il occupation ?

L'article 42 du règlement de la Haye du 29 juillet 1899, dit : qu'un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé *de fait* sous l'autorité de l'armée ennemie.

(1) Heffter op. cit. § 131.

Cette autorité ne doit s'étendre qu'aux territoires sur lesquels elle est établie et là où elle est en mesure de s'exercer.

Il faut bien se rendre compte, en effet, qu'il ne s'agit pas, pour occuper un territoire en temps de guerre, d'y planter un drapeau ou de le faire parcourir par quelques patrouilles ; il faut que l'autorité du vainqueur puisse s'y exercer (1).

A la conférence de Bruxelles d'août 1874, le délégué allemand, M. Voigts Reitz, proposa de faire accepter l'occupation *fictive* ; une déclaration et la présence d'un peloton auraient suffi et l'armée envahissante eût pu continuer sa marche en avant, sans laisser derrière elle des forces suffisantes pour assurer la sécurité du pays.

Toutefois, il importe peu que l'autorité dont nous parlons s'exerce directement ou seulement par l'intermédiaire des organes du gouvernement local.

L'Etat belligérant qui parvient à s'emparer du territoire ennemi, en tout ou en partie, a le choix entre plusieurs moyens pour assurer le fonctionnement des principaux organes gouvernementaux. Il peut laisser subsister les administrations trouvées au moment de son invasion et maintenir le *statu-quo* en se bornant à retirer les avantages matériels de son occupation militaire. Ou bien, et sans avoir l'intention bien arrêtée de soumettre d'une manière permanente et définitive le territoire envahi à sa domination, le vainqueur peut y instituer un gouvernement provi-

(1) L'invasion, lorsqu'on l'oppose à l'occupation, suppose qu'une armée a pénétré en territoire ennemi mais qu'elle n'est encore la maîtresse incontestée d'aucune partie de son territoire. L'état d'invasion prend fin et cède la place à l'état d'occupation lorsque les troupes de la défense désespérant de se maintenir dans leurs lignes actuelles battent en retraite et vont chercher plus loin de nouveaux champs de bataille. L'envahisseur devenu le maître incontesté d'une certaine zone passe au rang d'occupant et acquiert des droits plus étendus.

soire destiné à servir ses intérêts pendant l'occupation, en exerçant *de facto* partie des droits] et des attributions du pouvoir souverain (1).

L'occupant à le droit et le devoir envers lui-même de prendre toutes les mesures afférentes à sa propre sécurité et de ne pas admettre une résistance de la population qui pourrait mettre en péril les avantages par lui obtenus.

§ 117. — Nature des pouvoirs acquis par l'occupant.

Dans l'intérêt des habitants, il est à souhaiter que l'envahisseur fasse connaître, par une proclamation, quelles sont les parties du territoire considérées comme occupées et les obligations nées de cette nouvelle situation. Bien souvent, ces proclamations instituent la juridiction militaire dans tous les pays occupés.

L'occupant peut aussi expulser du territoire envahi toutes les personnes dont la présence ou les occupations sont de nature à faire obstacle au rétablissement de l'ordre. En 1898, le Général commandant le corps d'occupation américaine à Cuba prit cette mesure à l'égard de tous les correspondants et dessinateurs du *New-York Journal* qui étaient devenus encombrants et causaient du désordre.

Un mois plus tard, le maréchal Blanco, faisant fonctions de gouverneur de la Havane en attendant l'occupation de la ville par les Américains, prenait contre d'autres correspondants de journaux une mesure analogue. Il s'opposa aussi au débarquement de beaucoup de journalistes américains en expliquant que ces correspondants seraient difficilement protégés contre les fanatiques.

(1) *Manuel de droit international*, de Bonfils, p. 589.

§ 118. — L'occupation et la propriété privée.

Le principe qui régit les droits du belligérant par rapport à la propriété privée ennemie c'est le respect ; on dit même parfois *l'inviolabilité*, ce qui interdit par conséquent, nous l'avons vu au chapitre précédent, toute capture ou saisie de cette propriété.

Dans leur guerre contre l'Espagne en 1898, les Américains occupèrent trois points différents du territoire ennemi, à Cuba, à Porto-Rico et aux Philippines. Mais, partout, les troupes occupantes appliquèrent le principe du respect de la propriété privée. Quand elles eurent besoin de se procurer des ressources, elles préfèrent organiser à leur profit la perception des impôts sur le territoire occupé que d'avoir recours aux contributions de guerre (1).

L'article 46 du règlement de la Haye (1899), relatif à l'occupation est conçu comme il suit : « L'honneur et les « droits de la famille, la vie des individus et la propriété « privée ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des « cultes doivent être respectés. La propriété privée ne peut « être confisquée ».

Examinons maintenant en quoi consiste le droit de l'occupant sur le territoire envahi :

Et d'abord, la conquête n'étant pas réalisée, l'occupation n'a qu'un caractère provisoire ; mais il faut néanmoins que le territoire soit gouverné et administré. L'occupant y exercera sa domination, laquelle sera limitée à ce que la nécessité exigera, mais elle n'engendrera pas moins les droits d'administration du pays occupé, sous lesquels il faut entendre *la gestion des services publics*.

Dans cet ordre d'idées, nous examinerons successive-

(1) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 811.

ment : Les impôts, la justice, les chemins de fer, les postes et télégraphes, les édifices publics et les fonctionnaires.

§ 119. — Droits de l'occupant en matière d'impôts.

Dans tout pays, le produit de l'impôt est la grande ressource du gouvernement. Cette catégorie de revenus peut d'autant moins être refusée à l'occupant, qu'il supporte la charge de l'administration du territoire occupé, charge à laquelle la perception de l'impôt a pour but de pourvoir. Vider les caisses publiques du territoire envahi est, au point de vue du but de la guerre, une mesure utile mais insuffisante.

Le jour où l'occupant est installé, les impôts sont à lui car il est usufruitier, et cette perception se justifie d'autant mieux que les sommes perçues, en même temps qu'elles augmentent les ressources de l'occupant, diminuent d'autant celles de l'adversaire, et c'est là un résultat absolument en harmonie avec le but de la guerre.

En général, l'occupant doit se conformer, dans la répartition et dans la perception de l'impôt, aux bases posées par la législation fiscale du pays.

§ 120. — Exemples tirés de la guerre Gréco-Turque.

En 1897, cette règle ne fut pas suivie par les Turcs dont la tendance était d'appliquer en Thessalie à peu près le même régime fiscal qu'en Turquie.

L'impôt turc sur le sel et celui sur les tabacs remplacèrent les impôts similaires grecs.

On donna en outre, au Conseil d'administration de la Dette ottomane, la permission de percevoir en Thessalie les dîmes qui lui avaient été concédées dans ce pays avant son annexion à la Grèce. Le service des douanes fut également

organisé comme en Turquie, les marchandises débarquées à Volo avant l'occupation payaient les taxes grecques, celles arrivées après payaient les taxes turques. Encore ne fut-il donné aux négociants qui avaient des marchandises en douane qu'un délai de quinze jours pour en prendre possession ; passé ce délai, les autorités ottomanes avaient le droit de confisquer ces marchandises (1).

Traitant de l'occupation, l'article 48 du règlement de la Haye de 1899 formule les règles ci-après : *Si l'occupant prélève les impôts, droits de péage établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, dans la mesure où le gouvernement légal y est tenu.*

Et l'article 49 ajoute : *Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.*

Enfin, l'article 50 complète ces données comme il suit : *Aucune peine collective pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.*

Donc, en dehors des impôts, si l'entretien de l'armée ne nécessite pas le prélèvement de certaines ressources, les habitants de la contrée ne doivent pas être inquiétés, pas même quand les actes hostiles ayant un caractère individuel sont commis.

(1) *Revue générale de droit international public*, tome IV, p. 710.

§ 121. — Règles auxquelles on doit se conformer pour la perception des impôts.

Dans la perception des impôts par l'occupant, il peut se faire qu'en raison de l'état de guerre, certaines taxes soient difficiles à percevoir ; l'envahisseur aura alors le droit d'en changer la forme. Dans les plus récentes guerres, l'occupant ne s'est fait aucun scrupule de remplacer par un seul impôt direct les contributions de diverses catégories dont il ne pouvait opérer le recouvrement.

Cet impôt unique était réparti au prorata entre les communes occupées, rendues directement responsables ; celles-ci se procuraient les fonds nécessaires et exerçaient ensuite comme elles le pouvaient leur recours contre les contribuables (1).

La jouissance devra durer naturellement autant que la possession.

L'occupant pourra-t-il augmenter le nombre ou la qualité des impôts perçus ?

A la conférence de Bruxelles, on n'a pu s'entendre sur ce point, mais, à notre avis et en dehors des cas où un impôt est créé ou augmenté en vue de tenir lieu d'une taxe qui ne peut être perçue en raison des circonstances, nous répondrons négativement.

En droit, l'occupant ne doit pas employer le produit de l'impôt aux besoins de ses armées et c'est par des moyens spéciaux qui ont été examinés, contributions et réquisitions, qu'il doit assurer l'existence et l'entretien de ses soldats.

En Chine, pendant la guerre de 1894-1895, les Japonais eurent souvent à nommer des gouvernenrs pour remplacer l'administratisn locale qui était insuffisante. De nombreux

(1) *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 104.

règlements ou instructions furent publiés par eux, et, quand il y eut lieu de prélever des impôts, l'administration fut préalablement chargée d'en fixer le taux et de publier les avis nécessaires.

Au reste, on profitait de toutes les occasions pour faire connaître aux indigènes qu'ils pouvaient éviter tout arbitraire et toute oppression en venant se mettre sous la protection des Japonais.

§ 122. — Pratiques de l'armée des Etats-Unis en 1898.

En 1898, les instructions du président Mac-Kinley au général Shafter, après la reddition de Santiago, ordonnaient la perception des contributions existantes, ou de celles qui leur seraient substituées et leur application aux dépenses du Gouvernement et de l'armée (1).

Presque sur tous les points où l'autorité de l'armée Américaine eut à s'exercer, les droits de douane furent immédiatement modifiés et perçus pour le compte des Etats-Unis.

A Manille, aussitôt après la destruction de la flotte Espagnole et sans attendre l'occupation de la ville, on organisa des douanes en guise de contribution de guerre. Cette pratique était une violation flagrante du droit des gens, attendu que la perception des impôts ne peut être exercée qu'après l'occupation et qu'à ce moment les Américains n'étaient maîtres que de la rade par leur escadre.

A Santiago, la perception des droits de douane au profit des Américains fut encore réorganisée et les recettes appliquées pour partie aux dépenses de guerre (2).

(1) Le *Journal des Débats*, du 21 juillet 1898.

(2) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 864.

§ 123. — Du fonctionnement de la justice dans un pays occupé.

Parmi les services publics que l'occupation fait passer des mains d'un gouvernement aux mains de l'autre, la justice mérite une attention particulière. Il est important que ce service ne chôme pas, surtout en temps de guerre.

En fait, deux justices demeurent parallèlement en vigueur sur le territoire occupé : la justice militaire de l'occupant et la justice ordinaire. Ce principe est universellement reconnu en droit public.

La justice militaire est exclusivement criminelle; elle connaîtra comme d'habitude des délits militaires ; en outre, on portera devant elle toutes les infractions constatées aux dispositions de la loi martiale, c'est-à-dire les infractions commises par l'occupé contre l'occupant.

La justice ordinaire aura des attributions soit criminelles soit civiles, parce que le fait de l'occupation ne suspend pas l'autorité des lois sur le territoire occupé (1).

§ 124. — Formule exécutoire que les magistrats doivent employer.

Au nom de quel gouvernement les magistrats doivent-ils rendre la justice ?

Au nom du gouvernement qui les a institués, car le simple fait de l'occupation n'a pas anéanti la souveraineté de l'Etat qui les a investis de leurs fonctions.

A l'égard des habitants, deux systèmes sont en présence quant à la composition de la juridiction militaire et aux formes de la procédure : le système français qui les fait juger comme des soldats par le conseil de guerre, et le système

(1) Les lois actuelles de la guerre par A. Pillet p. 248.

pratiqué en Allemagne, aux termes duquel l'armée envahissante rend la justice sans être astreinte à des lois précises.

La juridiction et la procédure sont alors abandonnées à l'arbitraire des chefs militaires. Leurs décisions déterminent les délits, fixent les peines et règlent la procédure bien sommaire. C'est le règne de la loi martiale, bien distincte de la loi militaire ordinaire.

Il est évident que le système français doit être préféré à tous les autres, parce qu'il ne laisse place ni à l'arbitraire, ni aux passions violemment soulevées (1).

§ 125. — Divers exemples d'application de la justice dans les guerres récentes.

Au point de vue de l'application des règles que nous venons d'exposer, si nous nous reportons à la guerre de 1894-95, nous verrons que le Japon s'est conformé aux règles du droit des gens, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire. Un règlement fut publié vers le mois de février 1895, alors que les lois martiales n'avaient été appliquées que d'une façon très partielle.

Pendant le conflit Gréco-Turc de 1897, malgré les mesures prises, l'ordre fut loin d'être parfait en Thessalie, et l'administration de la justice chôma pendant l'occupation ottomane. Tous les tribunaux grecs ayant dû suspendre leurs jugements en vertu d'une loi spéciale, et, les Turcs ayant mis les pays occupés en état de siège, la loi martiale fut applicable. Cela permit à plusieurs propriétaires musulmans domiciliés, soit en Thessalie, soit en Turquie, qui avaient des différends avec les chrétiens des pays occupés,

(1) *Manuel de droit international public*. Henri Bonfils, p. 592.

de gagner leur cause, sans autres considérants que la force et le bon vouloir des autorités militaires (1).

En 1898, pendant la guerre Hispano-Américaine, la justice resta la même en principe que sous la domination espagnole Les magistrats qui acceptèrent de rester en fonctions continuèrent à rendre la justice, et cela au nom du gouvernement qui les avait institués.

Les instructions pour l'organisation d'un gouvernement provisoire à Santiago disaient xpressément que : « *les juges Espagnols et les autres employés, s'ils acceptaient la coopération des Etats-Unis, devaient continuer à appliquer les lois du pays* ». Il ne s'agissait là, bien entendu, que des crimes et des délits de droit commun commis par les habitants du pays occupé. De même, la proclamation du général Merrit, à Manille, disait : « *Les tribunaux du pays resteront en exercice, pour la répression des crimes, jusqu'à nouvel ordre, excepté dans le cas où leur action se trouvera incompatible avec les lois existantes.*

Cependant, pour éviter un manque de vigueur dans la répression des crimes, la proclamation ajoutait : « *Pour assurer la suprématie américaine, un prévôt et des sous-préfets seront nommés ; ils auront le pouvoir de faire arrêter les délinquants aussi bien civils que militaires.*

§ 126. — Répression des crimes politiques commis avant l'occupation.

Au cours de l'occupation, les crimes politiques paraissent souvent moins punissables à l'envahisseur, surtout quand il s'agit, comme à Cuba, d'actes d'insurgés agissant pour

(1) Voir plusieurs cas de ce genre rapportés en détail et avec les noms des intéressés par les journaux grecs dans l'*Acropolis*, des 5/17 juin et 19 juin/1er juillet 1897.

l'armée étrangère contre le souverain légal du pays.

Dans un cas pareil, on s'empresse de rendre la liberté aux personnes qui ont été arrêtées ou condamnées pour être venues en aide à l'occupant. C'est ce que firent les Américains, à Santiago d'abord, où ils trouvèrent vingt-cinq Cubains incarcérés pour faits politiques, et à Ponce, dans l'île de Porto-Rico, où un prisonnier politique qui se trouvait dans la prison de la ville au moment de la capitulation, fut aussitôt relâché (1).

§ 127. — Régime des chemins de fer.

C'est en 1849, lors de la première expédition de Slesvig-Holstein que, pour la première fois, les chemins de fer furent employés au transport des armées. Depuis, leur utilité paraît de jour en jour plus grande et ils jouent aujourd'hui un très grand rôle dans la concentration des armées. Leur fonctionnement a modifié peu à peu l'art de la guerre. Enfin, le ravitaillement des troupes peut être assuré, grâce à ce merveilleux organe de transport, et les Etats cherchent de plus en plus à militariser les chemins de fer qui sillonnent leur territoire.

La question des droits d'une armée sur les chemins de l'ennemi a été examinée à plusieurs reprises, soit par les jurisconsultes, soit par les sociétés vouées au progrès du droit des gens; nous allons, à notre tour, nous y arrêter quelques instants.

Il faut voir, avant tout, deux parties bien distinctes dans les voies ferrées : 1° La voie et ses accessoires immobiliers; 2° Le matériel roulant.

Quel que soit le mode d'exploitation, l'Etat a toujours un

(1) Le *Temps*, des 21 et 31 juillet 1898. Reproduit dans la *Revue générale de droit international*, t. V, p. 802.

intérêt sérieux engagé. L'occupant ne peut évidemment s'emparer des immeubles, mais il peut les occuper et les employer aux besoins de son armée. Pourra-t-il les détruire? Oui, s'il craint de les voir tomber aux mains de l'ennemi.

Si la destruction est considérée comme licite, la compagnie devra plus tard s'adresser à son gouvernement pour se faire rembourser.

A côté, il y a le capital immobilier. L'ennemi aura toujours le droit de le détruire. Mais, s'il l'incorpore dans son propre matériel, il ne sera soumis à aucune obligation de restitution, à moins que ce capital appartienne à des particuliers.

En ce qui concerne les bénéfices, beaucoup d'auteurs sont d'avis qu'il y aurait lieu de faire gérer les chemins de fer pour le compte des compagnies concessionnaires.

En résumé, les chemins de fer se prêtent à un emploi des plus efficaces en vue des hostilités, ils constituent un élément militaire des plus importants et leur saisie, leur destructio nmême, entrent dans la catégorie des actes qu'il est nécessaire de prendre pour assurer la bonne conduite des opérations de guerre.

Le règlement de la Haye (1899) art. 53, 2e alinéa est ainsi conçu : « Le matériel des chemins de fer, télégraphes, téléphones, etc., même appartenant à des sociétés ou à des « personnes privées, sont également des moyens de nature « à servir aux opérations de la guerre, mais ils devront « être restitués et les indemnités seront réglées à la paix ».

§ 128. — Destruction de la voie ou des ouvrages d'art

La destruction des ouvrages d'art rattachés à la voie, tels que tunnels, ponts, tranchées, remblais, etc., se lie complètement au présent chapitre et les législations internes des

Etats admettent, en principe, que la destruction de ces ouvrages ne peut avoir lieu sans un ordre d'un général commandant d'armée ou de corps d'armée.

Ainsi, l'art. 518 du règlement du 1er janvier 1900 sur le service en campagne Allemand est conçu comme il suit :

« Toute destruction dont la réparation doit durer des « semaines et des mois, et qui entraîne, par suite, une « interruption permanente de la circulation, ne peut être « entreprise que sur l'ordre du généralissime, d'un général « commandant une armée ou un corps d'armée opérant « isolément ».

Pendant la guerre Anglo-Boër, les belligérants ont fait usage, dans une large mesure, de trains blindés qui ont été souvent attaqués et le plus souvent détruits ou tout au moins fortement détériorés.

Dès le 8 octobre, deux trains blindés étaient envoyés à Mafeking pour approvisionner la ville et faire sortir des non-combattants ; quelques jours après, la voie était coupée dans la direction de Rhodesia, mais les trains blindés supportaient courageusement le feu des Boërs. Vers le 20 février, de nombreux mouvements furent appuyés par des trains blindés et il fut reconnu que ce procédé, dont l'emploi était tout-à-fait nouveau, pouvait être appelé à rendre de bons services aux armées.

Dans cette même guerre de l'Afrique Australe, de nombreux ouvrages d'art ont été détruits ; après la délivrance des villes de Kimberley et de Ladysmith et l'invasion de l'Etat Libre d'Orange, les Boërs firent sauter de nombreux ponts afin d'arrêter la poursuite de leurs adversaires et d'empêcher l'approvisionnement des armées anglaises.

Antérieurement, le 15 octobre 1899, on annonçait de Prétoria que les Boërs avaient fait sauter le pont sur le fleuve Malopo situé au nord de Mafeking. Le 18 du même

mois, le pont de Modder-River fut également endommagé. Quant à la voie, elle fut détruite sur plusieurs points et les communications interceptées sur de vastes parcours.

§ 129. — Régime des Postes et Télégraphes.

Les télégraphes sont soumis aux mêmes règles que les chemins de fer. Une tentative a été faite, en 1884, pour obtenir la reconnaissance du principe de la neutralisation des câbles sous-marins, elle n'a pas abouti. D'autre part, la convention de Paris du 14 mars 1884, relative à la protection de ces câbles, a formellement réservé, dans son article 15, l'application du droit de guerre aux câbles ayant leur point d'atterrissement sur le territoire de l'un des belligérants (1).

Dans l'intérêt du secret des opérations de ses armées, un Etat a toujours le droit d'arrêter le service des correspondances, et personne ne peut le contraindre à agir autrement. Toutefois, dans la pratique, on laisse le plus souvent ces communications subsister, au moins jusqu'au moment où les nécessités impérieuses de la guerre obligent l'ennemi à les réserver exclusivement au service de ses opérations.

Dans presque tous les pays, les télégraphes et les postes sont des services de l'Etat et lui appartiennent. Exceptionnellement, ils peuvent être la propriété de simples particuliers ou de compagnies privées.

Pour déterminer, dans l'un et l'autre cas, les droits de l'occupant, il faut se reporter à ce que nous avons dit pour les chemins de fer.

La télégraphie optique est employée également dans des proportions respectables, on l'utilise même pour que l'équipage des ballons puisse correspondre avec les troupes qu'il est chargé de renseigner.

(1) Les *Lois actuelles de la guerre,* A. Pillet, p. 272.

§ 130. — Respect des édifices publics.

Quand nous avons traité du bombardement, nous avons vu que l'assaillant devait apporter tous ses soins à ne pas endommager les édifices publics, quand les emplacements de ceux-ci lui étaient signalés (1). A l'assiégé incombe donc le devoir de mettre un signe distinctif suffisamment visible sur les monuments de cette catégorie.

Les monuments publics, les palais, les musées, les bibliothèques, les archives doivent être respectés comme les églises et les hôpitaux, et c'est se déclarer ennemi du genre humain que de chercher à priver les habitants de ces édifices. Quel avantage trouvera-t-on d'ailleurs à les détruire ?

L'enlèvement ou la destruction des richesses renfermées dans les musées, archives, bibliothèques sont aussi des actes contraires au droit des gens, parce que ces pratiques ne facilitent en rien les opérations militaires.

De même, dans un traité de paix, il convient de ne pas exiger la cession de semblables objets et de respecter les richesses artistiques de la nation vaincue.

En résumé, les édifices et les ouvrages d'art ne peuvent être détruits que quand des nécessités impérieuses l'exigent, et sur l'ordre du général commandant l'armée ou le corps d'armée.

§ 131. — Utilisation des fonctionnaires résidant en pays occupé.

L'armée d'occupation n'est nullement tenue d'assurer

(1) L'art. 56, § 2, du règlement de la Haye, (1899), est ainsi conçu :
Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

aux fonctionnaires les divers postes auxquels ils ont été élevés. Ceux dont la mission a quelque chose de politique sont même remerciés.

A la conférence de Bruxelles, on s'est demandé si les fonctionnaires seraient obligés de conserver leurs fonctions dans le cas où ils en seraient requis ? Mais, cette proposition a été repoussée, car l'acceptation de ces fonctions pourrait faire croire aux titulaires qu'ils sont traitres à leur patrie.

La démission en bloc de tous les fonctionnaires ne pourrait même pas être considérée comme une offense envers l'occupant et constituer un motif susceptible d'augmenter les rigueurs de l'occupation.

Si les anciens fonctionnaires conservent leurs fonctions, ils doivent les exercer avec fidélité. Cependant, ils ne doivent se prêter à aucun acte qui leur paraîtrait une participation directe aux hostilités poursuivies contre leurs troupes nationales. Leur situation n'est pas des plus faciles et ils peuvent se trouver pris entre leur devoir de fonctionnaire et leur devoir de citoyen.

En 1897, les autorités Turques occupant la Thessalie exigèrent des consuls étrangers, l'obligation de demander un nouvel exequatur, ce qui leur fut du reste accordé sans difficulté.

En échange de la part d'influence et d'autorité qui leur est laissée et de la protection que l'occupant leur accorde, les fonctionnaires s'engagent implicitement à ne tenter ou commettre, contre ce dernier, aucun acte d'hostilité et à remplir avec loyauté le service qui leur est confié. Ils ne doivent jamais oublier qu'au-dessus des intérêts de la localité se place le salut du pays ; par suite, ils éviteront de se faire spontanément les intermédiaires de l'envahisseur, ses pourvoyeurs ou ses mandataires, en un mot, ils se garde-

ront avec soin de tout ce qui pourrait favoriser l'invasion (1).

De son côté, l'occupant devra s'abstenir d'inviter personnellement les fonctionnaires à continuer leurs fonctions. Il ne doit réclamer d'eux ni consentement formel ni serment.

§ 132. — Fonctionnaires retenus par des réquisitions d'office.

Quelquefois, l'Etat ennemi maintient les fonctionnaires par des réquisitions d'office, pour faire percevoir les impôts, en communiquer les taxes nouvelles, rétablir les voies de communication et servir d'intermédiaire avec les habitants pour communiquer certaines de ses instructions.

Ces derniers sont tirés, bien entendu, de la catégorie des fonctionnaires purement administratifs : maires, adjoints, agents de police, fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions, etc...

Au cours de la guerre de 1898, les Etats-Unis se sont toujours conformés à la pratique internationale actuelle. A Manille, après la capitulation, l'administration resta entre les mains des Espagnols sans qu'aucun serment fût exigé d'eux.

§ 133. — Résumé des droits appartenant à l'occupant.

Si maintenant, nous cherchons à résumer en quelques brèves propositions, les droits appartenant à une armée en territoire ennemi, nous verrons qu'ils se suivent dans l'ordre ci-après :

1° L'armée occupante a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense et à la sûreté de ses opérations militaires ;

(1) *Précis des lois de la guerre,* de J. Guelle, t. II, p. 34.

2° De maintenir l'ordre dans le territoire occupé et assurer le fonctionnement des services publics nécessaires à la population.

3° La justice répressive, si elle est demandée, ne peut légitimement intervenir que dans les limites rigoureuses d'une absolue nécessité.

4° Ne jamais contraindre les habitants à coopérer aux opérations militaires et ne rien faire qui puisse être jugé incompatible avec leur qualité de citoyen du pays envahi.

TROISIÈME PARTIE

Conventions de Guerre.

CHAPITRE UNIQUE

Ce que sont les conventions. — Des parlementaires, Cartels d'échange et nourriture des prisonniers, Sauf-conduits, Sauvegardes, Armistices, Protocoles de paix, Capitulations.

SOMMAIRE :

§ 134. Utilité des conventions entre belligérants. — § 135. Comment sont conclues les conventions de guerre. — § 136. Des parlementaires. — § 137. De la réception des parlementaires.— § 138. De l'emploi des parlementaires dans la guerre sud-africaine de 1899-1900. — § 139. Quelles sont les diverses conventions de guerre. — § 140. Cartels d'échange des prisonniers de guerre. — § 141. Echanges de prisonniers dans les guerres récentes. — § 142. Des sauf-conduits et sauvegardes. — § 143. Des sauf-conduits. — § 144. Des sauvegardes. — § 145. Suspensions d'armes et armistices. — § 146. Différences entre l'armistice et la suspension d'armes. — § 147. Durée de l'armistice ou de la suspension d'armes. — § 148. Effets de l'armistice — § 149. Usage pratique des armistices. — § 150. Des protocoles de paix. — § 151. De la capitulation. — 152. Destination à donner au matériel de guerre de l'armée vaincue. — § 3. Les capitulations pendant les guerres récentes. — § 154. Les capitulations dans la guerre anglo-boër.

CONVENTIONS DE GUERRE

§ 134. — Utilité des conventions entre belligérants.

L'ouverture des hostilités a rompu les négociations diplomatiques comme elle a rompu les relations pacifiques qui

existaient entre les Etats belligérants. Mais, au cours des opérations de guerre, devra-t-on renoncer à toutes communications, quels que soient les événements et les circonstances ?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. Il est de toute évidence, en effet, que si la guerre devait avoir lieu sans trêve ni merci, si l'on devait s'attendre à tout supporter en cas de revers, comme on aurait l'espoir de tout anéantir en cas de succès, il ne serait pas utile d'avoir recours à des conventions ayant pour but d'interrompre la lutte. Mais, fort heureusement, il n'en est pas ainsi, et partant, il y a lieu d'avoir recours à des conventions de guerre.

Dans un duel à mort, les témoins des adversaires n'ont pas ou presque pas à intervenir à partir du moment où le fer a été croisé. Dans un duel au premier sang, au contraire, le rôle des témoins acquiert de l'importance et ils ont souvent à se demander si les premières éraflures sont ou non suffisantes pour que l'honneur soit déclaré satisfait.

Par analogie, la guerre entre Etats devenant de moins en moins barbare et déloyale, les conventions entre belligérants deviennent de plus en plus nécessaires.

Si l'on veut, en effet, mettre un terme aux fureurs sanguinaires que l'on ne manquerait pas de trouver chez des combattants qui auront déjà supporté beaucoup de fatigues et de privations ; si l'on veut enfin appliquer avec soin les lois de la guerre que nous étudions, il faudra convenir à l'avance que, dans certains cas déterminés, l'un des belligérants aura le droit de s'adresser à son adversaire pour lui demander : soit de cesser des actes hostiles et contraires au droit des gens, soit d'établir une entente amiable pour enlever les morts, les blessés, s'approvisionner, etc.

Au cours de la guerre Sino-Japonaise de 1894-95, les né-

gociations entre les belligérants furent assez rares, les Chinois fuyant constamment devant les Japonais. On peut cependant citer l'incident du Kowshung (juillet 1894), durant lequel on parlementa pour faire stopper le navire chinois qui transportait des troupes en Corée.

Dans le conflit Italo-Abyssin, les négociations furent beaucoup moins rares. Enfin, dans les guerres plus récentes, de nombreuses communications ont été faites entre belligérants, tant dans la péninsule des Balkans qu'à Cuba et dans l'Afrique du Sud.

L'entente préalable dont nous venons de parler prend le nom de *convention de guerre*.

§ 135. — **Comment sont conclues les conventions de guerre.**

Elles sont conclues entre les représentants des deux gouvernements ou, encore, entre les commandants des forces militaires en présence.

Dans un cas comme dans l'autre, la convention régulièrement consentie doit être scrupuleusement respectée.

Les conventions intervenues entre les chefs d'armées portent plus spécialement le nom de *Cartels* et, au point de vue juridique, il y a un grand intérêt à les distinguer des conventions internationales.

D'abord, alors qu'une convention internationale ordinaire exige la présence de mandataires spéciaux, dans les cartels, les chefs d'armées ont tout pouvoir pour ces sortes d'engagements.

D'autre part, une convention internationale ordinaire n'est parfaite qu'après ratification par les gouvernements intéressés, tandis qu'aucune confirmation n'est nécessaire pour les conventions militaires.

Toutes ces conventions font loi pour les contractants et

elles doivent être exécutées de bonne foi ; elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences que l'équité, l'usage et le droit des gens donnent à l'obligation d'après sa nature...

Les conditions essentielles qui en assurent la validité sont les suivantes :

a) Il faut le consentement des parties contractantes et la convention devient parfaite par le concours des volontés, que le consentement soit verbal ou écrit ;

b) Il faut la capacité des parties. Les commandants en chef des armées ont les pouvoirs nécessaires quand il s'agit du sort immédiat des populations placées sous leurs ordres ;

c) Enfin, il faut un objet licite, par exemple que les clauses ne dépassent pas les pouvoirs des signataires, à moins de ratification ultérieure du pouvoir souverain (1).

Les communications régulières avec l'ennemi se font d'ordinaire au moyen de parlementaires (2). Nous allons donc exposer d'abord les règles qui concernent ceux-ci, nous examinerons ensuite les principaux cartels et négociations qui peuvent être groupés sous la définition de *conventions de guerre.*

§ 136. — **Des parlementaires.**

Aux termes de l'article 32 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la conven-

(1) *Précis des lois de la guerre*, de J. Guelle, t. I, p. 220.

(2) Nous trouvons un exemple dans la guerre Anglo-Boër. A la date du 20 mars dernier, le général Buller envoya un parlementaire aux Boërs pour leur annoncer que l'ambulance allemande qui avait été laissée en arrière à Dendorp allait être renvoyée dans les lignes Boërs. (Le *Times*, du 21 mars 1900.)

tion de la Haye du 29 juillet 1899, doit être considéré comme parlementaire : « L'individu autorisé par l'un des belligérants pour entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. »

Ce même article indique que le parlementaire doit être accompagné d'un trompette, (clairon ou tambour), d'un porte-drapeau et d'un interprète.

Le porte-drapeau (porte-fanion) est indispensable, puisque de la définition même, il ressort que c'est à la seule vue du drapeau blanc que l'on peut reconnaître le parlementaire.

Le trompette a pour mission de sonner afin d'attirer l'attention de l'ennemi de son côté, et d'éviter les confusions regrettables qui pourraient se produire. Pour bien se faire reconnaître, un parlementaire doit constamment marcher au pas.

Cependant, il faut bien convenir que la présence d'un parlementaire, même quand elle est annoncée par des appels de trompette, ne saurait mettre les troupes adverses dans l'obligation de suspendre une escarmouche ou un engagement qui se trouverait en voie d'exécution. C'est au parlementaire à attendre pour se présenter que le moment soit propice, ou à faire un détour pour sortir de la zone dangereuse du champ de bataille.

L'interprète n'est utile qu'autant que le parlementaire ne connaît pas la langue parlée par l'ennemi, et sa présence ne peut que nuire à ce dernier, car il pourra observer et corroborer les renseignements relevés par l'officier qu'il accompagne.

§ 137. — **De la réception des parlementaires.**

L'art. 33 du règlement de la Haye dit que le chef auquel le parlementaire est expédié peut refuser de le recevoir, et

qu'il veille, d'une façon toute particulière, à ce qu'il ne profite pas de sa mission pour se renseigner.

Au cours de la guerre Hispano-Américaine de 1898, on a constaté deux fois le refus de recevoir des parlementaires, mais cela avait lieu dans les conditions particulières que nous allons indiquer :

1° Vers le milieu de juin, le général Blanco fit connaître son intention de refuser tout parlementaire ennemi qui se présenterait à la Havane ;

2° Quelques jours après, on annonçait que le général Torral avait pris une mesure analogue pour Santiago. Cette dernière allégation fut démentie plus tard.

Si l'on considère que le refus de recevoir des parlementaires de la part des assiégés équivaut à la déclaration que la place ne veut pas capituler, ou bien, si l'on craint que l'officier envoyé puisse se rendre compte des points faibles de la défense, et c'étaient là des raisons dont il convenait de tenir compte dans les cas dont nous venons de parler, il est évident que les généraux espagnols n'avaient pas dépassé leurs droits. Une déclaration de ce genre n'offre d'inconvénients qu'au point de vue de l'assiégé lui-même, qui peut se trouver contraint plus tard de revenir sur sa parole et d'ouvrir ses portes à l'adversaire (1).

En cas d'abus, on a le droit de retenir un parlementaire. C'est là une innovation de la convention de la Haye, car, autrefois, on ne parlait de le retenir que dans le cas où son départ aurait coïncidé avec des mouvements de troupes, dont il aurait pu supposer la destination et en déduire l'emploi.

Au reste, d'après l'article 34 du même règlement, le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé,

(1) *Revue générale de droit international public,* t. V, p. 813.

d'une manière positive, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Dans cette hypothèse, et en attendant que l'enquête soit faite, on ne peut lui infliger de mauvais traitements. Le parlementaire doit être retenu simplement prisonnier de guerre. Plus tard, on lui appliquera, s'il y a lieu, le traitement réservé aux espions en temps de guerre, traitement qui est variable selon les Etats (1).

En mars 1896, on apprenait que le major Salsa de l'armée italienne avait été arrêté à Antalo par ordre du Négus, au moment où il était envoyé comme parlementaire pour entamer des pourparlers avec ce dernier au sujet de la paix.

Suivant les journaux italiens, cette arrestation aurait été opérée afin de dissimuler au major Salsa, qui en aurait informé ses compatriotes, la situation difficile de l'Ethiopie par suite de la révolte des Amharas et des Gallas. Ménélick expliquait lui-même sa conduite en disant qu'il gardait le major Salsa comme otage, jusqu'à ce que le général Baldissera eût restitué les lettres revêtues du sceau de Salomon que le Négus lui avait adressées (2).

Au point de vue du droit international, la conduite du Négus était inadmissible car le parlementaire dont il vient d'être parlé était inviolable, attendu qu'il n'abusait pas de sa situation pour espionner.

§ 138. — De l'emploi des parlementaires dans la guerre Sud-Africaine de 1899-1900.

Au cours de la guerre Anglo-Boër, les Anglais ont repro-

(1) Les instructions américaines de 1863 assimilent, dans ce cas, le parlementaire à l'espion, lequel peut être pendu.

(2) *Revue générale de droit international public*, t. IV, p. 51.

ché six fois à leurs adversaires d'avoir méconnu ou abusé des immunités du pavillon parlementaire :

D'après une dépêche publiée le 10 novembre 1899 par le *War-Office*, les Boërs auraient envoyé le 9 novembre au général White, sous la protection d'un parlementaire, quelques réfugiés venant du Transvaal. Un parlementaire Anglais serait allé les recevoir au-delà des piquets plantés par les assiégés de Ladysmith ; lorsque les deux parlementaires se seraient séparés, les canons boërs auraient ouvert le feu sur l'envoyé anglais avant qu'il eût atteint les piquets.

A la date du 9 décembre 1899, les journaux annonçaient que les Boërs lançaient journellement des projectiles d'artillerie sur l'hôtel de ville de Ladysmith qui contenait des malades.

Le général White ayant envoyé un message au commandant boër pour lui exposer cette situation, celui-ci aurait répondu que les Anglais n'avaient pas le droit de changer ainsi la destination des bâtiments de la ville (1).

Pour la quatrième fois, lit-on dans le *Journal des Débats* du 26 novembre, les troupes britanniques dénoncent une pratique de leurs adversaires contraire aux lois de la guerre. Les Boërs montrent le drapeau blanc,et les officiers anglais font cesser le feu ; les Boërs en profitent alors pour tirer de nouveau. Enfin, les Boërs auraient encore tiré, dans la dernière semaine de janvier, sur le colonel Thorney Croft qui avait quitté les lignes anglaises pour conférer, à l'abri du drapeau parlementaire, avec le commandant d'une de leurs patrouilles (2).

Cependant, il n'est pas démontré que l'abus ait été systématique et que des méprises n'aient pas causé la plupart de ces incidents.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, du 1er Mars 1900, p. 49.

(2) Le *Daily Télégraph*, du 9 décembre 1899.

De nos jours, on a de la peine à croire que l'on porte ainsi des atteintes volontaires à l'immunité des parlementaires.

Une balle égarée ou un coup de feu tiré par un soldat mal instruit ou effrayé, sont des circonstances qui se produisent beaucoup plus facilement et, dans ce cas, la responsabilité du belligérant n'est pas engagée, car il s'agit d'un fait isolé et regrettable qu'il n'aura pu empêcher, malgré son bon vouloir.

Vers les premiers jours de février dernier, sur les bords de la Tugela, un colonel anglais, atteint d'un accès de fièvre chaude, tua un parlementaire républicain. Le Transvaal qui eut connaissance de ce fait ne souleva cependant aucune réclamation.

S'il n'y a pas eu mauvaise foi dit Blunstchli, si le tout n'est qu'un déplorable accident, il n'y a pas eu de crime international.

Toutefois, l'expérience ayant démontré que les faits regrettables qui se produisent sont dûs, la plupart du temps, soit à des méprises, soit à l'ignorance des soldats, il y a un très grand intérêt à donner aux hommes de troupe une instruction suffisante en ce qui concerne le rôle que doivent jouer les parlementaires et la conduite que l'on doit tenir à leur égard.

Quand on refuse de recevoir un parlementaire, il faut lui accorder, avant de tirer sur lui, un délai suffisant pour rentrer dans ses lignes.

Le parlementaire chargé d'un rôle de négociateur a une tâche extrêmement délicate, il doit se montrer habile, exempt de naïveté, savoir donner connaissonce à l'ennemi des faits qui rendent sa situation mauvaise, et lui taire ceux, au contraire, qui lui sont avantageux.

Le 27 février dernier, un parlementaire Boër envoyé au camp anglais de Paarde-Berg, apportait une déclaration du

général Kronjé faisant connaître que lui et ses troupes se rendaient sans conditions ; sa mission, quoique bien triste, était des plus simples.

Le décret français du 28 mai 1895 sur le service des armées en campagne consacre son article 41 au rôle des parlementaires, à la réglementation des mesures à prendre pour les arrêter, les faire conduire dans les lignes et les renvoyer sans nuire aux opérations. Le trompette n'accompagne jamais son parlementaire à l'intérieur des lignes ennemies. Enfin, il y est dit expressément que *toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite* (1).

Le parlementaire et le personnel qui l'accompagne sont inviolables comme un agent diplomatique et il faut être très tolérant pour les erreurs possibles et excusables.

De son côté, il ne doit pas abuser de sa situation privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de perfidie.

Le caractère du drapeau parlementaire est si sacré et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi que, malgré tout ce qu'il peut y avoir d'odieux dans l'abus qui peut être fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur d'un drapeau parlementaire.

On ne doit recevoir les parlementaires qu'à bon escient et exiger qu'ils ne communiquent pas avec les troupes.

Enfin, quand des mesures de rigueur devront être prises contre un parlementaire, ces mesures, ainsi que les motifs qui en auront déterminé l'application, devront être portés sans retard à la connaissance de l'ennemi.

(1) En règle générale, un commandant ne doit avoir avec l'ennemi que le moins possible de communications et n'en tolérer aucune de la part de ses hommes. La fréquence de semblables communications est presque toujours un indice de faiblesse dans le commandement ; la confiance et le moral des troupes ne peuvent qu'en être ébranlés. (Décret du 24 décembre 1811, art. 112. — Code de justice militaire, art. 205.)

Dans tous les cas, le belligérant qui reçoit un parlementaire a le droit de lui boucher les yeux et les oreilles.

§ 139. — Quelles sont les diverses conventions de guerre ?

Les conventions entre les belligérants peuvent avoir des objets très divers. Il faut distinguer entre elles les accords minimes et susceptibles d'être conclus dans une foule d'occasions au cours des hostilités, de certaines conventions particulières plus importantes. La première catégorie seule nous intéresse. Elle comprend toutes les petites conventions que les généraux peuvent juger opportun de passer l'un avec l'autre pendant le conflit qui les a mis aux prises : telles sont les conventions dénommées :

1° *Cartels d'échange de prisonniers ;*
2° *Sauf-conduits et sauvegardes ;*
3° *Suspensions d'armes et armistices ;*
4° *Protocoles de paix ;*
5° *Capitulations.*

Nous allons successivement les étudier :

§ 140. — Cartels d'échange de prisonniers de guerre.

Ce sont des accords qui interviennent parfois entre belligérants au cours de la guerre, quand chacun d'eux a fait un certain nombre de prisonniers à son adversaire. Ils doivent être négociés et exécutés de bonne foi.

Cette pratique était très suivie autrefois, au moment où le système de la rançon était de règle, on se libérait de ses dettes en livrant des prisonniers faits à ses créanciers.

Aujourd'hui, les échanges sont devenus moins fréquents, la liberté sur parole qui est très souvent employée ayant pour conséquence de diminuer l'encombrement dans les dèpôts de prisonniers.

Le règlement français du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre indique sous quelles conditions l'échange peut être fait et quelles sont les autorités qui peuvent se prononcer sur sa validité.

Les échanges constituent des conventions libres qui interviennent ou non au cours d'une campagne.

Toutefois, l'on peut s'être engagé d'avance par un cartel général à échanger, dans des conditions déterminées, tous les prisonniers qui seront faits pendant la durée des hostilités.

Quand un cartel d'échange a lieu, il doit indiquer si les prisonniers peuvent ou non reprendre du service.

§ 141.— Echanges de prisonniers dans les guerres récentes.

L'échange de prisonniers est d'un usage déjà ancien, il remonte au XVIIe siècle. Toutefois, il n'est pas très usité dans les guerres modernes, et la convention de la Haye, relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, le passe sous silence.

Pendant le conflit Hispano-Américain de 1898, on a relevé deux cas d'échange de prisonniers :

1° Le 20 mai 1898, à la Havane, sur la demande du consul anglais, un échange eut lieu entre un colonel et un médecin militaire Espagnol d'un côté, et de l'autre, deux correspondants du journal américain le *World*; ces derniers suivaient les opérations des armées américaines et pouvaient, à ce titre, être considérés comme des combattants ;

2° Le second échange fut celui qui eut lieu en faveur du lieutenant Hobson, fait prisonnier par les Espagnols avec six marins, au moment où il venait de couler le transport le *Merrimac* dans le chenal de Santiago, pour en barrer l'en-

trée. Cet officier et les marins qui l'accompagnaient, furent échangés contre un lieutenant espagnol et quatorze sous-officiers et soldats de même nationalité (1).

Enfin, pendant la guerre Sud-Africaine, la question d'échange de prisonniers ne s'est posée que très rarement.

Cependant, à la date du 23 janvier 1900, on télégraphiait de Prétoria que les 14 field-cornets qui avaient été pris par les Anglais dans le courant de la campagne, devaient être échangés contre 14 officiers britanniques.

En principe, on échange homme pour homme et à grade égal quand il s'agit des cadres. Toutefois, si l'équivalence ne peut s'établir dans le sens indiqué ci-dessus, on s'entend amiablement. Cet accord est indispensable quand il s'agit d'opposer des prisonniers civils à des prisonniers militaires.

§ 142. — Des sauf-conduits et sauvegardes.

Lorsque l'intérêt des troupes, ou celui du pays, exige que la libre circulation soit autorisée dans certaines limites à travers le pays ou entre les lignes de l'armée, l'autorité militaire délivre à cet effet les permissions nécessaires.

Ces permissions peuvent être accordées à des personnes, ce sont des *sauf-conduits* ; ou en vue d'un déplacement de marchandises, ce sont alors des *licences*.

§ 143. — Des sauf-conduits.

Le sauf-conduit est donc une sorte de contrat qui intervient entre un commandant militaire et un particulier quelconque, afin de permettre à ce dernier de circuler librement dans les lignes de l'armée. Dans la pratique, il n'est

(1) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 790.

jamais refusé aux agents diplomatiques neutres, et il est souvent accordé à des journalistes.

On peut même dire que, s'il est dû aux personnes ayant un caractère diplomatique, il est facultatif pour toutes les autres (voyageurs, correspondants de journaux, etc.).

On délivre aussi des sauf-conduits aux officiers d'une puissance neutre qui peuvent être chargés de suivre les opérations militaires. Ainsi, on peut signaler en ce qui concerne le conflit Anglo-Boër :

Le lieutenant allemand Weedner, du 23e d'Infanterie, un attaché militaire autrichien, le capitaine français Demange, qui ont été autorisés à suivre, du côté des Boërs, les opérations de la campagne, et du côté des Anglais, le commandant français d'Amade, le capitaine Ram et le lieutenant Thomson de l'armée belge, ainsi que d'autres attachés militaires de divers pays dont les noms ne nous sont pas parvenus.

Le sauf-conduit ne peut être signé que par le *chef* militaire responsable et pour le seul territoire qu'il commande. Il est toujours concédé pour un délai limité.

Après l'expiration du temps indiqué, la personne qui en est munie n'est plus protégée, à moins de prouver qu'une force majeure l'a empêchée de traverser en temps utile le territoire occupé par les forces militaires. Essentiellement révocable, le sauf-conduit est délivré à la condition que l'on n'en abusera pas au détriment du parti qui l'a concédé, sous peine d'espionnage (règles votées à Oxford).

Le sauf-conduit n'est valable que pour la personne qui l'a obtenu et il n'est pas transmissible.

Quand la concession vise des marchandises, elle s'appelle *licence*. Celle-ci n'a rien de personnel et peut être transmise, attendu qu'elle a été établie en vue de la marchandise *in genere*.

Les licences de commerce permettent de trafiquer librement et de transporter des marchandises à travers les lignes des armées en présence, sans craindre l'application des lois de la guerre.

Elles peuvent être *générales*, c'est-à-dire s'appliquer à tous les nationaux du pays, ou *particulières*.

La validité du sauf-conduit ne dépend pas de la personne qui l'accorde, mais bien de son caractère officiel, de sa position et de ses pouvoirs.

§ 144. — Des Sauvegardes.

La sauvegarde est la concession accordée à certains édifices (hôpitaux, couvents, moulins, institutions religieuses ou charitables, établissements d'instruction, maisons que leur propriétaire a consacrées à l'hospitalisation des malades et des blessés, etc.,) ou à certains individus qu'il convient de placer en dehors de l'influence des hostilités. Il en est fait généralement application la veille d'un assaut.

Dans le royaume de Corée et même dans les villes chinoises de l'intérieur, le gouvernement chinois a promis assez souvent des sauvegardes pour protéger les légations et les étrangers, et l'on peut dire qu'il a tenu assez bien ses promesses, même au cours du conflit sino-japonais de 1894-95.

Les sauvegardes sont dites *mortes* ou *vives*, suivant qu'elles sont écrites ou réelles. Les premières ne sont autre chose qu'un ordre du commandant en chef ordonnant de respecter tel édifice ou tel individu. On plante alors des poteaux blancs pour avertir les troupes.

En France, les sauvegardes écrites ou imprimées sont signées du commandant de l'armée (1), contresignées du

(1) Le Commandant de toutes les troupes réunies sur un même théâtre

chef d'Etat-major général ; elles portent le cachet de l'Etat-major général (1).

Le grand prévôt (2) est chargé de la police et de la surveillance des sauvegardes ; elles lui obéissent ainsi qu'aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie.

Le décret français du 28 mai 1895 sur le service des armées en campagne, prescrit que les sauvegardes ne doivent être établies que par les officiers généraux et que les hommes employés à ce service devront recevoir un ordre scellé du cachet du général qui les a établies.

Les sauvegardes de ce genre présentées aux troupes doivent être respectées comme une sentinelle. Elles sont numérotées et enregistrées.

Une garde ayant pour mission de veiller sur un édifice ou sur une maison à protéger ne peut devenir prisonnière (convention franco-belge de 1832 restreignant les hostilités à Anvers).

En cas d'occupation par l'ennemi, il est d'usage de laisser les hommes du poste qui constituent la sauvegarde, rejoindre paisiblement leur parti avec armes et bagages.

d'opérations a le titre de *Commandant en chef*. Le commandant de chaque armée a le titre de *Commandant d'armée*. Un état-major est placé auprès de chaque *Commandant en chef* ou *Commandant d'armée* et dans chaque Etat-Major, l'ensemble du service est dirigé par un *Chef d'Etat-Major*.

(1) L'Etat-Major d'un groupe d'armées est désigné sous le nom de *Grand Etat-Major général*, son chef est appelé *Major général*. Dans une armée, l'Etat-Major est appelé *Etat-Major général* et son chef, *Chef d'Etat-Major général*. (Art. 2 et 5 du décret du 28 mai 1895, sur le service de l'infanterie en campagne).

(2) Les détachements de force publique qui sont envoyés aux armées sont appelés *prévôtés*. Le Commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt ;* le Commandant de la gendarmerie du grand quartier général des armées ou d'un corps d'armée est appelé *prévôt ;* celui d'une division, d'une brigade opérant isolément, ou d'un commandement d'étape, *Commandant de la force publique de la division*, etc.

L'antiquité nous a transmis plusieurs conventions de sauvegarde, et les privilèges qui en résultaient avaient encore plus de prix à cette époque qu'aujourd'hui, puisque les anciens ne respectaient en guerre ni les habitants du territoire ennemi ni leurs biens (1).

S'il est nécessaire, les sauvegardes emploient des indigènes pour les seconder, et le pays est responsable des violences qu'elles pourraieut éprouver de la part des habitants.

Les belligérants doivent respecter avec soin les localités placées sous la protection des sauvegardes (2).

Dans les guerres récentes, le système de sauvegarde a été employé en général sur tous les territoires soumis à l'invasion, et les cas sont tellement nombreux et variés, qu'il devient sans intérêt de citer les lieux où elles ont été placées et les autorités qui en avaient ordonné l'établissement.

§ 145. — Suspensions d'armes et armistices.

Ces conventions qui ont remplacé la *Trève de Dieu* et les *trèves générales* ne mettent pas fin aux hostilités ; elles les suspendent seulement pour un certain temps.

A l'heure actuelle, il y a lieu de distinguer ces deux conventions l'une de l'autre :

La suspension d'armes est une convention essentiellement militaire qui intervient pour une très courte durée entre chefs de corps ou de détachements opposés et dont

(1) *Moser*, p. 452 et suiv.

(2) En Chine, le gouvernement délivre aussi des sauvegardes aux missions qui catéchisent le pays. Particulièrement en Corée où les membres ont pour adversaires particuliers les Tonk-Hoks, pillards en bandes qui dévastent la contrée.

les effets ne s'appliquent qu'à des points déterminés du théâtre de la lutte. Elle se conclut pour régler des intérêts pressants, le plus souvent pour donner la sépulture aux morts et pour rechercher et soigner les blessés. A la date du 3 novembre 1899, une suspension d'armes fut signée entre les généraux White et Joubert, à la suite des bombardements des 1er et 2 novembre entre la garnison et les assiégeants de Ladysmith.

De même, le 27 février 1900, avant la délivrance de Ladysmith, une autre suspension fut conclue pour permettre l'inhumation des morts. Pendant cette suspension, Anglais et Boërs entrèrent en relations, et l'on dit même que ces derniers ne prenaient pas au sérieux l'idée qu'on leur prêtait de renoncer à l'investissement de Ladysmith.

La suspension d'armes se conclut aussi quelquefois pour permettre à un commandant de troupes de demander et de recevoir des ordres de son supérieur.

Ainsi, le 9 août 1898, le gouverneur de Manille ayant reçu un deuxième ultimatum d'avoir à rendre la place dans les 48 heures, sollicita de l'Amiral Dewey un répit lui permettant de recevoir des instructions de Madrid, via Hong-Kong.

Quelques semaines avant, à Santiago de Cuba, le général Torral, pressé de capituler, demandait aussi un répit qui devait lui permettre d'attendre les instructions de son gouvernement.

Quand la durée de la suspension d'armes expire, les hostilités peuvent reprendre sans autre avertissement.

Enfin, nous avons vu au chapitre II de la première partie *Théâtre de la guerre*, que, dans une suspension d'armes ou une armistice, il fallait avoir le soin de neutraliser une zone de terrain suffisamment large pour éviter toute sorte de conflits entre les troupes en présence.

§ 146.— **Différences entre l'armistice et la suspension d'armes.**

L'armistice est une convention plus générale que la suspension d'armes, d'un caractère à la fois politique et militaire par laquelle les belligérants conviennent de suspendre les hostilités. Il est conclu soit par des chefs d'armée, soit par des représentants diplomatiques. Dans tous les cas, il faut la ratification des gouvernements respectifs, ce qui le différencie de la suspension d'armes.

Une seconde différence consiste dans ce que l'armistice est obligatoire sur tout le théâtre de la guerre pour tous les Etats belligérants et leurs ressortissants, tandis que la suspension d'armes ne s'applique, le plus souvent, qu'à certains corps de troupe.

Dès qu'il est conclu, l'armistice lie les contractants et aucun d'eux ne peut, à partir de ce moment, revenir sur son consentement, mais il n'oblige les combattants que lorsqu'il est connu d'eux. Aussi, les contractants doivent ils, sans aucun retard, en porter les clauses à la connaissance des troupes, afin d'en assurer l'observation en temps voulu.

Si l'armistice est violé par l'un des belligérants, l'autre est autorisé à dénoncer la convention et à reprendre les hostilités (1).

Il serait perfide de dénoncer l'armistice pour un motif ou sous un prétexte plus ou moins spécieux, et de surprendre l'ennemi sans lui donner le temps de se mettre sur ses gardes.

Si l'armistice vient à être violé par des individus agissant de leur propre mouvement, le belligérant lésé ne saurait

(1) L'article 40 de la convention de la Haye s'exprime comme il suit : Toute violation grave de l'armistice par une des parties donne à l'autre le droit de la dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

trouver dans les infractions commises un motif suffisant pour dénoncer la convention.

Un armistice a souvent pour but de faciliter les conclusions de la paix. Pendant que l'on discute les conclusions de celle-ci et pour rendre plus libre et plus aisée la discussion, on convient d'un armistice général qui ne se termine qu'à la signature du traité.

Presque jamais, en effet, la guerre ne se termine de prime abord par la signature du traité de paix définitif ; les questions à régler sont trop graves pour pouvoir être résolues instantanément. D'ailleurs, il faut en général, pour les trancher définitivement, l'approbation des représentants du pays. Or, les Chambres ne se trouvent pas habituellement en session pendant la période d'hostilités, et il paraît très difficile de les convoquer immédiatement.

Ainsi, dans la guerre sino-japonaise, un traité d'armistice conclu le 30 mars 1895 a été un préambule pour le rétablissement de la paix entre le Japon et la Chine ; de même, le traité de paix du 4 décembre 1897 entre la Turquie et la Grèce a été précédé par des armistices qui avaient été signés savoir :

1° Le 19 mai pour les armées d'Epire ; 2° le 20 mai pour celles de Thessalie ; ni l'un ni l'autre ne fixaient leur durée d'application.

§ 147. — **Durée de l'armistice ou de la suspension d'armes.**

Quand on convient que la suspension d'armes ou l'armistice dureront un certain nombre de jours, il est prudent de se servir d'expressions qui ne laissent aucun doute sur l'intention des contractants.

Les jours doivent se compter d'heure à heure. Les auteurs n'étant pas d'accord sur le point de savoir si le

premier et le dernier jour sont compris dans l'armistice, il nous paraît beaucoup plus simple d'en fixer l'échéance à une date et à une heure données à moins que la conclusion définitive dépende d'un événement incertain pouvant se produire à une date indéterminée, auquel cas on pourra dire que l'armistice durera X... jours pleins, en comptant heure par heure, à partir du moment où le fait se sera produit.

Un armistice de 8 jours pleins, si le fait se produit le 2 mai, à 1 heure de l'après-midi, durera jusqu'au 10 mai à la même heure.

§ 148. — **Effets de l'armistice.**

Pendant la durée de la suspension d'armes ou de l'armistice, les belligérants doivent cesser le feu, ne plus gagner du terrain, s'interdire toute attaque au-delà des lignes.

Dans un siège, les parallèles ne pourront être poussées par les assiégeants, les batteries seront silencieuses. En un mot, les mesures *offensives*, de quelque nature qu'elles soient, seront sévèrement interdites.

Le point de savoir quelles seront les mesures *défensives* interdites ou permises pendant un armistice est très discuté ; le plus grand nombre des auteurs pense que l'on ne doit rien modifier, ni faire de mouvements de troupes, ni réparer les brêches ; les autres auteurs conviennent que l'on peut tout faire en dehors des stipulations qui auraient pu être arrêtées d'avance.

Nous sommes de cet avis, et estimons que ce qui doit être maintenu dans la position première doit être formellement énuméré dans des clauses précises et formelles.

Contrairement à cette dernière règle, les Turcs, pendant l'armistice de 1897, continuèrent leurs armements et en-

voyèrent en Thessalie un grand nombre de soldats et de munitions de guerre.

L'armistice n'est pas une paix temporaire ; il laisse subsister l'état de guerre. Les allées et venues de personnes étrangères à l'armée peuvent donc devenir très dangereuses, et leur situation doit, autant que possible, être réglée d'avance.

Le ravitaillement des places investies est aussi beaucoup discuté, parce que la population civile utilise pendant ce temps les approvisionnements de la garnison.

Ici, nous convenons qu'il faudra accorder un ravitaillement proportionnel à la durée de l'armistice, et seulement pour la population civile.

Les guerres récentes présentent beaucoup de faits se rapportant à la violation des règles admises par les armistices, notamment au cours de la guerre Gréco-Turque (1). Peu de temps après la signature à Arta, de l'acte relatif à la suspension des hostilités entre les deux armées opérant à Epire, les Turcs entreprirent la reconstruction des batteries de Stafidaki, démolies pendant la guerre ; il y eut des protestations de la part des Grecs, mais le commandant turc nia le fait.

(1) L'armistice d'Epire du 19 mai n'avait pas mis fin au blocus du port de Prévéza. Or, les chrétiens qui habitaient cette place vinrent à manquer de vivres, et, le fait étant parvenu à la connaissance du gouvernement Hellénique, le Commandant de la flotte du blocus notifia au gouvernement ottoman qu'il était disposé à permettre, malgré l'investissement du port, le ravitaillement de Prévéza.

Après avoir refusé cette offre, le gouvernement Turc finit par l'accepter, et Prévéza put être ravitaillée. (L'*Acropolis*, du 19/31 mai 1897).

En ce qui concerne le ravitaillement sur le territoire ennemi, la convention militaire, fixant la zone neutre pour les armées de Thessalie du 22 mai, décida que les Turcs auraient le droit de prendre de l'eau dans les villages situés dans la zone. Il paraitrait qu'ultérieurement les Turcs

De leur côté, les Grecs relevèrent des fortifications aux Thermopiles, et la Turquie s'en plaignit aux puissances.

D'autre part, le gouvernement Ottoman organisa des troupes et envoya en Thessalie beaucoup de soldats et de munitions. A une objection que fit la Grèce, les puissances répondirent qu'elle n'avait pas à s'en inquiéter.

Pendant la guerre Sino-Japonaise de 1894-1895, le 29 mars, à la suite de la tentative d'assassinat sur la personne de Li-Hung-Tchang, le Mikado accorda un armistice sans conditions à la Chine.

Cet armistice devait avoir une durée de trois semaines, mais il n'était pas général et ne s'étendait qu'à la région du Nord. Toutefois, il offrait au moins l'avantage d'écarter le danger imminent qui menaçait la capitale.

Une stipulation expresse indiquait que, durant l'armistice, la disposition des troupes pourrait être modifiée mais que leurs effectifs ne seraient pas augmentés. L'armistice devait cesser si les négociations pour la paix venaient à se rompre.

Le 17 avril 1895, les deux parties tombèrent d'accord sur la conclusion de la paix, ce qui mit fin à de longs pourparlers.

§ 149. — Usage pratique de l'armistice.

Dans la pratique, on emploie donc l'armistice d'une façon assez suivie, et nous voyons la convention de la Haye le réglementer dans six articles, du numéro 36 au numéro 41 inclus.

On y remarque que les hostilités peuvent être suspendues

demandèrent l'autorisation de se ravitailler à Lamia sur le territoire Grec et que les autorités grecques s'y refusèrent. Si le fait est exact, la conduite des Hellènes est certainement critiquable.

soit immédiatement après la notification, soit à un terme fixé (1). Quand la durée n'est pas fixée, on convient que la guerre ne reprendra qu'après notification de l'une des parties contractantes.

L'armistice met effectivement fin aux hostilités,et c'est un acte hostile que de saisir les sujets de l'ennemi aprés la conclusion de cette convention.

En revanche, on peut très bien concevoir que les prisonniers faits pendant les hostilités continuent leur captivité après la conclusion de l'armistice.

Aussi, admet-on dans la pratique, que la question des prisonniers de guerre soit réglée seulement une fois que la paix est conclue.

L'armistice prend fin par l'arrivée du terme fixé ou immédiatement en cas de violation grave (2).

Quand il s'agit de violations des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative, l'adversaire ne peut que demander la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

La dénonciation de l'armistice doit être notiflée à l'autre belligérant,

§ 150. — **Des Protocoles de la paix.**

Cette convention de guerre ne diffère de l'armistice qu'en

(1) Autrefois, on concluait des trêves pour 10, 20 et 30 ans. Les Turcs faisaient aussi des trêves à longues années qui tenaient lieu de traité de paix, leur religion leur faisant un devoir de combattre l'infidèle sans jamais conclure avec lui de paix définitive.

Cet usage à disparu depuis le traité de Belgrade entre la Turquie et l'Autriche (1739).

(2) L'art. 40 du règlement faisant suite à la convention de la Haye, est conçue comme il suit :

Toute violation grave de l'armistice par une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ce que, à côté de l'article ordonnant la suspension des hostilités, se trouvent d'autres articles posant les bases de l'entente définitive à intervenir et telles que les acceptent les gouvernements des Etats belligérants.

En 1898, la guerre Hispano-Américaine prit fin par un protocole de paix qui fut signée le 12 août. C'était une suspension d'armes accompagnée d'une entente provisoire, en attendant une entente définitive. La constitution espagnole exigeait, en efiet, pour que cette dernière fût parfaite, l'approbation des Cortés. L'article 6 était ainsi conçu: « Une fois terminé et signé ce protocole, les hostilités devront être suspendues et, à cet effet, dans les deux pays, des ordres devront être donnés par chaque gouvernement aux chefs de leurs forces militaires de terre et de mer aussi rapidement que possible ». Les deux pays s'y conformèrent immédiatement.

Dans l'intention des deux belligérants, l'armistice était conclu pour une durée indéfinie jusqu'au rétablissement de la paix. Les hostilités ne furent pas reprises, et on se mit peu après à la discussion des clauses du traité de paix.

§ 151. — De la capitulation.

La capitulation est un contrat établi par deux commandants de troupes par lequel l'un d'eux consent à cesser la lutte pour s'en rapporter à la discrétion de l'adversaire. Elle ne peut se produire que pour l'influence dont dispose le chef de corps qui capitule, et ne doit renfermer que des clauses militaires ; elle ne peut comprendre des abandons définitifs de territoires ou de points fortifiés.

L'intention de se rendre s'annonce en arborant un drapeau blanc. On envoie ensuite des parlementaires qui rédigent et font signer la capitulation, laquelle peut s'appliquer

aussi bien aux armées se trouvant en rase campagne qu'à celles investies dans les places fortes.

La capitulation en rase campagne est habituellement condamnée. En France, l'art. 210 du code de justice militaire (1), le décret du 14 octobre 1890 et le décret du 4 octobre 1891, art. 195, visent ce cas de reddition.

La capitulation d'une garnison donne lieu également à la traduction devant un conseil de guerre de l'officier qui en a le commandement.

Dans tous les cas, le contrat lie définitivement l'Etat, sauf les poursuites qu'il peut intenter aux commandants militaires.

Cependant, on a vu des capitulations refusées par l'Etat (*fourches caudines*).

La capitulation peut être sans réserve, pure et simple, elle peut aussi être faite avec des conditions très variées.

Le 27 février dernier, le général Boër Kronjé ayant épuisé sa dernière cartouche, campé au milieu de cadavres en putréfaction avec des femmes et des enfants que les Anglais n'avaient pas autorisés à sortir du camp, se rendit sans conditions. La veille, un armistice lui avait été refusé pour enterrer les morts.

§ 152. — **Destination à donner au matériel de guerre de l'armée vaincue.**

Les drapeaux, les armes, les munitions sont abandonnés à moins qu'ils n'aient été détruits (2).

(1) Tout général, tout commandant de troupes qui capitule en rase campagne est puni : 1° De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

(2) En France, en aucun cas le gouverneur ne doit rendre une place avant d'avoir détruit les drapeaux. (Art. 196 du décret du 4 oct. 1891).

Au moment de cette même capitulation du général Kronjé, on pensait que les Boërs auraient détruit le matériel de guerre qu'ils n'avaient pu éloigner de leur camp. On constata cependant que les seules armes endommagées étaient les maxims qui avaient été frappés par les obus anglais.

Il doit être implicitement entendu que le matériel et les ouvrages à remettre au vainqueur devront être cédés dans l'état où ils se trouvent.

Si, avant de capituler, on a la faculté de détruire tout ce qu'on peut ou tout ce qu'on veut, on ne pourrait le faire après la capitulation car ce serait violer la foi jurée.

Le personnel hospitalier reste libre, sous la condition de soigner les blessés et les malades.

Le vainqueur, comme hommage rendu à la bravoure et et à l'énergie des défenseurs, accorde parfois la sortie de la place avec les honneurs de la guerre ; c'est-à-dire tambours battants et enseignes déployées.

Le règlement sur les lois et coutumes de la guerre de la Haye (de 1899), ne consacre que son art. 35 aux capitulations. Cet article est conçu comme il suit :

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire. Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

La capitulation est écrite ou verbale. Quelquefois elle n'est même précédée d'aucune négociation. Exemple, celle de Phalsbourg, du 12 décembre 1870.

Elle ne sera pas annulable parce que l'un des contractants aura été amené à signer par des motifs peu justifiés. Que la cause soit la ruse de son adversaire ou sa propre incapacité, peu importe. Il répondra de sa faute devant les juges de son pays; mais la convention qu'il aura conclue n'en sera pas altérée.

La garnison d'une place qui capitule doit être prisonnière de guerre.

Le vainqueur ne devra pas se venger de la résistance de l'ennemi par des humiliations et il devra s'abstenir de poser des conditions déshonorantes pour le vaincu. Au reste, les belligérants doivent, d'un commun accord, chercher à ne pas créer une cause d'excitation et de haine qui contribuerait à rendre la lutte plus passionnée et la paix plus difficile.

Les principales questions qu'il y a lieu de régler expressément, dans une capitulation, sont les suivantes : 1° Sort de la garnison; — 2° Désarmement de la place et de ses défenseurs; — 3° Remise des armes et du matériel; — 4° Propriété privée; — 5° Évacuation et prise de possession de la place (1).

La plupart du temps, la capitulation a pour but d'éviter l'effusion de sang, lorsque la résistance est devenue inutile.

§ 153. — Les capitulations dans les guerres récentes.

Si nous nous reportons maintenant aux principales capitulations constatées dans les guerres récentes, nous verrons que l'on a agi de diverses façons, et cela, en raison même des différences plus ou moins grandes qui existaient dans la situation des adversaires, au moment où les troupes de l'un d'eux mettaient bas les armes.

En Corée, les 15 et 16 septembre 1894, la place de Phieng-Yang occupée par les Chinois se rendit presque sans coup férir aux Japonais et un matériel d'une assez grande importance resta au pouvoir de ces derniers.

Le 21 novembre de la même année, la forteresse de Port-

(1) *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 67 et suivantes.

Arthur tomba au pouvoir des Japonais et la reddition s'opéra sans conditions. Malheureusement, les scènes de carnage dont nous avons parlé plus haut vinrent jeter l'effroi et la désolation dans la population indigène.

Trois mois plus tard, la forteresse de Weï-haï-Weï ouvrit également ses portes. Mais ici, les Chinois s'empressèrent de détruire préalablement tous les armements et les munitions, de façon à laisser le moins possible en la possession du vainqueur.

Dans le conflit Italo-Abyssin de 1896, on peut citer la reddition de Makallé.

Le fort de ce nom était gardé en janvier 1896 par le général Arimondi, pendant que Baratieri qui attendait des renforts d'Italie avait installé son armée à Adigrat. Le fort était dépourvu d'eau et ne pouvait être réapprovisionné que par des puits situés à l'extérieur. Ces puits ayant été pris par les Abyssins, la garnison supporta assez longtemps le supplice de la soif et finalement se rendit. Aux termes des engagements qui intervinrent, les Abyssins devaient rapatrier les Italiens et leur fournir en outre tous les moyens de transport qui leur étaient nécessaires.

Au cours de la guerre Hispano-Américaine de 1898, il y a eu, du côté des Espagnols, de nombreuses capitulations. Outre la reddition des ouvrages isolés, on peut mentionner les trois capitulations importantes de Santiago, Ponce et Manille.

A Manille, les Espagnols craignaient que la capitulation n'embrassât toute l'île principale et même l'archipel tout entier.

Elle présentait enfin cette particularité qu'elle avait été signée le lendemain du jour de la cessation des hostilités.

Malheureusement, cette éventualité ne pouvait être considérée comme un motif de nullité d'une capitulation réguliè-

rement consentie entre les chefs militaires des deux pays.

Cependant, moralement, il y avait là un fait d'une importance assez grande, attendu que le Commandant en chef des Philippines n'avait pu avoir connaissance de la cessation des hostilités (1).

Les Espagnols cherchèrent à tirer parti de ce fait dans les négociations qui précédèrent la conclusion du traité définitif de paix. Mais, il ne leur fut donné satisfaction que dans une proportion insignifiante.

A Santiago, il y eut de grandes difficultés relativement à l'étendue du territoire qu'il convenait de comprendre dans l acte de capitulation. Outre la place, il s'agissait de savoir si les garnisons situées dans le commandement militaire dont Santiago était le chef-lieu devaient être englobées dans cette convention de guerre.

Le général Torral ne voulut pas prendre sur lui seul la responsabilité d'une décision aussi importante, et il s'adressa à son gouvernement. Pendant ce temps, autour de Santiago, quelques commandants de points fortifiés continuaient la lutte, les lois militaires Espagnoles faisant un devoir au commandant militaire d'une place détachée, en présence d'une capitulation de son supérieur hiérarchique, de continuer à se défendre s'il juge que le devoir ou l'honneur s'oppose à la reddition.

(1) Les conditions de la capitulation furent arrêtées sur les bases ci-après :

Les troupes espagnoles, tant européennes qu'indigènes, capitulent ainsi que la ville et les ouvrages de défense. La garnison obtient les honneurs de la guerre. Jusqu'au moment ou des mesures seront prises pour leur rapatriement, les troupes occuperont des quartiers désignés.

Les officiers conserveront leurs armes blanches et leurs chevaux, mais les armes de la troupe, le matériel de guerre et les approvisionnements devront être remis aux autorités des Etats-Unis. (*Revue militaire*, octobre 1899, p. 641).

Le décret français du 4 octobre 1891 sur le service dans les places, art. 196, dernier paragraphe, dit :

« La capitulation ne comprend pas obligatoirement tous « les forts qui dépendent d'une place. »

Cependant, pour Santiago, la capitulation était valable, puisque le gouverneur avait le droit de se rendre sans son gouvernement.

En fait, elle fut signée le 16 juillet 1898.

§ 154. — Les capitulations dans la guerre Anglo-Boër.

Dans l'Afrique du Sud, depuis l'ouverture des hostilités entre Anglais et Boërs, on peut signaler un certain nombre de capitulations, soit en rase campagne, soit sur des places ou postes fortifiés.

Nous trouvons d'abord, dès le 30 octobre 1899, à Nicholson-sur-Neck et du côté des Anglais, la reddition en rase campagne de deux bataillons d'infanterie et d'une batterie d'artillerie. Le colonel anglais Carleton fut attaqué par les Boërs pendant une marche de nuit et complètement cerné à la pointe du jour. La colonne anglaise dut se rendre sans conditions avec le matériel qui l'accompagnait.

Le 1er janvier 1900, la ville de Kuruman, défendue par un contingent de la police montée du Cap, ancienne capitale des Dechouanes, tomba encore, sans conditions, au pouvoir des Boërs qui l'assiégeaient depuis près de deux mois.

Enfin, à la date du 27 février, la reddition des troupes du général Kronjé, dont on connaît la conduite, constitue un des épisodes les plus saillants du conflit Anglo-Boër.

De ce qui précède, il résulte que les conventions entre belligérants constituent en quelque sorte la partie du droit de la guerre dans laquelle les violations flagrantes sont de moins en moins fréquentes, au moins, si l'on a soin d'en

écarter les faits individuels et les accidents que le parti compromis regrettera souvent le premier.

Cependant, il est triste de constater qu'à l'abri de cet argument que l'on appelle *la nécessité de guerre*, on refuse souvent d'accorder les suspensions d'armes que l'on consacrerait si utilement au relèvement des blessés et à l'inhumation des morts.

D'une façon générale, les législations militaires des divers Etats se montrent très sévères à l'égard des commandants de troupes qui capitulent en rase campagne. Mais il convient de ne pas confondre cet acte avec celui de se rendre prisonnier quand on a fait tout ce que le devoir et l'honneur militaire commandaient d'accomplir.

Si on se demande quelles garanties doivent assurer l'exécution des conventions de guerre, on verra qu'elles peuvent être les mêmes que celles que l'usage autorise pour les traités, c'est-à-dire les otages, les gages, l'occupation des places fortes, etc.

QUATRIÈME PARTIE

Fin de la Guerre

CHAPITRE UNIQUE

Comment la guerre prend fin. — Traités de paix. — Conclusion.

SOMMAIRE

§ 155. Considérations générales sur les diverses façons de terminer la guerre. — § 156. Moyens les plus usités pour arriver à la cessation des hostilités. — § 157. Indications sommaires sur la forme des traités de paix. — § 158. De l'exécution des traités de paix. — § 159 Fin de la guerre Sino-Japonaise de 1894-95. — § 160. Fin de la guerre Italo-Abyssine de 1895-96. — § 161. Fin de la guerre Gréco-Turque de 1897.— § 162. Fin de la guerre Hispano-Américaine de 1898. — § 163. La guerre Anglo-Boër. — § 164. Conclusion relative à la cessation des hostilités. — § 165. Conclusion générale.

§ 155. — Considérations générales sur les diverses façons de mettre fin à la guerre.

La paix est la fin normale de la guerre, le but auquel tendent les belligérants. L'état de paix vaut toujours mieux que celui d'hostilité. Aussi recherche-t-on la cessation de ce dernier même aux prix de très grands sacrifices.

La cessation de l'état de guerre ne peut se produire que de trois façons différentes, savoir : la cessation pure et sim-

ple des hostilités ; l'absorption du vaincu dans la personnalité du vainqueur ; enfin, la conclusion d'un traité de paix.

Le premier mode est assez rare de nos jours. On ne voit guère, en effet, la cessation des hostilités sans que le rétablissement de la paix soit assuré par un traité. Au reste, ce procédé n'est nullement recommandable parce que, n'entraînant aucune renonciation aux prétentions contraires des deux adversaires, il laisse subsister le germe d'hostilités nouvelles. En outre, à l'égard des neutres, il a l'inconvénient de ne pas indiquer, d'une façon ferme, la reprise des relations d'amitié entre belligérants, ce qui peut gêner considérablement le commerce des neutres et augmenter ainsi les difficultés que la guerre a fait naître en ce qui le concerne.

Quand la guerre a pris fin par la simple cessation des hostilités, chacun des belligerants conserve dans sa souveraineté les territoires occupés au moment où les dernières opérations militaires ont cessé.

Au contraire, quand la guerre prend le caractère d'une action destructive de la souveraineté du vaincu, elle se termine par un acte unilatéral du vainqueur qui déclare et fait reconnaître sa volonté et annexer à ses domaiees la totalité du territoire de l'Etat vaincu.

C'est ainsi que s'est terminée la campagne de Madagascar.

Autrefois, ce procédé avait pour conséquence ordinaire de placer la population de l'Etat vaincu dans une condition politique et civile inférieure à celle des citoyens de l'Etat vainqueur.

Aujourd'hui, ce mode de terminer la guerre n'a plus d'autre résultat que de faire passer les sujets de l'Etat disparu sous la souveraineté de leur conquérant en leur con-

férant les mêmes droits qu'aux autres citoyens. Toutefois, certains Etats conservent encore un régime qu'ils appliquent à leurs colonies et aux contrées conquises. Dans ce cas, c'est la guerre de conquête avec toutes ses injustices, et il faut des circonstances bien pressantes pour en excuser de nos jours la pratique.

§ 156. — Moyen le plus usité pour arriver à la cessation des hostilités.

Enfin, dans le plus grand nombre de cas, la guerre se termine par la conclusion d'un traité de paix.

A l'heure actuelle, les traités de paix ont acquis une procédure fort compliquée comprenant une quantité considérable de matériaux qui sont répartis entre trois phases successives, savoir : l'armistice, les préliminaires de paix et enfin le traité avec ses conventions accessoires.

Ainsi, la guerre Sino-Japonaise de 1894-95 s'est terminée le 30 mars 1895 et le traité de Shimonoseki n'a été signé que le 17 avril suivant.

En 1896, le conflit Italo-Abyssin fut suspendu par un décret du roi Humbert du 18 juin qui ordonnait la cessation des hostilités. Ce ne fut cependant que le 26 octobre suivant que fut signé le traité de paix d'Addis-Abeba.

La guerre Greco-Turque de 1897 s'est terminée par les armistices des 19-20 mai et 4 juin, les préliminaires du 18 septembre et le traité du 4 décembre de la même année.

Enfin, la guerre Hispano-Américaine prit fin par le protocole de paix du 12 août 1898. Il ne s'agissait pas là d'un traité de paix proprement dil, mais simplement d'une entente provisoire accompagnée d'une suspension des hostilités en attendant la réalisation de l'entente définitive.

On ne peut prévoir encore comment se terminera la

guerre Anglo-Boër. Mais, il y a des chances pour que les Puissances interviennent et, dans ce cas, la paix ne sera conclue qu'à la suite de préliminaires plus ou moins longs et laborieux, selon les circonstances est l'action plus ou moins heureuse de l'art de la diplomatie.

L'armitice que l'on a conclu préalablement à la paix est renouvelé plusieurs fois, s'il y a lieu, et prolongé jusqu'au moment où les préliminaires peuvent être signés.

Ces préliminaires ne diffèrent du traité de paix qu'en ce qu'ils ne contiennent qu'une esquisse des conditions auxquelles les belligérants devront se soumettre pour que les hostilités prennent fin. Elles ne sont autre chose qu'un canevas du traité. Celui-ci précisera plus tard les conditions définitives.

On a le soin d'indiquer, dans les preliminaires, le lieu qui a été choisi pour la discussion du traité. Ce sera le plus souvent une ville située sur un territoire neutre, afin que ni l'un, ni l'autre, des belligérants ne puisse être influencé par l'effet du milieu dans lequel il aura à discuter des clauses d'une importance incontestable.

§ 157. — Indications sommaires sur la forme des traités de paix.

Le traité de paix est une convention synallagmatique destinée à arrêter la lutte moyennant certaines conditions.

Aujourd'hui, le peuple vaincu ne se met pas à la merci du vainqueur ; il se borne à conclure un véritable contrat dont il discute les termes et qu'il accepte librement, en dehors de la pression que les évènemements récents ont pu introduire dans la question.

Les négociations peuvent être directes, mais, le plus souvent, on agit avec l'intermédiaire d'une puissance tierce dont

le rôle, en cette circonstance, prend le nom d'*intervention*.

Dans la convention qu'est le traité de paix, on ne se borne pas à constater la fin de la guerre, il faut régler les relations qu'il y aura lieu de suivre dans l'avenir; l'état de guerre ayant arrêté brusquement les relations d'amitié et anéanti ou tout au moins suspendu le fonctionnement de certains traités, il y aura, sinon beaucoup à créer, tout au moins beaucoup à remanier, et on peut ramener aux points suivants les clauses générales que l'on introduit habituellement dans les traités de paix :

1° Abandon des prétentions qui avaient conduit à faire la guerre;

2° Cessation absolue des hostilités;

3e Cessation de toute action judiciaire contre les sujets de l'Etat envahi qui pourraient être poursuivis pour des actes de guerre;

4° Libération des prisonniers. Au lieu de les relâcher purement et simplement, on les rapatrie, et l'autorité militaire en assure la surveillance jusqu'au moment où ils dépassent la frontière;

5° Rétablissement, renouvellement ou transformation des traités et conventions qui existaient avant la guerre, suivant que ces traités avaient été simplement suspendus, anéantis par l'ouverture des hostilités, ou qu'ils seront reconnus inapplicables par suite du changement apporté par le nouvel état de choses.

Outre ces clauses générales, il y a souvent des clauses spéciales, telles que : indemnités de guerre, garantie d'exécution, établissement d'un système douanier, d'un traité de commerce, etc...

Nous ne faisons qu'énumérer les unes et les autres sans chercher à les commenter ou à en réduire la portée.

Le traité de paix doit arrêter définitivement tous les actes

hostiles aux belligérants, et des actes nuisibles qui seraient commis postérieurement constitueraient une agression non justifiée, donnant lieu à indemnité.

Les réquisitions et les contributions sont aussi classées comme des actes hostiles ; elles doivent cesser au même moment.

Le traité de paix n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, et, encore, il faut attendre qu'il ait été ratifié par l'autorité compétente, en général le Parlement.

§ 158. — De l'exécution des traités de paix.

L'exécution des traités de paix doit s'accomplir de bonne foi. Si cette exécution devait présenter des difficultés spéciales, les contractants nommeraient des commissions techniques qui seraient chargées de les régler (exemple : une délimitation de frontières, une cession de voies ferrées, etc...).

Les garanties d'exécution de ces traités peuvent être les mêmes que celles dont on se sert pour toute autre convention entre Etats. Elle consiste fréquemment dans l'occupation d'une partie du territoire du pays vaincu, jusqu'à l'entier accomplissement des charges imposées à ce dernier.

§ 159. — Fin de la guerre Sino-Japonaise de 1894-95.

Ce conflit s'est terminé plus facilement et plus tôt qu'on n'osait l'espérer.

Cependant, après la suspension d'armes qui fut signée au commencement de mars et à la première entrevue qui eut lieu pour traiter des négociations, les pouvoirs des envoyés chinois furent jugés insuffisants. Et cela bien à tort, à notre avis, puisque les mandataires de cette catégorie

n'engagent pas ceux qui les envoient, et que le Gouvernement doit toujours, postérieurement, donner sa ratification.

Malgré l'occasion très belle qui s'offrait aux Japonais de se porter sur Pékin, pour renverser le gouvernement chinois, le Mikado pensa avoir atteint le but qu'il se proposait et les livres, à savoir que *la guerre ne doit pas durer un jour de plus que ne l'exige l'objet en vue duquel elle a été faite.* de plus que ne l'exige l'objet en vue duquel elle a été faite. De cette façon il a su vaincre et su user de sa victoire.

Peu après, à la suite de l'accident du 24 mars dans lequel Li Hung Tchang faillit perdre la vie, un armistice sans conditions fut signé par le Japon, le 30 mars.

Cependant, cet armistice n'était pas général et ne devait durer que trois semaines. Il devait même cesser plus tôt si les négociations étaient rompues.

Néanmoins, dès ce jour, on pouvait dire que la paix était virtuellement faite et qu'elle était dûe à la générosité du vainqueur (1).

Les négociations ayant été reprises, les deux parties tombèrent d'accord le 17 avril suivant, date à laquelle fut signé le traité de paix de Shimonoseki.

On a dit que le Japon avait gagné, dans ce conflit, ses lettres de naturalisation parmi les peuples civilisés.

En effet, par ses succès et plus encore par sa conduite au cours des hostilités, il a montré qu'il n'avait rien à envier aux peuples Européens.

Le traité de Shimonoseki reconnaissait l'indépendance de la Corée, fixait la cession au Japon de certaines parties du territoire chinois. Enfin, ce dernier pays devait payer une indemnité de guerre assez importante au Japon.

(1) *Revue générale de droit international public*, tome II, p. 451.

§ 160. — Fin de la guerre Italo-Abyssine de 1895-96.

Au lendemain de la catastrophe d'Adoua, (1er mars 1896), le gouvernement Italien sentant qu'il ne pouvait continuer la lutte entama des négociations et, à partir du 12 mars, des pourparlers furent engagés entre le Major Salsa, délégué du général Baldissera et le Négus.

A la date du 18 mars, un décret du roi d'Italie ordonna la cessation de l'état de guerre en Erythrée.

Ce qui retarda la conclusion de la paix, ce fut l'obstination que mit Ménélik à ne pas rendre les prisonniers Italiens avant d'avoir tranché toutes les difficultés par une convention définitive et reçu une indemnité de guerre. Au reste, sous un prétexte plus ou moins juste que nous avons indiqué au § 84 ci-dessus, le Négus retint prisonnier le Major Salsa lui-même qui avait été chargé des négociations.

En définitive, le traité de paix fut cependant signé à Addis-Abeba, le 26 octobre 1896.

L'Abyssinie était ainsi affranchie de toute domination. La question de fixation de frontières et de libération des prisonniers y fut traitée. La convention devait être écrite en français, ce qui est un hommage rendu à notre langue (1), on ne voulait pas rencontrer les difficultés qu'avaient fait surgir la langue Italienne à propos de l'art. 17 du traité d'Ucciali.

Par le traité d'Addis-Abeba, la colonie de l'Italie était bien diminuée et des propositions furent faites à la Chambre des députés pour son abandon pur et simple. Cependant, une forte majorité fit rejeter cette proposition à plus tard.

(1) *Revue générale de droit international public*, t. IV, p. 25.

§ 161. — Fin de la guerre Greco-Turque de 1897.

Ici, la cessation des hostilités eut lieu par l'intermédiaire des grandes puissances qui adressèrent, dès le 12 mai 1897, un memorandum au Sultan pour lui demander de suspendre les hostilités.

Après certaines hésitations de la part du gouvernement ottoman, celui-ci répondit qu'il n'accepterait l'armistice que sur certaines bases qu'il se hâtait d'indiquer.

Pendant ce temps, les opérations de guerre continuaient de part et d'autre.

Enfin, le 19 mai, après une suspension d'armes de 24 heures, les autorités militaires des deux pays conclurent une convention d'armistice pour les armées d'Epire et le 20 mai pour les armées de Thessalie.

Ces armistices contenaient de graves lacunes : ils ne fixaient pas leur durée d'application, ne limitaient pas les opérations à interdire ; enfin, aucune zone intermédiaire n'était établie entre les deux armées.

Après diverses discussions à propos de la durée des armistices, les conventions furent renouvelées le 3 juin et pour une durée indéterminée ; en cas d'insuccès des négociations, les hostilités pouvaient être reprises, à la condition de donner avis à l'adversaire, 24 heures à l'avance, de l'ouverture de ces hostilités.

Par la suite, la rédaction des préliminaires de paix demanda cinq long mois. A ce propos, la Turquie faisait de la politique de bazar, exigeant d'abord un prix très élevé, pour consentir ensuite un rabais, sachant bien que du prix élevé il demeure toujours quelque chose (2).

(2) *Revue générale de droit international public*, t. V, p. 145.

Enfin, après de nombreuses discussions, ces préliminaires furent signés à la date du 18 septembre 1897. Les relations commerciales et diplomatiques furent reprises à partir de ce moment.

Le traité de paix qui fut signé le 4 décembre de la même année, stipulait : une rectification de frontières, l'évacuation de la Thessalie, le payement d'une indemmité de guerre à la Turquie, une réforme des capitulations, l'échange des prisonniers, l'octroi d'une amnistie pleine et entière, pour les personnes comprises dans les événements qui venaient de s'écouler.

§ 162. — Fin de la guerre Hispano-Américaine de 1898.

Ici, les négociations furent aussi très laborieuses ; les hostilités ayant été suspendues depuis le 12 août 1898, le traité de paix ne fut signé que le 10 décembre de la même année.

L'Espagne renonçait à tout droit et titre de propriété sur l'île de Cuba. Elle cèdait aux Etats-Unis l'île de Porto-Rico et les autres îles des Antilles qui étaient placées sous sa domination.

L'Espagne abandonnait encore, moyennant une indemnité de 20 millions de dollars, l'archipel des Philippines aux Etats-Unis qui se réservaient de prononcer ultérieurement l'annexion ou le protectorat.

Enfin, les Etats-Unis refusaient de reconnaître la dette Cubaine.

§ 163. — La Guerre Anglo-Boër.

On ne peut encore prévoir comment prendra fin la guerre qui se déroule actuellement dans l'Afrique Australe.

Les puissances n'ont pas jusqu'ici, fait mine d'intervenir,

et il est probable que les Transvaaliens et les Orangistes n'accepteront jamais, à moins de grands revers, un traité de paix qui n'aurait pas pour base l'indépendance des deux Républiques.

§ 164. — Conclusion relative à la cessation des hostilités.

De l'exposé des faits qui viennent de se produire relativement à la cessation des hostilités dans les cinq dernières années du XIXe siècle, il résulte que les traités de paix ne varient que très peu dans leur forme. La cession ou l'abandon de tous droits sur le territoire objet du litige est toujours une question primordiale et l'indemnité de guerre est une clause qui ne se détache guère de la première.

Cette indemnité qui a été fréquente dans tous les siècles, a pris à l'heure actuelle une extension démesurée. En outre, elle a changé de caractère.

Le principe de l'indemnité imposée au vaincu est admissible et explicable quand cette indemnité représente les frais engagés par le vainqueur pour soutenir les hostilités, et la réparation du préjudice causé par la résistance de l'adversaire.

Mais, de nos jours, ce caractère est méconnu.

Dans la pratique, l'indemnité de guerre n'est plus qu'un moyen pour le vainqueur de s'enrichir au détriment d'autrui et de satisfaire sa cupidité en profitant de ses succès.

§ 165. — Conclusion générale.

Nous arrêtons ici l'étude des lois de la guerre terrestre,

malgré le bien vif désir que nous aurions d'y ajouter encore.

La guerre de l'Afrique australe qui se trouve actuellement engagée entre l'Angleterre d'une part, et les deux Républiques du Transvaal et d'Orange d'autre part, peut offrir, en effet, à tous ceux que l'étude du droit des gens intéresse, la perspective de nombreux faits d'hostilité pouvant se produire avant peu et se rattacher facilement au traitement des personnes et des biens.

Cependant, l'examen des conflits que nous venons de voir, et qui sont tous de date très récente, présente d'assez nombreux cas de violation du droit de la guerre pour que nous ayons la satisfaction, sinon d'avoir mis en lumière tous les points importants de ce droit, du moins, d'avoir retiré de ces conflits le plus grand nombre possible de faits pour les appliquer ensuite aux règles étudiées.

Les guerres de la fin du XIXe siècle ont été engagées sur les territoires les plus divers, et, dans tous les cas, très éloignés les uns des autres.

Cette circonstance nous a permis de relever de nombreuses et profondes différences dans l'application du droit des gens, car il est incontestable que l'on ne peut trouver chez les Chinois ou les alliés du Négus d'Abyssinie et même chez les Turcs, les idées d'humanité et de justice que l'on rencontre habituellement chez les peuples plus civilisés.

En résumé, en limitant nos observations aux cinq dernières années du siècle qui prend fin et en réunissant à la charge de chaque belligérant toutes les violations des lois de la guerre qui lui sont imputables, nous arrivons à établir par ordre de mérite le classement qui suit : Le Japon, l'Espagne et le Transvaal parmi les Etats qui ont correctement observé le droit de la guerre. Et, parmi ceux dont la conduite a donné lieu à de nombreuses doléances

de la part de leurs adversaires : l'empire Ottoman, la Chine et l'Angleterre.

A notre avis, cette critique les résume toutes.

Vu : *Le Doyen,*
VIGIER.

Vu :
Le Président de la Thèse,
L. BARDE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 29 mai 1900.

Pour le Recteur :
Le Doyen de la Faculté des Lettres,
Vice-Président du Conseil de l'Université,

FERDINAND CASTETS.

TABLE DE LA BIBLIOGRAPHIE

ARIGA. — La guerre Sino-Japonaise au point de vue du droit international.

AZIBERT. — Sièges célèbres.

BUGEAUD (Maréchal). — Instruction pratique du Maréchal Bugeaud.

BARATIER (Intendant militaire). — Les réquisitions en temps de guerre.

BUJAC (Commandant). — Campagnes contemporaines dans les Balkans.
— La Guerre Hispano-Américaine de 1898.

BENECQUE (Commandant) — L'aérostation militaire en France et à l'étranger.

BETHUYS. — Les aérostiers militaires.

BONFILS. — Manuel du droit international public.

BRY. — Précis de droit international public.

CALVO. — Le droit international théorique et pratique.

Code de justice militaire français pour l'armée de terre.

DESJARDINS. — La guerre Chino-Japonaise et le droit international.

DANRIT. — La guerre en ballon.

DELAPERRIÈRE (Intendant général). — La France économique et l'armée.

Décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service des places de guerre et des villes ouvertes.

Décret du 28 mai 1895 sur le service des armées en campagne.

DRAGOMIROFF (Général). — Guerre et paix de Tolstoï, au point de vue militaire.

Ecole d'application de l'artillerie et du génie : Les chemins de fer en temps de guerre.

FÉRAUD-GIRAUD. — Des hostilités sans déclaration de guerre.

FIORE. — Nouveau droit international public.

GUELLE (Colonel). — Précis des lois de la guerre sur terre.

GRAND ETAT MAJOR ALLEMAND. — La guerre franco-allemande de 1870-1871.

GOUVION-SAINT CYR. — Maximes de guerre.

Instruction pratique du 24 décembre 1896 sur le service de l'Infanterie en campagne.

JONQUIÈRE (de la) — Les Italiens en Erythrée.

Journal des sciences militaires — Année 1899.

VON DER GOLTZ. — La nation armée — Organisation militaire et grandes tactiques modernes.

LARROQUE. — De la guerre et des armées permanentes.

LANGLE DE CARY (de) — Cours du service d'Etat-Major.

LAUTH (chef d'escadrons). — L'Etat militaire des principales puissances étrangères.

LEGRAND. — Traité des réquisitions militaires.

LEHAUTCOUR. Les expéditions françaises au Tonkin.

LEMARCHAND. — Campagne des Anglais dans l'Afghanistan.

LUCAS. — La conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre.

— La civilisation de la guerre.

Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre.

MARIOTTI. — Le droit des gens en temps de guerre.

MIREPOIX (Commandant) — Etude sur l'expédition de Madagascar en 1895.

MORGAND. — Les réquisitions militaires.

MOUGIN. — Les nouveaux explosifs et la fortification.

MOYNIER. — Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre.

NEUMANN (de) — Eléments du droit des gens moderne.

NOVICOW. — Les luttes entre sociétés humaines et leurs phases successives.

PILLET. — Les lois actuelles de la guerre.

QUINTEAU. — La guerre de surprises et d'embuscades.

Règlement du 21 Mars 1893 sur les prisonniers de guerre.

Règlement du 1er Janvier 1900 sur le service en campagne dans l'armée allemande.

Revue militaire rédigée à l'Etat-Major de l'armée. — Années 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, et 1er semestre 1900.

Revue générale de Droit international public, tomes II, III, IV, V et VI.

Revue du service de l'Intendance militaire, années 1897 et 1899.

Revue des Deux mondes 15 Mars 1896, 1er Mars 1898 et 1er Mars 1900.

SAINTE-CROIX. — La déclaration de guerre, ses effets immédiats.

SALLE (Médecin-Major de 1re classe) — Les balles humanitaires et leurs blessures.

SAUVAGE (Lieutenant) — La guerre Sino-Japonaise de 1894-95.

THOMAS (Général) — Les Capitulations.

VAN VETTER. — L'éclairage électrique à la guerre.

VASSAUX. — Prisonniers de guerre et otages.

VATTEL. — Le droit des gens et de la nature.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5
INTRODUCTION 9
Définition de la guerre 10
— des lois de la guerre 12

PREMIÈRE PARTIE

OUVERTURE DES HOSTILITÉS

CHAPITRE Ier. — De la déclaration de guerre et de ses effets 17
Section première. — De la déclaration de guerre 17
Section deuxième. — Des effets de la déclaration de guerre 30
CHAPITRE II. — Du théâtre de la guerre 45
CHAPITRE III. — Des sujets de la guerre 57

DEUXIÈME PARTIE

OPÉRATIONS DE GUERRE

CHAPITRE Ier. — Distinction à établir entre les moyens de nuire .. 80
Section première. — Moyens illicites et généralement interdits 82
Section deuxième. — Des moyens licites et permis 104

CHAPITRE II. — Action de la guerre sur les personnes..... 114
Section première. — Traitement réservé aux espions, traîtres, transfuges, guides, messagers, aéronautes, correspondants de journaux..... 114
Section deuxième. — Traitement des prisonniers, des blessés malades et morts..... 138
CHAPITRE III — Action de la guerre sur les biens..... 178
Section première. — Actes illicites commis à l'égard des biens au cours des opérations actives de la guerre..... 179
(Incendie, dévastation, pillage, bombardement, dégradation des édifices, réquisitions et contributions.
Section deuxième. — De l'occupation militaire et de ses effets..... 209
(Les impôts, la justice, les chemins de fer, les postes et télégraphes, les fonctionnaires.)

TROISIÈME PARTIE

CONVENTIONS DE GUERRE

CHAPITRE UNIQUE. — Ce que sont les conventions. — Des parlementaires, cartels d'échange et nourriture des prisonniers. Sauf-conduits, sauvegardes, armistices, protocoles de paix, capitulations..... 229

QUATRIÈME PARTIE

FIN DE LA GUERRE

CHAPITRE UNIQUE. — Comment la guerre prend fin. — Traités de paix. — Conclusion..... 261
Table de la Bibliographie..... 275
Table des Matières..... 279

MONTPELLIER. — IMP. DE LA MANUFACTURE DE LA CHARITÉ

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

a39003 008438516b

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137